



**CORÉE – RÉEXAMEN À L'EXTINCTION DES DROITS ANTIDUMPING
APPLIQUÉS AUX BARRES EN ACIERS INOXYDABLES**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

*RCC supprimés, comme indiqué [[***]]*

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	13
1.1 Plainte du Japon	13
1.2 Établissement et composition du Groupe spécial	13
1.3 Travaux du Groupe spécial	13
2 ASPECTS FACTUELS	14
2.1 Mesures en cause	14
3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDEES PAR LES PARTIES	14
4 ARGUMENTS DES PARTIES	16
5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	16
6 REEXAMEN INTERIMAIRE	16
7 CONSTATATIONS	17
7.1 Mandat: demande de décision préliminaire présentée par la Corée	17
7.1.1 Question de savoir si le Japon n'a pas indiqué les mesures en cause dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial	18
7.1.2 Question de savoir si le Japon n'a pas indiqué les allégations relatives à la confidentialité avec suffisamment de précision dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial	18
7.1.3 Question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon a indûment élargi le champ du différend au-delà de ce qui était inclus dans la demande de consultations	19
7.1.4 Question de savoir si la première communication écrite du Japon a indûment élargi le champ du différend au-delà de ce qui était inclus dans la demande d'établissement d'un groupe spécial	20
7.2 Introduction: allégations formulées par le Japon au titre de l'Accord antidumping	21
7.3 Principes généraux concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen et la charge de la preuve	22
7.3.1 Interprétation des traités	22
7.3.2 Charge de la preuve	23
7.3.3 Critère d'examen	26
7.4 Exceptions du Japon concernant certaines pièces	30
7.5 Probabilité que le dommage se reproduira: allégations du Japon au titre des articles 11.3 et 6.8 de l'Accord antidumping	31
7.5.1 Introduction	31
7.5.2 Critère juridique prévu à l'article 11.3 de l'Accord antidumping	32
7.5.3 Allégation du Japon au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping concernant les effets sur les prix et sur le volume	35
7.5.3.1 Question de savoir si les autorités coréennes chargées de l'enquête ont fait erreur en constatant que la baisse des prix japonais affaiblirait la compétitivité des prix des produits similaires nationaux	36
7.5.3.2 Question de savoir si les autorités coréennes chargées de l'enquête ont fait erreur en constatant que la baisse des prix japonais entraînerait un accroissement des importations japonaises	46

7.5.3.3 Question de savoir si les autorités coréennes chargées de l'enquête ont fait erreur en ne tenant pas compte des gammes de produits différentes pour évaluer l'incidence de la baisse des prix japonais.....	55
7.5.3.4 Question de savoir si l'erreur commise par les autorités coréennes chargées de l'enquête dans l'évaluation de l'incidence de la baisse des prix japonais constitue une violation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping	56
7.5.4 Allégation du Japon au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping concernant les autres facteurs de dommage potentiels.....	59
7.5.5 Allégations du Japon concernant l'utilisation des capacités	61
7.5.5.1 Allégation du Japon au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping concernant l'utilisation des capacités.....	61
7.5.5.2 Allégation du Japon au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping concernant l'utilisation des capacités.....	86
7.6 Confidentialité: allégations du Japon au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping	92
7.6.1 Introduction et critère juridique	92
7.6.2 Question de savoir si les autorités coréennes chargées de l'enquête ont fait erreur au regard de l'article 6.5 en accordant un traitement confidentiel sans qu'un exposé de raisons valables ait été présenté par les requérants	94
7.6.3 Question de savoir si les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas précisé "sur quelle base" le traitement confidentiel avait été accordé.....	98
7.7 Économie jurisprudentielle.....	102
8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	108

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

	Table des matières	Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles concernant les RCC	11
Annexe A-3	Réexamen intérimaire	13

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

	Table des matières	Page
Annexe B-1	Premier résumé analytique intégré des arguments du Japon	73
Annexe B-2	Premier résumé analytique intégré des arguments de la Corée	86
Annexe B-3	Deuxième résumé analytique intégré des arguments du Japon	99
Annexe B-4	Deuxième résumé analytique intégré des arguments de la Corée	111

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

	Table des matières	Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	125
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	129

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Argentine – Carreaux en céramique	Rapport du Groupe spécial Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie, WT/DS189/R , adopté le 5 novembre 2001
Argentine – Chaussures, textiles et vêtements	Rapport de l'Organe d'appel Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles, WT/DS56/AB/R et Corr.1, adopté le 22 avril 1998
Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille	Rapport du Groupe spécial Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil, WT/DS241/R , adopté le 19 mai 2003
Argentine – Mesures à l'importation	Rapports de l'Organe d'appel Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises, WT/DS438/AB/R / WT/DS444/AB/R / WT/DS445/AB/R , adoptés le 26 janvier 2015
Argentine – Mesures à l'importation	Rapports du Groupe spécial Argentine – Mesures affectant les importations de marchandises, WT/DS438/R et Add.1 / WT/DS444/R et Add.1 / WT/DS445/R et Add.1, adoptés le 26 janvier 2015, modifié (WT/DS438/R) et confirmés (WT/DS444/R / WT/DS445/R) par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS438/AB/R / WT/DS444/AB/R / WT/DS445/AB/R
Argentine – Services financiers	Rapport du Groupe spécial Argentine – Mesures concernant le commerce des marchandises et des services, WT/DS453/R et Add.1, adopté le 9 mai 2016, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS453/AB/R
Australie – Pommes	Rapport du Groupe spécial Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande, WT/DS367/R , adopté le 17 décembre 2010, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS367/AB/R
Australie – Saumons	Rapport de l'Organe d'appel Australie – Mesures visant les importations de saumons, WT/DS18/AB/R , adopté le 6 novembre 1998
Brésil – Pneumatiques rechapés	Rapport du Groupe spécial Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés, WT/DS332/R , adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS332/AB/R
Canada – Automobiles	Rapport de l'Organe d'appel Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile, WT/DS139/AB/R , WT/DS142/AB/R , adopté le 19 juin 2000
Canada – Exportations de blé et importations de grains	Rapport de l'Organe d'appel Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés, WT/DS276/AB/R , adopté le 27 septembre 2004
CE – Éléments de fixation (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine, WT/DS397/AB/R , adopté le 28 juillet 2011
CE – Éléments de fixation (Chine)	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine, WT/DS397/R et Corr.1, adopté le 28 juillet 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS397/AB/R
CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine – Recours de la Chine à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, WT/DS397/AB/RW et Add.1, adopté le 12 février 2016
CE – Hormones	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones), WT/DS26/AB/R , WT/DS48/AB/R , adopté le 13 février 1998
CE – Linge de lit	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde, WT/DS141/R , adopté le 12 mars 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/R
CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée, WT/DS299/R , adopté le 3 août 2005
CE – Saumon (Norvège)	Rapport du Groupe spécial Communautés européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège, WT/DS337/R , adopté le 15 janvier 2008, et Corr.1
CE – Volailles	Rapport de l'Organe d'appel Communautés européennes – Mesures affectant l'importation de certains produits provenant de volailles, WT/DS69/AB/R , adopté le 23 juillet 1998
Chine – AMGO	Rapport de l'Organe d'appel Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis, WT/DS414/AB/R , adopté le 16 novembre 2012

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Chine – AMGO	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis</i> , WT/DS414/R et Add.1, adopté le 16 novembre 2012, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS414/AB/R
Chine – Automobiles (États-Unis)	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Droits antidumping et compensateurs visant certaines automobiles en provenance des États-Unis</i> , WT/DS440/R et Add.1, adopté le 18 juin 2014
Chine – HP SSST (Japon) / Chine – HP SSST (UE)	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP SSST") en provenance du Japon / Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP SSST") en provenance de l'Union européenne</i> , WT/DS454/AB/R et Add.1 / WT/DS460/AB/R et Add.1, adoptés le 28 octobre 2015
Chine – HP SSST (Japon) / Chine – HP SSST (UE)	Rapports du Groupe spécial <i>Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP SSST") en provenance du Japon / Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP SSST") en provenance de l'Union européenne</i> , WT/DS454/R et Add.1 / WT/DS460/R , Add.1 et Corr.1, adoptés le 28 octobre 2015, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS454/AB/R / WT/DS460/AB/R
Chine – Produits à base de poulet de chair	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis</i> , WT/DS427/R et Add.1, adopté le 25 septembre 2013
Chine – Produits à base de poulet de chair (article 21:5 – États-Unis)	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Mesures antidumping et compensatoires visant les produits à base de poulet de chair en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS427/RW et Add.1, adopté le 28 février 2018
Chine – Publications et produits audiovisuels	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures affectant les droits de commercialisation et les services de distribution pour certaines publications et certains produits de divertissement audiovisuels</i> , WT/DS363/AB/R , adopté le 19 janvier 2010
Corée – Certains papiers	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie</i> , WT/DS312/R , adopté le 28 novembre 2005
Corée – Valves pneumatiques (Japon)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Droits antidumping visant les valves pneumatiques en provenance du Japon</i> , WT/DS504/AB/R et Add.1, adopté le 30 septembre 2019
Corée – Valves pneumatiques (Japon)	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Droits antidumping visant les valves pneumatiques en provenance du Japon</i> , WT/DS504/R et Add.1, adopté le 30 septembre 2019, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS504/AB/R
États-Unis – Acier au carbone (Inde)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde</i> , WT/DS436/AB/R , adopté le 19 décembre 2014
Égypte – Barres d'armature en acier	Rapport du Groupe spécial <i>Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie</i> , WT/DS211/R , adopté le 1 ^{er} octobre 2002
États-Unis – Acier au carbone (Inde) (article 21:5 – Inde)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS436/RW et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 15 novembre 2019 [appel formé par les États-Unis le 18 décembre 2019]
États-Unis – Acier laminé à chaud	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R , adopté le 23 août 2001
États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2 ^{ème} plainte)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)</i> , WT/DS353/R , adopté le 23 mars 2012, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS353/AB/R
États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS277/AB/RW , adopté le 9 mai 2006, et Corr.1
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R , adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam</i> , WT/DS429/R et Add.1, adopté le 22 avril 2015, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS429/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS379/AB/R , adopté le 25 mars 2011
États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée, WT/DS296/AB/R , adopté le 20 juillet 2005
États-Unis – Essence	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules, WT/DS2/AB/R , adopté le 20 mai 1996
États-Unis – FSC	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger", WT/DS108/AB/R , adopté le 20 mars 2000
États-Unis – Gluten de froment	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes, WT/DS166/AB/R , adopté le 19 janvier 2001
États-Unis – Lave-linge	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée, WT/DS464/AB/R et Add.1, adopté le 26 septembre 2016
États-Unis – Lave-linge	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée, WT/DS464/R et Add.1, adopté le 26 septembre 2016, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS464/AB/R
États-Unis – Mesures antidumping concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique, WT/DS282/AB/R , adopté le 28 novembre 2005
États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine, WT/DS437/AB/R , adopté le 16 janvier 2015
États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:5 – Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine – Recours de la Chine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS437/AB/RW et Add.1, adopté le 15 août 2019
États-Unis – Papiers couchés (Indonésie)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires visant certains papiers couchés en provenance d'Indonésie, WT/DS491/R et Add.1, adopté le 22 janvier 2018
États-Unis – Pneumatiques (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures affectant les importations de certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de Chine, WT/DS399/AB/R , adopté le 5 octobre 2011
États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon, WT/DS244/AB/R , adopté le 9 janvier 2004
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine, WT/DS268/AB/R , adopté le 17 décembre 2004
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS268/AB/RW , adopté le 11 mai 2007
États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier, WT/DS248/AB/R , WT/DS249/AB/R , WT/DS251/AB/R , WT/DS252/AB/R , WT/DS253/AB/R , WT/DS254/AB/R , WT/DS258/AB/R , WT/DS259/AB/R , adopté le 10 décembre 2003
États-Unis – Viande d'agneau	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie, WT/DS177/AB/R , WT/DS178/AB/R , adopté le 16 mai 2001
Guatemala – Ciment I	Rapport de l'Organe d'appel Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique, WT/DS60/AB/R , adopté le 25 novembre 1998
Inde – Automobiles	Rapport du Groupe spécial Inde – Mesures concernant le secteur automobile, WT/DS146/R , WT/DS175/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2002
Inde – Cellules solaires	Rapport de l'Organe d'appel Inde – Certaines mesures relatives aux cellules solaires et aux modules solaires, WT/DS456/AB/R et Add.1, adopté le 14 octobre 2016
Japon – Boissons alcooliques II	Rapport de l'Organe d'appel Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, WT/DS8/AB/R , WT/DS10/AB/R , WT/DS11/AB/R , adopté le 1 ^{er} novembre 1996

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Japon – DRAM (Corée)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> , WT/DS336/AB/R et Corr.1, adopté le 17 décembre 2007
<i>Japon – Produits agricoles II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant les produits agricoles</i> , WT/DS76/AB/R , adopté le 19 mars 1999
<i>Maroc – Acier laminé à chaud (Turquie)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Maroc – Mesures antidumping visant certains produits en acier laminés à chaud en provenance de Turquie</i> , WT/DS513/R et Add.1, adopté le 8 janvier 2020; désistement par le Maroc de son appel, indiqué dans le rapport de l'Organe d'appel WT/DS513/AB/R
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/AB/R , adopté le 20 décembre 2005
<i>Mexique – Tubes et tuyaux</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Droits antidumping sur les tubes et tuyaux en acier en provenance du Guatemala</i> , WT/DS331/R , adopté le 24 juillet 2007
<i>Russie – Véhicules utilitaires</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Russie – Droits antidumping sur les véhicules utilitaires légers en provenance d'Allemagne et d'Italie</i> , WT/DS479/AB/R et Add.1, adopté le 9 avril 2018
<i>Thaïlande – Cigarettes (Philippines)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines</i> , WT/DS371/AB/R , adopté le 15 juillet 2011
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/AB/R , adopté le 5 avril 2001
<i>Thaïlande – Poutres en H</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne</i> , WT/DS122/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS122/AB/R
<i>UE – Alcools gras (Indonésie)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Union européenne – Mesures antidumping visant les importations de certains alcools gras en provenance d'Indonésie</i> , WT/DS442/AB/R et Add.1, adopté le 29 septembre 2017
<i>UE – Alcools gras (Indonésie)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures antidumping visant les importations de certains alcools gras en provenance d'Indonésie</i> , WT/DS442/R et Add.1, adopté le 29 septembre 2017, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS442/AB/R
<i>UE – Chaussures (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures antidumping visant certaines chaussures en provenance de Chine</i> , WT/DS405/R , adopté le 22 février 2012
<i>UE – PET (Pakistan)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Union européenne – Mesures compensatoires visant certains types de polyéthylène téréphtalate en provenance du Pakistan</i> , WT/DS486/AB/R et Add.1, adopté le 28 mai 2018
<i>Ukraine – Nitrate d'ammonium</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Ukraine – Mesures antidumping visant le nitrate d'ammonium</i> , WT/DS493/R , Add.1 et Corr.1, adopté le 30 septembre 2019, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS493/AB/R

PIÈCES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Pièce	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation
JPN-1.b	Rapport intérimaire révisé de l'OTI	OTI, Interim report regarding the sunset review of anti-dumping duties on Japanese, Indian, and Spanish stainless steel bars (revised after public hearing) (February 2017)
JPN-2.b (caviardé) KOR-4.b (RCC)	Résolution finale de la KTC	KTC, Final resolution regarding the sunset review of anti-dumping duties on Japanese, Indian, and Spanish stainless steel bars (17 March 2017)
JPN-3.b (caviardé) KOR-5.b (RCC)/ KOR-5.c (RCC)	Rapport final de l'OTI	OTI, Final report regarding the sunset review of anti-dumping duties on Japanese, Indian, and Spanish stainless steel bars (March 2017)
JPN-4.b	Demande	Application for the sunset review of anti-dumping duties on Japanese, Indian, and Spanish stainless steel bars (29 March 2016)
JPN-7.b (RCC)	Réponse de Sanyo au questionnaire	Sanyo, respondent's response in relation to sunset review on stainless steel bars from Japan, India, and Spain (21 July 2016)
JPN-8.b (RCC)	Réponse d'Aichi au questionnaire	Aichi, response to anti-dumping inquiry (Case No. Guje23-2016-4) (27 July 2016)
JPN-9.b (RCC)	Réponse de Daido au questionnaire	Daido, respondent's response in relation to sunset review on stainless steel bars from Japan, India, and Spain (27 July 2016)
JPN-10.b (RCC)	Opinion des exportateurs japonais concernant les dommages	Submission of opinion regarding injuries to the industry related to the sunset review of anti-dumping measures against Japanese stainless steel bars (31 August 2016)
JPN-11.b	Opinion des requérants à titre de réfutation	Rebuttal opinion of the applicants for the review against the industrial injury opinion of the Japanese companies subject to the review (4 November 2016)
JPN-12.b	Résumé de la déclaration du consommateur à l'audition publique	Summary Statement dated 7 November 2016 of Consumer at public hearing
JPN-13.b (RCC)	Opinion des exportateurs japonais concernant la réfutation des requérants	Submission of exporters' opinion regarding applicants' rebuttal regarding injuries to the industry arising from stainless steel bars from Japan, India, and Spain (23 November 2016)
JPN-15.b	Exposé de l'opinion des requérants après l'audition publique	Statement dated 8 December 2016 of the applicants after the public hearing
JPN-16.b (RCC)	Opinion des exportateurs japonais après l'audition	Written opinion after the public hearing for the three Japanese exporters (8 December 2016)
JPN-17.b (RCC)	Réponse des exportateurs japonais aux demandes additionnelles de la KTC	Japanese exporters, response to additional inquiries of the KTC (20 January 2017)
JPN-18.b	Opinion des exportateurs japonais concernant le rapport intérimaire révisé de l'OTI	Submission of opinion of Japanese manufacturers on the revised interim report following public hearing regarding sunset review of the anti-dumping measures on stainless steel bars from Japan, India, and Spain (8 February 2017)
JPN-21.b	Notification de la détermination finale par la KTC	KTC's notification of final determination on the sunset review of anti-dumping duties on stainless steel bars from Japan, India, and Spain (3 April 2017)
JPN-24.b	Ordonnance n° 624 et avis au public n° 2017-86	Ministry of Strategy and Finance, Ordinance No. 624 and Public Notice No. 2017-86 (2 June 2017)
JPN-28.a	Quatrième réexamen de l'USITC concernant les barres en aciers inoxydables	USITC, Stainless steel bar from Brazil, India, Japan, and Spain: Investigation Nos. 731-TA-678, 679, 681 and 682 (fourth review) (September 2018)
JPN-30.b (RCC)	Courriel faisant rapport sur la réunion daté du 21 septembre 2016	Email dated 21 September 2016 from Kim & Chang to the Japanese exporters reporting the meeting with KTC (21 September 2016)
JPN-39		Japan's rebuttals to Exhibit KOR-35
JPN-41.b	Lignes directrices sur le champ des produits visés par l'enquête	KTC, Guideline on the scope of the product under investigation related to section C-1 of the questionnaire (3 June 2016)
JPN-44		Japan's correction to Exhibit KOR-82

Pièce	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation
KOR-8	Tableaux de comparabilité des qualités d'aciers inoxydables de l'ISO	ISO stainless steel grade comparability tables in Ugitech, "Key to steel" (2010), p. 505
KOR-9.b (RCC)	Rapport final de l'OTI (enquête initiale)	OTI, Final report on dumping of and injury to the domestic industry by the stainless steel bars originating from Japan, India, and Spain (30 June 2004)
KOR-11 (RCC)	Rapport final de l'OTI (deuxième réexamen à l'extinction)	OTI, Final report for the sunset review of anti-dumping duties on stainless steel bars originating from Japan, India, and Spain and price undertaking (24 July 2009)
KOR-13	Rapport de l'USITC (premier réexamen)	USITC, Stainless steel bars from Brazil, India, Japan and Spain, Investigation Nos. 731-TA-678-679 and 681-682, Publication No. 3404 (March 2001)
KOR-14	Rapport de l'USITC (deuxième réexamen)	USITC, Stainless steel bars from Brazil, India, Japan and Spain, Investigation Nos. 731-TA-678-679 and 681-682, Publication No. 3895 (January 2007)
KOR-17	Spécification KS	KS specification of stainless steel bar products
KOR-18	Spécification JIS	JIS specification of stainless steel bar products
KOR-19.b (RCC)	Compte rendu de l'audition publique (24 novembre 2016)	KTC and interested parties, minutes of public hearing dated 24 November 2016
KOR-20.b (RCC)	Statistiques de l'ISSF	ISSF public realm data stainless steel capacity archive
KOR-21	Page de présentation du site Web de l'ISSF	ISSF Website profile page, available
KOR-22	Page des membres du site Web de la JSSA	JSSA Website members page
KOR-24	Rapport de l'USITC (enquête initiale)	USITC, Stainless steel bar from Brazil, India, Japan, and Spain, Investigation Nos. 731-TA-678, 679, 681, and 682, Publication No. 2856 (February 1995)
KOR-25.b (RCC)	Communication (opinion) des exportateurs japonais du 7 novembre 2016	Japanese exporters, submission of response to supplementary questionnaires regarding the opinion on industrial injury caused by stainless steel bars from Japan, India and Spain (7 November 2016)
KOR-26.b (RCC)	Compte rendu de la réunion du 21 septembre 2016	OTI and Japanese exporters, minutes of the meeting dated 21 September 2016
KOR-27.b (RCC)	Registre officiel de l'enquête	Official log of investigation of the third sunset review
KOR-34.b		Article 15 of the Enforcement Rules of the Customs Act of Korea
KOR-35		Korea's response to Japan's Article 6.5.1 allegations
KOR-37	Statistiques de l'OTI relatives aux importations	Compilation of import statistics presented in the OTI's final reports in the original investigation, first, second, and third sunset reviews
KOR-40 (RCC)	Extrait de l'exposé de l'opinion des requérants après l'audition publique	Applicants' statement of opinion after the public hearing (Exhibit JPN-15.b, pp.1-2)
KOR-41.b (RCC)	Réponse de la Corée à la demande de renseignements du Groupe spécial au titre de l'article 13 du Mémoire d'accord	Appendix 1 of information request under Article 13 of the DSU (statistics on general-purpose steels and special steels originating from Japan, India, Spain, China, Chinese Taipei, Italy, and other countries)
KOR-43.b	Matrice pour le dédouanement des importations	Korean Customs Service Import Clearance Matrix
KOR-48.b (RCC)	Présentation du réexamen au MOSF par la KTC	KTC, Submission of review to MOSF (1 May 2017)
KOR-51	Traduction de la page des membres du site Web de la JSSA	Translation of JSSA Website Members Page (full translation of exhibit KOR-22.a)
KOR-52	Catalogues de Sanyo et Aichi	Catalogues of the Sanyo and Aichi manufacturing process of relevant steel products
KOR-53	Sites Web de Yamashin, Kansai et Tohoku	Websites of other Japanese producers (Yamashin, Kansai, and Tohoku)
KOR-56 (RCC)	Commande	Purchase order of a domestic consumer
KOR-57		Explanation on ISSF statistics methodology
KOR-58		Commentary on HS code classification
KOR-62	Grande adaptabilité des installations de transformation secondaire	High adaptability of secondary processing facilities for various steel products, including stainless steel
KOR-64		Atlas steels stainless steel grade database

Pièce	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation
KOR-68 (RCC)	Plus d'exemples de commandes	More purchase order examples showing that orders are placed on the basis of grade specifications
KOR-72.b (RCC)	Réponse au questionnaire relatif au dommage	SeAH Special Steel Co., Ltd., response from domestic producer (29 July 2016)
KOR-82 (RCC)		Korea's response to Exhibit JPN-39

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Désignation
Aichi	Aichi Steel Corporation
Convention de Vienne	Convention de Vienne sur le droit des traités
Daido	Daido Steel Corporation
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
ISSF	International Stainless Steel Forum
JSSA	Japan's Stainless Steel Association
KITA	Association coréenne pour le commerce extérieur
KRW	Won coréen
KTC	Commission du commerce de la Corée
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
OTI	Bureau des enquêtes commerciales
Sanyo	Sanyo Special Steel Corporation
Sociétés interrogées japonaises; exportateurs japonais	Aichi, Daido et Sanyo
USITC	Commission du commerce international des États-Unis

1 INTRODUCTION

1.1 Plainte du Japon

1.1. Le 18 juin 2018, le Japon a demandé l'ouverture de consultations avec la Corée conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et à l'article 17.2 et 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping), au sujet des mesures et allégations exposées ci-après.¹

1.2. Les consultations ont eu lieu le 13 août 2018, mais n'ont pas permis de régler le différend.

1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.3. Le 13 septembre 2018, le Japon a demandé l'établissement d'un groupe spécial, conformément aux articles 4:7 et 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping.² À sa réunion du 29 octobre 2018, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial conformément à la demande du Japon figurant dans le document WT/DS553/2, en conformité avec l'article 6 du Mémoire d'accord.

1.4. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par le Japon dans le document WT/DS553/2; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.³

1.5. Le 14 janvier 2019, le Japon a demandé au Directeur général de déterminer la composition du Groupe spécial, conformément à l'article 8:7 du Mémoire d'accord. En conséquence, le 21 janvier 2019, le Directeur général a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Présidente: Mme Elaine Feldman

Membres: Mme Ana Teresa Caetano
M. Justin Wickes

1.6. La Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, l'Inde, le Kazakhstan, le Taipei chinois et l'Union européenne ont notifié leur intérêt pour la participation aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

1.3 Travaux du Groupe spécial

1.7. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail⁴, ses procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels⁵ et son calendrier le 23 avril 2019. Le calendrier a par la suite été mis à jour et révisé selon qu'il était approprié au cours de la procédure

1.8. Le Groupe spécial a tenu une première réunion de fond avec les parties les 9 et 10 septembre 2019. Une séance avec les tierces parties a eu lieu le 10 septembre 2019. Le Groupe spécial a tenu une deuxième réunion de fond avec les parties les 17 et

¹ Demande de consultations présentée par le Japon, WT/DS553/1 (Japon, demande de consultations).

² Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par le Japon, WT/DS553/2 (Japon, demande d'établissement d'un groupe spécial).

³ Note relative à la constitution du Groupe spécial, WT/DS553/3.

⁴ Voir les procédures de travail du Groupe spécial à l'annexe A-1.

⁵ Voir les procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels à l'annexe A-2.

18 décembre 2019. Le 17 mars 2020, il a remis la partie descriptive de son rapport aux parties. Il a remis son rapport intérimaire aux parties le 29 juin 2020. Il a remis son rapport final aux parties le 21 octobre 2020.

1.9. Dans sa première communication écrite, la Corée a présenté une demande visant à ce que certaines décisions préliminaires soient rendues conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Le 21 octobre 2019, le Groupe spécial a informé les parties qu'il différerait la formulation de décisions sur la base de la demande de la Corée jusqu'à la remise de son rapport aux parties.⁶

2 ASPECTS FACTUELS

2.1 Mesures en cause⁷

2.1. La contestation du Japon concerne le troisième réexamen à l'extinction mené par les autorités coréennes chargées de l'enquête en ce qui concerne les droits antidumping appliqués aux barres en aciers inoxydables en provenance du Japon, à savoir:

Les mesures de la Corée visant à proroger l'imposition de droits antidumping appliqués aux barres en aciers inoxydables en provenance du Japon sont exposées dans la "Résolution sur la détermination finale concernant le réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux barres en aciers inoxydables en provenance du Japon, d'Inde et d'Espagne" ("Résolution sur la détermination finale ") de la Commission du commerce de la Corée ("KTC") et dans le "Rapport final sur le réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux barres en aciers inoxydables en provenance du Japon, d'Inde et d'Espagne" ("Rapport final") du Bureau des enquêtes commerciales, en ce qui concerne l'enquête sur les mesures correctives commerciales 23-2016-3, tous deux datés du 20 mars 2017, y compris toutes annexes et modifications y relatives.^[2]⁸

² Cette détermination du troisième réexamen à l'extinction est indiquée dans la notification de la Corée G/ADP/N/300/KOR datée du 17 août 2017.

À des fins d'exhaustivité, les mesures incluent le "Rapport préliminaire concernant le réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux barres en aciers inoxydables en provenance du Japon, de l'Inde et de l'Espagne (modifié après l'audition publique)" ("Rapport préliminaire") du Bureau des enquêtes commerciales, daté du 1^{er} février 2017, dans la mesure où il y est fait référence plus loin, au paragraphe 4.

3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDEES PAR LES PARTIES

3.1. Le Japon demande au Groupe spécial de constater ce qui suit:

- a. La détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête selon laquelle il était probable que le dommage se reproduirait si les droits étaient supprimés est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping parce que la détermination (y compris la

⁶ Le paragraphe 4 1) b) des procédures de travail dispose ce qui suit: "Le Groupe spécial pourra rendre une décision préliminaire sur les questions soulevées dans une telle demande de décision préliminaire avant, pendant ou après la première réunion de fond ou il pourra différer une décision sur les questions soulevées par une demande de décision préliminaire jusqu'à ce qu'il remette son rapport aux parties."

⁷ Pour éviter tout doute, cette description est fondée sur la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon énonçant le mandat du Groupe spécial (WT/DS553/2), et est sans préjudice de la décision du Groupe spécial concernant la demande de décisions préliminaires présentée par la Corée au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Ces exceptions sont traitées dans la section 7.1.

⁸ Japon, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1. Dans sa première communication écrite, le Japon a cherché à corriger certaines erreurs concernant les dates mentionnées dans cet extrait de sa demande d'établissement d'un groupe spécial, comme suit:

Dans la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial, le Japon a indiqué que la date du Rapport final du Bureau des enquêtes commerciales était le "20 mars 2017"; la date effective figurant dans le rapport est "mars 2017".

...

Dans la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial, le Japon a indiqué que la date de la Résolution sur la détermination finale de la KTC était le "20 mars 2017"; la date effective figurant dans le rapport est le "17 mars 2017".
(Japon, première communication écrite, paragraphes 14 et 20)

constatation de l'existence d'un lien de causalité entre la suppression des droits et la probabilité d'un dommage, le cas échéant) ne repose pas sur une base factuelle suffisante et des conclusions motivées et adéquates, pour les raisons spécifiques ci-après, individuellement et collectivement:

- i. l'utilisation d'une évaluation cumulative des effets des importations en provenance du Japon, de l'Inde et de l'Espagne ne se fondait pas sur des éléments de preuve positifs et un examen objectif, parce que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas examiné les rapports de concurrence ou les interactions sur le marché entre les importations en provenance du Japon dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping, d'une part, et les produits nationaux similaires et les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de l'Inde, d'autre part;
 - ii. des facteurs autres que le dumping peuvent donner lieu à une probabilité de dommage (en particulier, les importations en provenance de pays tiers, le coût des matériaux et la faiblesse de la demande sur le marché intérieur et les marchés d'exportation) n'ont pas été examinés dans l'analyse de la probabilité d'un dommage, malgré le fait que les autorités coréennes chargées de l'enquête elles-mêmes ont reconnu qu'ils avaient eu des effets sur le dommage effectif actuel causé à la branche de production nationale;
 - iii. les analyses du volume et des effets sur les prix utilisées dans la détermination ne sont pas motivées et adéquates puisque a) ces analyses ne comportaient pas un examen des conditions de la concurrence entre les produits pertinents, des autres facteurs et de l'incitation pour les exportateurs japonais à exporter le produit faisant l'objet de l'enquête; et b) l'évaluation des données spécifiques est partielle et déraisonnable; et
 - iv. la constatation selon laquelle le secteur des barres en aciers inoxydables du Japon avait une capacité de production additionnelle suffisante pour les exportations ne peut pas en elle-même étayer la détermination d'une probabilité de dommage, à moins que les rapports de concurrence entre les importations en provenance du Japon et de l'Inde et les produits nationaux similaires ne soient examinés, et repose sur les données de l'International Stainless Steel Forum (ISSF), qui sont moins exactes et fiables que les données relatives à la capacité de production que les trois exportateurs japonais eux-mêmes ont présentées.
- b. La détermination de la probabilité d'un dommage est incompatible avec l'article VI:6 a) du GATT de 1994, parce que la Corée perçoit les droits antidumping sans établir que l'effet du dumping est tel qu'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production nationale établie pour les raisons exposées aux paragraphes 3.1 a) i) à iv).
- c. S'agissant du recours des autorités coréennes chargées de l'enquête aux données de fait disponibles en utilisant les données de l'ISSF au lieu des données présentées par les trois exportateurs japonais en ce qui concerne la capacité de production de la branche de production au Japon, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions suivantes:
- i. les articles 11.4 et 6.8 et le paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping parce qu'elles ont adopté les données de l'ISSF même si les données présentées par les exportateurs japonais étaient vérifiables, avaient été présentées de manière appropriée de façon à pouvoir être utilisées dans l'enquête sans difficultés indues et avaient été communiquées en temps utile; et
 - ii. les articles 11.4 et 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping parce qu'elles se sont appuyées sur des renseignements de source secondaire concernant la capacité de production des exportateurs japonais sans faire preuve d'une circonspection particulière.
- d. Les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions suivantes:

- i. les articles 11.4 et 6.5 en ce qui concerne leur traitement des renseignements fournis par les requérants en tant que renseignements confidentiels sans exiger que des raisons valables soient exposées; et
 - ii. les articles 11.4 et 6.5.1 de l'Accord antidumping en ce qui concerne le fait qu'elles n'ont pas a) exigé des requérants qu'ils fournissent des résumés non confidentiels de leurs communications, des réponses au questionnaire et des modifications s'y rapportant; ni b) exigé, indépendamment de la question de savoir si ces résumés avaient été fournis, que ces résumés soient suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel;
- e. Les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec les articles 11.4 et 6.9 de l'Accord antidumping en ce qui concerne le fait qu'elles n'ont pas informé toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision de proroger les droits antidumping.
- f. Les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2, 12.2.2 et 12.3 de l'Accord antidumping en ce qui concerne le fait qu'elles n'ont pas indiqué de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit qu'elles jugeaient importants, ni fourni tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et le raisonnement qui avaient conduit à la détermination dans le cadre du réexamen à l'extinction.⁹

3.2. Le Japon demande en outre, conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, que le Groupe spécial recommande que la Corée rende ses mesures conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC.¹⁰

3.3. La Corée demande au Groupe spécial de rejeter les allégations formulées par le Japon dans le présent différend dans leur intégralité. Comme il a été indiqué plus haut, elle demande également au Groupe spécial de constater que les allégations du Japon ne lui sont pas soumises à bon droit au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.¹¹

4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 23 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes B-1, B-2, B-3 et B-4).

5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments des États-Unis et de l'Union européenne sont exposés dans les résumés analytiques qu'ils ont fournis conformément au paragraphe 26 des procédures de travail adoptées par le Groupe spécial (voir les annexes C-1 et C-2). Les autres tierces parties n'ont pas présenté d'arguments écrits ou oraux au Groupe spécial.

6 REEXAMEN INTERIMAIRE

6.1. Le 29 juin 2020, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 13 juillet 2020, le Japon et la Corée ont chacun demandé par écrit le réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire. Aucune partie n'a demandé de réunion consacrée au réexamen intérimaire. Le 27 juillet 2020, les deux parties ont présenté des observations sur leurs demandes respectives de réexamen. L'examen par le Groupe spécial des communications des parties concernant le réexamen intérimaire et ses décisions y relatives sont exposés à l'annexe A-3.

⁹ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 584.

¹⁰ Japon, première communication écrite, paragraphe 389.

¹¹ Voir plus haut le paragraphe 1.9 et plus loin la section 7.1.

7 CONSTATATIONS

7.1 Mandat: demande de décision préliminaire présentée par la Corée

7.1. Nous commençons par la question initiale concernant les exceptions soulevées par la Corée quant au point de savoir si les allégations du Japon sont soumises à bon droit au Groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. La Corée allègue que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon (demande d'établissement d'un groupe spécial) est incompatible avec les prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et de l'article 17.4 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'indique pas la mesure spécifique contestée.¹²

7.2. La Corée allègue en outre que l'inclusion de certaines questions dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et la première communication écrite du Japon est incompatible avec les articles 4:4 et 6:2 du Mémoire d'accord et l'article 17.3 de l'Accord antidumping.¹³ En particulier, elle fait valoir ce qui suit:

- a. s'agissant de l'allégation 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, le Japon n'a pas établi de lien entre l'allégation 3 et les circonstances particulières de l'enquête en cause¹⁴;
- b. s'agissant des allégations 1 b), 1 d), 5 b) et 5 c) de la demande d'établissement d'un groupe spécial, le Japon a indûment élargi le champ du différend au-delà de ce qui avait été inclus dans la demande de consultations du Japon (demande de consultations)¹⁵; et
- c. s'agissant des allégations 1, 4 et 5 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, la première communication écrite du Japon a indûment élargi le champ du différend au-delà de ce qui avait été inclus dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon.¹⁶

7.3. La Corée a d'abord présenté une demande au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord dans sa première communication écrite.¹⁷ Même s'il n'était pas fait explicitement mention du paragraphe 4.1 des procédures de travail, le Groupe spécial a ménagé à la Corée la possibilité de préciser si elle avait l'intention de suivre les procédures prévues au paragraphe 4.1 à la première réunion de fond.¹⁸ La Corée a confirmé qu'elle entendait bien que les procédures prévues au paragraphe 4.1 des procédures de travail s'appliquent. Par conséquent, lorsqu'il a ménagé aux parties la possibilité de formuler des observations, le Groupe spécial a annoncé que, conformément au paragraphe 4.1 des procédures de travail, il fixerait au 24 septembre 2019 la date à laquelle le Japon présenterait une réponse à la demande de décision préliminaire de la Corée et au 1^{er} octobre 2019 la date à laquelle la Corée présenterait une réponse, avec le 8 octobre comme date à laquelle le Japon formulerait des observations sur la réponse de la Corée. À la séance avec les tierces parties le 10 septembre 2019, le Groupe spécial a informé les tierces parties de cette approche et leur a ménagé la possibilité de formuler des observations. Le 21 octobre 2019, il a fait savoir aux parties qu'il différerait sa décision sur les questions soulevées par les demandes de décisions préliminaires de la Corée jusqu'à la remise de son rapport aux parties.¹⁹

¹² Corée, première communication écrite, paragraphes 8 à 16 et 28.

¹³ Corée, première communication écrite, paragraphes 17 à 26.

¹⁴ Corée, première communication écrite, paragraphe 22.

¹⁵ Corée, première communication écrite, paragraphes 17 à 20.

¹⁶ Corée, première communication écrite, paragraphes 21 et 23 à 26.

¹⁷ Corée, première communication écrite, paragraphes 8 à 28.

¹⁸ Cela faisait suite à une lettre du Japon au Groupe spécial, datée du 2 septembre 2019, dans laquelle le Japon cherchait à savoir si la Corée entendait que les procédures prévues au paragraphe 4.1 des procédures de travail s'appliquent.

¹⁹ Nous notons également que, en réponse aux observations de la Corée sur les réponses du Japon aux questions du Groupe spécial (datées du 3 février 2020), le Japon a demandé que lui soit ménagée la possibilité de présenter une communication concernant une question soulevée par la Corée quant à la compétence du Groupe spécial (datée du 10 février 2020). La Corée s'est opposée à la demande du Japon et a noté, entre autres choses, qu'"il n'y [avait] rien de "nouveau" concernant l'argument consigné dans ses observations sur les réponses du Japon" (en date du 12 février 2020). Gardant cette interprétation de l'argument de la Corée à l'esprit, et compte tenu de la chronologie appropriée et de la nature des arguments devant être présentés aux

7.1.1 Question de savoir si le Japon n'a pas indiqué les mesures en cause dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial

7.4. La Corée allègue que la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon n'indiquait pas la mesure en cause comme l'exigent l'article 17.4 de l'Accord antidumping et l'article 6:2 du Mémoire d'accord.²⁰ Elle fait valoir qu'un différend concernant le respect de l'Accord antidumping peut uniquement être fondé sur une contestation des trois catégories de mesures indiquées à l'article 17.4 de cet accord.²¹ Ces trois mesures sont les suivantes: un droit antidumping définitif, l'acceptation d'un engagement en matière de prix ou une mesure provisoire.²² La Corée fait valoir que le Japon ne satisfait pas à cette prescription puisque la demande d'établissement d'un groupe spécial fait seulement référence aux déterminations pertinentes établies dans le cadre du réexamen à l'extinction.²³ Le Japon répond que la demande d'établissement d'un groupe spécial indiquait les droits antidumping définitifs perçus par la Corée comme constituant les mesures spécifiques en cause.²⁴

7.5. L'article 6:2 du Mémoire d'accord prescrit qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial indique les mesures spécifiques en cause dans un différend. Comme la Corée l'a noté, l'article 17.4 prévoit des contestations concernant, entre autres choses, l'imposition de droits antidumping définitifs. La demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon indique la mesure contestée comme étant le maintien de "l'imposition de droits antidumping appliqués aux barres en aciers inoxydables" comme il est indiqué dans la résolution sur la détermination finale de la KTC et le rapport final du Bureau des enquêtes commerciales (OTI), tous deux datés du 20 mars 2017.²⁵ La demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon indique en outre la mesure désignée comme étant le troisième réexamen à l'extinction figurant dans la notification de la Corée G/ADP/N/300/KOR datée du 17 août 2017, laquelle fait référence au "[d]roit [d]éfinitif".²⁶ Par conséquent, la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon indique de façon adéquate le droit antidumping définitif en cause comme le prescrivent l'article 6:2 du Mémoire d'accord et l'article 17.4 de l'Accord antidumping. L'allégation de la Corée n'est donc pas retenue.²⁷

7.1.2 Question de savoir si le Japon n'a pas indiqué les allégations relatives à la confidentialité avec suffisamment de précision dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial

7.6. La Corée allègue que l'allégation 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon concernant la confidentialité au titre des articles 6.5, 6.5.1 et 11.4 de l'Accord antidumping n'exposait pas le fondement juridique de la plainte du Japon. En particulier, elle fait valoir que l'allégation 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon paraphrase simplement l'article 6.5 et 6.5.1 dudit accord, et n'est liée à des détails particuliers du troisième réexamen à l'extinction de la Corée.²⁸ Le Japon répond que l'allégation 3 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial établit un lien entre les violations alléguées de l'article 6.5 et 6.5.1 de l'Accord antidumping et la mesure en cause.²⁹

divers stades de la procédure comme le prévoient les procédures de travail, le Groupe spécial a rejeté la demande du Japon.

²⁰ Corée, première communication écrite, paragraphe 12; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 5.

²¹ Corée, première communication écrite, paragraphes 14 et 15 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 79).

²² Corée, première communication écrite, paragraphes 14 et 15.

²³ Corée, première communication écrite, paragraphe 15.

²⁴ Japon, réponse à la demande de décision préliminaire de la Corée, paragraphes 6, 7, 10 et 11; réponse aux observations de la Corée sur la demande de décision préliminaire de la Corée, paragraphes 2 à 10.

²⁵ Japon, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 1.

²⁶ Japon, demande d'établissement d'un groupe spécial, note de bas de page 2.

²⁷ Nous notons qu'il apparaît que la Corée fait aussi valoir que l'allégation du Japon ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 6:2 parce qu'elle fait référence à la fois à la détermination finale et à la détermination préliminaire du réexamen à l'extinction. (Corée, première communication écrite, paragraphe 12) L'argument de la Corée est sans fondement puisqu'il est clair que l'objet de la contestation est le maintien de l'imposition de droits antidumping appliqués aux barres en aciers inoxydables.

²⁸ Corée, première communication écrite, paragraphe 22.

²⁹ Japon, réponse à la demande de décision préliminaire de la Corée, paragraphe 36.

7.7. Aux termes de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, une demande d'établissement d'un groupe spécial doit contenir un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. L'allégation 3 de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon expose le fondement juridique des allégations de ce dernier concernant la confidentialité avec suffisamment de précision pour énoncer clairement le problème. Premièrement, la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon indique clairement l'article 6.5 et 6.5.1 comme étant les dispositions qui, d'après les allégations, ont été violées. Deuxièmement, elle indique quels éléments de la mesure en cause donnent lieu à la violation alléguée, celle-ci étant le traitement par les autorités coréennes chargées de l'enquête de certains renseignements comme étant confidentiels et le fait allégué que ces dernières n'ont pas fait en sorte que des résumés non confidentiels suffisamment détaillés soient fournis. Troisièmement, le texte de l'article 6.5 et 6.5.1 prévoit des obligations juridiques claires auxquelles il y a eu, d'après les allégations, manquement causé par les aspects contestés de la mesure en cause. Ces renseignements sont suffisants pour énoncer clairement le problème comme l'exige l'article 6:2. L'argument de la Corée n'est donc pas retenu.³⁰

7.1.3 Question de savoir si la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon a indûment élargi le champ du différend au-delà de ce qui était inclus dans la demande de consultations

7.8. Comme il a été indiqué plus haut, la Corée soutient que les allégations 1 b), 1 d), 5 b) et 5 c) de la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon élargissent indûment le champ du différend au-delà de ce qui avait été inclus dans la demande de consultations.³¹ Elle fait valoir que les allégations 1 b), 1 d), 5 b) et 5 c) se rapportent à des questions sur lesquelles aucune consultation appropriée n'a été tenue, en violation des articles 4:4 et 6:2 du Mémorandum d'accord et de l'article 17.3 de l'Accord antidumping.³² Le Japon répond que les allégations 1 b), 1 d) et 5 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial ne font que clarifier et préciser davantage les questions soulevées dans la demande de consultations, et ne modifient pas la portée de sa plainte ni ne l'élargissent.³³

7.9. Nous notons qu'il est bien établi que le fondement juridique d'une plainte exposé dans une demande d'établissement d'un groupe spécial peut raisonnablement être le prolongement de la demande de consultations, bien que l'ajout d'aspects nouveaux à une demande d'établissement d'un groupe spécial ne devrait pas avoir pour effet de modifier l'essence de la plainte telle qu'elle est exposée dans la demande de consultations.³⁴

7.10. En ce qui concerne l'allégation 1 b), la Corée fait valoir que le Japon a ajouté deux éléments nouveaux à la liste des facteurs dont il est allégué par le Japon qu'ils ont été examinés de manière inadéquate par les autorités coréennes chargées de l'enquête, celles-ci ayant déterminé qu'il était probable que le dommage causé à la branche de production nationale subsisterait ou se reproduirait si les droits appliqués aux barres en aciers inoxydables étaient supprimés conformément à l'article 11.3 de l'Accord antidumping.³⁵ L'essence de l'allégation 1 b) est le fait allégué que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas évalué de facteurs autres que les importations japonaises qui peuvent avoir causé un dommage à la branche de production nationale indépendamment de la suppression des droits antidumping.³⁶ Nous considérons que les deux facteurs additionnels apportent d'autres précisions sur cette allégation et peuvent raisonnablement être considérés comme résultant d'un prolongement

³⁰ Nous notons que l'Organe d'appel est parvenu à la même conclusion en ce qui concerne une question pour l'essentiel semblable. (Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphes 5.370 à 5.385)

³¹ Corée, première communication écrite, paragraphes 17 à 20.

³² Corée, première communication écrite, paragraphes 17 et 18.

³³ Japon, réponse à la demande de décision préliminaire de la Corée, paragraphe 16.

³⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 138.

³⁵ Le Japon a ajouté ce qui suit: 1 b) ii) "la baisse du prix de vente de ces importations"; et 1 b) v) "la tendance continue à la baisse du volume des exportations de la branche de production nationale et le ratio du volume des exportations au volume total des ventes de la branche de production nationale". (Japon, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2) La demande de consultations indiquait uniquement "le volume et la part de marché croissants des importations de barres en aciers inoxydables en provenance de pays tiers", "la baisse du coût des matériaux" et "la tendance continue à la croissance lente de la demande intérieure". (Japon, demande de consultations, page 2)

³⁶ Japon, demande de consultations, page 2; demande d'établissement d'un groupe spécial, page 2.

naturel du processus de consultation.³⁷ Nous constatons donc que l'ajout de ces deux éléments ne modifie pas l'essence de la plainte exposée dans la demande de consultations.³⁸

7.11. En ce qui concerne l'allégation 1 d), la Corée allègue que le Japon a ajouté de nouvelles préoccupations et a indûment étoffé ses allégations en y ajoutant les sous-sections 1 d) i) et 1 d) ii).³⁹ L'essence de l'allégation 1 d) est le fait allégué que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont établi qu'il était probable que la suppression des droits antidumping entraînerait une augmentation des importations en provenance du Japon. L'allégation 1 d) figurant dans la demande de consultations et la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon vise à établir un lien entre la suppression des droits antidumping et le fait que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront comme il est prévu à l'article 11.3 de l'Accord antidumping.⁴⁰ L'allégation 1 d) figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon ajoutait un élément concernant l'incidence d'une augmentation des importations japonaises sur la branche de production nationale. La demande de consultations faisait déjà référence aux effets d'une augmentation des importations en provenance du Japon en indiquant que la Corée n'avait pas démontré comment ces importations pourraient affecter les importations de barres en aciers inoxydables en provenance d'autres pays et les barres en aciers inoxydables produites dans le pays.⁴¹ Nous considérons donc que les modifications figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial constituent une clarification supplémentaire sur les allégations formulées dans la demande de consultations et constituent le prolongement naturel du processus de consultations. De plus, les paragraphes 1 d) i) et 1 d) ii) restructurent simplement les renseignements qui figurent déjà dans la demande de consultations et ne modifient donc pas l'essence de la plainte.

7.12. Enfin, la Corée fait valoir en ce qui concerne l'allégation 5 que le Japon a ajouté deux éléments additionnels.⁴² L'essence de l'allégation 5 est le fait allégué que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas présenté un avis au public, suffisamment détaillé, concernant les constatations et conclusions établies par l'autorité chargée de l'enquête sur tous les points de fait et de droit comme l'exige l'article 12.2, 12.2.2 et 12.3 de l'Accord antidumping.⁴³ Dans sa demande de consultations comme dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Japon a indiqué certaines questions concernant lesquelles il est allégué que la Corée ne s'est pas acquittée de ses obligations au titre de l'article 12.2, 12.2.2 et 12.2.3 de l'Accord antidumping. Nous constatons que les deux éléments additionnels figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial étaient simplement l'allégation au titre de l'article 12.2, 12.2.2 et 12.3 et ne modifient pas l'essence du différend exposé dans la demande de consultations. L'allégation de la Corée concernant le point susmentionné n'est donc pas retenue.

7.1.4 Question de savoir si la première communication écrite du Japon a indûment élargi le champ du différend au-delà de ce qui était inclus dans la demande d'établissement d'un groupe spécial

7.13. La Corée allègue que la première communication écrite du Japon élargit indûment le champ du différend exposé dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.⁴⁴ Premièrement, en ce qui concerne les arguments du Japon au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping, la Corée fait valoir que le Japon "a brusquement modifié sa position" dans sa première communication écrite en introduisant des arguments selon lesquels l'existence d'un "lien de causalité" devrait être établie entre la suppression des droits antidumping et le fait que

³⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 138.

³⁸ Cela est compatible avec une constatation pour l'essentiel semblable formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Valves pneumatiques* (paragraphe 5.99 et 5.108).

³⁹ Corée, première communication écrite, paragraphe 18.

⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 108.

⁴¹ Japon, demande de consultations, page 2.

⁴² Le Japon a ajouté à la demande d'établissement d'un groupe spécial les deux éléments suivants: 5 b) "la constatations concernant la capacité de production additionnelle, et la capacité d'exportation des producteurs étrangers, y compris ceux du Japon"; et 5 c) "la constatation de l'existence d'un lien entre la suppression des droits et le fait que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront du fait des importations à l'examen, malgré la reconnaissance de l'incidence d'autres facteurs connus sur la branche de production nationale". (Japon, demande d'établissement d'un groupe spécial, page 3)

⁴³ Japon, réponse à la demande de décision préliminaire de la Corée, paragraphe 20.

⁴⁴ Corée, première communication écrite, paragraphes 21 et 23 à 26.

le dumping subsisterait ou se reproduirait.⁴⁵ Deuxièmement, elle fait valoir que les références du Japon au "dumping" dans les allégations formulées au titre des articles 6.9 et 12 de l'Accord antidumping dans sa première communication écrite n'entrent pas dans le champ des allégations 4 et 5 de la demande d'établissement d'un groupe spécial.⁴⁶

7.14. S'agissant du premier argument de la Corée, le Japon répond qu'il n'a pas formulé d'allégation distincte concernant l'incompatibilité de la détermination de la Corée établissant la probabilité que le dumping se reproduira avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.⁴⁷ Il ressort clairement d'un examen de la première communication écrite du Japon que les arguments de ce dernier concernant le "lien de causalité" se rapportent à ses allégations selon lesquelles la détermination de la probabilité que le dommage se reproduira est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping, et les étayent. Comme le bien-fondé de cette allégation a été clairement établi dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Japon, ce dernier n'a pas introduit indûment des arguments concernant un "lien de causalité" dans sa première communication écrite.

7.15. S'agissant du deuxième argument de la Corée, le Japon note que, contrairement à ce que la Corée fait valoir, le libellé de sa demande d'établissement d'un groupe spécial ne limite pas le champ des allégations 4 et 5 à la détermination de la probabilité d'un "dommage".⁴⁸ Nous sommes du même avis que le Japon et considérons que les allégations de la Corée reposent sur l'hypothèse erronée qu'il n'y avait pas de référence au "dumping" dans les allégations 4 et 5 de la demande d'établissement d'un groupe spécial. L'allégation 4 fait explicitement référence au fait que "le dumping et le dommage subsisteraient ou se reproduiraient". L'allégation 5 fait référence au fait de rendre public un avis suffisant sur les points de fait et de droit qui ont conduit à la "détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction", ce qui suppose nécessairement un examen du point de savoir si la suppression des droits aurait pour effet que le dumping et le dommage subsisteraient ou se reproduiraient. En outre, selon les sous-paragraphes 5 c) et 5 d), le "fait que le dumping ... se reproduir[a]" fait partie des questions contestées relevant de l'allégation 5. En conséquence, nous ne considérons pas que le Japon a indûment élargi le champ du différend dans sa première communication écrite. En tout état de cause, ayant examiné la substance de la première communication écrite du Japon sur ces points, nous sommes d'avis que ceux-ci font bel et bien partie de la détermination de la probabilité d'un dommage établie par les autorités coréennes chargées de l'enquête. Certains arguments formulés par le Japon au titre des articles 6.9 et 12 font apparemment référence au "fait que le dumping se reproduira", mais ils se rapportent, en fait, à des questions factuelles ou analytiques qui faisaient partie de l'évaluation par les autorités coréennes chargées de l'enquête du "fait que le dommage se reproduira", comme la capacité d'exportation inutilisée, les tendances du volume des importations et de la part sur le marché intérieur du "produit faisant l'objet de l'enquête", et le fait que les exportateurs japonais n'ont pas coopéré à l'enquête sur l'existence d'un dumping comme fondement du rejet de leurs chiffres relatifs à la capacité de production.⁴⁹ À cet égard, nous jugeons utile de noter que le Japon a dit explicitement dans sa première communication écrite que "le Japon ne contest[ait] pas la détermination de la probabilité d'un dumping [établie par les autorités coréennes chargées de l'enquête] dans la présente procédure".⁵⁰ Nous interprétons les allégations et arguments du Japon à la lumière de cette affirmation.

7.2 Introduction: allégations formulées par le Japon au titre de l'Accord antidumping

7.16. La procédure a donné lieu à de nombreux échanges entre les parties. Plus de 1 700 pages d'arguments et de réfutations ont été présentées, ainsi que bien plus d'une centaine de pièces. Nous avons examiné de près tous ces éléments d'information, et comme nous l'expliquerons dans le présent rapport, il s'avère que le règlement rapide et efficace du différend repose sur deux questions essentielles. Ces questions concernent le point de savoir si le Japon a démontré

⁴⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 21.

⁴⁶ Corée, première communication écrite, paragraphes 23 à 26.

⁴⁷ Japon, réponse à la demande de décision préliminaire de la Corée, paragraphe 27.

⁴⁸ Japon, réponse à la demande de décision préliminaire de la Corée, paragraphe 39.

⁴⁹ Voir, par exemple, Japon, première communication écrite, paragraphes 290, 292 à 294, 363, 364 et 367.

⁵⁰ Japon, première communication écrite, note de bas de page 80.

que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'avaient pas procédé à une évaluation "impartiale et objective" des faits en ce qui concerne les deux constatations suivantes:

- a. la constatation selon laquelle la levée des droits antidumping et la baisse du prix des importations japonaises de [[***]] ([[**]] en 2015⁵¹) qui en a résulté entraînerait un affaiblissement de la compétitivité des prix intérieurs et une augmentation du volume des importations japonaises⁵²; et
- b. la constatation concernant un taux d'utilisation des capacités de [[***]] pour le Japon, ainsi que la conclusion selon laquelle le Japon avait "une capacité de production additionnelle et une marge pour les exportations suffisantes".⁵³

7.17. Dans les sections 7.5.3 et 7.5.5.1, nous examinons ces deux questions globales. Dans la section 7.5.4, nous examinons les allégations du Japon concernant d'"autres facteurs relatifs au dommage" et dans la section 7.5.5.2, nous examinons les allégations du Japon concernant l'utilisation alléguée des "données de fait disponibles" relatives à l'utilisation des capacités. Dans la section 7.6, nous examinons les allégations relatives à la confidentialité formulées par le Japon au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping. Dans la section 7.7, nous expliquons pourquoi il n'est pas nécessaire pour le règlement rapide et efficace du présent différend de présenter des recommandations à l'ORD concernant les allégations et arguments restants des parties. Le Groupe spécial rappelle qu'il dispose d'autonomie pour décider de l'ordre de son analyse.⁵⁴

7.3 Principes généraux concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen et la charge de la preuve

7.3.1 Interprétation des traités

7.18. L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends de l'OMC a pour objet de clarifier les dispositions existantes des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Il est généralement admis que les principes codifiés aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Convention de Vienne) constituent ces règles coutumières.⁵⁵

7.19. L'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping énonce un critère d'examen spécifique applicable aux affaires antidumping, comme suit:

[L]e groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une

⁵¹ Voir plus loin les paragraphes 7.71 et 7.72.

⁵² Résolution finale de la KTC (pièce KOR-4.b (RCC)), pages 21 et 22. Voir aussi le rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), pages 63 et 67. Les versions publiques de ces mêmes documents figurent respectivement dans la pièce JPN-2.b et la pièce JPN-3.b. Pour plus de commodité, nous faisons généralement référence aux versions présentées par la Corée, y compris lorsque, par exemple, une partie a cité l'autre version, à moins que la question en cause ne se rapporte spécifiquement à la version publique. Le Groupe spécial a pris note des différences de traduction mentionnées entre ces versions et n'a pas considéré qu'elles avaient une incidence sur l'issue du présent différend. Enfin, nous notons que la Corée a présenté une autre version de la pièce KOR-5.b (RCC) – à savoir la pièce KOR-5.c (RCC) – qui mettait en évidence une série de corrigenda et de révisions. Comme nous considérons que cette dernière version remplace la version antérieure, nous y faisons généralement référence, même si une citation ou une référence donnée était attribuée à la version antérieure. À cet égard, nous avons examiné les changements intervenus entre ces versions, auxquels il est fait référence dans le document "Addendum à la pièce KOR-5.c", et nous n'avons pas jugé qu'ils modifiaient sensiblement l'issue du présent différend.

⁵³ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-4.b (RCC)), page 22. Voir aussi le rapport final de l'OTI (pièce KOR 5.c (RCC)), page 67.

⁵⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 126; rapport du Groupe spécial *Argentine – Services financiers*, paragraphe 7.67. Nous sommes conscients que l'ordre que nous choisissons peut aussi avoir une incidence sur la possibilité d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle au moment de faire nos déterminations en l'espèce. (Rapports des Groupes spéciaux *Inde – Automobiles*, paragraphe 7.161; *Argentine – Services financiers*, paragraphe 7.63)

⁵⁵ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, pages 18 et 19; *Japon – Boissons alcooliques II*, page 12, section D.

interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

7.3.2 Charge de la preuve

7.20. Les principes généraux applicables à l'attribution de la charge de la preuve dans le système de règlement des différends de l'OMC exigent qu'une partie alléguant l'existence d'une violation d'une disposition des Accords de l'OMC établisse et prouve son allégation.⁵⁶ Par conséquent, le Japon a la charge de démontrer que les mesures contestées sont incompatibles avec les dispositions citées des Accords de l'OMC.

7.21. Une partie plaignante s'acquittera de la charge lui incombant lorsqu'elle établira des éléments *prima facie*, à savoir des éléments qui, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, feront obligation au groupe spécial, en droit, de se prononcer en faveur de la partie plaignante.⁵⁷ Il incombe généralement à chaque partie qui affirme un fait d'en apporter la preuve.⁵⁸

7.22. La Corée s'est dite préoccupée par le fait qu'il était apparu que le Groupe spécial, au moyen de ses questions aux parties, avait appliqué un "double critère de la preuve".⁵⁹ La préoccupation de la Corée semblait tenir au fait que les questions du Groupe spécial aidaient indûment le Japon à plaider sa cause, tout en soumettant les arguments de la Corée à un examen plus minutieux et en déplaçant indûment la charge de la preuve vers cette dernière en dépit du fait que le Japon avait la charge initiale de la preuve pour ce qui était de fournir des éléments *prima facie*.⁶⁰

7.23. Il n'appartient pas à un groupe spécial d'engager un débat avec les parties sur la manière dont il choisit d'exercer son pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne le déroulement de la procédure dans le cadre des paramètres du Mémoire d'accord et des procédures de travail, comme au moyen des questions qu'il pose aux parties.⁶¹ Nous formulons néanmoins un certain nombre d'observations en rapport avec les préoccupations exprimées par la Corée.

7.24. Notre tâche principale consiste à aider les parties à régler leur différend d'une manière rapide et efficace.⁶² Habituellement⁶³, cela suppose la formulation de constatations sur le point de savoir si une partie plaignante a établi *prima facie* l'existence d'une incompatibilité avec les obligations applicables des Accords de l'OMC et si, en réponse, une partie défenderesse a effectivement réfuté les éléments *prima facie* de la partie plaignante.⁶⁴ Bien qu'un groupe spécial puisse développer son propre raisonnement pour arriver à ses constatations, il ne lui appartient évidemment pas de plaider la cause de l'une ou l'autre des parties.

7.25. Le fait qu'il appartient d'abord à la partie plaignante de s'acquitter de la charge de la preuve lui incombant en établissant des éléments *prima facie* et qu'il appartient ensuite à la partie défenderesse de réfuter effectivement cette argumentation ne signifie pas qu'un groupe

⁵⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 19.

⁵⁷ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104.

⁵⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 16.

⁵⁹ Corée, réponse commune aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 6.

⁶⁰ Corée, réponse commune aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 5 à 7; réponses aux questions du Groupe spécial n° 92, paragraphe 50, et n° 100, paragraphe 173.

⁶¹ Nous avons connaissance des prescriptions des procédures de travail et du Mémoire d'accord qui imposent de consulter les parties pour l'adoption et la modification des règles de procédure. Toutefois, hormis certaines circonstances spéciales qui ne sont pas pertinentes en l'espèce, rien dans les procédures de travail ou le Mémoire d'accord n'attribue un rôle *aux parties* pour ce qui est de déterminer la formulation, la nature ou la teneur précises des questions qu'un *groupe spécial* entend poser aux parties.

⁶² Articles 3:3, 11 et 21:1 du Mémoire d'accord.

⁶³ Nous notons que les parties peuvent régler leur différend au moyen d'une solution mutuellement satisfaisante, et conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord, "[l]e groupe spécial devrait avoir régulièrement des consultations avec les parties au différend et leur donner des possibilités adéquates d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante".

⁶⁴ Rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 7.354.

spécial est réduit à l'inaction.⁶⁵ Le pouvoir discrétionnaire étendu qu'a un groupe spécial de demander des renseignements à toute source (y compris un Membre qui est partie au différend) n'est pas subordonné à l'établissement *prima facie* par une partie d'une allégation ou d'un moyen de défense.⁶⁶ Il en va de même du pouvoir discrétionnaire étendu dont un groupe spécial dispose de poser des questions aux parties afin de s'informer des faits pertinents de la cause et des considérations juridiques applicables.⁶⁷ Il serait donc erroné pour une partie de laisser entendre que nous pouvons poser une question à la partie défenderesse uniquement lorsque nous parvenons à une détermination initiale selon laquelle la partie plaignante a établi des éléments *prima facie*. Il serait en outre erroné pour une partie de chercher à deviner à partir de l'existence ou de la formulation d'une question donnée que celle-ci reflète une position déjà adoptée par le Groupe spécial, par exemple le fait que nous avons déjà déterminé que la partie plaignante avait établi des éléments *prima facie*.⁶⁸

7.26. De fait, dans tous les cas de la procédure où le Groupe spécial a posé des questions aux parties oralement et par écrit, il a expliqué que ses questions visaient à faciliter son travail, et que celles-ci ne préjugeaient en aucune façon de ses constatations sur la question dont il était saisi.⁶⁹ Afin d'éviter tout doute, cette explication avait pour but de garantir aux parties que l'inclusion d'une affirmation donnée dans une question n'était pas le signe d'une position prédéterminée adoptée par le Groupe spécial concernant cette question. Même si cela devrait aller de soi, nous avons en outre expliqué que "[t]outes les questions [étaient] sans préjudice de la manière dont le Groupe spécial se prononcerait sur les allégations et arguments des parties, y compris les exceptions relatives au mandat du Groupe spécial ou à l'admissibilité ou la pertinence de certains éléments de preuve".

7.27. Pour rappel, nous avons expliqué tout au long de la procédure que les questions du Groupe spécial visaient à "faciliter ses travaux". Les "travaux" du Groupe spécial sont guidés en tout temps par le critère d'examen prévu à l'article 11 du Mémoire d'accord et à l'article 17.6 de l'Accord antidumping. Il ne devrait pas être surprenant que, dans les cas où une détermination établie par l'autorité d'une partie est la question en cause, plus de questions puissent être adressées à cette partie. Par exemple, cette partie est peut-être mieux placée pour donner des éclaircissements sur les éléments de preuve et le raisonnement sous-tendant la détermination établie par sa propre autorité, et sur ce qui peut ou non avoir été pris en compte par cette dernière à cet égard. C'est particulièrement vrai dans les circonstances où la partie défenderesse s'appuie sur des constatations "implicites" ou des éléments de preuve versés au dossier non mentionnés pour défendre la détermination de son autorité.

7.28. De même, en ce qui concerne notre examen des faits, il ne devrait pas être surprenant que nous nous concentrons sur la façon dont l'autorité a demandé et examiné les données de fait, y compris le point de savoir si et où un tel examen pourrait figurer dans la détermination de l'autorité. Cette approche n'indique pas l'existence d'un "double critère de la preuve"⁷⁰, mais

⁶⁵ Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.50.

⁶⁶ Article 13 du Mémoire d'accord. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.50; et *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 6.59. Bien entendu, nous ne pouvons pas utiliser ce pouvoir pour trancher en faveur d'une partie plaignante qui n'a pas établi d'éléments *prima facie*. (Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Produits agricoles II*, paragraphes 129 et 130) Toutefois, cela ne signifie pas que la capacité d'un groupe spécial de poser des questions aux parties dépend de la formulation d'une constatation initiale selon laquelle des éléments *prima facie* ou le bien-fondé d'un moyen de défense ont été établis.

⁶⁷ Appendice 3, paragraphe 8, du Mémoire d'accord; procédures de travail, paragraphe 9; et rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.50. Bien entendu, la nature et la forme des questions posées ainsi que leur quantité sont guidées par la tâche générale consistant à aider les parties à régler leur différend d'une manière rapide et efficace, ainsi que par notre critère d'examen.

⁶⁸ Par ailleurs, le Mémoire d'accord ne prévoit pas qu'une partie peut décider *pour elle-même* si une question posée par un groupe spécial est pertinente pour le règlement du différend, ni si l'autre partie a déjà établi des éléments *prima facie* sur un point donné qui justifieraient ensuite qu'un groupe spécial pose une question à l'autre partie sur ce point. (Rapports du Groupe spécial *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphes 6.59)

⁶⁹ Par exemple, tous les documents contenant des questions du Groupe spécial aux parties comportaient la note d'accompagnement suivante: "[c]es questions visent à faciliter les travaux du Groupe spécial et ne préjugent en aucune façon des constatations de celui-ci sur la question dont il est saisi". Cela a également été dit aux parties à l'audience concernant les questions posées oralement par le Groupe spécial.

⁷⁰ Corée, réponse commune aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 5 à 7; réponse à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphe 50.

dénote simplement le fait que "[l]'autorité a l'obligation d'établir correctement les faits et de les évaluer d'une manière objective et impartiale" dans l'enquête correspondante.⁷¹

7.29. De fait, la partie de l'autorité est peut-être la mieux placée pour expliquer pourquoi elle n'a pas traité, dans sa détermination (ou tout autre document), une question qu'une partie intéressée a soulevée pendant l'enquête correspondante, par exemple parce que la question n'était pas justifiée ou pertinente.

7.30. Par conséquent, pour certaines questions, nous avons choisi d'adresser la question à une partie donnée, par exemple lorsqu'il apparaissait que cette partie pourrait être mieux placée pour répondre. Toutefois, le Groupe spécial a expliqué que "[l]e fait qu'une question [pouvait] être adressée principalement à une partie n'empêch[ait] pas l'autre partie d'y répondre".⁷² Il serait donc erroné pour une partie de faire de quelconques inférences à partir du point de savoir si le Groupe spécial a adressé une question à une partie ou une autre.

7.31. Nous observons également que le fait de poser des questions dans une procédure de groupe spécial peut viser des objectifs multiples. Un objectif peut consister à obtenir des renseignements manquants ou à combler des lacunes dans le dossier du groupe spécial. Un autre objectif peut être de clarifier la nature et la portée précises d'une allégation juridique ou d'un moyen de défense d'une partie. L'examen minutieux de la crédibilité ou de la fiabilité des éléments d'information contestés devant le groupe spécial peut aussi constituer un objectif. La façon dont une question est formulée peut dépendre de l'objectif qui sous-tend la question. Toutefois, aucun de ces objectifs n'indique qu'un groupe spécial est parvenu à de quelconques conclusions prédéterminées sur un point donné ni qu'il a décidé d'adopter une approche particulière. De fait, le pouvoir discrétionnaire d'un groupe spécial en ce qui concerne la forme, la nature et la teneur de ses questions aux parties est absolu dans le Mémoire d'accord.⁷³ Dans tous les cas, le fait de poser des questions vise à acquérir une compréhension suffisante des arguments juridiques et des éléments de preuve en cause pour "faciliter les travaux [du Groupe spécial]". Il peut fort bien ressortir de la réponse à une question qu'il ne s'agit pas d'une considération pertinente pour régler le différend; il peut aussi s'en dégager qu'il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial examine la réponse sur le fond, par exemple en raison de l'application du principe d'économie jurisprudentielle à l'allégation pertinente, ou parce que le Groupe spécial a en définitive constaté que l'autre partie n'avait pas fourni d'éléments *prima facie*. Il serait donc erroné pour une partie d'extrapoler quoi que ce soit à partir d'une question donnée, si ce n'est que le Groupe spécial cherche à obtenir une réponse.

7.32. Enfin, nous notons que les positions respectives des parties dans la procédure de groupe spécial ne sont pas affectées par la formulation spécifique d'une question posée par un groupe spécial lorsque, comme en l'espèce, chaque partie est autorisée à formuler des observations sur les réponses aux questions du groupe spécial reçues de l'autre partie, à poser ses propres questions à l'autre partie à maintes occasions pendant la procédure, et à formuler des observations sur les réponses reçues de l'autre partie à ses propres questions.⁷⁴ Les parties au présent différend ont eu de très nombreuses possibilités de présenter leurs arguments et réfutations respectifs. Comme il a été indiqué plus haut⁷⁵, nous avons tenu compte de tous les éléments d'information présentés par les parties pendant la présente procédure pour arriver à un règlement du différend qui soit aussi efficace et rapide que possible.

⁷¹ Corée, réponse à la question n° 3 b) du Groupe spécial. (pas d'italique dans l'original) Voir aussi la première communication écrite, paragraphe 43; et la réponse à la question n° 32 b) ii) du Groupe spécial.

⁷² Par exemple, tous les documents contenant des questions du Groupe spécial aux parties indiquaient cela dans la note d'accompagnement.

⁷³ Appendice 3, paragraphe 8, du Mémoire d'accord. Bien entendu, dans tous les aspects du déroulement de la procédure, un groupe spécial doit faire en sorte que son évaluation de la question soit "objective" conformément à l'article 11 du Mémoire d'accord et doit garantir la régularité de la procédure pour les deux parties au différend. Il doit également faire en sorte que le règlement du différend soit rapide et efficace. Nous souscrivons donc au rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *Thaïlande – Cigarettes (Philippines)*, paragraphes 147 à 150.

⁷⁴ Voir, par analogie, le rapport du Groupe spécial *Australie – Pommes*, paragraphe 7.67.

⁷⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.16.

7.3.3 Critère d'examen

7.33. Les groupes spéciaux sont liés par le critère d'examen énoncé à l'article 11 du Mémorandum d'accord, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

[U]n groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions[.]

7.34. Les deux parties acceptent l'explication de l'Organe d'appel selon laquelle l'"évaluation objective" à laquelle devait procéder un groupe spécial examinant la détermination de l'autorité chargée de l'enquête devait être éclairée par un examen de la question de savoir si l'autorité avait fourni une explication motivée et adéquate a) de la façon dont les éléments de preuve versés au dossier étayaient ses constatations factuelles; et b) de la façon dont ces constatations factuelles étayaient la détermination globale.⁷⁶ Nous partons de ce principe.

7.35. Les deux parties admettent également que l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping énonce un critère d'examen spécifique applicable aux différends antidumping, à savoir:

i) [D]ans son évaluation des faits de la cause, le Groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée[.]⁷⁷

7.36. Les parties s'accordent à reconnaître que, compte tenu de ce critère d'examen, un groupe spécial examinant la détermination de l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve, ni substituer son propre jugement à celui de l'autorité chargée de l'enquête.⁷⁸ Par exemple, une autre explication des éléments de preuve versés au dossier ne peut pas mettre en doute la détermination de l'autorité simplement parce qu'elle semble préférable.

7.37. Dans le même temps, un groupe spécial ne doit pas simplement s'en remettre aux conclusions de l'autorité chargée de l'enquête.⁷⁹ En fait, d'après ce que nous comprenons, les parties s'accordent à reconnaître que le fait que les autorités ne tiennent pas compte de manière adéquate d'une autre explication des éléments de preuve versés au dossier peut potentiellement montrer que "l'établissement des faits [n']était [pas] correct et que l'évaluation [n']était [pas] impartiale et objective".⁸⁰ La raison en est que, comme la Corée l'indique, l'explication de l'autorité doit "tenir pleinement compte de la nature et, spécialement, des complexités des données, et répondre à d'autres interprétations plausibles de ces données", et que "[c]e qui importe, c'est simplement que la détermination globale reste adéquate au vu de cette autre explication des données".⁸¹ Bien entendu, cela ne signifie pas que l'autorité doit examiner de manière explicite et exhaustive chaque question soulevée ou alléguée par une

⁷⁶ Japon, première communication écrite, paragraphe 54; Corée, deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 22. Ce libellé provient du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 186.

⁷⁷ Japon, première communication écrite, paragraphes 51 à 53; Corée, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial.

⁷⁸ Japon, réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 8; Corée, première communication écrite, paragraphes 33 et 36. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphes 5.84 et 5.86.

⁷⁹ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93; *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 106 et 107.

⁸⁰ Corée, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial; Japon, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 5; et Japon, première communication écrite, paragraphes 52 à 54. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

⁸¹ Corée, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial. Voir aussi Japon, première communication écrite, paragraphe 53.

partie intéressée pendant un réexamen.⁸² Toutefois, le fait que l'autorité n'examine pas un point directement pertinent et étayé, son adoption des arguments et éléments de preuve d'une partie sans examiner ceux de l'autre partie ou la présence d'incohérences significatives dans son propre raisonnement pourrait mettre en doute l'"objectivité" de son évaluation dans la mesure où cette évaluation favorise les intérêts de certaines parties intéressées par rapport à d'autres.⁸³

7.38. Comme un groupe spécial ne peut pas procéder à une évaluation *de novo* de l'affaire, il doit limiter son examen aux éléments de preuve dont disposait l'autorité pendant l'enquête.⁸⁴ Toutefois, l'évaluation d'un groupe spécial ne se limite pas aux éléments de preuve mentionnés par l'autorité dans sa détermination, et d'après ce que nous comprenons, c'est la position des deux parties.⁸⁵ En fait, un groupe spécial doit tenir compte de tous les éléments de preuve versés au dossier qui sont présentés par les parties dans la procédure du groupe spécial.⁸⁶ À cet égard, un groupe spécial peut être appelé à répondre aux allégations d'un plaignant concernant l'importance des éléments de preuve versés au dossier dont il est allégué que l'autorité chargée de l'enquête a fait abstraction, ou auxquels elle a attribué un poids insuffisant, ou à partir desquels elle a fait des inférences incorrectes.⁸⁷ Le fait que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas mentionné chaque élément de preuve versé au dossier qui invalide ou étaye ces types d'allégations ne signifie pas qu'un groupe spécial ne peut pas examiner ces éléments de preuve pour vérifier la véracité de ces allégations. L'examen par un groupe spécial des éléments de preuve versés au dossier pour établir la véracité de ces allégations, et ainsi déterminer si la partie plaignante a démontré que les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête n'étaient pas motivées et adéquates, n'équivaut pas à un examen *de novo* des éléments de preuve versés au dossier.⁸⁸ D'après ce que nous comprenons, les deux parties reconnaissent qu'il s'agit d'une affirmation générale.⁸⁹

7.39. De même, l'examen par un groupe spécial de la question de savoir si les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête étaient motivées et adéquates n'est pas nécessairement limité aux éléments de preuve sur lesquels l'autorité chargée de l'enquête s'appuie *expressément* pour l'établissement et l'évaluation des faits afin d'arriver à une conclusion particulière.⁹⁰ Au lieu de cela, un groupe spécial peut également prendre en considération d'autres éléments de preuve versés au dossier et qui corroborent l'explication fournie par l'autorité chargée de l'enquête dans sa détermination. Cela tient au fait que les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues de citer ou d'analyser, dans leur détermination, *chaque* élément de preuve versé au dossier à l'appui de chaque fait.⁹¹ Il n'y a pas d'obligation de ce type dans l'Accord antidumping. Par conséquent, rien n'empêche la Corée de s'appuyer maintenant sur des éléments de preuve versés au dossier qui n'ont pas été explicitement mentionnés ou examinés

⁸² Nous partageons l'avis de la Corée à cet égard. (Corée, réponse aux questions du Groupe spécial n° 2 et n° 97, paragraphe 121) Il serait normalement attendu de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle examine une question pertinente explicitement lorsqu'elle est en présence d'éléments de preuve suffisants. (Rapport du Groupe spécial *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphes 7.196 et 7.204)

⁸³ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP SSST (Japon) / Chine – HP SSST (UE)*, paragraphe 5.138 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 126); *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 180 et 181; et *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 93 et 97.

⁸⁴ C'est ce qui ressort aussi de l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping, conformément auquel les groupes spéciaux doivent se limiter à l'examen de la question en se fondant sur "les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur".

⁸⁵ Corée, réponse à la question n° 2 du Groupe spécial; Japon, réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphes 9 et 11.

⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 187.

⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 5.99.

⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 5.99.

⁸⁹ Corée, réponse à la question n° 2 du Groupe spécial (souscrivant aux extraits du rapport de l'Organe d'appel *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphes 5.86 et 5.99); Japon, réponse à la question n° 2 du Groupe spécial, paragraphe 11.

⁹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphes 117 à 119.

⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 164. Voir aussi Corée, réponses aux questions du Groupe spécial n° 2 et n° 3 a); et deuxième communication écrite, paragraphe 154.

par les autorités coréennes chargées de l'enquête, mais qui appuient néanmoins le raisonnement de celles-ci tel qu'il ressort de leur détermination.⁹²

7.40. En résumé, il y a au moins deux façons générales dont les groupes spéciaux peuvent légitimement prendre en considération des éléments de preuve versés au dossier qui n'ont pas été expressément mentionnés par l'autorité chargée de l'enquête dans sa détermination:

- a. lorsque la partie plaignante fonde son allégation sur des éléments de preuve versés au dossier qui n'ont pas été mentionnés par l'autorité, et affirme que ces éléments de preuve versés au dossier non mentionnés démontrent que l'évaluation de l'autorité n'était pas "impartiale et objective"; et
- b. lorsque les éléments de preuve n'ont pas été mentionnés par l'autorité chargée de l'enquête mais corroborent néanmoins les inférences, raisonnements et conclusions de cette dernière.⁹³

7.41. Toutefois, puisque l'examen effectué par un groupe spécial ne peut pas être un examen *de novo*, les justifications *a posteriori* qui ne sont pas liées à l'explication de l'autorité chargée de l'enquête, même lorsqu'elles sont fondées sur des éléments de preuve versés au dossier, ne peuvent pas constituer le fondement d'une conclusion d'un groupe spécial selon laquelle la conclusion de l'autorité chargée de l'enquête était motivée et adéquate.⁹⁴ La raison en est que ces justifications seraient de *nouvelles* justifications. Si un groupe spécial devait s'appuyer sur de nouvelles justifications pour justifier une détermination établie par l'autorité, il substituerait dans les faits son propre jugement au jugement effectif de l'autorité et procéderait de ce fait à une évaluation *de novo*.⁹⁵ Par conséquent, nous souscrivons à l'argument de la Corée selon lequel elle "est en droit de s'appuyer sur les éléments de preuve versés au dossier et d'y faire référence pour confirmer le caractère raisonnable de la détermination des autorités pour autant qu'il soit clair qu'il s'agissait d'éléments de preuve pris en considération par les autorités".⁹⁶ Nous souscrivons également à l'argument de la Corée selon lequel certaines constatations ou considérations intermédiaires peuvent être "implicites" dans une détermination de l'autorité.⁹⁷ L'existence, d'un point de vue factuel, de constatations, d'analyses ou de considérations "implicites" de l'autorité doit être démontrée par la partie qui affirme leur existence. Cette démonstration pourrait prendre la forme, par exemple, d'une référence à la nature et aux conséquences du raisonnement de l'autorité chargée de l'enquête sur un point donné ou aux circonstances procédurales du réexamen. Nous ne partageons donc pas l'avis du Japon selon lequel un groupe spécial ne peut jamais tenir compte de constatations, d'analyses ou de considérations "implicites" qui ne sont pas exprimées dans le texte d'une détermination de l'autorité.⁹⁸ Toutefois, nous acceptons l'argument du Japon selon lequel la Corée ne peut pas se fonder sur des éléments de preuve non mentionnés ou des analyses "implicites" pour étayer une justification nouvelle ou différente de celle que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont énoncée dans leur détermination.⁹⁹ À notre avis, la partie qui affirme l'existence d'une constatation, analyse ou considération "implicite" doit démontrer l'existence d'un lien avec le texte de la détermination, de sorte que cela ne constitue pas une justification *a posteriori* ou n'amène pas le Groupe spécial à formuler une constatation *de novo*.

7.42. Cela nous amène à un élément connexe, à savoir la mesure dans laquelle la partie défenderesse peut relier entre eux différents aspects de la détermination de son autorité

⁹² Nous notons, toutefois, que si les éléments de preuve non mentionnés constituent un "fait essentiel" au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping, le fait de ne pas mentionner ce fait (c'est-à-dire le "divulguer") pourrait donner lieu à une violation de l'article 6.9.

⁹³ Rapport du Groupe spécial, *États-Unis Acier au carbone (Inde) (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 7.5 et 7.6 et note de bas de page 196.

⁹⁴ Voir, par exemple, les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Pneumatiques (Chine)*, paragraphe 329; *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 159; et les rapports des Groupes spéciaux *Argentine – Carreaux en céramique*, paragraphe 6.27; *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphes 7.48 et 7.49.

⁹⁵ Japon, réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 4.

⁹⁶ Corée, réponse à la question n° 7 du Groupe spécial. (pas d'italique dans l'original)

⁹⁷ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 160. Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde) (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 7.211 et 7.219.

⁹⁸ Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 32 à 37.

⁹⁹ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 36.

chargée de l'enquête pour préciser ce que celle-ci voulait dire, ou réfuter les allégations de la partie plaignante dans une procédure de groupe spécial de l'OMC. Les déterminations des autorités chargées de l'enquête sont souvent segmentées en sections distinctes qui contiennent différentes rubriques et différentes analyses. Cela ne signifie pas que ces sections n'ont aucun lien entre elles, ni que l'analyse portant ostensiblement sur une question ne peut pas être utilisée par une partie défenderesse dans une procédure de groupe spécial de l'OMC pour donner un éclairage sur une autre question dans une section différente de la détermination.¹⁰⁰ Ainsi, le simple fait qu'une analyse donnée est effectuée dans une rubrique/section d'une détermination ne l'empêche pas d'éclairer l'analyse d'une autre question dans une rubrique/section différente aux fins du règlement des différends à l'OMC.¹⁰¹

7.43. Par contre, "il n'appartient pas aux groupes spéciaux de trouver des éléments étayant [l]es conclusions [de l'autorité] en mettant bout à bout des références disparates dispersées dans l'ensemble du rapport des autorités compétentes".¹⁰² D'après ce que nous comprenons, du moins en termes généraux, les deux parties reconnaissent qu'il doit y avoir une forme de "lien" raisonnable ou de "rapport" entre les constatations ou raisonnements qui figurent dans différentes sections d'une détermination avant qu'il soit possible de les utiliser légitimement pour qu'ils s'éclaircissent mutuellement.¹⁰³

7.44. À ce stade, il est utile d'exposer la façon dont nous comptons aborder les exceptions du Japon selon lesquelles de nombreux aspects de la description donnée par la Corée de la détermination et du raisonnement des autorités coréennes chargées de l'enquête comprennent des explications *a posteriori* inadmissibles¹⁰⁴, que la Corée juge sans fondement et non étayées par le dossier.¹⁰⁵ Comme l'analyse qui précède le montre, les exceptions selon lesquelles une explication comprend un raisonnement *a posteriori* inadmissible sont importantes. Pour rappel, si un groupe spécial devait confirmer une détermination sur la base d'un raisonnement *a posteriori* inadmissible, il procéderait à un examen *de novo* de l'enquête correspondante, ce qui est contraire au devoir fondamental lui incombant au titre de l'article 17.6 de l'Accord antidumping. Toutefois, bien que le raisonnement de l'autorité doive "ressortir de la détermination publiée elle-même", "le sens d'une détermination ... peut ... être précisé" par les parties à un différend, par exemple "par référence aux éléments de preuve versés au dossier".¹⁰⁶ Dans le cadre de notre examen des questions dont nous sommes saisis, nous ne voyons pas pourquoi la Corée pourrait être empêchée *a priori* de préciser le sens de la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête dans le présent différend, y compris par référence aux éléments de preuve versés au dossier, pour autant que les précisions ne constituent pas une nouvelle justification ne figurant pas dans la détermination elle-même. Nous examinerons la véracité de l'exception du Japon selon laquelle un aspect donné de l'argumentation de la Corée comprend un raisonnement *a posteriori* inadmissible lorsque ces exceptions apparaissent plus loin dans notre évaluation sur le fond des allégations formulées dans le présent différend. Toutefois, vu le nombre d'exceptions *a posteriori* soulevées par le Japon, nous nous abstenons de les examiner toutes d'une manière détaillée, en particulier si cet examen n'est pas strictement nécessaire pour que nous puissions nous prononcer de manière adéquate sur l'allégation en cause. Par conséquent, nous limiterons notre examen aux seuls cas dans lesquels l'aspect contesté de l'argumentation de la Corée peut permettre de confirmer la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête. Cela évite le risque de parvenir à un résultat fondé sur un examen *de novo*, tout en focalisant l'évaluation des

¹⁰⁰ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Papiers couchés (Indonésie)*, paragraphes 7.159 et 7.164; *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphes 7.173 et 7.174; et *États-Unis – Acier au carbone (Inde) (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 7.178.

¹⁰¹ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.144.

¹⁰² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 326. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.239.

¹⁰³ Corée, réponse à la question n° 6 c) du Groupe spécial; Japon, réponses aux questions du Groupe spécial n° 6 a), paragraphe 24, n° 6 b), paragraphe 28, et n° 6 c), paragraphe 33.

¹⁰⁴ Voir, par exemple, Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 21, 231, 265, 266 et 284; et réponses aux questions du Groupe spécial n° 6 a), paragraphe 24, n° 10, paragraphe 50, n° 16, paragraphe 94, n° 20 a), paragraphe 115, n° 20 b), paragraphe 118, n° 24, paragraphe 151, et n° 31, paragraphe 184.

¹⁰⁵ Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 71 et 160 à 162.

¹⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphes 5.164 et 5.165.

exceptions *a posteriori* du Japon sur les cas où il était nécessaire de se prononcer sur l'exception pour se prononcer sur l'allégation.

7.45. Enfin, nous notons que les erreurs commises ou les inférences discutables faites par l'autorité chargée de l'enquête dans son traitement d'un élément de preuve donné n'atteindront pas toutes nécessairement le niveau d'un manquement à une obligation des Accords de l'OMC.¹⁰⁷ En fait, l'évaluation par un groupe spécial de la question de savoir si l'évaluation de l'autorité chargée de l'enquête est "impartiale et objective" exige une appréciation de l'ensemble des éléments de preuve, inférences et constatations intermédiaires sur lesquels l'autorité chargée de l'enquête s'est appuyée pour justifier son raisonnement sur un point donné.¹⁰⁸ Nous sommes particulièrement conscients de ce point en relation avec les allégations du Japon au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping compte tenu de la nature de cette disposition particulière.¹⁰⁹

7.4 Exceptions du Japon concernant certaines pièces

7.46. Le Japon affirme que, s'agissant de nombreux documents présentés par la Corée dans la présente procédure, il n'a pas été montré qu'ils figuraient dans le dossier du réexamen correspondant.¹¹⁰ La Corée répond que tous les documents présentés figuraient dûment dans le dossier du réexamen correspondant.¹¹¹

7.47. Le Japon fait valoir que, s'agissant des pièces KOR-8, 13, 14, 17, 18, 21, 22, 24, 37, 41, 43, 51, 52, 53, 56, 57, 58, 62, 64 et 68¹¹², dans les éléments de preuve présentés dans la présente procédure de règlement des différends, rien n'indique qu'elles faisaient partie du dossier du réexamen correspondant.¹¹³ Il soutient que cela est incompatible avec la prescription de l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping selon laquelle un groupe spécial examinera une question, entre autres choses, en se fondant sur "les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur". La Corée répond qu'il peut raisonnablement être inféré que toutes les pièces contestées ont été examinées par les autorités coréennes lors du réexamen correspondant et relevaient donc de notre mandat dans la présente procédure.¹¹⁴

7.48. Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *Russie – Véhicules utilitaires*, face à une contestation selon laquelle certains documents ne faisaient pas partie du dossier dont disposait l'autorité chargée de l'enquête, un groupe spécial doit prendre certaines dispositions pour

¹⁰⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde) (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 7.7.

¹⁰⁸ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphes 133 et 134. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.359.

¹⁰⁹ Voir plus loin le paragraphe 7.57. Nous pensons comme la Corée que le critère d'examen correct devant être appliqué par un groupe spécial doit aussi être compris à la lumière des obligations spécifiques énoncées dans les accords pertinents qui sont en cause dans l'affaire. (Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 16 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 92))

¹¹⁰ Voir, d'une manière générale, Japon, réponse à la question n° 120 du Groupe spécial.

¹¹¹ Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 120 du Groupe spécial, paragraphe 70; réponse à la question n° 1 du Japon après la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 3 à 40.

¹¹² Tableaux de comparabilité des qualités d'aciers inoxydables de l'ISO (pièce KOR-8); Rapport de l'USITC (premier réexamen) (pièce KOR-13); Rapport de l'USITC (deuxième réexamen) (pièce KOR-14); Spécification KS (pièce KOR-17), Spécification JIS (pièce KOR-18); Page de présentation du site Web de l'ISSF (pièce KOR-21); Page des membres du site Web de la JSSA (pièce KOR-22); Rapport de l'USITC (enquête initiale) (pièce KOR-24); Statistiques de l'OTI relatives aux importations (pièce KOR-37); Réponse de la Corée à la demande de renseignements présentée par le Groupe spécial au titre de l'article 13 (pièce KOR-41); Matrice pour le dédouanement des importations (pièce KOR-43); Traduction de la page des membres du site Web de la JSSA (pièce KOR-51); Catalogues de Sanyo et Aichi (pièce KOR-52); Sites Web de Yamashin, Kansai et Tohoku (pièce KOR-53); Commande (pièce KOR-56); Explication on ISSF statistics methodology (pièce KOR-57); Commentary on HS code classification (pièce KOR-58); Grande adaptabilité des installations de transformation secondaire (pièce KOR-62); Atlas Steels stainless steel grade database (pièce KOR-64); et Plus d'exemples de commandes (pièce KOR-68).

¹¹³ Japon, réponse à la question n° 120 du Groupe spécial, paragraphe 125; Corée, réponse à la question n° 1 du Japon après la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 1 à 56.

¹¹⁴ Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 120 du Groupe spécial, page 70; réponse à la question n° 1 du Japon après la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 1 à 56.

s'assurer que les documents sont authentiques et concomitants.¹¹⁵ Les dispositions requises sont subordonnées aux faits propres à une affaire donnée et peuvent comprendre le fait de poser des questions additionnelles à la partie ayant présenté les documents ou l'examen d'éléments de preuve additionnels concernant les documents contestés.¹¹⁶

7.49. Nous ne considérons pas, en l'espèce, que le Japon a établi qu'il y avait des raisons de douter que les documents en question constituaient des parties authentiques et concomitantes du dossier dont disposaient les autorités coréennes chargées de l'enquête. Comme il n'y a pas de loi nationale régissant la gestion par les autorités coréennes chargées de l'enquête des éléments de preuve versés au dossier, la question de savoir si des éléments de preuve avaient été versés au dossier doit être évaluée sur la base de l'ensemble des éléments de preuve.¹¹⁷ En réponse à des questions du Groupe spécial, la Corée a expliqué que "chaque élément de preuve présenté par la Corée dans le présent différend étay[ait] dûment les déterminations explicites des autorités coréennes, soit directement, soit indirectement, au moyen de constatations intermédiaires, ou s'y rattach[ait]".¹¹⁸ La Corée a spécifiquement indiqué a) que la demande des requérants contenait une section intitulée "Éléments de preuve" qui incluait les pièces KOR-8, KOR-17, KOR-18, KOR-52 et KOR-64; b) que les pièces KOR-56 et KOR-68 avaient été obtenues au moyen des demandes présentées par les autorités coréennes chargées de l'enquête pendant la vérification sur place; c) que la pièce KOR-62 était constituée d'éléments d'information figurant dans le dossier du gestionnaire des autorités coréennes chargées de l'enquête; d) que la pièce KOR-43 contenait des données douanières émanant du Service des douanes coréennes qui avaient été mentionnées dans le rapport final de l'OTI; e) que la pièce KOR-41 avait été établie en réponse à une demande du Groupe spécial et reposait sur des données figurant dans le rapport final de l'OTI; f) que la pièce KOR-37 était une compilation de statistiques relatives aux importations figurant dans le rapport final de l'OTI; g) que les pièces KOR-13, KOR-14, KOR-21, KOR-22, KOR-24, KOR-51 et KOR-53 avaient été obtenues par les autorités coréennes chargées de l'enquête de leur propre initiative; et h) que la pièce KOR-58 était une classification de codes SH mentionnée dans le rapport final de l'OTI.¹¹⁹ Nous considérons que les réponses de la Corée ne laissent aucun doute quant au fait que ces pièces sont authentiques et concomitantes.¹²⁰ L'argument du Japon n'est donc pas retenu, et nous n'excluons pas ces éléments d'information de notre évaluation des questions en cause en l'espèce.

7.5 Probabilité que le dommage se reproduira: allégations du Japon au titre des articles 11.3 et 6.8 de l'Accord antidumping

7.5.1 Introduction

7.50. Le Japon a formulé plusieurs allégations de fond dans la présente procédure concernant la constatation des autorités coréennes chargées de l'enquête selon laquelle il serait "hautement probable"¹²¹ que la levée des droits antidumping aurait pour effet qu'un dommage important se reproduirait pour la branche de production nationale. Le Japon a structuré ces allégations au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping comme suit: a) les autorités coréennes chargées de l'enquête ont fait erreur en cumulant les importations japonaises et les importations indiennes aux fins de son évaluation de la probabilité d'un dommage; b) les autorités coréennes chargées de l'enquête ont fait erreur en ne tenant pas compte des données des exportateurs japonais dans la formulation des constatations concernant la capacité de production et l'utilisation des capacités des exportateurs; c) les autorités coréennes chargées de l'enquête ont fait erreur dans leur examen des effets sur les prix et le volume des importations japonaises; et d) les autorités coréennes chargées

¹¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 5.134.

¹¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 5.134.

¹¹⁷ Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 120 du Groupe spécial, page 70.

¹¹⁸ Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 120 du Groupe spécial, page 70.

¹¹⁹ Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 120 du Groupe spécial, page 70; réponse à la question n° 1 du Japon après la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 3 à 40.

¹²⁰ Nous notons que la Corée a affirmé que tous les éléments de preuve présentés dans le présent différend avaient été dûment versés au dossier de l'enquête correspondante, mais ne fournissaient aucune analyse particulière quant aux préoccupations du Japon concernant la pièce KOR-57. Compte tenu des nombreuses réponses données par la Corée en rapport avec les autres éléments contestés, nous ne considérons pas qu'il y ait des raisons de douter de l'authenticité de la pièce KOR-57.

¹²¹ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-4.b (RCC)), page 23; rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), page 67.

de l'enquête ont fait erreur en n'examinant pas d'autres facteurs relatifs au dommage potentiels.¹²² Selon le Japon, chacune de ces erreurs alléguées donne lieu à une violation autonome de l'article 11.3.¹²³ Le Japon a également formulé une allégation autonome au titre de l'article 6.8 qui est semblable en substance à l'allégation d'erreur mentionnée au point b) concernant la capacité de production et l'utilisation des capacités des exportateurs.

7.51. Dans la présente section, nous commençons par les allégations du Japon au titre de l'article 11.3 concernant les effets sur les prix et le volume, et d'autres facteurs relatifs au dommage. Nous examinons ensuite les allégations du Japon au titre des articles 11.3 et 6.8 de l'Accord antidumping concernant l'utilisation des capacités

7.5.2 Critère juridique prévu à l'article 11.3 de l'Accord antidumping

7.52. L'article 11.3 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé (ou à compter de la date du réexamen le plus récent au titre du paragraphe 2 si ce réexamen a porté à la fois sur le dumping et le dommage, ou au titre du présent paragraphe), à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avant cette date, qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. Le droit pourra demeurer en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen.¹²⁴

7.53. Les allégations du Japon qui nous sont soumises se rapportent à la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête selon laquelle il est probable que le dommage se reproduirait si les droits antidumping étaient supprimés.¹²⁵ Une détermination établissant qu'il est probable que le dommage se reproduirait si les droits antidumping étaient supprimés exige, en effet, qu'un lien soit établi entre la suppression des droits antidumping et la probabilité que le dommage causé à la branche de production nationale concernée se reproduirait.¹²⁶ Bien que les parties aient utilisé des termes différents pour décrire ce lien, nous croyons comprendre qu'elles s'entendent sur cette affirmation générale.¹²⁷ La Corée a contesté la description donnée par le Japon de ce lien en tant que "causal nexus" (lien de causalité) ou "causal link" (lien de causalité), inférant que le Japon plaiderait ainsi pour une "nouvelle analyse du lien de causalité" dans un réexamen à l'extinction.¹²⁸ La Corée a plutôt employé le terme "nexus" (lien).¹²⁹ À notre avis, l'expression "à moins que" et le membre de phrase "il est probable que" employés à l'article 11.3 présupposent clairement l'existence d'une relation de cause à effet (probable) entre la suppression du droit et le fait que le dommage subsistera ou se reproduira.¹³⁰

7.54. Comme le texte de l'article 11.3 le montre, il n'y a aucune méthode prescrite que les autorités sont tenues de suivre pour déterminer si ce lien existe.¹³¹ Plus spécifiquement, nous pensons comme la Corée qu'il n'y a aucune prescription juridique imposant aux autorités de suivre les disciplines énoncées à l'article 3 de l'Accord antidumping qui régissent l'établissement

¹²² Japon, première communication écrite, paragraphes 5 à 8.

¹²³ Japon, première communication écrite, paragraphe 4.

¹²⁴ Note de bas de page omise.

¹²⁵ Japon, première communication écrite, paragraphe 191.

¹²⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 123.

¹²⁷ Corée, première communication écrite, paragraphe 52; Japon, première communication écrite, paragraphe 2.

¹²⁸ Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 3 de la Corée, pages 9 et 10; première communication écrite, paragraphes 134 et 140.

¹²⁹ Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 3 de la Corée, pages 9 et 10; première communication écrite, paragraphes 52 et 286.

¹³⁰ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 9.

¹³¹ Rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.157 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 124 et 149; et *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 105).

de l'existence du lien de causalité entre le dumping et le dommage dans l'enquête initiale.¹³² La raison en est que l'évaluation du dommage au titre de l'article 11.3 est différente de celle prévue à l'article 3. L'évaluation au titre de l'article 11.3 ne concerne pas le point de savoir si le dumping cause un dommage¹³³, mais bien le point de savoir s'il est probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait si les droits antidumping étaient supprimés.¹³⁴ Par conséquent, comme les deux parties l'admettent, il n'est pas nécessaire d'établir à nouveau l'existence du lien de causalité entre le dumping et le dommage dans un réexamen à l'extinction.¹³⁵ Bien entendu, cela ne prive pas une partie intéressée par un réexamen à l'extinction de la possibilité de chercher à réfuter le maintien de l'existence d'un lien de causalité entre le dumping et le dommage, par exemple en justifiant le fait que, en cas de continuation du dumping, il ne serait pas probable que le dommage subsisterait ou se reproduirait si les droits antidumping étaient levés.

7.55. Malgré l'absence d'une méthode prescrite à l'article 11.3, les autorités doivent respecter certains critères fondamentaux pour établir une détermination dans un réexamen à l'extinction. En particulier, les deux parties conviennent que les autorités sont tenues d'agir avec un "degré de diligence approprié" pour arriver à une "explication motivée et adéquate" en ce qui concerne la détermination de la probabilité d'un dommage.¹³⁶ Le "degré de diligence approprié" consiste à procéder à une évaluation objective des arguments et éléments de preuve présentés par les parties intéressées par le réexamen, à procéder à un "examen rigoureux" et à baser la détermination sur un fondement factuel suffisant.¹³⁷ Ces prescriptions découlent du texte de l'article 11.3, aux termes duquel il incombe aux "autorités" de procéder à un "réexamen" et d'établir de façon proactive une "détermin[ation]".¹³⁸

7.56. L'obligation imposée aux "autorités" d'effectuer un "réexamen" et d'établir une "détermin[ation]" sur la base des renseignements recueillis pendant le processus d'examen au titre de l'article 11.3 implique l'attribution d'un rôle actif aux autorités.¹³⁹ Cette implication est renforcée par le fait que les disciplines en matière de preuve et de régularité de la procédure

¹³² Corée, première communication écrite, paragraphes 46 et 52. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.157; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 274 à 280.

¹³³ De fait, aux fins d'un réexamen à l'extinction, il est présumé que l'existence de ce lien de causalité a déjà été établie dans l'enquête initiale. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 121; voir aussi le rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.157; et le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 106 et 107.)

¹³⁴ Voir, par analogie, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 106 et 107. Nous reconnaissons, comme l'ont fait des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel, que les disciplines et concepts figurant à l'article 3 concernant la manière d'établir si le dumping cause un dommage pourraient donner des indications sur les types de facteurs et d'éléments de preuve que les autorités peuvent chercher à examiner au titre de l'article 11.3 pour produire une détermination motivée et adéquate concernant le lien entre la suppression des droits antidumping et la probabilité d'un dommage. (Rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphes 7.158 et 7.333; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 284) Nous notons que les deux parties acceptent ce point. (Corée, première communication écrite, paragraphe 50; Japon, première communication écrite, paragraphes 62 et 63)

¹³⁵ Japon, réponse à la question n° 3 de la Corée, paragraphe 10; Japon, première communication écrite, paragraphes 62 à 64; et Corée, première communication écrite, paragraphe 140.

¹³⁶ Corée, première communication écrite, paragraphe 41 (citant les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 111; et *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 283 et 284); Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 73 (citant aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 111).

¹³⁷ Rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.158; rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 111 et 112; *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 180. Voir aussi Corée, première communication écrite, paragraphe 47; Corée, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 10; Japon, première communication écrite, paragraphe 2; et Japon, déclaration finale à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 21.

¹³⁸ Corée, première communication écrite, paragraphes 41, 43 et 47; Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 73. Ces critères fondamentaux découlent également de la nature même des réexamens à l'extinction en tant qu'exception à ce qui serait autrement la suppression des droits antidumping.

¹³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 111. Voir aussi Corée, première communication écrite, paragraphe 43.

qui étaient applicables dans l'enquête initiale s'appliquent à nouveau, par le biais de l'article 11.4 de l'Accord antidumping, à la conduite de l'examen effectué par les autorités.¹⁴⁰ Elle est également renforcée par le fait qu'il est prévu que les réexamens ne durent pas plus de 12 mois. Ainsi, les autorités ont le devoir, au titre de l'article 11.3, de procéder à une enquête et à une demande de renseignements suffisamment diligentes concernant les faits pertinents.¹⁴¹ Les deux parties admettent que si une partie intéressée présente aux autorités un argument pertinent et l'étaye au moyen d'éléments de preuve suffisants, il incombe à ces dernières de tenir compte de cet argument, selon qu'il sera approprié, pour parvenir à leur détermination.¹⁴² De plus, bien qu'une partie intéressée doive étayer son argumentation, ses arguments et éléments de preuve n'ont pas besoin d'être parfaits à tous égards pour justifier une prise en considération par les autorités.¹⁴³ En fait, l'article 11.3 attribue "aux autorités un rôle actif et non passif en matière de prise de décisions", et leur impose donc "le devoir de rechercher les renseignements pertinents et de les évaluer d'une manière objective".¹⁴⁴ En conséquence, si l'autorité décèle des faiblesses dans l'argumentation d'une partie intéressée, il lui reviendrait normalement de rechercher activement les renseignements pertinents et de clarifier ces lacunes selon qu'il sera approprié pour l'enquête en cause.¹⁴⁵ Nous souscrivons également au sentiment général exprimé par la Corée qu'"[u]ne partie intéressée ne peut pas simplement soulever une question et s'attendre à ce que les autorités l'examinent sans justifier l'argument au moyen d'éléments de preuve, surtout pas si cet exportateur dispose des renseignements pertinents".¹⁴⁶ À notre avis, il serait raisonnable de n'attendre qu'une analyse limitée ou implicite (y compris, par exemple, le rejet d'un argument par les autorités) si l'argument était avancé sans éléments de preuve à l'appui.¹⁴⁷

7.57. Nous rappelons que les erreurs commises ou les inférences discutables faites par l'autorité chargée de l'enquête dans son traitement d'une question ou d'un élément de preuve donné n'atteindront pas toutes nécessairement le niveau d'un manquement à une obligation découlant des Accords de l'OMC.¹⁴⁸ Cela est particulièrement pertinent pour l'article 11.3, lequel est une disposition globale unique qui ne prescrit pas de méthode spécifique devant être suivie par les autorités chargées de l'enquête, ni de démarches ou d'analyses particulières devant être entreprises par celles-ci. Par conséquent, même dans les cas où une erreur factuelle ou analytique manifeste a été commise par l'autorité en ce qui concerne un aspect de sa détermination de la probabilité d'un dommage, il est possible que la conclusion finale reste compatible avec l'article 11.3. L'évaluation par un groupe spécial de la question de savoir si la détermination de l'autorité chargée de l'enquête est compatible avec l'article 11.3 exige une appréciation de l'ensemble des éléments de preuve, inférences et constatations intermédiaires sur lesquels l'autorité chargée de l'enquête s'est appuyée pour arriver à sa conclusion finale.¹⁴⁹

¹⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 112 et 113.

¹⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 199. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.152 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 602).

¹⁴² Corée, réponse à la question n° 3 a) du Groupe spécial (où le contexte spécifique et la disposition juridique en question rendent cette considération appropriée); Japon, réponse à la question n° 3 a), paragraphe 13.

¹⁴³ Voir, par analogie, les rapports de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.163; *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphes 488 et 519; et les rapports des Groupes spéciaux *Argentine – Droits antidumping sur la volaille*, paragraphe 7.238; *Maroc – Acier laminé à chaud (Turquie)*, paragraphe 7.92; et *Argentine – Carreaux en céramique*, paragraphe 6.116.

¹⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 111 et 199.

¹⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 111 et 199. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *UE – PET (Pakistan)*, paragraphes 5.130 et 5.133; *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.268; *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 53 et 55; *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 344; et le rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.261.

¹⁴⁶ Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 10 de la Corée, page 23.

¹⁴⁷ Rapport du Groupe spécial *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphes 7.196, 7.203 et 7.204.

¹⁴⁸ Voir plus haut le paragraphe 7.45.

¹⁴⁹ Par analogie, voir le rapport de l'Organe d'appel *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphes 133 et 134. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.359.

7.5.3 Allégation du Japon au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping concernant les effets sur les prix et sur le volume

7.58. Le Japon conteste la conclusion des autorités coréennes chargées de l'enquête selon laquelle "il est très probable qu'une fois les mesures antidumping supprimées, une baisse du prix du produit visé par l'enquête et un accroissement des importations causeront de nouveau un dommage important à la branche de production nationale".¹⁵⁰ Il présente plusieurs motifs pour lesquels cette conclusion est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping.¹⁵¹ Nous commençons notre analyse par son affirmation selon laquelle cette conclusion reflète un manquement à l'obligation d'analyser dûment les conséquences probables de la baisse du prix des importations japonaises des produits faisant l'objet d'un dumping suite à la suppression des droits antidumping (la "baisse des prix japonais").

7.59. Le Japon soutient que la conclusion des autorités coréennes chargées de l'enquête citée plus haut repose sur une analyse défectueuse des conséquences probables de la baisse des prix japonais. Il met l'accent sur la constatation intermédiaire ci-après des autorités coréennes chargées de l'enquête:

On prévoit que lorsque les mesures antidumping auront été supprimées, une chute sévère du prix des importations faisant l'objet d'un dumping (Δ japonais [[***]]%) entraînera une augmentation des exportations vers la Corée et affaiblira la compétitivité des prix des produits similaires.¹⁵²

7.60. D'après ce que nous comprenons, le Japon présente trois arguments principaux pour soutenir que cette constatation intermédiaire n'est pas motivée et n'est pas étayée par des éléments de preuve positifs¹⁵³, à savoir que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont fait erreur:

- a. en considérant que la baisse des prix japonais affaiblirait la compétitivité des prix des produits similaires nationaux¹⁵⁴;
- b. en considérant que la baisse des prix japonais entraînerait une augmentation du volume des importations japonaises en Corée¹⁵⁵; et
- c. en ne tenant pas compte des différences dans les niveaux d'"acier à usage général"¹⁵⁶ et les niveaux d'"aciers spéciaux"¹⁵⁷ présents dans les gammes de produits des divers pays en cause, attendu que ces types de produits auraient des effets différents sur les prix des produits similaires nationaux.¹⁵⁸

¹⁵⁰ Japon, première communication écrite, paragraphe 148 (faisant référence à la résolution finale de la KTC (pièce KOR-4.b (RCC)), page 23; et au rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), page 67). Comme nous l'avons expliqué, nous faisons généralement référence aux versions coréennes non caviardées de ces pièces, même lorsque le Japon a cité les versions japonaises caviardées.

¹⁵¹ Japon, première communication écrite, paragraphes 7 et 151; deuxième communication écrite, paragraphes 161 à 168.

¹⁵² Résolution finale de la KTC (pièce KOR-4.b (RCC)), page 22; rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), page 67; et Japon, première communication écrite, paragraphes 151, 158 et 159.

¹⁵³ Japon, première communication écrite, paragraphe 151.

¹⁵⁴ Japon, première communication écrite, paragraphes 158, 164 et 166; deuxième communication écrite, paragraphes 387 et 388.

¹⁵⁵ Japon, première communication écrite, paragraphes 151, 166, 171 et 172; deuxième communication écrite, paragraphes 336 et 355 à 359.

¹⁵⁶ Dans le présent rapport, notre utilisation de l'expression "acier à usage général" se rapporte à la définition donnée par le Japon de cette expression. (Japon, première communication écrite, paragraphe 27 et note de bas de page 17) Afin d'éviter toute confusion, nous utilisons cette expression pour des raisons de commodité uniquement et cela ne signifie pas que nous ayons arrêté des vues quant à son utilité. En particulier, notre utilisation de cette expression est sans préjudice de toute constatation que nous pourrions formuler au sujet de l'existence, de la pertinence ou du champ d'une catégorie de barres en aciers inoxydables désignée sous le nom d'"acier à usage général".

¹⁵⁷ Voir *ibid.*

¹⁵⁸ Japon, première communication écrite, paragraphes 164 à 167; deuxième communication écrite, paragraphe 350.

7.61. Nous examinons tour à tour chacun de ces arguments. En évaluant lesdits arguments, nous sommes conscients de l'observation de la Corée selon laquelle la détermination de la probabilité d'un dommage établie par les autorités coréennes chargées de l'enquête au titre de l'article 11.3 était fondée sur de multiples constatations intermédiaires et considérations découlant de l'interaction entre divers éléments de preuve.¹⁵⁹ Nous pensons comme la Corée qu'il est important d'éviter d'examiner certains éléments de preuve ou certaines constatations intermédiaires isolément de l'ensemble du raisonnement étayant la conclusion finale des autorités coréennes chargées de l'enquête.¹⁶⁰ Dans la mesure où le Japon démontre qu'il y a des erreurs ou des vices dans l'évaluation faite par les autorités coréennes chargées de l'enquête des conséquences de la baisse des prix japonais, nous examinons d'une manière globale dans la section 7.5.3.4 si ces erreurs atteignent le niveau d'une violation de l'article 11.3 à la lumière de la totalité des éléments de preuve et des autres constatations intermédiaires.

7.5.3.1 Question de savoir si les autorités coréennes chargées de l'enquête ont fait erreur en constatant que la baisse des prix japonais affaiblirait la compétitivité des prix des produits similaires nationaux

7.62. Le Japon soutient que les prix japonais seraient encore "nettement plus élevés que ceux des autres produits (et en particulier plus élevés que ceux des produits similaires nationaux)" après la levée des droits antidumping.¹⁶¹ Selon lui, par conséquent, "le fait que les prix [japonais] baissent quelque peu n'indique pas suffisamment qu'ils ont une incidence négative sur le prix des produits similaires nationaux".¹⁶²

7.63. Selon la Corée, "[l]a suppression des droits signifierait automatiquement que les prix à l'importation diminueraient dans une proportion au moins égale au niveau du droit", et les autorités coréennes chargées de l'enquête "ont constaté que cela exercerait bien entendu aussi une pression additionnelle sur les prix intérieurs".¹⁶³ Pour la Corée, c'était la "conclusion logique", eu égard à l'examen des prix effectué par les autorités coréennes chargées de l'enquête¹⁶⁴ ainsi qu'à la situation existant avant l'imposition des droits antidumping¹⁶⁵ et à la totalité des autres constatations intermédiaires des autorités coréennes chargées de l'enquête qui, ensemble, "étaient la conclusion raisonnable qu'il était probable que le dumping subsisterait et que le dommage se reproduirait si les droits étaient éliminés".¹⁶⁶

7.64. Nous examinons plus en détail ci-après les arguments et les réfutations des parties. Nous commençons par un bref aperçu du contexte, des éléments de preuve versés au dossier et des constatations des autorités coréennes chargées de l'enquête pertinents.

7.65. Dans leur demande de troisième réexamen à l'extinction, les requérants ont indiqué que "le principal facteur déterminant pour l'achat du produit visé par l'enquête [était] *le prix*".¹⁶⁷ Ils ont expliqué que "durant la période pendant laquelle des mesures antidumping [avaient] été mises en œuvre de 2004 à ce jour, [ils] [s'étaient] efforcés de manière proactive *d'améliorer la compétitivité* à divers niveaux ... afin de faire face à ... un grand volume de produits importés à *bas prix*".¹⁶⁸ Ils ont expliqué en outre que pendant la période couverte par le réexamen, il y

¹⁵⁹ Corée, première communication écrite, paragraphe 6; deuxième communication écrite, paragraphes 29, 37 et 185; et réponse à la question n° 2 du Groupe spécial.

¹⁶⁰ Corée, première communication écrite, paragraphe 37; deuxième communication écrite, paragraphes 37 et 106; réponses aux questions du Groupe spécial n° 2, n° 6 b) iv), n° 6 d) iv) et n° 98, paragraphes 148 et 149; et réponse commune aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 2.

¹⁶¹ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 387.

¹⁶² Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 387. Voir aussi la première communication écrite, paragraphes 158, 160 c), 160 d), 164 (y compris le renvoi aux paragraphes 110 g) et 111) et 166; et les réponses aux questions du Groupe spécial n° 15, paragraphe 85, et n° 34, paragraphe 193.

¹⁶³ Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 185 et 227 à 229.

¹⁶⁴ Corée, première communication écrite, paragraphes 247, 248 et 263 à 265; deuxième communication écrite, paragraphes 185 et 227 à 229; et réponse à la question n° 64 a) du Groupe spécial.

¹⁶⁵ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 238.

¹⁶⁶ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 29.

¹⁶⁷ Demande (pièce JPN-4.b), page 46. (pas d'italique dans l'original)

¹⁶⁸ Demande (pièce JPN-4.b), pages 2 et 3. (pas d'italique dans l'original)

avait eu une "*diminution inévitable des prix* des produits nationaux en raison de la concurrence avec les produits en provenance de l'Inde et d'autres pays qui [étaient] importés à *bas prix*".¹⁶⁹

7.66. Selon les données des requérants, les prix japonais moyens en 2015 étaient [[***]] plus élevés que ceux des autres importations et des produits similaires nationaux.¹⁷⁰ Toutefois, les requérants pensaient que cela était dû au fait que leurs données englobaient aussi "des produits exclus des mesures antidumping et des aciers spéciaux de haute qualité".¹⁷¹ Ils préoyaient que les prix japonais "changeraient"¹⁷² et "baisseraient notablement"¹⁷³ une fois que les données seraient limitées aux produits frappés de droits antidumping.

7.67. Les requérants ont expliqué aussi dans leur demande que "les prix des barres en aciers inoxydables, qui [étaient] le produit faisant l'objet de l'enquête, différ[aient] notablement selon les qualités d'acier".¹⁷⁴ Toutefois, s'agissant des prix dans une qualité d'acier donnée, ils ont dit lors de l'audition publique qu'"il n'y [avait] pratiquement pas de différence de prix lorsque l'on comparait des qualités d'acier 304 comparables", et qu'"il n'y [avait] aucune différence de prix entre les produits nationaux et les produits en provenance du Japon et de l'Inde lorsque l'on vendait les mêmes qualités d'acier 304 et [316]".¹⁷⁵ Un consommateur coréen s'exprimant en faveur des requérants au cours de l'audition publique a également expliqué ce qui suit:

À la différence des produits électroniques liés aux technologies de l'information dont le prix peut être différencié en fonction de leurs caractéristiques de qualité, du fait que les barres en aciers inoxydables peuvent être utilisées lorsqu'elles sont fabriquées sur la base de spécifications convenues au niveau international, les produits fabriqués selon ces spécifications, qu'ils soient produits au Japon ou en Inde, ne présenteront pas de différence significative de qualité et, par conséquent, *le prix a un effet absolu sur la décision d'acheter ou non le produit*. En particulier, les qualités d'acier 304 et 316, qui sont des qualités d'acier à usage général représentant la majeure partie de la demande, sont *encore plus sensibles au prix*.¹⁷⁶

7.68. D'après cet élément de preuve versé au dossier, il y a sensibilité aux prix pour toutes les barres en aciers inoxydables, même si certaines qualités comme les qualités 304 et 316 sont "*encore plus sensibles*". Nous n'avons connaissance d'aucun élément de preuve versé au dossier dans lequel les requérants ou les autorités coréennes chargées de l'enquête auraient déclaré que le prix était le facteur le plus important dans les décisions d'achat uniquement pour les "*qualités courantes*".¹⁷⁷

7.69. Les exportateurs japonais ont soutenu qu'ils expédiaient des "produits de grande valeur" à des prix plus élevés et qu'ils ne pouvaient pas concurrencer les produits bon marché en provenance d'autres pays sur le marché coréen.¹⁷⁸ Ils ont rejeté l'idée qu'ils reprendraient les importations de grands volumes de produits bon marché sur le marché intérieur coréen, compte tenu en particulier de la concurrence par les prix agressive de ces produits bon marché.¹⁷⁹

¹⁶⁹ Demande (pièce JPN-4.b), pages 25 et 26. (pas d'italique dans l'original)

¹⁷⁰ Extrait de l'exposé de l'opinion des requérants après l'audition publique (pièce KOR-40 (RCC)), page 2; demande (pièce JPN-4.b), pages 20 et 25.

¹⁷¹ Demande (pièce JPN-4.b), pages 20 et 25. Voir aussi l'extrait de l'exposé de l'opinion des requérants après l'audition publique (pièce KOR-40 (RCC)), page 2.

¹⁷² Demande (pièce JPN-4.b), page 15.

¹⁷³ Extrait de l'exposé de l'opinion des requérants après l'audition publique (pièce KOR-40 (RCC)), page 2.

¹⁷⁴ Demande (pièce JPN-4.b), page 14.

¹⁷⁵ Compte rendu de l'audition publique (24 novembre 2016) (pièce KOR-19.b (RCC)), page 31 (représentant des requérants, Ki-Seok You, comptable). Nous avons corrigé l'erreur matérielle figurant dans la version traduite, qui faisait référence à la qualité "306" au lieu de la qualité "316" conformément à l'original.

¹⁷⁶ Compte rendu de l'audition publique (24 novembre 2016) (pièce KOR-19.b (RCC)), pages 20 et 21. (pas d'italique dans l'original)

¹⁷⁷ Voir plus haut les paragraphes 7.65 et 7.67, et plus loin le paragraphe 7.73.

¹⁷⁸ Opinion des exportateurs japonais concernant les dommages (pièce JPN-10.b (RCC)), pages 9 et 10; opinion des exportateurs japonais après l'audition (pièce JPN-16.b (RCC)), page 6; et opinion des exportateurs japonais concernant le rapport intérimaire révisé de l'OTI (pièce JPN-18.b), page 2.

¹⁷⁹ Opinion des exportateurs japonais concernant les dommages (pièce JPN-10.b (RCC)), pages 16 et 17. Voir aussi le compte rendu de l'audition publique (24 novembre 2016) (pièce KOR-19.b (RCC)), pages 30

7.70. S'agissant des constatations formulées par les autorités coréennes chargées de l'enquête dans le cadre du troisième réexamen à l'extinction, lesdites autorités ont constaté que les "prix en concurrence" en 2015 étaient de [[***]] (won/tonne) pour les importations faisant l'objet d'un dumping mesurées cumulativement, [[***]] (won/tonne) pour les importations japonaises, [[***]] (won/tonne) pour les importations indiennes, [[***]] (won/tonne) pour les importations en provenance d'autres pays et [[***]] (won/tonne) pour les produits similaires nationaux.¹⁸⁰ Elles ont déterminé ce qui suit:

- Pendant la période couverte par le réexamen au cours de laquelle des droits antidumping ont été imposés, les prix de vente des importations faisant l'objet d'un dumping ont été inférieurs de [[***]] à [[***]] won par tonne à ceux des produits similaires.
 - Si aucun droit antidumping n'avait été perçu, le prix de vente des importations faisant l'objet d'un dumping aurait été inférieur de [[***]] à [[***]] won par tonne à celui des produits similaires.
- Une fois les mesures antidumping supprimées, cela entraînerait une chute brutale du prix des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Japon ([[***]] won par tonne en 2015), ce qui se traduirait aussi par une reprise importante de la compétitivité des prix sur le marché intérieur.¹⁸¹

7.71. D'après ce que nous comprenons, le chiffre de [[***]] won/tonne figurant dans le dernier point de cet extrait représente le montant du droit antidumping dans le prix de revente japonais moyen de [[***]] won/tonne en 2015.¹⁸² Par conséquent, la constatation formulée par les autorités coréennes chargées de l'enquête dans le dernier point concerne un prix de revente japonais moyen de [[***]] won/tonne.¹⁸³ Comme il a été indiqué plus haut, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont constaté (entre autres choses) ce qui suit:

On prévoit qu'une fois les mesures antidumping supprimées, une forte chute du prix des importations faisant l'objet d'un dumping (Δ [[***]]%) pour les produits japonais ... entraînera une croissance des exportations vers la Corée et affaiblira la compétitivité des prix des produits similaires.¹⁸⁴

7.72. D'après ce que nous comprenons aussi, la référence à une baisse [[***]] du prix des importations japonaises représente le chiffre susmentionné de [[***]] won/tonne, c'est-à-dire le montant correspondant à la baisse du prix de revente moyen japonais en 2015 si les droits antidumping étaient éliminés.¹⁸⁵ En parallèle avec d'autres constatations intermédiaires¹⁸⁶, les

et 31 (Gwang-yeon Hwang, avocat représentant les exportateurs); et l'opinion des exportateurs japonais concernant le rapport intérimaire révisé de l'OTI (pièce JPN-18.b), page 2.

¹⁸⁰ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), page 34.

¹⁸¹ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), page 63.

¹⁸² Corée, réponse aux questions du Groupe spécial n° 64 a) et n° 64 b); deuxième communication écrite, note de bas de page 130. Voir aussi le rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), page 63, tableau 42.

¹⁸³ Corée, réponse à la question n° 64 b) du Groupe spécial; deuxième communication écrite, note de bas de page 130.

¹⁸⁴ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), page 67.

¹⁸⁵ Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 124 et 125 et note de bas de page 130; réponse à la question n° 69 du Groupe spécial. D'après ce que nous comprenons, puisque la constatation intermédiaire concernait en particulier le prix de revente japonais moyen de 2015 (rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), page 63), la constatation corrélative ultérieure figurant dans la section "Évaluation globale" était de la même façon fondée sur cette constatation spécifique de 2015. (Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 160; réponse à la question n° 6 c) du Groupe spécial) Nous notons que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont mentionné uniquement les niveaux de prix de 2015 dans la colonne "concurrence par les prix" du tableau 12 du rapport final de l'OTI (rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), page 34; voir aussi Corée, réponse à la question n° 40 du Groupe spécial; et deuxième communication écrite, paragraphe 229). La Corée a dit également que "la tendance la plus pertinente devrait être celle qui [était] la plus récente dans le temps" lorsqu'elle a expliqué pourquoi les autorités coréennes chargées de l'enquête s'étaient concentrées sur la légère [[***]] du volume des importations faisant l'objet d'un dumping à compter de 2014-2015 par rapport à [[***]] globale plus grande du volume sur la période couverte par le réexamen 2012-2015. (Corée, réponse à la question n° 66 du Groupe spécial)

¹⁸⁶ Nous examinons l'importance de ces éléments plus loin dans la section 7.5.3.4.

autorités coréennes chargées de l'enquête ont conclu qu'"il [était] très probable qu'une fois les mesures antidumping supprimées, une baisse du prix des importations faisant l'objet d'un dumping et une augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping entraîn[eraient] la réapparition de dommages importants causés à la branche de production nationale".¹⁸⁷

7.73. La Corée explique¹⁸⁸ que les constatations que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont formulées dans le cadre du troisième réexamen à l'extinction reposent sur la conclusion qu'elles avaient formulée dans le cadre de réexamens antérieurs et dans l'enquête initiale selon laquelle le prix était le facteur le plus important dans les décisions d'achat.¹⁸⁹ Selon elle, l'importance du prix dans les décisions d'achat découle de l'interchangeabilité des produits certifiés dans une qualité donnée.¹⁹⁰ En particulier, la Corée explique que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont constaté que la concurrence sur le marché des barres en aciers inoxydables s'articulait sur l'obtention de la certification attestant qu'un type de produit donné satisfaisait aux critères pour une certaine qualité et qu'une fois cette certification obtenue, la concurrence se faisait généralement entre les barres en aciers inoxydables dans une qualité donnée, c'est-à-dire par qualité de produits.¹⁹¹ Selon elle, les autorités coréennes chargées de l'enquête "ont confirmé à plusieurs reprises que les produits constitués de barres en aciers inoxydables de même qualité étaient utilisés de manière interchangeable sur le marché, quelle que soit leur origine".¹⁹² Une fois la certification pour une qualité donnée obtenue, "il n'y a pas de différence substantielle pour ce qui est de la qualité des produits qui sont fabriqués selon ces normes, qu'il s'agisse de produits japonais ou de produits indiens"¹⁹³, les "transactions ... étant réalisées sur la base de normes reconnues au niveau international".¹⁹⁴ La Corée explique donc que "les autorités coréennes ont manifestement considéré que la suppression des droits antidumping se traduirait par une meilleure compétitivité des prix des importations faisant l'objet d'un dumping par qualité de produits".¹⁹⁵

¹⁸⁷ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), page 67.

¹⁸⁸ La représentation que nous donnons de la description faite par la Corée des constatations des autorités coréennes chargées de l'enquête dans le présent rapport est indiquée pour des raisons de commodité uniquement et est sans préjudice de toute objection du Japon selon laquelle cette représentation englobe un raisonnement *a posteriori* inadmissible. (Voir, par exemple, Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 21.) Pour les raisons exposées dans la section 7.3.3, nous procédons sur la base de la description donnée à cet égard par la Corée à cet égard et nous limitons notre évaluation des objections du Japon en l'espèce concernant les justifications *a posteriori* aux aspects concernant lesquels il est spécifiquement nécessaire de régler le différend.

¹⁸⁹ Pour une analyse détaillée sur ce point, voir l'annexe A-3 (Réexamen intérimaire), paragraphes 2.9 à 2.30. Dans sa première communication écrite, la Corée "[a] rappel[é] les faits pertinents et les constatations auxquelles les autorités coréennes [étaient] parvenues dans l'enquête initiale et les réexamens antérieurs" (première communication écrite de la Corée, paragraphe 60), qui incluaient la constatation formulée dans le cadre du deuxième réexamen à l'extinction selon laquelle "le prix était le facteur le plus important pour les consommateurs lorsqu'ils prenaient une décision d'achat". (*Ibid.*, paragraphes 84 et 85 (citant le rapport final de l'OTI (deuxième réexamen à l'extinction) (pièce KOR-11 b (RCC)), page 9). Elle a de nouveau cité ce passage lorsqu'elle a indiqué des références précises aux "confirmations répétées" des autorités coréennes chargées de l'enquête concernant les conditions de concurrence pour les barres en aciers inoxydables sur le marché coréen. (Corée, réponse à la question n° 6 a) du Groupe spécial) Nous notons que la Corée a cherché à contextualiser cette constatation en expliquant (entre autres choses) que "[l]a déclaration selon laquelle le prix était le facteur le plus important ne signifi[ait] pas que c'[était] le seul facteur ou que le prix le plus bas s'impos[ait] toujours". (Corée, réponse à la question n° 20 e) v) du Groupe spécial) Nous examinons la pertinence de ce point plus loin aux paragraphes 7.74, 7.78 et 7.80.

¹⁹⁰ Corée, réponses aux questions du Groupe spécial n° 20 b) et n° 64 c) ii). Comme il est indiqué au paragraphe 7.74, la Corée a indiqué aussi que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient constaté qu'il pouvait y avoir des différences de prix fondées sur des facteurs tels que la qualité et la réputation.

¹⁹¹ Pour une analyse détaillée sur ce point, voir l'annexe A-3 (Réexamen intérimaire), paragraphes 2.31 à 2.41. Corée, première communication écrite, paragraphes 56 à 59; deuxième communication écrite, paragraphes 21 et 170; réponse à la question n° 1 du Japon après la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 15. Nous notons que la Corée a soutenu aussi que, pour certaines qualités, il pouvait y avoir concurrence entre qualités. (Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 21 et 98) Nos constatations dans la présente section sont sans préjudice de cette affirmation.

¹⁹² Corée, réponses aux questions du Groupe spécial n° 6 b) et n° 20 f).

¹⁹³ Corée, réponse à la question n° 37 du Groupe spécial (citant le résumé de la déclaration du consommateur à l'audition publique (pièce JPN-12.b), et faisant référence au compte rendu de l'audition publique (24 novembre 2016) (pièce KOR-19.b (RCC)), pages 20 et 21).

¹⁹⁴ Corée, réponse à la question n° 20 f) du Groupe spécial.

¹⁹⁵ Corée, réponse à la question n° 64 c) du Groupe spécial.

7.74. Toutefois, la Corée explique aussi que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont constaté que les perceptions de la qualité, de la crédibilité et de la supériorité technique entraînaient des différences de prix.¹⁹⁶ Spécifiquement, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont constaté ce qui suit: "[l]es barres en aciers inoxydables ont des utilisations différentes selon la qualité de l'acier et, dans une même qualité d'acier, la crédibilité des produits coréens et japonais est forte pour ce qui est de la qualité et les prix des produits indiens et chinois sont très compétitifs".¹⁹⁷

7.75. Nous passons maintenant aux arguments et réfutations des parties, ainsi qu'à notre évaluation. Le Japon soutient que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont fait erreur en considérant que la suppression des droits antidumping des prix japonais affaiblirait la compétitivité des prix des produits similaires nationaux.¹⁹⁸ Pour lui, cela tient au fait que, même sans les droits antidumping, les prix japonais resteraient notablement plus élevés que ceux du produit similaire national.¹⁹⁹ Étant donné la sensibilité des prix du marché des barres en aciers inoxydables, le Japon fait valoir que la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête n'expliquait pas comment des prix dont le niveau était notablement supérieur à celui des prix des produits similaires nationaux pourraient affaiblir la compétitivité des prix des produits similaires nationaux.²⁰⁰ Pour lui, la présence d'un volume important d'importations en provenance d'autres pays à des prix notablement inférieurs serait une source plus probable de pression sur les prix et annulerait effectivement tous effets défavorables que des prix japonais notablement plus élevés pourraient avoir sur les produits similaires nationaux.²⁰¹

7.76. Nous pensons comme le Japon qu'on ne voit pas très bien comment des prix dont le niveau est notablement supérieur à celui des prix des produits similaires nationaux affaibliraient la compétitivité des prix des produits similaires nationaux dans le contexte d'un marché sensible aux prix. Et ce d'autant plus que, selon la Corée, la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête concernant le rapport de concurrence entre les produits constitués de barres en aciers inoxydables englobait leur constatation tirée de l'enquête initiale selon laquelle "les consommateurs préf[é]raient] les produits bon marché".²⁰²

¹⁹⁶ Corée, réponses aux questions du Groupe spécial n° 6 d), n° 20 b) et n° 20 e).

¹⁹⁷ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), page 55.

¹⁹⁸ Japon, première communication écrite, paragraphe 151: "Le Japon estime qu'il y a absence de raisonnement et d'éléments de preuve positifs, en particulier s'agissant de ... ii) la constatation selon laquelle la suppression des droits antidumping entraînerait une forte chute du prix du produit visé par l'enquête et affaiblirait ensuite la compétitivité des prix des produits similaires nationaux."

¹⁹⁹ Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 387 et 388. Voir aussi la première communication écrite, paragraphes 160 c) et d), et 164 (y compris le renvoi aux paragraphes 110 g) et 111).

²⁰⁰ Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 194 à 196, 387 et 388. Voir aussi les réponses du Japon aux questions du Groupe spécial n° 15, paragraphe 85, n° 19 b), paragraphe 108, n° 19 c), paragraphe 113, n° 20 b), paragraphe 121, et n° 34, paragraphe 193. Nous reconnaissons que certains des arguments du Japon auxquels nous faisons référence dans la présente section concernent la dynamique de la compétitivité des prix *pendant la période couverte par le réexamen*, par opposition à la dynamique après la *suppression du droit antidumping*. Nous prenons ces arguments en compte seulement dans la mesure où ils apportent un éclairage conceptuel sur le rôle de la concurrence par les prix sur le marché coréen des barres en aciers inoxydables. Nous pensons comme la Corée que les évaluations comparatives liées aux prix effectuées pendant la période couverte par le réexamen peuvent être d'une valeur limitée lorsqu'elles englobent des prix qui incluent le droit antidumping en tant que composante du prix. (Corée, réponse à la question n° 19 a) i) du Groupe spécial)

²⁰¹ Japon, première communication écrite, paragraphes 158, 160 et 162; deuxième communication écrite, paragraphes 304, 305 et 395; et réponse à la question n° 18 b) du Groupe spécial, paragraphe 100.

²⁰² Pour une analyse détaillée sur ce point, voir l'annexe A-3 (Réexamen intérimaire), paragraphes 2.46 à 2.54. Au paragraphe 121 de sa première communication écrite, la Corée indique, s'agissant de la constatation initiale de "similarité", que "[c]ette constatation initiale a été confirmée à plusieurs reprises et de manière constante dans le cadre des premier, deuxième et troisième réexamens à l'extinction", et qu'elle intégrait la considération que "les consommateurs préf[é]raient] les produits bon marché". (Rapport final de l'OTI (enquête initiale) (pièce KOR-9.b (RCC)), page 48) Voir aussi Corée, réponse à la question n° 6 a) du Groupe spécial (citant le rapport final de l'OTI (deuxième réexamen à l'extinction) (pièce KOR-11 (RCC)), page 9; et le rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), page 9 et note de bas de page 17 (s'appuyant sur la constatation relative aux "produits similaires" dans l'enquête initiale)). Voir en outre Corée, réponse à la question n° 5 du Groupe spécial: "[d]ans le cadre du troisième réexamen à l'extinction, par conséquent, la KTC a confirmé, sur la base des éléments de preuve versés au dossier concernant la période couverte par le troisième réexamen, que les situations pertinentes n'avaient pas sensiblement changé par rapport aux périodes couvertes par le réexamen dans les procédures antérieures."

7.77. Par conséquent, nous ne partageons pas l'avis de la Corée selon lequel la baisse "automatique" des prix résultant de la suppression des droits antidumping entraînerait "bien entendu"²⁰³, "nécessairement"²⁰⁴ ou "sans aucun doute"²⁰⁵ une pression sur les prix des produits similaires nationaux, affaiblissant ainsi la compétitivité de leurs prix. De fait, la baisse des prix laisserait les prix de revente japonais moyens en 2015²⁰⁶ à un niveau presque [[***]]²⁰⁷ supérieur à celui des prix des produits similaires nationaux et des importations en provenance d'autres pays sur un marché sensible aux prix. À première vue, la constatation des autorités coréennes chargées de l'enquête selon laquelle les prix japonais affaibliraient la compétitivité des prix des produits similaires nationaux après la baisse des prix est incompatible avec les faits non contestés que le marché des barres en aciers inoxydables est sensible aux prix et que le prix de revente japonais moyen en 2015 resterait presque [[***]] plus élevé après la baisse des prix.²⁰⁸ Pour que les autorités coréennes chargées de l'enquête procèdent à une évaluation "impartiale et objective" des faits au sens de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, nous attendrions d'elles qu'elles examinent et résolvent la contradiction apparente entre leur constatation sur ce point et ces données de fait versées au dossier non contestées.²⁰⁹

7.78. La Corée fait remarquer que la vente à des prix supérieurs n'implique pas l'absence de concurrence et que des prix à l'importation moyens plus élevés peuvent exercer une pression préjudiciable sur des prix intérieurs moyens plus bas.²¹⁰ Nous n'excluons pas cette possibilité. Toutefois, nous pensons comme le Japon que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont jamais expliqué comment des ventes à des prix supérieurs pouvaient affaiblir la compétitivité des prix des produits similaires nationaux dans le réexamen à l'extinction considéré.²¹¹ En effet, il apparaît que la Corée admet que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont jamais procédé à une telle analyse.²¹² Afin d'éviter toute confusion, nous ne considérons pas qu'une analyse de la dépression des prix/de l'empêchement de hausses de prix

²⁰³ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 229.

²⁰⁴ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 29.

²⁰⁵ Corée, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 24.

²⁰⁶ Nous nous concentrons sur les prix de 2015 parce que c'étaient les prix explicitement mentionnés par les autorités coréennes chargées de l'enquête lorsqu'elles ont évalué les conséquences de la baisse des prix résultant de la levée du droit antidumping. (Rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), page 63)

²⁰⁷ Le prix de revente japonais moyen de 2015 ([[***]] won/tonne), diminué d'un montant représentant le droit antidumping ([[***]] won), donne [[***]] won/tonne (que nous appelons "prix japonais sans le droit"). Le prix japonais sans le droit est presque [[***]] plus élevé que le prix de revente coréen moyen de 2015 de [[***]] won par tonne. Si l'on considère la perspective inverse, le prix de revente coréen est environ [[***]] inférieur au prix japonais sans le droit. (Corée, réponse à la question n° 64 b) du Groupe spécial; Japon, réponse à la question n° 64 b) du Groupe spécial, paragraphe 328) Étant donné que les autorités coréennes chargées de l'enquête sont parties du principe que le prix était le facteur le plus important dans les décisions d'achat et que les consommateurs préféraient les prix bas, nous faisons généralement référence au prix japonais sans le droit comme étant presque [[***]] supérieur en 2015 à la fois au prix de revente coréen équivalent et au prix de revente à l'importation équivalent en provenance de pays tiers en 2015. Nous prenons acte de la perspective inverse selon laquelle les prix de revente moyens coréens et les prix de revente moyens à l'importation en provenance de pays tiers étaient environ [[***]] inférieurs au prix japonais sans le droit, et nous les traitons effectivement comme tels, à savoir comme le reflet d'une différence de prix de [[***]] won pour le prix de revente coréen et de [[***]] won pour le prix de revente à l'importation en provenance de pays tiers. Le choix du point de référence et la représentation de la différence en pourcentage qui en résulte n'affectent pas le résultat de nos constatations.

²⁰⁸ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 387.

²⁰⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphes 93 et 97.

²¹⁰ Corée, réponse à la question n° 64 b) du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphes 179 à 181.

²¹¹ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 198.

²¹² Corée, réponse à la question n° 19 c) ii) du Groupe spécial. En réponse à la question du Groupe spécial "[y] a-t-il une quelconque analyse de l'empêchement de hausses de prix ou de la dépression des prix dans la détermination des autorités coréennes?", la Corée a répondu qu'"aucune analyse et aucune constatation spécifiques concernant la sous-cotation des prix, l'empêchement de hausses de prix et/ou la dépression des prix n'[avaient] été faites car elles n'[avaient] jamais été nécessaires". Elle a ensuite énuméré certaines "constatations fondées sur les prix" formulées par les autorités coréennes chargées de l'enquête, mais aucune de celles-ci n'examine la manière dont la compétitivité des prix intérieurs serait affaiblie par des prix japonais qui resteraient presque [[***]] même après la levée des droits. (Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphe 92.)

soit juridiquement *requis* au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.²¹³ De fait, à notre avis, ce sont les *circonstances particulières* en l'espèce qui justifieraient d'examiner le fait que les prix japonais resteraient presque [[***]] plus élevés après la levée des droits antidumping. Pour mémoire, ces circonstances sont les suivantes. Premièrement, selon l'approche qu'elles ont adoptée pour déterminer la probabilité d'un dommage, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont donné de l'importance à ce que serait le prix de revente japonais moyen en 2015 après la levée des droits antidumping, et à la question de savoir si ce prix aurait un effet défavorable sur la compétitivité des prix intérieurs.²¹⁴ Deuxièmement, les constatations des autorités coréennes chargées de l'enquête reposaient sur l'hypothèse que le prix était le facteur le plus important dans les décisions d'achat et que les consommateurs avaient tendance à préférer les prix bas.²¹⁵ Troisièmement, le dossier montre que les requérants eux-mêmes ont décrit les prix *bas* comme étant la source de la pression sur les prix découlant des importations.²¹⁶ Compte tenu de ces circonstances, dans le cadre d'une évaluation "impartiale et objective" des faits, nous attendrions des autorités coréennes chargées de l'enquête qu'elles examinent comment la compétitivité des prix intérieurs serait affaiblie par des prix japonais qui resteraient presque [[***]] plus élevés même si les droits antidumping étaient levés.

7.79. La Corée laisse entendre que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont effectivement remédié à cette contradiction apparente de plusieurs manières, exposées ci-dessous. Premièrement, elle explique que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont constaté que les prix japonais moyens pouvaient être plus élevés en raison de la perception que les produits japonais étaient meilleurs du point de vue de la qualité et de la crédibilité.²¹⁷ Deuxièmement, elle explique que la "légère différence" dans les proportions des qualités de produits présentes dans les gammes de produits respectives de la Corée et du Japon pourrait expliquer les différences dans les prix moyens²¹⁸, et que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont formulé leurs constatations relatives à la compétitivité des prix par qualité de produits.²¹⁹ Troisièmement, elle explique que l'"écart de prix" entre les importations japonaises plus onéreuses et les produits similaires nationaux meilleur marché n'indique pas l'absence de chevauchement concurrentiel entre les deux du fait que tous les producteurs concernés pouvaient produire et produisaient effectivement la même gamme de produits.²²⁰ Quatrièmement, elle explique que les prix japonais seraient "relativement proches" du prix des produits similaires nationaux après la levée du droit antidumping et que "la loi complexe du marché" ferait encore baisser les prix par le jeu des "mécanismes du marché", parallèlement à la pression additionnelle à la baisse exercée sur les prix par les importations en provenance de l'Inde.²²¹ Nous examinerons chacun de ces arguments tour à tour.

²¹³ À cet égard, nous partageons l'avis de la Corée selon lequel, en droit, l'article 11.3 de l'Accord antidumping ne *prescrit* pas ce type d'analyse des effets sur les prix. (Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 92) Nous convenons aussi que, lorsque l'autorité procède à un examen lié aux prix au titre de l'article 11.3, il va de soi que cet examen porterait sur l'effet (de la levée) du droit antidumping sur les prix intérieurs dans le cadre de l'analyse globale tournée vers l'avenir de ce qui se produirait probablement si le droit devait être supprimé. (Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 103, 106 et 122)

²¹⁴ Pour une analyse détaillée sur ce point, voir l'annexe A-3 (Réexamen intérimaire), paragraphes 2.55 à 2.68. Cela ressort du texte même des pages 63 à 67 et du tableau 42 du rapport final de l'OTI (KOR-5.c (RCC)), dans lesquelles les autorités coréennes chargées de l'enquête ont examiné l'incidence future des importations japonaises sur la compétitivité des prix intérieurs en déduisant le montant du droit antidumping du prix de revente japonais moyen de l'époque. Notre interprétation est également conforme à la description donnée par la Corée de l'approche suivie par les autorités coréennes chargées de l'enquête à cet égard. (Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 124, 185 et 240; première communication écrite, paragraphes 102, 239 et 240; et réponse à la question n° 69 du Groupe spécial)

²¹⁵ Voir plus haut les paragraphes 7.73 et 7.76.

²¹⁶ Voir plus haut les paragraphes 7.65 à 7.67. Il convient de noter que les requérants ont exclu les exportateurs japonais de leur description des concurrents de l'époque dans leur demande d'ouverture du troisième réexamen à l'extinction. (Demande (pièce JPN-4.b), pages 14, 15, 25 et 26)

²¹⁷ Corée, réponse à la question n° 19 c) iii) du Groupe spécial. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphes 81 et 178 à 181; et les réponses aux questions du Groupe spécial n° 6 d), 19 b), 20 f) et 64 c) (renvoyant aux réponses aux questions du Groupe spécial n° 19 et n° 20).

²¹⁸ Corée, réponses aux questions du Groupe spécial n° 20 e) et n° 20 f).

²¹⁹ Corée, réponse à la question n° 64 c) du Groupe spécial (renvoyant à la réponse à la question n° 20 du Groupe spécial).

²²⁰ Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 233, 234 et 242 (faisant référence à la réponse du Japon à la question n° 64 c) du Groupe spécial, paragraphe 329).

²²¹ Corée, réponse aux questions du Groupe spécial n° 19 a) et n° 64 d); deuxième communication écrite, paragraphe 125.

7.80. Nous acceptons l'affirmation de la Corée selon laquelle les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas constaté que le prix était le seul facteur influant sur les décisions d'achat.²²² De fait, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont constaté que "dans une même qualité d'acier, la crédibilité des produits coréens et japonais [était] forte pour ce qui [était] de la qualité et les prix des produits indiens et chinois [étaient] très compétitifs".²²³ Nous acceptons donc l'argument de la Corée selon lequel "les produits meilleur marché [ne] séduiront [pas] toujours l'acheteur".²²⁴ Toutefois, dans la mesure où la Corée s'appuie sur cette constatation des autorités coréennes chargées de l'enquête pour justifier la manière dont les prix japonais plus élevés pourraient affaiblir la compétitivité des prix des produits similaires nationaux meilleur marché²²⁵, nous ne considérons pas que ladite constatation étaye son argument. La constatation des autorités coréennes chargées de l'enquête indique que les produits japonais et les produits coréens se vendent les uns comme les autres avec un surprix dans une qualité donnée. Elle ne donne pas à penser que les produits japonais se vendent avec un surprix par rapport aux produits coréens d'une qualité donnée en raison de différences perçues dans la qualité ou d'autres caractéristiques.²²⁶ Les constatations des autorités coréennes chargées de l'enquête concernant les surprix et les rabais pour des produits d'origine différente n'éclairent pas la manière dont les prix japonais pourraient affecter les prix coréens, puisque lesdites autorités ont constaté que les uns et les autres se vendaient avec un surprix. En conséquence, le fait que les produits japonais pourraient se vendre avec un surprix n'explique pas en quoi la compétitivité des prix pratiqués par les producteurs coréens serait affaiblie par des prix japonais qui restent notablement plus élevés. Nous pensons comme le Japon que l'argument de la Corée à cet égard va au-delà de l'analyse effectuée par les autorités coréennes chargées de l'enquête dans le cadre du réexamen et reflète un raisonnement *a posteriori*.²²⁷ S'appuyer sur un tel raisonnement pour confirmer la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête amènerait en fait le Groupe spécial à procéder à un examen *de novo*.

7.81. Nous acceptons l'affirmation de la Corée selon laquelle la différence entre les prix moyens pourrait s'expliquer par une différence dans les proportions des qualités de produits présentes dans les gammes de produits respectives des pays.²²⁸ Nous admettons aussi que, si l'affaiblissement de la compétitivité des prix devait être démontré par qualité de produits, la différence entre les prix moyens de chaque pays sur le marché coréen pourrait perdre sa pertinence. Cela tient au fait qu'une évaluation de la compétitivité des prix par qualité de produits pourrait éliminer la distorsion susceptible de se produire si la gamme de produits d'un pays est constituée d'une proportion plus élevée de qualités ou de types de produits occupant une fourchette de prix plus élevés.²²⁹ D'après ce que nous comprenons cependant, les autorités

²²² Corée, réponse aux questions du Groupe spécial n° 19 c) iii) et n° 20 e) v); deuxième communication écrite, paragraphe 178.

²²³ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), page 55.

²²⁴ Corée, réponse à la question n° 19 c) du Groupe spécial.

²²⁵ Corée, réponses aux questions du Groupe spécial n° 19 b) iii), note de bas de page 87, n° 19 c) iii), note de bas de page 92, n° 20 f) vii), note de bas de page 102, et n° 31 iii), note de bas de page 125; deuxième communication écrite, paragraphe 80 et note de bas de page 79. Plus généralement, voir les réponses de la Corée aux questions du Groupe spécial n° 20 e) v), n° 20 f) v) et vi) et n° 64 b); et la deuxième communication écrite, paragraphes 81 et 178 à 181.

²²⁶ Nous notons qu'il apparaît que certaines des affirmations de la Corée dans la présente procédure concordent avec notre interprétation à cet égard. Par exemple, la Corée a indiqué (en tant que constatations pertinentes tirées du deuxième réexamen à l'extinction) ce qui suit: "du point de vue de la qualité, le Japon et la Corée ont obtenu d'excellentes évaluations" et "[l']OTI a noté que les barres en aciers inoxydables japonaises et coréennes étaient de qualité relativement supérieure, mais il a confirmé qu'il n'y avait "aucune différence de fonction et de composants" entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits nationaux similaires et qu'"ils [étaient] utilisés de manière interchangeable"" et, "en fait, il a été confirmé que le prix était le facteur le plus important pour les décisions d'achat des acheteurs". (Corée, première communication écrite, paragraphe 85) Dans le même ordre d'idées, elle a dit que "[d]u fait que la concurrence s'exer[çait] toujours entre des produits constitués de barres en aciers inoxydables ayant obtenu une certification de qualité équivalente, il ne [pouvait] y avoir aucune différence entre les produits japonais et coréens constitués de barres en aciers inoxydables pour ce qui est de la qualité de l'acier, du type de produit, de la catégorie ou des gammes de produits". (Corée, réponse à la question n° 19 a) du Groupe spécial (italique dans l'original; non souligné dans l'original))

²²⁷ Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 195 à 197.

²²⁸ Corée, réponses aux questions du Groupe spécial n° 20 e) et n° 20 f).

²²⁹ Afin d'éviter toute confusion, par cette observation nous ne formulons aucune constatation concernant le lien ou la corrélation entre le prix et la qualité. Notre observation découle simplement de

coréennes chargées de l'enquête ont effectivement procédé à une telle évaluation. D'une part, la Corée nous dit que "[l]es autorités coréennes ont manifestement considéré que la suppression des droits antidumping entraînerait une amélioration de la compétitivité des prix des importations faisant l'objet d'un dumping *par qualité de produits*".²³⁰ D'autre part, elle nous dit que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont procédé à aucun ajustement dans ses analyses relatives aux prix pour tenir compte des différences dans les gammes de produits, les qualités ou les types de produits.²³¹ Selon notre interprétation de la détermination, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont examiné l'incidence de la suppression des droits antidumping sur la compétitivité des prix intérieurs par référence au prix de revente japonais *moyen* pour l'ensemble des barres en aciers inoxydables visées et non sur la base du prix dans une qualité donnée.²³² Cette interprétation est aussi celle du Japon.²³³ Dans ce contexte, nous ne sommes pas disposés à conjecturer sur la question de savoir si ou comment une différence dans les gammes de produits respectives pourrait expliquer la contradiction apparente dans la constatation selon laquelle la compétitivité des prix intérieurs faiblirait du fait de la levée des droits antidumping bien que le prix de revente japonais moyen reste notablement plus élevé sur un marché sensible aux prix. Se livrer à de telles conjectures pour confirmer la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête amènerait en fait le Groupe spécial à procéder à un examen *de novo*.

7.82. La Corée semble faire valoir que l'"écart de prix" entre les importations japonaises plus onéreuses (même après la levée des droits antidumping) et les produits similaires nationaux meilleur marché est dénué de pertinence parce qu'un "chevauchement concurrentiel" subsistait entre les deux.²³⁴ Selon elle, cela tient au fait que tous les producteurs concernés pouvaient produire, et produisaient effectivement, la même gamme de types de produits et de modèles de produits et que, par conséquent, ils se disputaient tous la même demande et étaient en concurrence les uns avec les autres. Nous admettons que cet "écart de prix" peut perdre sa pertinence lorsque l'examen est centré sur ce que les producteurs *pourraient* produire, en particulier si la production peut évoluer pour répondre à une demande de types de produits différents et se déplacer entre des types de produits qui se vendent à des prix différents. Nous admettons aussi que ce que les producteurs *pourraient* produire à l'avenir peut constituer une considération utile dans le cadre de l'analyse tournée vers l'avenir au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Toutefois, ce n'était pas sur cette base que les autorités coréennes chargées de l'enquête sont arrivées à leur constatation selon laquelle la compétitivité des prix intérieurs serait affaiblie si les droits antidumping appliqués aux importations en provenance du

l'affirmation de la Corée selon laquelle "la légère différence dans les proportions des qualités de produits lorsque l'on examine les moyennes" peut "expliquer certaines des différences dans les fourchettes de prix", et selon laquelle "il s'agit de moyennes, et ces moyennes peuvent refléter une légère différence dans la proportion de produits figurant dans le panier". (Corée, réponses aux questions du Groupe spécial n° 20 e) et n° 20 f) Nous ne considérons pas non plus qu'une évaluation par qualité ou par modèle serait juridiquement *requise* au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Nous reconnaissons simplement qu'une telle évaluation pourrait être utile si une comparaison des moyennes des prix était affectée par des différences dans les gammes de produits.

²³⁰ Corée, réponse à la question n° 64 c) iv) du Groupe spécial. (pas d'italique dans l'original)

²³¹ Corée, réponse à la question n° 19 a) i) et ii) du Groupe spécial. Selon la Corée, cela tenait au fait que la comparabilité des prix était "naturellement assurée pour les produits constitués de barres en aciers inoxydables" puisque tous les producteurs concernés pouvaient produire et produisaient effectivement la même gamme de produits en raison de la grande adaptabilité des installations de production des barres en aciers inoxydables. (Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 99; réponses aux questions du Groupe spécial n° 18 a) et n° 29 ii)) En outre, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont constaté que les paniers de produits vendus en Corée par les différents exportateurs et producteurs "se chevauchaient dans une large mesure". (Corée, réponse à la question n° 8 du Groupe spécial) Voir aussi Corée, réponses aux questions du Groupe spécial n° 6 d) ("même gamme de modèles dans des proportions qui ne sont pas trop dissemblables") et n° 7; et observations sur la réponse du Japon à la question n° 2 de la Corée, page 8 ("comme les autorités coréennes l'ont constaté pendant le réexamen ... [les] données de fait versées au dossier ... ont révélé un chevauchement relativement constant et important de tous les types de modèles de barres en aciers inoxydables pendant la période couverte par le réexamen").

²³² Rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), pages 63 et 67. L'examen était centré (*ibid.*, page 63) sur la déduction de [[***]] won, qui était le montant du droit antidumping dans le prix de revente japonais moyen de 2015 de [[***]] won. (Corée, réponse à la question n° 69 du Groupe spécial; voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphe 122)

²³³ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 350.

²³⁴ Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 233, 234 et 242 (faisant référence à la réponse du Japon à la question n° 64 c) du Groupe spécial, paragraphe 329). Voir aussi les réponses aux questions du Groupe spécial n° 19 a) ii) et iii) et 64 c) i) et ii).

Japon étaient supprimés. Au lieu de cela, elle a formulé cette constatation en déduisant du prix de revente moyen japonais en 2015 un montant représentant le droit antidumping et en examinant si le chiffre qui en résultait entraînerait un affaiblissement de la compétitivité des prix intérieurs.²³⁵ Cette constatation n'était pas fondée sur les prix de ce que les exportateurs japonais *pourraient* produire, mais sur le prix de revente moyen de ce qu'ils produisaient et expédiaient *effectivement* vers la Corée, diminué d'un montant représentant le droit antidumping. Dans cette mesure, nous pensons comme le Japon qu'une explication de l'affaiblissement de la compétitivité des prix intérieurs fondée sur ce que les exportateurs japonais *pourraient* produire à l'avenir ne figure pas dans la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête et qu'elle reflèterait donc un raisonnement *a posteriori*.²³⁶ En outre, nous ne sommes pas disposés à admettre que cela aurait pu être une considération "implicite" des autorités coréennes chargées de l'enquête sans aucun élément de preuve pour le démontrer. De fait, nous pensons comme le Japon qu'on ne voit pas très bien en quoi la simple capacité de produire un produit démontre en elle-même et à elle seule que ce produit serait concurrentiel sur le marché et, partant, en quoi cette capacité affaiblirait nécessairement la compétitivité des prix intérieurs.²³⁷

7.83. Il apparaît aussi que la Corée soutient que la suppression des droits antidumping pourrait entraîner une diminution des prix japonais qui serait finalement plus importante que le simple montant des droits, et que cela affaiblirait aussi la compétitivité des prix intérieurs.²³⁸ L'affirmation de la Corée est fondée sur une confluence de variables pouvant produire une diminution plus importante des prix japonais et entraîner une pression additionnelle sur les prix par le "jeu des mécanismes du marché"²³⁹ et la "loi complexe du marché".²⁴⁰ La constatation des autorités coréennes chargées de l'enquête qui établit un lien entre la suppression des droits antidumping et l'affaiblissement de la compétitivité des prix intérieurs est fondée sur la déduction d'un montant représentant le droit antidumping du prix de revente japonais moyen.²⁴¹ Elle n'englobe pas l'explication d'autres variables interagissant d'une manière particulière et causant de ce fait une nouvelle diminution des prix japonais qui, à son tour, exercerait une pression additionnelle sur les prix des produits similaires nationaux. Bien que nous n'écartions pas la possibilité qu'une autorité puisse parvenir à une telle constatation, nous ne sommes pas disposés à donner de la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête une lecture incluant une constatation ou inférence "implicite"²⁴² qui repose sur l'idée qu'une confluence compliquée de variables ("la loi complexe du marché") cause un résultat particulier. Il n'y a aucun élément de preuve indiquant que les autorités coréennes chargées de

²³⁵ Voir plus haut les paragraphes 7.71 et 7.72. Comme la Corée l'explique, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont formulé la constatation spécifique au Japon selon laquelle "[s]i les droits étaient éliminés, il y aurait une chute brutale des prix des importations en provenance du Japon faisant l'objet d'un dumping (*c'est-à-dire d'au moins 15%*), ce qui *rendrait* ces prix de plus en plus compétitifs sur le marché". (Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 240 (citant le rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), pages 57 à 59 et 63 (pas d'italique dans l'original).)) La Corée a expliqué aussi que le chiffre de [[***]] won/tonne figurant dans l'analyse des autorités coréennes chargées de l'enquête "représente la différence entre [[***]] won et [[***]] won", avec [[***]] won représentant le prix de revente moyen des importations japonaises faisant l'objet d'un dumping en 2015. (Corée, réponse à la question n° 69 du Groupe spécial)

²³⁶ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 280.

²³⁷ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 283. Nos remarques à cet égard concernent seulement l'existence d'un lien allégué entre l'affaiblissement de la compétitivité des prix intérieurs et la capacité de produire, et de soutenir efficacement la concurrence, pour toutes les lignes de produits applicables, et elles n'impliquent pas une constatation plus large au sujet des conditions de concurrence en général.

²³⁸ Corée, réponses aux questions du Groupe spécial n° 19 a) i) et n° 64 d); deuxième communication écrite, paragraphes 124 et 125.

²³⁹ Corée, réponse à la question n° 64 d) du Groupe spécial.

²⁴⁰ Corée, réponse à la question n° 19 a) i) du Groupe spécial.

²⁴¹ Voir plus haut les paragraphes 7.71 et 7.72 et les notes de bas de page 232 et 235.

²⁴² Comme nous l'avons dit plus haut, nous acceptons l'argument de la Corée selon lequel un groupe spécial peut tenir compte d'inférences ou de constatations implicites, mais il incombe à la partie qui s'appuie sur ce point implicite de prouver qu'il existe (voir plus haut le paragraphe 7.41). En outre, nous pensons comme l'Organe d'appel que "[d]ans le cadre de l'évaluation de la compatibilité avec les règles de l'OMC d'une décision de l'autorité chargée de l'enquête, il n'appartient *pas* à un groupe spécial de développer une explication sur la base des conclusions de l'autorité chargée de l'enquête, *ni* d'"inférer" l'existence d'une telle base comme la Chine semble l'indiquer à partir d'une certaine logique économique générale". (Rapport de l'Organe d'appel *Chine – HP SSST (Japon) / Chine – HP SSST (UE)*, paragraphe 5.258 (italique dans l'original; non souligné dans l'original))

l'enquête ont formulé cette constatation ou inférence implicite²⁴³ et, par conséquent, s'appuyer sur un tel raisonnement pour confirmer la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête amènerait en fait le Groupe spécial à procéder à un examen *de novo*.

7.84. Pour les raisons qui précèdent, nous écartons les manières potentielles dont, selon la Corée, les autorités coréennes chargées de l'enquête auraient remédié à la contradiction apparente dans leur constatation selon laquelle, dans le contexte d'un marché sensible aux prix, la compétitivité des prix intérieurs serait affaiblie par des prix japonais qui restaient presque [[***]] plus élevés après la levée des droits antidumping. D'un point de vue factuel, nous ne sommes pas convaincus que les autorités coréennes chargées de l'enquête aient cherché à remédier à cette contradiction apparente pour arriver à sa détermination. Alors que nous n'excluons pas la possibilité que les arguments de la Corée qui nous ont été présentés *pourraient* résoudre cette contradiction apparente, nous pensons comme le Japon que ces arguments "vont bien au-delà de l'analyse effectuée par les autorités coréennes chargées de l'enquête dans leur détermination et qu'ils représentent un raisonnement *a posteriori*."²⁴⁴ Comme nous l'avons dit, s'appuyer sur un tel raisonnement pour confirmer la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête amènerait en fait le Groupe spécial à procéder à un examen *de novo*.

7.85. Étant donné que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas cherché à remédier à cette contradiction apparente, nous estimons qu'elles n'ont pas procédé à une évaluation "impartiale et objective" des faits lorsqu'elles ont conclu que la compétitivité des prix intérieurs serait affaiblie par le niveau des prix japonais résultant de la suppression du droit antidumping du prix de revente japonais moyen. Nous examinons plus loin dans la section 7.5.3.4 la question de savoir si ce manquement atteint le niveau d'une violation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

7.86. Le Japon soutient en outre que les autorités coréennes chargées de l'enquête auraient dû chercher à remédier à cette contradiction apparente en raison de la forte présence d'importations bon marché en provenance d'autres pays sur le marché coréen.²⁴⁵ Pour lui, il serait peu probable qu'un affaiblissement de la compétitivité des prix intérieurs résulte d'importations japonaises plus onéreuses et il serait plus probable que cet affaiblissement découle de ces importations meilleur marché en provenance de pays tiers.²⁴⁶ Nous avons déjà constaté que la conclusion des autorités coréennes chargées de l'enquête concernant la relation entre la baisse des prix japonais après suppression des droits et un affaiblissement de la compétitivité des prix intérieurs ne reflétait pas une évaluation "impartiale et objective" des faits. Nous ne jugeons donc pas nécessaire pour que le différend soit résolu efficacement et dans les moindres délais d'examiner cette affirmation additionnelle du Japon ni les réfutations de la Corée sur ce point. Toutefois, nous examinons effectivement en substance la même question dans la section suivante (section 7.5.3.2) concernant la question de savoir si les autorités coréennes chargées de l'enquête ont fait erreur en considérant que la suppression des droits antidumping entraînerait un accroissement des importations japonaises sur le marché coréen.

7.5.3.2 Question de savoir si les autorités coréennes chargées de l'enquête ont fait erreur en constatant que la baisse des prix japonais entraînerait un accroissement des importations japonaises

7.87. Les autorités coréennes chargées de l'enquête ont constaté qu'une augmentation du volume des importations japonaises serait une conséquence probable de la baisse du prix de ces importations en cas de suppression des droits antidumping. Le Japon soutient qu'elles ont fait erreur en formulant cette constatation.²⁴⁷

²⁴³ Dans la mesure où l'affirmation de la Corée repose sur un accroissement du volume des importations en provenance du Japon après la levée des droits antidumping compte tenu de la situation qui existait avant l'imposition des droits antidumping (deuxième communication écrite de la Corée, paragraphe 238), nous l'examinons plus loin aux paragraphes 7.91 à 7.93.

²⁴⁴ Voir, par exemple, Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 195 à 197.

²⁴⁵ Japon, première communication écrite, paragraphes 158 et 161.

²⁴⁶ Japon, première communication écrite, paragraphes 161, 162 et 172; deuxième communication écrite, paragraphes 303, 304 et 390.

²⁴⁷ Japon, première communication écrite, paragraphes 151, 166, 171 et 172; deuxième communication écrite, paragraphes 336 et 355 à 359.

7.88. Afin de donner un bref aperçu, nous rappelons que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont spécifiquement constaté ce qui suit:

On prévoit que lorsque les mesures antidumping auront été supprimées, une *chute sévère du prix des importations faisant l'objet d'un dumping* (Δ japonais [[***]]%) *entraînera une augmentation des exportations vers la Corée* et affaiblira la compétitivité des prix des produits similaires.²⁴⁸

7.89. Pendant le réexamen à l'extinction, les exportateurs japonais avaient fait valoir qu'ils ne pouvaient pas concurrencer les importations à bas prix en provenance de pays tiers sur le marché coréen et qu'ils n'étaient donc pas incités à accroître leurs importations en Corée même si les droits antidumping étaient levés.²⁴⁹ Les requérants soutenaient que le fait que les volumes d'importations faisant l'objet d'un dumping avaient augmenté *malgré* l'application de droits antidumping montrait qu'ils augmenteraient encore si les droits étaient levés²⁵⁰, et que le faible taux d'utilisation des capacités des exportateurs japonais rendait cela possible.²⁵¹

7.90. Le principal argument qui nous a été présenté par le Japon est que les exportateurs japonais se concentraient sur un segment de marché différent où les prix étaient plus élevés et qu'ils n'étaient pas incités à soutenir la concurrence du volume important des importations à meilleur marché en provenance de pays tiers, même si les droits antidumping étaient levés.²⁵² Le Japon mentionne le fait que les prix japonais resteraient nettement plus élevés que celui des importations en provenance de pays tiers et celui des produits similaires nationaux²⁵³, ainsi que le fait que les importations à bas prix en provenance de pays tiers détenaient déjà une part de marché beaucoup plus importante que les importations en provenance du Japon.²⁵⁴ Pour lui, les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas examiné de manière adéquate si la présence de ce volume important d'importations à bas prix en provenance de pays tiers sur le marché coréen découragerait une augmentation du volume des importations japonaises, étant donné en particulier que les prix des importations japonaises resteraient plus élevés, indépendamment de la question de savoir si les droits antidumping étaient levés.²⁵⁵

7.91. Selon la Corée, il était raisonnable de supposer que le volume des importations japonaises augmenterait après la levée des droits antidumping.²⁵⁶ Cela tenait au fait que, par rapport à la situation qui existait avant l'imposition des droits, l'application des droits avait eu pour conséquence d'empêcher l'accroissement du volume des importations japonaises et de

²⁴⁸ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-4 b (RCC)), page 22 (pas d'italique dans l'original). Voir aussi le rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), page 67.

²⁴⁹ Opinion des exportateurs japonais concernant les dommages (pièce JPN-10.b (RCC)), pages 16, 17, 24 et 25; opinion des exportateurs japonais concernant la réfutation des requérants (pièce JPN-13.b (RCC)), pages 7 et 8; et opinion des exportateurs japonais après l'audition (pièce JPN-16.b (RCC)), pages 4 à 6. Nous notons qu'à cet égard, les exportateurs japonais ont principalement fait référence à l'acier à usage général bon marché. D'après ce que nous comprenons, ils répondaient ce faisant à l'affirmation des requérants selon laquelle "en provenance du Japon, il y a eu seulement des importations d'aciers spéciaux et d'autres produits exclus du champ d'application des mesures antidumping. En conséquence, avec la suppression des mesures antidumping, on prévoit que l'importation de *barres en acier inoxydable de qualité 304 et d'autres barres en acier inoxydable à usage général* augmentera". (Demande (pièce JPN-4.b), page 11 (pas d'italique dans l'original))

²⁵⁰ Demande (pièce JPN-4.b), pages 21, 41 et 48; opinion des requérants à titre de réfutation (pièce JPN-11.b), pages 4 et 5; et exposé de l'opinion des requérants après l'audition publique (pièce JPN-15.b), page 1.

²⁵¹ Demande (pièce JPN-4.b), page 15; opinion des requérants à titre de réfutation (pièce JPN 11.b), page 3; et exposé de l'opinion des requérants après l'audition publique (pièce JPN-15.b)), pages 13 et 14.

²⁵² Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 336 et 359; première communication écrite, paragraphe 171.

²⁵³ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 358 (renvoyant à la section III.C.1, en particulier les paragraphes 190 à 197); première communication écrite, paragraphe 172 (renvoyant au paragraphe 160). Voir aussi la réponse à la question n° 15 du Groupe spécial, paragraphe 85.

²⁵⁴ Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 303, 304, 355 et 358; première communication écrite, paragraphes 161 et 172 (renvoyant au paragraphe 160 a) et b)). Voir aussi la réponse à la question n° 6 d) du Groupe spécial, paragraphe 41.

²⁵⁵ Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 336 et 355; première communication écrite, paragraphes 161, 162 et 172. Voir aussi la réponse à la question n° 30 du Groupe spécial, paragraphe 181.

²⁵⁶ Corée, première communication écrite, paragraphes 249 et 250; deuxième communication écrite, paragraphes 182 et 183; et réponse à la question n° 64 c) v) du Groupe spécial.

gonfler le prix de ces importations.²⁵⁷ Les droits antidumping exerçaient donc un effet correctif, et il était probable que la levée des droits éliminerait cet effet correctif, ce qui amènerait ensuite une reprise de volumes plus importants d'importations en provenance du Japon.²⁵⁸ La Corée fait valoir aussi que diverses autres constatations des autorités coréennes chargées de l'enquête montrent que le marché coréen resterait attrayant pour les exportateurs japonais et qu'ils le cibleraient²⁵⁹, et que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont examiné et rejeté de manière adéquate l'argument des exportateurs japonais selon lequel ils ne pouvaient pas faire concurrence par les prix aux importations en provenance de pays tiers.²⁶⁰ De plus, elle fait référence à une détermination de la Commission du commerce international des États-Unis (USITC) à l'appui de son argument selon lequel les autorités coréennes chargées de l'enquête ont conclu à juste titre que les exportateurs japonais augmenteraient leurs exportations sur le marché coréen.²⁶¹

7.92. Nous acceptons l'affirmation générale de la Corée selon laquelle, si les droits antidumping exercent un effet correctif, il peut être raisonnable de considérer que la suppression des droits amènerait un retour à la situation qui existait avant leur application, par exemple un volume d'importations plus important. Toutefois, cette approche doit avoir une base factuelle.²⁶² En l'espèce, d'après ce que nous comprenons, la base factuelle permettant de constater l'existence d'un accroissement des importations japonaises reposait, entre autres choses²⁶³, sur un niveau de prix japonais qui resterait presque [[***]] plus élevé en 2015 que le niveau de prix des produits similaires nationaux et celui des importations en provenance de pays tiers.²⁶⁴ D'après ce que nous comprenons, l'affirmation fondamentale du Japon est que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas examiné comment les importations japonaises en Corée augmenteraient bien qu'elles restent à ce niveau de prix notablement plus élevé, compte tenu en particulier de la forte présence sur le marché coréen d'importations à prix plus bas en provenance de pays tiers pouvant décourager cette augmentation.²⁶⁵ Même si le Japon fait parfois référence à la distinction alléguée entre l'acier à usage général et les aciers spéciaux en relation avec son affirmation sur ce point, nous ne pensons pas que celle-ci repose sur cette

²⁵⁷ Corée, première communication écrite, paragraphes 249 et 250; deuxième communication écrite, paragraphes 182 et 183; et réponse à la question n° 64 c) v) du Groupe spécial.

²⁵⁸ Corée, première communication écrite, paragraphes 249 et 250; deuxième communication écrite, paragraphes 182 et 183; et réponse à la question n° 64 c) v) du Groupe spécial.

²⁵⁹ Corée, première communication écrite, paragraphes 242, 245, 247, 253, 255 et 279; deuxième communication écrite, paragraphes 226, 227 et 240.

²⁶⁰ Corée, réponses aux questions du Groupe spécial n° 6 b) iii) et n° 16 v) deuxième communication écrite, paragraphes 80, 81 et 234; et première communication écrite, paragraphes 272 et 280. Nous notons que, selon la Corée, ces considérations des autorités coréennes chargées de l'enquête ont été formulées "pour les besoins de l'argumentation" dans la mesure où elles concernaient l'acier à usage général par opposition aux aciers spéciaux.

²⁶¹ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 226.

²⁶² Alors que nous admettons que l'analyse tournée vers l'avenir au titre de l'article 11.3 nécessite un certain degré de conjecture quant à la probabilité d'événements futurs (Corée, première communication écrite, paragraphe 256), nous partageons l'avis de l'Organe d'appel selon lequel la détermination de l'autorité doit néanmoins reposer sur un fondement *factuel*. (Rapports de l'Organe d'appel *États – Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 178; *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 234 et 235)

²⁶³ Nous notons que la Corée présente d'autres fondements pour expliquer que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont raisonnablement constaté que les importations augmenteraient (par exemple, Corée, première communication écrite, paragraphes 240, 247, 252 et 253). Nous examinons ceux-ci plus loin dans la section 7.5.3.4 dans le cadre de notre examen de la totalité des éléments de preuve, dans la mesure où ils sont pertinents et n'ont pas déjà été évalués dans la présente section.

²⁶⁴ Les autorités coréennes chargées de l'enquête ont constaté que l'"on pré[voyait] qu'une fois les mesures antidumping supprimées, une forte chute du prix des importations faisant l'objet d'un dumping (Δ [[***]] % pour les produits japonais) ... entraî[er]ait une croissance des exportations vers la Corée." (Rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), page 67 (pas d'italique dans l'original)) Comme il a été expliqué précédemment (voir plus haut les paragraphes 7.71 et 7.72 et les notes de bas de page 183, 212 et 234), nous estimons que la "forte chute du prix" des produits japonais mentionnée dans cette constatation est liée à la déduction de [[***]] won du prix de revente japonais moyen de 2015 de [[***]] won. Une déduction de [[***]] won laisserait encore le prix japonais à [[***]], ce qui est presque [[***]] plus élevé que celui des importations en provenance de pays tiers et celui des produits nationaux similaire. Nous nous concentrons sur les prix de 2015 parce que c'étaient les prix qui ont été explicitement mentionnés par les autorités coréennes chargées de l'enquête lorsqu'elles ont évalué les conséquences de la baisse des prix japonais. (Rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), page 63; note de bas de page 186)

²⁶⁵ Japon, première communication écrite, paragraphes 171 et 172; deuxième communication écrite, paragraphes 321, 336, 358 et 359. Voir aussi la réponse à la question n° 12 de la Corée, paragraphes 32 à 35.

distinction. En fait, d'après ce que nous comprenons, l'affirmation du Japon sur ce point concerne le produit visé par l'enquête en général.²⁶⁶ Par exemple, le Japon déclare ce qui suit: "[l]es volumes croissants des importations à prix plus bas en provenance de pays tiers ont découragé l'accroissement des exportations japonaises, en particulier celles des produits en acier à usage général".²⁶⁷ Comme l'illustre cet exemple, la mention par le Japon de l'acier à usage général à cet égard est subsidiaire par rapport à son affirmation plus générale selon laquelle les niveaux de prix différents auraient dû être examinés et pris en compte pour la détermination du point de savoir si les importations japonaises augmenteraient.²⁶⁸ Nous rejetons donc l'affirmation de la Corée selon laquelle "cet argument relatif à l'"incitation" était fondé sur l'affirmation non étayée que les producteurs japonais avaient abandonné l'acier à usage général".²⁶⁹ L'argument distinct du Japon selon lequel les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas tenu compte de manière adéquate de la distinction alléguée entre l'acier à usage général et les aciers spéciaux dans son analyse du prix et du volume est traité plus loin dans la section 7.5.3.3.

7.93. Nous partageons l'avis du Japon selon lequel une "différence substantielle dans les niveaux de prix" devrait être un "fait évident et significatif" pour les autorités²⁷⁰, en particulier lorsque celles-ci s'appuient sur l'hypothèse que "le prix est l'un des éléments les plus importants qui affectent le choix des acheteurs".²⁷¹ Nous n'excluons pas la possibilité que les importations puissent augmenter même si elles restent notablement plus coûteuses. Toutefois, étant donné la sensibilité aux prix du marché²⁷², nous pensons comme le Japon que cette augmentation ne peut pas simplement être "supposée" mais qu'au lieu de cela, une évaluation "impartiale et objective" par l'autorité des faits concernant une augmentation du volume devrait tenir compte de niveaux de prix différents.²⁷³ Nous nous attendrions donc à voir dans la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête une explication de la manière dont le volume des importations japonaises augmenterait bien que leurs prix restent presque [[***]] plus élevés en 2015 selon la propre mesure des autorités coréennes chargées de l'enquête. Nous rejetons aussi l'affirmation de la Corée selon laquelle l'argumentation du Japon repose sur une "possibilité" d'absence d'incitation ou d'absence de concurrence imputable à des différences de prix, et selon laquelle "de simples possibilités ne satisfont pas au critère de preuve requis au titre du droit de l'OMC".²⁷⁴ Cette affirmation témoigne d'une mauvaise compréhension de l'argumentation du Japon. Le Japon cherche à démontrer que, du fait que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas examiné certaines questions, d'autres explications plausibles des données n'ont pas été traitées, ce qui remet en question la constatation desdites autorités sur ce point.²⁷⁵ Il fait référence aux possibilités, non pas au sens de la probabilité d'une éventualité, mais au sens de questions qui, selon lui, n'ont pas été explorées de manière adéquate par les autorités coréennes chargées de l'enquête et n'ont donc pas été traitées. En outre, il ne nous demande pas d'envisager des possibilités au sens où il nous demanderait de procéder à un examen *de novo* des faits et d'arriver à la constatation de fait qu'il aurait préférée.

7.94. La Corée semble laisser entendre que l'"écart de prix" entre les importations en provenance du Japon et les importations en provenance de pays tiers après la levée des droits

²⁶⁶ Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 321 ("importations en provenance du Japon"), 336 ("importations japonaises"), 358 et 359 ("produits japonais"/"importations japonaises"); première communication écrite, paragraphes 160 et 161 ("produit visé par l'enquête"), 171 ("produit visé par l'enquête") et 172 ("produit visé par l'enquête").

²⁶⁷ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 355.

²⁶⁸ Voir aussi Japon, première communication écrite, paragraphes 160, 161 et 172; et deuxième communication écrite, paragraphe 357.

²⁶⁹ Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 17 de la Corée, page 38.

²⁷⁰ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 151.

²⁷¹ Japon, réponse à la question n° 64 c) du Groupe spécial, paragraphes 329 et 320; deuxième communication écrite, paragraphe 194.

²⁷² Voir plus haut les paragraphes 7.65, 7.67, 7.73 et 7.76; Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 194 et 195; et réponse à la question n° 15 du Groupe spécial, paragraphe 85.

²⁷³ Japon, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 28 et 29; deuxième communication écrite, paragraphe 194; et réponses aux questions du Groupe spécial n° 19 b), paragraphe 108, et n° 64 c), paragraphes 329 et 330.

²⁷⁴ Corée, observations sur les réponses du Japon à la question de la Corée, "Observations générales" page 2, et n° 12, pages 26 et 27; première communication écrite, paragraphe 278.

²⁷⁵ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 31; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 33; et observations sur la réponse commune de la Corée aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 2 et 3.

antidumping n'était pas pertinent pour la question de savoir si ces importations étaient en concurrence les unes avec les autres et, partant, pour la question de savoir si les exportateurs japonais manquaient d'incitations à faire concurrence aux importations en provenance de pays tiers.²⁷⁶ Il en est ainsi, selon elle, parce que tous les producteurs concernés pouvaient produire, et produisaient effectivement, la même gamme de types et de modèles de produits et, étant donné le caractère sur mesure du marché et la grande adaptabilité des installations de production, tous les producteurs concernés se disputaient la même demande.²⁷⁷ Pour la Corée, par conséquent, la constatation des autorités coréennes chargées de l'enquête relative au rapport de concurrence entre les produits constitués de barres en aciers inoxydables enlevait leur pertinence à la "différence de prix" ou l'"écart de prix".²⁷⁸

7.95. Nous ne pouvons admettre que la "différence de prix" ou l'"écart de prix" n'est pas pertinent. La détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête reposait sur l'hypothèse que le prix était le facteur le plus important dans les décisions d'achat. En outre, la constatation des autorités coréennes chargées de l'enquête relative au rapport de concurrence entre les produits constitués de barres en aciers inoxydables englobait leur constatation tirée d'enquêtes antérieures selon laquelle "les consommateurs préf[éraient] les produits bon marché".²⁷⁹ De plus, la constatation pertinente desdites autorités indique que la baisse des *prix* japonais entraînerait une augmentation des importations.²⁸⁰ Le niveau des prix japonais après la suppression des droits antidumping était donc l'élément central de la constatation desdites autorités. Nous rejetons l'argument de la Corée sur ce point.

7.96. La Corée explique aussi que, contrairement à ce que fait valoir le Japon, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont effectivement examiné l'incidence des importations en provenance de pays tiers dans le cadre de l'examen de la question de savoir s'il était probable que le dommage se reproduirait si les droits antidumping étaient levés.²⁸¹ Les autorités coréennes chargées de l'enquête ont constaté que le volume et la part de marché de ces importations étaient restés stables pendant la période couverte par le réexamen et que leur tendance à la baisse des prix n'étaient pas différentes de la tendance des importations faisant l'objet d'un dumping et de celle des produits similaires nationaux.²⁸² Selon la Corée, aucun de ces indicateurs ne remettait en question la constatation de la probabilité d'un dommage établie par les autorités coréennes chargées de l'enquête.²⁸³ Nous partageons toutefois l'avis du Japon selon lequel cette évaluation des *tendances* relatives ne traite pas la *différence* effective entre les niveaux de prix des importations en provenance de pays tiers et ceux des importations japonaises, y compris après la levée des droits antidumping.²⁸⁴ L'évaluation des importations en provenance de pays tiers par les autorités coréennes chargées de l'enquête ne traite donc pas l'argument du Japon selon lequel "les importations à prix plus élevé en provenance du Japon ne pourront peut-être pas faire concurrence aux importations à prix plus bas en provenance de pays tiers, même si le droit antidumping devait être supprimé".²⁸⁵

²⁷⁶ Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 233 à 237.

²⁷⁷ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 99 et note de bas de page 233 (faisant référence aux réponses de la Corée questions du Groupe spécial n° 19, n° 20 f) et n° 40); réponses aux questions du Groupe spécial n° 6 d) et 29 ii).

²⁷⁸ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 237 et note de bas de page 233; réponses aux questions du Groupe spécial n° 6 d), n° 19 a) ii), n° 19 b) ii) et n° 20 f) iii).

²⁷⁹ Voir plus haut les paragraphes 7.73 et 7.76.

²⁸⁰ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), page 67: "[o]n prévoit qu'une fois les mesures antidumping supprimées, une *forte chute du prix* des importations faisant l'objet d'un dumping (Δ [[***]] % pour les produits japonais) ... entraînera une croissance des exportations vers la Corée". (pas d'italique dans l'original)

²⁸¹ Corée, première communication écrite, paragraphes 289 et 301 à 303; deuxième communication écrite, paragraphe 250.

²⁸² Corée, première communication écrite, paragraphes 259, 260, 280, 290 à 292 et 304; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 64; et deuxième communication écrite, paragraphes 228, 230 et 250.

²⁸³ Corée, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 64; première communication écrite, paragraphes 260, 280 et 303; et deuxième communication écrite, paragraphes 228, 230 et 250.

²⁸⁴ Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 320, 321 et 360.

²⁸⁵ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 321. Voir aussi la réponse à la question n° 12 de la Corée, paragraphe 32.

7.97. La Corée observe que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont constaté que les importations japonaises se vendaient avec un surprix par rapport aux importations indiennes et chinoises. Selon elle, cela explique l'écart de prix entre les produits d'origine différente.²⁸⁶ Nous admettons que le surprix avec lequel les produits japonais se vendent permettrait peut-être d'expliquer comment un prix plus élevé pourrait entraîner une augmentation des importations malgré la sensibilité aux prix du marché. Toutefois, nous ne pouvons discerner une telle explication dans la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête. Cette détermination ne donne aucune indication de l'importance ou de la nature du surprix avec lequel se vendent les importations japonaises et nous ne sommes donc pas disposés à conjecturer sur le point de savoir si un écart de prix de presque [[***]] s'inscrit dans les limites de ce surprix.²⁸⁷ En outre, le texte même de leur détermination ne permet pas de considérer que les autorités coréennes chargées de l'enquête se sont appuyées sur l'existence du surprix pour expliquer comment un prix presque [[***]] plus élevé entraînerait une augmentation des importations malgré la sensibilité aux prix du marché.²⁸⁸ L'absence de toute analyse de l'importance ou de la nature du surprix, conjuguée à l'absence de toute indication explicite que les autorités coréennes chargées de l'enquête s'appuyaient ainsi sur le surprix, signifient que nous n'avons pas de raison d'accepter la réfutation de la Corée sur ce point. De fait, nous pensons comme le Japon que cette réfutation va au-delà de l'analyse effectuée par les autorités coréennes chargées de l'enquête et équivaudrait à un raisonnement *a posteriori*.²⁸⁹

7.98. La Corée fait aussi valoir que l'affirmation du Japon concernant l'absence d'incitations à accroître les exportations n'a jamais été étayée par les exportateurs japonais pendant le réexamen correspondant.²⁹⁰ Nous n'avons pas besoin d'exprimer un avis sur la mesure dans laquelle les exportateurs japonais ont étayé leur affirmation qu'ils ne pouvaient pas concurrencer les importations à bas prix en provenance de pays tiers sur le marché coréen et n'étaient donc pas incités à accroître les importations même si les droits antidumping étaient levés. L'argument du Japon qui nous est présenté est fondé non seulement sur les affirmations faites par les exportateurs japonais pendant le réexamen à l'extinction mais, plus généralement, sur le fait que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas dûment examiné et fait concorder leurs *propres* constatations de fait à cet égard.²⁹¹ Celles-ci comprennent les constatations de fait ci-après concernant les points de départ respectifs des importations japonaises si les droits antidumping étaient levés et des importations en provenance de pays tiers.²⁹² Le prix de revente japonais moyen en 2015 resterait presque [[***]] supérieur au prix intérieur, tandis que le prix de revente moyen pratiqué par les pays tiers serait [[***]] inférieur au prix intérieur.²⁹³ La part de marché des importations japonaises sur le marché coréen serait

²⁸⁶ Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 80, 81, 178, 237 et note de bas de page 233; réponse à la question n° 19 c) iii) du Groupe spécial; et observations sur la réponse du Japon à la question n° 12 de la Corée, page 28.

²⁸⁷ Le passage pertinent de la détermination se limite à ce qui suit: "dans une même qualité d'acier, la crédibilité des produits coréens et japonais est forte pour ce qui est de la qualité et les prix des produits indiens et chinois sont très compétitifs". (Rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), page 55)

²⁸⁸ Le texte même de la constatation pertinente est reproduit plus haut au paragraphe 7.74.

²⁸⁹ Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 195 et 196.

²⁹⁰ Corée, réponse à la question n° 16 i) du Groupe spécial. Voir aussi la première communication écrite, paragraphe 278; la deuxième communication écrite, paragraphe 231; et les observations sur la réponse du Japon à la question n° 12 de la Corée, page 28.

²⁹¹ Première communication écrite du Japon, paragraphes 160 à 162 et 172; deuxième communication écrite, paragraphes 190, 191, 198, 303, 336, 358, 360, 388 et 390; réponses aux questions du Groupe spécial n° 19 c), paragraphes 113 et 114, et n° 34, paragraphes 196 et 197; et déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 40 à 42.

²⁹² D'après ce que nous comprenons, le Japon n'a pas mentionné les chiffres spécifiques dans sa première communication écrite parce qu'il n'avait pas accès aux versions non caviardées des documents pertinents. (Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 189) Le Japon a toutefois effectivement mentionné les aspects pertinents des constatations des autorités coréennes chargées de l'enquête dans leur première communication écrite, à savoir l'accroissement du volume et de la part de marché des importations en provenance de pays tiers, les différences de prix entre le produit visé par l'enquête et les importations en provenance de pays tiers, et l'incidence défavorable existante de l'accroissement des importations en provenance de pays tiers, et il les a décrits comme les "constatations contradictoires des autorités [coréennes chargées de l'enquête]". (Japon, première communication écrite, paragraphe 160) Il a ensuite fait référence aux chiffres spécifiques, pour la première fois, dans sa déclaration orale à la première réunion de fond du Groupe spécial au paragraphe 40. (Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphes 198, 304, 305, 390 et 395.)

²⁹³ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), page 63.

de [[***]], tandis que celle des importations en provenance de pays tiers serait de [[***]].²⁹⁴ De plus, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont constaté que les importations en provenance de pays tiers exerçaient déjà une certaine pression à la baisse sur le prix des produits similaires nationaux pendant la période couverte par le réexamen.²⁹⁵ À cet égard, les points de départ pour les importations japonaises et pour les importations en provenance de pays tiers après la levée des droits antidumping seraient différents.

7.99. Nous devons aussi rappeler que, bien que le prix ne soit pas le seul facteur, les autorités coréennes chargées de l'enquête l'ont considéré comme le facteur le plus important dans les décisions d'achat, les consommateurs préférant les prix plus bas.²⁹⁶ Dans ce contexte, nous pensons comme le Japon que l'existence d'importations en provenance de tierces parties dont les prix étaient *inférieurs* à ceux des produits similaires nationaux et qui occupaient [[***]] de la part de marché représente une source substantielle de pression sur les prix du marché coréen.²⁹⁷ Nous attendrions qu'une évaluation "impartiale et objective" des faits sur ce point prenne en compte la possibilité que la forte présence d'importations à bas prix en provenance de pays tiers empêche par conséquent un accroissement du volume des importations japonaises sur le marché coréen sensible aux prix, en particulier alors que le prix japonais serait encore presque [[***]] plus élevé et ne représenterait que [[***]] du marché après la levée des droits antidumping.

7.100. Mais la Corée ne nous a pas indiqué que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont pris en compte les points de départ différents des importations japonaises et des importations en provenance de pays tiers lorsqu'elles ont déterminé que le volume des importations japonaises augmenterait après la levée des droits antidumping. Au contraire, son explication sur la manière dont les autorités coréennes chargées de l'enquête ont pris en compte les importations en provenance de pays tiers concernait la stabilité de leur volume et de leur part de marché pendant la période couverte par le réexamen, ainsi que la similitude comparative des baisses des prix comparatifs.²⁹⁸ La Corée a rejeté la pertinence de la différence de prix effective entre les importations japonaises et les importations en provenance de pays tiers.²⁹⁹ Aucune de ses réponses aux questions du Groupe spécial concernant le point de savoir si et comment la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête avait traité l'affirmation selon laquelle les importations à bas prix en provenance de pays tiers dissuadait les exportateurs japonais d'accroître leurs volumes n'indiquait que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient bien, en effet, pris en compte ces points de départ différents.³⁰⁰ De fait, il apparaît que la Corée a rejeté l'hypothèse que les importations japonaises pourraient ne pas être compétitives par rapport aux importations en provenance de pays tiers en raison de leurs niveaux de prix plus élevés.³⁰¹ Aucun aspect de la détermination ne nous laisse penser que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont pris en compte ces points de départ différents (examinés plus haut) lorsqu'elles ont constaté que la baisse des prix japonais

²⁹⁴ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), pages 35 et 54.

²⁹⁵ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), pages 39, 50, 51 et 54 (montrant toutefois une pression à la baisse sur les prix moins forte pendant la période couverte par le réexamen que celle causée par la diminution des coûts des matières premières); résolution finale de la KTC (pièce KOR-4.b (RCC)), page 14. Nous notons que les requérants n'ont pas décrit les importations japonaises comme une source de pression sur les prix pendant la période couverte par le réexamen. (Demande (pièce JPN-4.b), pages 14, 15, 25 et 26; compte rendu de l'audition publique (24 novembre 2016) (pièce KOR-19.b (RCC)), pages 10, 20, 32 et 33)

²⁹⁶ Voir plus haut les paragraphes 7.73 et 7.76.

²⁹⁷ Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 304, 305, 319 à 321, 360 et 395. Non seulement cela ressort de divers aspects de la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête (rapport final de l'OTI (KOR-5.c (RCC)), pages 39, 50, 51 et 54; résolution finale de la KTC (pièce KOR-4.b (RCC)), page 14), mais les requérants eux-mêmes l'ont reconnu dans leur demande d'ouverture du réexamen. (Demande (pièce JPN-4.b), pages 25, 26 et note de bas de page 2) De fait, les requérants ont dit que cette source de pression sur les prix devrait être traitée dans le cadre d'une nouvelle enquête antidumping: "[i]l est vrai que la branche de production nationale subit un dommage causé par des produits en provenance d'autres pays, tels que la Chine. Toutefois, le dommage actuel causé à la branche de production nationale par ces produits en provenance d'autres pays est un problème qui devrait être examiné dans le cadre d'une nouvelle enquête initiale." (Exposé de l'opinion des requérants après l'audition publique (pièce JPN-15.b), page 15)

²⁹⁸ Corée, première communication écrite, paragraphes 259, 260, 267, 280, 290 à 292, 303 et 304; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 64; et deuxième communication écrite, paragraphes 228, 230, 245 et 250.

²⁹⁹ Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 234 à 236.

³⁰⁰ Corée, réponses aux questions du Groupe spécial n° 6 d), n° 16, n° 22 c), n° 67 e) et n° 77.

³⁰¹ Corée, réponse à la question n° 16 v) du Groupe spécial; observations sur la réponse du Japon à la question n° 12 de la Corée, pages 26 et 27.

résultant de la suppression des droits antidumping entraînerait un accroissement des importations.

7.101. De fait, selon la Corée, d'autres constatations de fait des autorités coréennes chargées de l'enquête montraient que les exportateurs japonais disposeraient de la capacité et de la demande nécessaires pour accroître leurs importations en Corée après la suppression des droits antidumping.³⁰² En particulier, selon la Corée, les exportateurs japonais importaient déjà des volumes considérables et croissants pendant la période couverte par le réexamen, ce qui indiquait l'existence d'une demande manifeste de produits japonais en Corée et montrait que le marché coréen restait pour eux attrayant malgré l'application des droits.³⁰³ D'autres indicateurs tels que le ratio croissant des exportations japonaises expédiées vers la Corée et l'application de droits antidumping par les États-Unis et l'Union européenne montraient aussi que le marché coréen était pour eux une cible.³⁰⁴ En outre, selon la Corée, les exportateurs japonais avaient augmenté leur volume de production et investi dans des installations de production alors qu'ils étaient également confrontés à une faible utilisation des capacités, ce qui étayait la constatation que les exportations vers la Corée augmenteraient si les droits antidumping étaient levés.³⁰⁵

7.102. Nous admettons que ces facteurs peuvent être pertinents et utiles pour établir qu'après la levée des droits antidumping, les exportateurs auraient un intérêt à accroître leurs exportations et la capacité de le faire.³⁰⁶ Toutefois, les deux parties admettent qu'il faut qu'il y ait une demande sur un marché pour que des ventes aient lieu.³⁰⁷ Comme le Japon le fait observer, pour que le volume des importations japonaises augmente sur le marché coréen, il faudrait que les consommateurs accroissent leur demande de ces importations, alors que la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête reposait sur l'hypothèse que le prix était l'aspect le plus important des décisions d'achat des consommateurs.³⁰⁸ Aucun des facteurs indiqués plus haut par la Corée n'explique pourquoi il y aurait une demande additionnelle de la part des consommateurs sur le marché coréen pour des importations japonaises qui resterait notablement plus chères après la levée des droits antidumping. Il convient de rappeler que la constatation des autorités coréennes chargées de l'enquête concernant une expansion des importations japonaises a été établie *sur la base d'un niveau de prix japonais qui resterait presque [[***]] plus cher*³⁰⁹, et non sur la base de quelque niveau de prix moins élevé ou sur celle d'une stratégie plus agressive en matière de fixation des prix poursuivie par les exportateurs japonais en réponse à des pressions additionnelles, pour exporter vers la Corée. Nous notons qu'il apparaît aussi que la Corée mentionne la continuation du dumping par les producteurs japonais et le fait que ceux-ci avaient absorbé les droits et augmenté leurs importations comme motifs additionnels indiquant une augmentation des volumes japonais après la levée des droits antidumping.³¹⁰ Toutefois, nous répétons une nouvelle fois que la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête concernant l'augmentation des volumes japonais repose sur la déduction d'un montant représentant le droit

³⁰² Corée, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 50, 53, 56 et 61; première communication écrite, paragraphes 279 à 281; et deuxième communication écrite, paragraphes 226, 227, 231, 240 et 241.

³⁰³ Corée, observations sur les réponses du Japon aux questions de la Corée n° 16, page 35, et n° 21, page 44; deuxième communication écrite, paragraphes 128 et 226; et première communication écrite, paragraphes 242, 255 et 279.

³⁰⁴ Corée, première communication écrite, paragraphes 245, 253 et 281; deuxième communication écrite, paragraphes 226 et 227.

³⁰⁵ Corée, première communication écrite, paragraphes 247, 253, 254 et 279; deuxième communication écrite, paragraphes 226 et 227.

³⁰⁶ Afin d'éviter toute confusion, cela ne signifie pas que nous exprimons un point de vue sur les arguments du Japon selon lesquels ces facteurs impliquent un raisonnement *a posteriori* inadmissible ou ont été indûment utilisés par les autorités coréennes chargées de l'enquête. Nous formulons cette remarque pour les besoins de l'argumentation, dans l'abstrait.

³⁰⁷ Corée, réponse à la question n° 100 du Groupe spécial, paragraphe 175; Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 357.

³⁰⁸ Japon, réponses aux questions du Groupe spécial n° 19 b), paragraphe 108, n° 19 c), paragraphe 113, n° 30, paragraphes 180 et 181, et n° 64 c), paragraphes 329 et 330; deuxième communication écrite, paragraphe 194.

³⁰⁹ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 124 et note de bas de page 130; réponse à la question n° 69 du Groupe spécial. Voir aussi plus haut les paragraphes 7.71, 7.72 et 7.92 et les notes de bas de page 233 et 235.

³¹⁰ Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 26, 29 et 128; observations sur les réponses du Japon aux questions de la Corée n° 16, pages 35 et 36; et n° 21, page 44.

antidumping du prix de revente japonais moyen.³¹¹ Elle ne repose pas sur quelque autre niveau de prix découlant d'une circonstance différente, telle qu'un degré d'absorption des droits plus important ou un niveau de dumping plus élevé que celui qui aurait été observé autrement pendant la période couverte par le réexamen. S'appuyer sur un tel raisonnement *a posteriori* pour confirmer la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête amènerait en fait le Groupe spécial à procéder à un examen *de novo*.

7.103. Par conséquent, aucun des facteurs indiqués par la Corée ne traite la question de savoir comment les importations japonaises augmenteraient même si leurs prix restaient notablement plus élevés dans le contexte d'un marché sensible aux prix sur lequel des volumes importants d'importations à prix plus bas étaient déjà présents. Nous partageons l'avis du Japon selon lequel, eu égard au contexte factuel particulier de la présente affaire, un examen des facteurs du seul côté de l'offre serait insuffisant pour démontrer que les importations japonaises augmenteraient sans aucune explication ou analyse additionnelle.³¹²

7.104. Enfin, la Corée soutient que le caractère raisonnable de la constatation des autorités coréennes chargées de l'enquête selon laquelle les importations japonaises augmenteraient était "confirmé par le réexamen à l'extinction effectué en parallèle par l'USITC en ce qui concerne les barres en aciers inoxydables importées du Japon".³¹³ Nous nous abstenons de tenir compte de cette détermination de l'USITC pour "confirmer le caractère raisonnable" de la constatation des autorités coréennes chargées de l'enquête sur ce point.³¹⁴ Elle est postérieure au troisième réexamen à l'extinction des autorités coréennes chargées de l'enquête et ne faisait donc pas partie du dossier de l'enquête ni non plus de la constatation desdites autorités selon laquelle la baisse des prix japonais entraînerait un accroissement des importations. Par conséquent, elle ne fait pas partie des "faits" pertinents sur lesquels nous pouvons fonder notre évaluation au titre de l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping. Constater le contraire pourrait entraîner le Groupe spécial dans un examen *de novo* sur la base d'éléments de preuve versés au dossier dont les autorités coréennes chargées de l'enquête ne disposaient pas. Nous formulons toutefois effectivement certaines observations au sujet de cette détermination de l'USITC plus loin dans la section 7.5.5.

7.105. En résumé, le Japon a démontré qu'il y avait une tension interne dans la constatation des autorités coréennes chargées de l'enquête selon laquelle la baisse des prix japonais résultant de la suppression des droits antidumping entraînerait un accroissement des importations japonaises sur le marché coréen. Cette tension découle du fait que la constatation des autorités coréennes chargées de l'enquête repose a) sur l'interprétation selon laquelle le prix était le facteur le plus important dans les décisions d'achat, et b) sur le fait que les prix japonais seraient encore presque [[***]] plus élevés que les autres après la suppression des droits en 2015. L'importance de cette tension est amplifiée par le fait qu'un grand volume d'importations à bas prix en provenance de pays tiers était déjà présent et exerçait une pression sur les prix du marché coréen. En particulier, après la levée des droits antidumping, les constatations des autorités coréennes chargées de l'enquête indiquent que les importations japonaises représenteraient [[***]] de la part de marché et seraient vendues à des prix presque [[***]] plus élevés que ceux des produits similaires nationaux, tandis que les importations en provenance de pays tiers représenteraient [[***]] de la part de marché et seraient vendues à des prix [[***]] inférieurs aux prix intérieurs. En n'examinant pas comment les importations japonaises à prix notablement plus élevés pouvaient augmenter dans ce contexte, la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête n'a pas résolu la tension susmentionnée dans leurs propres constatations et, par conséquent, cette détermination ne reflète pas une évaluation "impartiale et objective" des faits sur ce point. Nous examinons si le manquement des autorités coréennes chargées de l'enquête à cet égard atteint le niveau d'une violation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping plus loin dans la section 7.5.3.4.

³¹¹ Voir plus haut les notes de bas de pages 211 et 233.

³¹² Japon, observations sur la réponse commune de la Corée aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 12 et 13. Voir aussi la première communication écrite, paragraphe 171; et la deuxième communication écrite, paragraphes 172 à 174 et 398.

³¹³ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 226.

³¹⁴ Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 92 du Groupe spécial, page 16.

7.5.3.3 Question de savoir si les autorités coréennes chargées de l'enquête ont fait erreur en ne tenant pas compte des gammes de produits différentes pour évaluer l'incidence de la baisse des prix japonais

7.106. Le Japon soutient que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont fait erreur en ne tenant pas compte des différences dans les gammes de produits respectives des pays lorsqu'elle a conclu que la compétitivité des prix intérieurs faiblirait et que les importations japonaises augmenteraient après la levée des droits antidumping et la baisse des prix japonais qui en résulterait.³¹⁵ Spécifiquement, il fait valoir que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas tenu compte des effets différenciés que l'acier à usage général et les aciers spéciaux auraient sur la branche de production nationale de la Corée, malgré le fait que les importations japonaises étaient principalement constituées d'aciers spéciaux, et les produits similaires nationaux, d'acier à usage général.³¹⁶

7.107. La Corée répond qu'en fait, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont bel et bien examiné l'"argument relatif aux gammes de produits" avancé par les exportateurs japonais sur la base d'une distinction entre l'acier à usage général et les aciers spéciaux et ont constaté que le Japon avait continué d'exporter des niveaux semblables pour les deux types d'acier pendant la période couverte par le réexamen.³¹⁷ Pour elle, la suggestion que la seule augmentation probable des exportations japonaises concernerait le segment des aciers spéciaux était contredite par les données douanières officielles.³¹⁸ En tout état de cause, la Corée fait valoir que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont rejeté cette distinction alléguée parce que les barres en aciers inoxydables form[aient] toutes un groupe unique de produits similaires".³¹⁹ Elle souligne aussi que les exportateurs japonais n'ont jamais présenté de données relatives aux prix par qualité qui auraient permis le type d'analyse par qualité concernant lequel le Japon cherche maintenant à blâmer les autorités coréennes chargées de l'enquête.³²⁰

7.108. Nous rappelons que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont considéré que le marché des barres en aciers inoxydables était un marché sensible aux prix sur lequel le prix était le facteur le plus important dans les décisions d'achat des consommateurs et sur lequel les consommateurs préféraient les produits bon marché, cela étant toutefois modulé par des surprix pour les produits japonais et coréens et par des rabais pour les produits indiens et chinois.³²¹ Sur la base des éléments dont nous disposons, le Japon n'a pas établi l'existence d'un rapport fiable entre les niveaux de prix et le classement d'un produit en tant qu'acier à usage général (qualités 304 et 316) ou aciers spéciaux (toutes les autres qualités). Au contraire, les éléments de preuve non contestés versés au dossier indiquent que l'acier japonais à usage général se situait dans une fourchette de prix différente de celle de l'acier à usage général provenant d'autres sources³²² et que, selon les requérants, il n'était "général que de nom, tandis

³¹⁵ Japon, première communication écrite, paragraphes 164 à 167; deuxième communication écrite, paragraphes 350 et 352.

³¹⁶ Japon, première communication écrite, paragraphes 164 à 167; deuxième communication écrite, paragraphe 350.

³¹⁷ Corée, première communication écrite, paragraphes 261 et 272; deuxième communication écrite, paragraphe 126.

³¹⁸ Corée, première communication écrite, paragraphe 274.

³¹⁹ Corée, première communication écrite, paragraphe 273. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphe 231.

³²⁰ Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 13 de la Corée, pages 29 et 30.

³²¹ Voir plus haut les paragraphes 7.73, 7.74 et 7.76.

³²² Réponse de la Corée à la demande de renseignements du Groupe spécial au titre de l'article 13 du Mémoire d'accord (pièce KOR-41.b (RCC)). Nous rejetons l'objection du Japon selon laquelle ce document ne contient aucun élément de preuve versé au dossier. (Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 193) Cette demande de renseignements comportait l'instruction suivante: "[p]our fournir les renseignements dans le format demandé dans l'appendice 1, veuillez utiliser seulement les données/éléments de preuve qui figuraient dans le dossier de l'enquête et étaient à la disposition des autorités coréennes chargées de l'enquête aux fins de leur réexamen à l'extinction." Le Japon n'a pas démontré que la Corée ne s'était pas conformée à cette instruction pour fournir les données demandées. Même s'il a contesté que ces renseignements figurent dans le dossier (objection que nous rejetons), il n'a pas contesté l'exactitude de ces éléments de preuve. Tant les exportateurs japonais que les requérants ont adopté la position selon laquelle l'acier japonais à usage général n'était pas en concurrence avec l'acier à usage général en provenance d'autres sources sur le marché coréen. (Opinion des exportateurs japonais concernant les dommages (pièce JPN-10.b (RCC)), page 12; demande (pièce JPN-4.b, pages 5 à 26)

que les spécifications ou les dimensions en [étaient] particulières et qu'il s'ag[issait] le plus souvent de produits qui [n'étaient] pas concurrents".³²³ En outre, d'après les données relatives aux prix communiquées par la Corée, il n'est pas vrai que les aciers spéciaux aient été nécessairement plus chers, et l'acier à usage général nécessairement moins cher, pendant la période couverte par le réexamen.³²⁴

7.109. Le Japon n'a donc pas établi *prima facie* que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient fait erreur en ne procédant pas à une analyse qui faisait la distinction entre l'acier à usage général et les aciers spéciaux lorsqu'elles ont examiné les conséquences de la baisse des prix japonais après la suppression des droits antidumping. Nous constatons en conséquence qu'il n'a pas démontré que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping sur ce point. Afin d'éviter toute confusion, notre conclusion à cet égard ne devrait pas suggérer une constatation plus large concernant l'existence ou l'utilité de la distinction alléguée entre l'acier à usage général et les aciers spéciaux ni concernant le degré de chevauchement concurrentiel dans les gammes de produits des pays pertinents.

7.5.3.4 Question de savoir si l'erreur commise par les autorités coréennes chargées de l'enquête dans l'évaluation de l'incidence de la baisse des prix japonais constitue une violation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping

7.110. Dans les sections 7.5.3.1 et 7.5.3.2, nous avons constaté que le Japon avait démontré que la conclusion ci-après des autorités coréennes chargées de l'enquête ne participait pas d'une évaluation "impartiale et objective" des faits:

On prévoit que lorsque les mesures antidumping auront été supprimées, une chute sévère du prix des importations faisant l'objet d'un dumping (Δ japonais [[***]]%) entraînera une augmentation des exportations vers la Corée et affaiblira la compétitivité des prix des produits similaires.³²⁵

7.111. La Corée soutient que les déterminations fondées sur de multiples facteurs ne doivent pas être jugées sans fondement simplement parce qu'il y a une insuffisance dans l'un de ces facteurs.³²⁶ De fait, la détermination doit être confirmée s'il reste une base factuelle suffisante malgré l'insuffisance. Selon elle, tous les facteurs sur lesquels les autorités coréennes chargées de l'enquête se sont appuyées en l'espèce fournissaient une base factuelle suffisante pour conclure raisonnablement que la suppression des droits antidumping entraînerait probablement la réapparition du dommage.³²⁷ La Corée présente le résumé ci-après de la détermination globale de la probabilité d'un dommage:

La conclusion des autorités coréennes peut être résumée comme suit: le Japon a continué de pratiquer le dumping avec des marges de 66%. Dans le même temps, le volume et la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping en général et en provenance du Japon en particulier ont augmenté à la fin de la période couverte par le réexamen mais sont restés faibles et, en tout état de cause, bien en deçà de ce qu'ils étaient avant l'imposition de la mesure. Il y avait une capacité de production inutilisée significative dans les trois pays visés par l'enquête, y compris le Japon, étant donné l'utilisation relativement faible des capacités. De plus, les producteurs-exportateurs réalisaient des investissements additionnels dans des installations de production. Les prix des importations faisant l'objet d'un dumping baisseraient nécessairement après la suppression des droits et exerceraient une pression additionnelle sur les prix intérieurs. Des marchés clés comme l'UE et les États-Unis restent protégés par des mesures correctives commerciales visant les barres

³²³ Demande (pièce JPN-4.b, page 15).

³²⁴ Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 59 et 79. Nous partageons l'avis de la Corée concernant l'absence de corrélation à cet égard.

³²⁵ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-4 b (RCC)), page 22 (pas d'italique dans l'original). Voir aussi le rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), page 67.

³²⁶ Voir, par exemple, Corée, observations sur les réponses du Japon à la question de la Corée "Observations générales", page 1; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 16, 25, 26, 44 et 45; et réponse à la question n° 98 du Groupe spécial, paragraphe 143.

³²⁷ Corée, réponse à la question n° 98 du Groupe spécial, paragraphes 143 et 154; deuxième communication écrite, paragraphes 26 à 37.

en aciers inoxydables, ce qui signifiait que le marché coréen serait attrayant si les droits étaient éliminés. En outre, malgré la protection, le redressement de la branche de production nationale pendant la période couverte par le réexamen restait fragile, comme en témoignaient la tendance négative affichée par plusieurs indicateurs de dommage. Tout cela étayait la conclusion raisonnable qu'il était probable que le dumping subsisterait et que le dommage se reproduirait si les droits étaient éliminés.³²⁸

7.112. L'analyse par les autorités coréennes chargées de l'enquête des conséquences de la baisse des prix japonais en cas de suppression des droits antidumping comportait une constatation intermédiaire étayant la détermination de la probabilité d'un dommage. La Corée le reconnaît mais dit qu'"[a]lors que les tendances actuelles des prix peuvent être un facteur intermédiaire dans cette analyse, elles ne répondent pas à la question fondamentale"³²⁹ et "aucune autorité chargée de l'enquête ne saurait établir un "effet futur sur les prix" sur la base de données relatives aux prix liées à la période couverte par le réexamen".³³⁰ Par exemple, la matrice des prix en vigueur parmi les produits est appelée à être modifiée" après la suppression des droits antidumping³³¹, et les ventes de modèles à prix compétitifs, qui étaient auparavant entravées par les droits, pourraient être plus nombreuses.³³² D'après ce que nous comprenons, la Corée soutient donc que la constatation intermédiaire des autorités coréennes chargées de l'enquête relative aux conséquences de la baisse des prix japonais en cas de suppression des droits antidumping n'était pas déterminante pour la détermination de la probabilité d'un dommage.

7.113. En revanche, le Japon établit un lien entre l'analyse faite par les autorités coréennes chargées de l'enquête des conséquences de la baisse des prix japonais et la détermination de la probabilité d'un dommage établie par lesdites autorités selon laquelle "[i] est très probable qu'une fois les mesures antidumping supprimées, une baisse du prix du produit visé par l'enquête et un accroissement des importations causeront de nouveau un dommage important à la branche de production nationale".³³³ Selon lui, ces deux éléments contiennent le même "saut logique" et le même raisonnement "fondamentalement vicié".³³⁴ Le Japon souligne que, si les exportateurs japonais n'étaient pas incités à accroître leurs volumes en raison de leur incapacité à faire concurrence par les prix aux importations en provenance de pays tiers, les constatations restantes des autorités coréennes chargées de l'enquête du côté de l'offre concernant la capacité de production, la capacité d'exportation et le contrôle des importations par d'autres pays ne peuvent pas étayer la détermination de la probabilité d'un dommage.³³⁵

7.114. Nous pensons comme la Corée que l'erreur des autorités coréennes chargées de l'enquête concerne une constatation intermédiaire et n'aboutira à une violation de l'article 11.3 que si elle infirme la conclusion finale desdites autorités sur la probabilité d'un dommage. Pour déterminer si une constatation intermédiaire infirme une conclusion finale, nous jugeons utiles les indications suivantes de l'Organe d'appel:

[I]l peut y avoir des cas dans lesquels certaines constatations intermédiaires peuvent être si importantes pour la conclusion finale de l'autorité chargée de l'enquête qu'une erreur à un stade intermédiaire du raisonnement peut vicier la conclusion finale. De fait, une évaluation de l'importance des différents facteurs pris en considération par l'autorité chargée de l'enquête est au cœur de l'évaluation que doit faire un groupe spécial.³³⁶

³²⁸ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 29 (notes de bas de page omises). Voir aussi les réponses aux questions du Groupe spécial n° 98, paragraphes 152 à 155; et n° 6 c) iv).

³²⁹ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 185.

³³⁰ Corée, réponse à la question n° 19 a) i) du Groupe spécial.

³³¹ Corée, réponse à la question n° 19 a) i) du Groupe spécial.

³³² Corée, observations sur les réponses du Japon aux questions de la Corée n° 2, page 8, et n° 4, page 12.

³³³ Japon, première communication écrite, paragraphes 159, 162 et 170 (faisant référence au rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), page 67).

³³⁴ Japon, première communication écrite, paragraphes 159 à 162 et 170 à 172.

³³⁵ Japon, observations sur la réponse commune de la Corée aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 11 à 14; première communication écrite, paragraphe 171; et deuxième communication écrite, paragraphes 172 à 174, 357 et 398.

³³⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 135. Voir aussi *ibid.*, paragraphes 131 à 134.

7.115. Nous sommes donc appelés à déterminer l'importance de la constatation intermédiaire en cause pour la détermination de la probabilité d'un dommage établie par les autorités coréennes chargées de l'enquête et, en particulier, à déterminer si ladite constatation est si centrale qu'elle infirme la conclusion finale. La détermination de la probabilité d'un dommage établie par les autorités coréennes chargées de l'enquête indique ce qui suit:

Compte tenu de l'ensemble des circonstances, la Commission constate qu'il est très probable qu'une fois les mesures antidumping supprimées, une baisse du prix des importations faisant l'objet d'un dumping et une augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping causeront de nouveau un dommage important tel qu'un ralentissement des ventes et une détérioration des bénéfices d'exploitation à la branche de production nationale.³³⁷

7.116. Il ressort clairement du texte même de cette conclusion finale que les conséquences d'"une baisse du prix des importations faisant l'objet d'un dumping" étaient centrales. Il ressort aussi clairement de la section "Évaluation globale" (dans laquelle figure cet extrait) que la référence à "une forte baisse du prix des importations faisant l'objet d'un dumping" figurant dans cette conclusion se rapporte à la constatation intermédiaire qui la précède immédiatement, à savoir que "[l]orsque les mesures antidumping auront été supprimées, une chute sévère du prix des importations faisant l'objet d'un dumping (Δ japonais [[***]]%) entraînera une augmentation des exportations vers la Corée et affaiblira la compétitivité des prix des produits similaires".³³⁸ Cette constatation intermédiaire s'appuyait quant à elle sur l'analyse de la baisse des prix japonais projetée après la suppression des droits antidumping.³³⁹ Notre interprétation à cet égard est conforme à la description donnée par la Corée de la structure et de l'enchaînement des constatations des autorités coréennes chargées de l'enquête.³⁴⁰

7.117. Compte tenu de la structure et de l'enchaînement des constatations des autorités coréennes chargées de l'enquête qui ont conduit à la détermination de la probabilité d'un dommage, nous estimons que le fait que lesdites autorités n'ont pas procédé à une évaluation "impartiale et objective" des faits concernant les conséquences de la baisse des prix japonais infirme cette détermination et donne lieu à une violation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

7.118. Notre conclusion n'est pas modifiée par la référence à "une augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping" figurant dans la détermination globale reproduite plus haut. Il n'est pas évident pour nous que les autorités coréennes chargées de l'enquête aient constaté que cette augmentation pouvait à elle seule étayer la détermination de la probabilité d'un dommage ni que ladite augmentation soit nécessairement indépendante de la "baisse du prix des importations faisant l'objet d'un dumping".³⁴¹ En fait, notre examen dans la section 7.5.3.2 a révélé que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient fait erreur en considérant que les volumes japonais augmenteraient du fait de la baisse des prix japonais après la suppression des droits antidumping. Dans la section en question, nous avons examiné d'autres facteurs mentionnés par les autorités coréennes chargées de l'enquête qui pouvaient expliquer l'accroissement des importations. Sur la base de notre interprétation de la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête formulée à la lumière des éléments de preuve versés au dossier, aucun de ces facteurs n'a permis d'établir comment il y aurait une demande additionnelle des consommateurs sur le marché coréen en ce qui concerne des importations japonaises qui resteraient encore presque [[***]] plus chères après la levée des droits antidumping. Dans cette mesure, nous partageons l'avis du Japon selon lequel "sans incitations suffisantes, les sociétés japonaises interrogées n'utiliseraient pas la capacité de

³³⁷ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-4.b (RCC)), page 23. Voir aussi le rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), page 67.

³³⁸ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-4 b (RCC)), page 22 (pas d'italique dans l'original). Voir aussi le rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), page 67.

³³⁹ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-4.b (RCC)), page 21.

³⁴⁰ Corée, réponse à la question n° 6 c) iv) du Groupe spécial. Voir aussi la première communication écrite, paragraphes 100 à 103; et la deuxième communication écrite, paragraphes 29, 159 et 160. Par structure et enchaînement, nous entendons les différentes étapes et l'ordre de progression logique entre les sections pertinentes de la détermination et à l'intérieur de ces sections.

³⁴¹ Corée, première communication écrite, paragraphes 101 à 103. Voir aussi la réponse à la question n° 40 iv) du Groupe spécial: "[l]a Corée estime que l'"effet du volume des importations de produits" inclut presque nécessairement l'effet sur les prix des produits."

production inutilisée (ni ne convertiraient les installations de production d'autres produits) afin de produire davantage de barres en aciers inoxydables pour accroître leurs exportations vers la Corée".³⁴²

7.119. D'après ce que nous comprenons, le Japon a formulé une allégation unique concernant les effets sur les prix et sur le volume qui était constituée de multiples arguments et de diverses allégations d'erreurs.³⁴³ Nous notons qu'un groupe spécial a le "pouvoir discrétionnaire" de ne traiter que les arguments qu'il juge nécessaire pour se prononcer sur une allégation donnée".³⁴⁴ Compte tenu de notre constatation concernant les motifs de l'allégation du Japon relative aux effets sur les prix et sur le volume telle qu'elle est traitée dans la présente section, il n'est pas nécessaire pour que le différend soit résolu efficacement et dans les moindres délais d'examiner les divers autres arguments avancés par le Japon à l'appui de son allégation à cet égard. Dans la mesure où ces autres arguments eux-mêmes constituent des "allégations" distinctes ou des allégations d'erreur indépendantes, nous appliquons pour les mêmes raisons le principe d'économie jurisprudentielle à leur égard.

7.120. Enfin, nous n'avons pas besoin d'exprimer un avis sur l'affirmation de la Corée concernant les limites des données relatives aux prix liées à la période couverte par le réexamen pour la projection des conséquences futures de la levée des droits antidumping. Le texte de la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête est sans ambiguïté sur ce point. L'évaluation par les autorités coréennes chargées de l'enquête des conséquences de la baisse des prix japonais sur la suppression des droits antidumping reposait sur un certain niveau de prix. Ce niveau de prix a été calculé en déduisant un montant représentant le droit antidumping du prix de revente japonais moyen pendant la période couverte par le réexamen (spécifiquement, en 2015).³⁴⁵ Il serait inapproprié que nous critiquions maintenant après coup les autorités coréennes chargées de l'enquête et constatons que seule une valeur "limitée" ou "indicative" devrait être attribuée à cette évaluation.³⁴⁶ La détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête ne traite pas de la question de savoir si seule une valeur "limitée" ou "indicative" devrait être attribuée à ladite évaluation; en fait la structure et l'enchaînement de la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête suggèrent le contraire.

7.5.4 Allégation du Japon au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping concernant les autres facteurs de dommage potentiels

7.121. Le Japon allègue que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont fait erreur en constatant qu'il était probable que le dommage se reproduirait si les droits antidumping étaient supprimés, sans faire référence à trois autres facteurs qui pourraient, en fait, expliquer la réapparition probable du dommage.³⁴⁷ Ces trois facteurs comprennent l'incidence du grand

³⁴² Japon, observations sur la réponse commune de la Corée aux questions du Groupe spécial après la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 13. Afin d'éviter toute confusion, nous ne donnons pas à entendre que l'indication des "incitations" constitue une prescription juridique au titre de l'article 11.3. (Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 17 de la Corée, page 38) De fait, l'importance de cette question en l'espèce découle de ce que les autorités coréennes chargées de l'enquête elles-mêmes ont donné de l'importance à la question de savoir si les exportateurs japonais étaient "incités à accroître leurs exportations vers la Corée" (rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), page 67 (pas d'italique dans l'original)), et de ce qu'elles s'appuient sur l'hypothèse que le prix est le facteur le plus important dans les décisions d'achat des consommateurs, ceux-ci préférant les produits bon marché (voir plus haut, les paragraphes 7.73 et 7.76).

³⁴³ Japon, première communication écrite, paragraphe 7; deuxième communication écrite, paragraphes 168 et 584 c).

³⁴⁴ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 511; *CE – Volailles*, paragraphe 135; et *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 5.15.

³⁴⁵ Voir plus haut les paragraphes 7.71, 7.72 et 7.92 et les notes de bas de page 185 et 233. Nous notons que, dans sa première communication écrite, la Corée a dit que "les conditions *actuelles* du marché [étaient] pertinentes en tant que base factuelle pour tirer des conclusions motivées concernant les conditions *futures* probables du marché", et que l'un des facteurs examinés par les autorités coréennes chargées de l'enquête à cet égard était "les perspectives concernant le volume des importations et les niveaux des prix des importations faisant l'objet d'un dumping si les droits étaient éliminés". (Corée, première communication écrite, paragraphes 239 et 240 (italique dans l'original))

³⁴⁶ Rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.542 et note de bas de page 522; rapport de l'Organe d'appel *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 135.

³⁴⁷ Japon, réponse à la question n° 73 du Groupe spécial, paragraphe 358; première communication écrite, paragraphe 177 et deuxième communication écrite, paragraphe 305.

volume d'importations à bas prix en provenance de pays tiers, le coût des matières premières et la faible demande sur les marchés intérieur et d'exportation.³⁴⁸

7.122. La Corée répond qu'un examen des "autres facteurs" n'est pas juridiquement requis au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping mais que, en tout état de cause, "il ressort très clairement des rapports publiés que d'autres facteurs, y compris les importations en provenance de pays tiers, ont été *examinés* et, en fait, qu'il a été *constaté* qu'ils ne compromettaient pas une constatation selon laquelle il était probable que le dommage se reproduirait si les droits étaient supprimés".³⁴⁹

7.123. Nous n'avons pas besoin d'examiner l'allégation du Japon, dans la mesure où elle concerne l'incidence des importations en provenance de pays tiers. Nous avons déjà accepté la position du Japon selon laquelle la présence importante d'importations à bas prix en provenance de pays tiers représentait une source substantielle de pression en termes de prix sur le marché coréen, et les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas tenu compte de la possibilité que ces importations puissent donc empêcher un accroissement des importations japonaises en cas de suppression des droits antidumping. Cela a contribué à notre constatation selon laquelle les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 dans son évaluation des conséquences de la baisse des prix japonais en cas de suppression des droits antidumping.³⁵⁰ Il n'est pas nécessaire pour le règlement rapide et efficace du présent différend, de formuler une constatation additionnelle concernant le traitement par les autorités coréennes chargées de l'enquête de l'incidence des importations en provenance de pays tiers.

7.124. S'agissant des deux autres facteurs, nous ne considérons pas que le Japon a établi *prima facie* l'existence d'une incompatibilité avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping. L'argumentation du Japon se limite à indiquer que ces facteurs ont été reconnus par les autorités coréennes chargées de l'enquête comme étant des facteurs de dommage ayant affecté la branche de production nationale coréenne pendant la période couverte par le réexamen, sans tenter d'expliquer *en quoi* ces facteurs de dommage spécifiques couperaient ou affaibliraient le lien entre la levée des droits antidumping et la probabilité que cela entraînerait la réapparition du dommage dans le cadre de l'analyse tournée vers l'avenir d'un réexamen à l'extinction.³⁵¹ Nous considérons également qu'il convient de noter que, comme le Japon le concède, aucun de ces facteurs n'a été évoqué ou justifié par les exportateurs japonais, au cours du réexamen à l'extinction, comme étant des éléments qui pourraient couper ou affaiblir le lien entre la levée des droits antidumping et la probabilité d'un dommage.³⁵² De fait, en l'absence de toute explication et de tout élément de preuve indiquant le contraire, on pourrait s'attendre à ce que le coût des matières premières et la faible demande affectent les importations japonaises et les produits nationaux similaires de manières semblables sur le marché coréen. Nous ne voyons donc pas vraiment pourquoi les autorités coréennes chargées de l'enquête auraient dû traiter ces facteurs comme pouvant couper ou affaiblir le lien entre la levée des droits antidumping et la probabilité d'un dommage, et le Japon n'a pas démontré qu'il en était autrement.³⁵³ Spécifiquement, le Japon n'a pas tenté d'expliquer *comment* ces facteurs couperaient ou affaibliraient ce lien.

7.125. Nous constatons donc que le Japon n'a pas démontré que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping en ce qui concerne le coût des matières premières et la faible demande sur les

³⁴⁸ Japon, première communication écrite, paragraphe 177.

³⁴⁹ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 250. (italique dans l'original)

³⁵⁰ Voir plus haut les paragraphes 7.105 et 7.117.

³⁵¹ Japon, première communication écrite, paragraphes 187 et 188; deuxième communication écrite, paragraphes 307 et 308.

³⁵² Japon, réponse à la question n° 74 du Groupe spécial, paragraphe 360.

³⁵³ Nous notons que la Corée soutient que ces facteurs "ne faisaient que confirmer que la branche de production nationale restait dans une position vulnérable, étayant encore la constatation selon laquelle il était probable que le dommage se reproduirait si les droits étaient supprimés". (Corée, première communication écrite, paragraphe 305) Compte tenu de notre conclusion dans la présente section, nous n'avons pas besoin de formuler une constatation sur cette affirmation. Toutefois, nous souscrivons à l'affirmation du Groupe spécial *Ukraine – Nitrate d'ammonium* selon laquelle une analyse de la probabilité d'un dommage peut comporter un examen de la situation actuelle de la branche de production nationale. (Rapport du Groupe spécial *Ukraine – Nitrate d'ammonium*, paragraphes 7.181 et 7.182°

marchés intérieur et d'exportation. Ayant formulé cette constatation, nous n'avons pas besoin d'examiner les arguments et les réfutations des parties sur les circonstances précises dans lesquelles l'autorité peut être tenue d'examiner d'autres facteurs de dommage connus au titre de l'article 11.3, y compris la question de savoir s'il y a une différence entre les déterminations concernant la réapparition du dommage et les déterminations concernant la poursuite du dommage à cet égard, ni sur la manière précise dont elle peut être tenue d'examiner ces facteurs.

7.5.5 Allégations du Japon concernant l'utilisation des capacités

7.5.5.1 Allégation du Japon au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping concernant l'utilisation des capacités

7.126. Les autorités coréennes chargées de l'enquête ont constaté que "le taux d'utilisation en 2015 était de [[***]]% pour le Japon ... ce qui montr[ait] qu'ils [avaient] une capacité de production additionnelle et une marge pour les exportations suffisantes".³⁵⁴ Le Japon allègue que cette constatation est incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping parce qu'il a été fait abstraction des éléments de preuve directs présentés par les exportateurs japonais sur leur capacité de production, sans justification, en faveur des données relatives à la capacité de production de l'ISSF.³⁵⁵

7.127. La Corée répond qu'aucun élément ne justifiait de préférer les chiffres des exportateurs japonais relatifs à la capacité de production aux données de l'ISSF.³⁵⁶ D'après la Corée, les chiffres des exportateurs japonais étaient erronés parce que les méthodes de calcul variaient suivant les exportateurs et changeaient au cours du réexamen, et parce que les exportateurs refusaient de fournir les données sous-jacentes qui auraient permis une vérification.³⁵⁷ Par contre, la Corée explique que l'ISSF est une institution internationale réputée et fiable, et ses données ont été recueillies auprès de ses membres (y compris les exportateurs japonais), des associations nationales pour l'acier et des organismes d'étude de marchés étrangers, à partir de renseignements à la disposition du public et des "connaissances industrielles fondamentales".³⁵⁸

7.128. Nous commencerons par évaluer l'affirmation du Japon selon laquelle les données de l'ISSF étaient erronées en raison de leur champ des produits visés.³⁵⁹ Nous examinerons ensuite l'affirmation du Japon selon laquelle les exportateurs japonais se sont conformés à la demande initiale des autorités coréennes chargées de l'enquête concernant les données relatives à la capacité de production, mais ont été privés de possibilités adéquates de répondre aux préoccupations ultérieures desdites autorités.³⁶⁰

³⁵⁴ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-4 b (RCC)), page 22. Voir aussi le rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), page 67.

³⁵⁵ Japon, première communication écrite, paragraphes 6 et 120; deuxième communication écrite, paragraphes 6, 176 et 401.

³⁵⁶ Corée, première communication écrite, paragraphes 197, 198 et 217 à 227; deuxième communication écrite, paragraphes 190, 194 et 195.

³⁵⁷ Corée, première communication écrite, paragraphes 215 à 217, 220, 226 et 349 à 352; deuxième communication écrite, paragraphe 269; réponses aux questions du Groupe spécial n°92, paragraphes 18, 39 et 52, n° 94, paragraphes 64 à 67, 74 et 79, et n° 95, paragraphes 89, 90 et 92.

³⁵⁸ Corée, première communication écrite, paragraphes 199 à 201; deuxième communication écrite, paragraphes 133, 191, 192, 195 et 259; et réponses aux questions du Groupe spécial n° 94, paragraphe 69, et n° 96, paragraphes 116 et 117.

³⁵⁹ Japon, première communication écrite, paragraphes 122, 123, 126, 145, 256 et 257 (ce dernier dans le contexte des "données de fait disponibles"); deuxième communication écrite, paragraphes 402, 403 (point ii)), 415 à 417, et 424; réponses aux questions du Groupe spécial n° 51, paragraphe 306 ii), n° 92, paragraphe 13, n° 97, paragraphes 40 à 42, et n° 98, paragraphes 47 et 48; observations sur la réponse de la Corée à la question n° 1 du Japon après la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 218; et réponse à la question n° 10 de la Corée, paragraphe 27 (point ii)).

³⁶⁰ Japon, première communication écrite, paragraphes 121, 137 et 237 (ce dernier dans le contexte des "données de fait disponibles"); deuxième communication écrite, paragraphes 416, 418 et 424; réponses aux questions du Groupe spécial n° 92, paragraphes 5, 9, 10 et 12, n° 95, paragraphes 28, 29 et 35, et n° 99, paragraphes 51 à 53; observations sur la réponse de la Corée à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphes 29 et 39; et réponses aux questions de la Corée n° 9, paragraphes 23 à 25, n° 19, paragraphes 57 à 59, et n° 27, paragraphes 81 et 84.

7.129. Les parties s'accordent à reconnaître que le champ des produits visés dans les données de l'ISSF comprenait non seulement le "produit visé par l'enquête", mais aussi des "produits exclus"³⁶¹ et les profilés en aciers inoxydables.³⁶² Les données de l'ISSF indiquaient que la capacité de production des trois exportateurs japonais pour les barres et les profilés en aciers inoxydables était de [[***]] tonnes, avec un total de [[***]] pour le Japon dans son ensemble³⁶³, alors que les propres chiffres des exportateurs japonais indiquaient que leur capacité de production en ce qui concerne le "produit visé par l'enquête" ([[***]]) était de [[***]] tonnes.³⁶⁴ D'après la Corée, ce champ des produits visés plus large pour les données de l'ISSF était une des raisons pour lesquelles celles-ci étaient préférées aux chiffres des exportateurs japonais.³⁶⁵ Les chiffres des exportateurs japonais concernaient le "produit visé par l'enquête"³⁶⁶, mais la Corée explique que les autorités coréennes chargées de l'enquête préféraient un champ des produits visés plus large, qui inclurait en plus "la capacité globale [des] installation[s] de production qui [pouvait] être facilement affectée à la production de barres en aciers inoxydables, sur demande"³⁶⁷, c'est-à-dire pour une "transformation secondaire dans son ensemble".³⁶⁸ Toutefois, le Japon soutient que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont eu tort d'utiliser un ensemble de données avec un champ des produits visés qui allait au-delà du "produit visé par l'enquête".³⁶⁹ Il semble laisser entendre que les autorités doivent toujours prendre le "produit visé par l'enquête" comme point de départ lorsqu'elles déterminent le taux d'utilisation des capacités pour les exportateurs dans une évaluation de la probabilité d'un dommage au titre de l'article 11.3.³⁷⁰ Cela tient au fait que les données relatives à la capacité de production pour le "produit visé par l'enquête" seront plus "pertinentes"³⁷¹, alors que l'utilisation de "données trop larges" couvrant d'autres produits sera "source de distorsion et non fiable".³⁷²

7.130. Nous ne partageons pas l'avis du Japon. Le texte de l'article 11.3 de l'Accord antidumping ne dit rien sur la méthode appropriée pour déterminer les taux d'utilisation des

³⁶¹ Ceux-ci comprenaient les barres en aciers inoxydables qui avaient été retirées du champ de l'enquête initiale et des réexamens ultérieurs, et donc n'étaient pas visées par les droits antidumping, parce que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient constaté que la branche de production nationale coréenne ne possédait pas la capacité manufacturière pour produire ces produits. (Rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), page 3 et note de bas de page 5)

³⁶² Corée, première communication écrite, paragraphes 189 et 193; Corée, réponses aux questions n° 44 et n° 57 du Groupe spécial; Japon, réponse à la question n° 97 du Groupe spécial, paragraphe 41; Japon, observations sur la réponse de la Corée à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphe 31; et Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 404 (quoique laissant entendre que la Corée avait modifié son explication à cet égard au cours de la procédure du Groupe spécial).

³⁶³ Statistiques de l'ISSF (pièce KOR-20.b (RCC)).

³⁶⁴ Voir plus loin les paragraphes 7.136 et 7.137.

³⁶⁵ Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 221 et 222; réponses aux questions du Groupe spécial n° 52 b), n° 54, n° 92, paragraphes 16 à 19, n° 95, paragraphes 92 et 95, n° 96, paragraphe 117, et n° 99, paragraphe 156.

³⁶⁶ [[***]]. (Voir plus loin les paragraphes 7.136 et 7.137.)

³⁶⁷ Corée, réponse à la question n° 44 du Groupe spécial.

³⁶⁸ Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 92 du Groupe spécial, page 13.

³⁶⁹ Voir, par exemple, Japon, première communication écrite, paragraphes 122, 123, 126 et 145; deuxième communication écrite, paragraphes 402, 403 (point ii)) et 415 à 417; réponses aux questions du Groupe spécial n° 51, paragraphe 306 ii), et n° 97, paragraphes 40 à 42; observations sur la réponse de la Corée à la question n° 1 du Japon après la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 218; et réponse à la question n° 10 de la Corée, paragraphe 27 (point ii)).

³⁷⁰ Japon, réponse à la question n° 19 de la Corée, paragraphes 57 à 59: "[s]i les autorités chargées de l'enquête souhaitent élargir le champ des produits qui sont utilisés comme base du calcul de la capacité de production, elles *doivent* expliquer leur logique dans cette action ... L'autorité *doit évaluer au moins*: i) si, en fait, il est techniquement faisable de passer de la production du produit visé par l'enquête à la production de ces autres modèles ou produits, et ii) si, en fait, il y a une quelconque incitation commerciale à procéder à ce changement" (pas d'italique dans l'original). D'après le Japon, les autorités peuvent *seulement* élargir le champ des produits visés au-delà du "produit visé par l'enquête" au titre de l'article 11.3 en examinant la faisabilité technique et les incitations commerciales en ce qui concerne le passage de la production d'autres produits au "produit visé par l'enquête". Voir aussi la réponse du Japon à la question n° 98 du Groupe spécial, paragraphes 47 et 48; et les observations sur les réponses de la Corée aux questions du Groupe spécial, n° 92, paragraphe 30, n° 98, paragraphe 86, et n° 99, paragraphes 96, 97 et 101.

³⁷¹ Japon, première communication écrite, paragraphe 145; deuxième communication écrite, paragraphe 417; et réponse à la question n° 51 du Groupe spécial, paragraphe 306 ii).

³⁷² Japon, réponse à la question n° 97 du Groupe spécial, paragraphes 40 et 41. Voir aussi la première communication écrite du Japon, paragraphes 128 et 145; la deuxième communication écrite, paragraphes 401 à 403; et les observations sur la réponse de la Corée à la question n° 93 du Groupe spécial, paragraphe 51.

capacités des exportateurs³⁷³ dans les réexamens à l'extinction. En fait, nous souscrivons à l'avis de la Corée selon lequel, "dans un réexamen à l'extinction, un examen pertinent de la détermination de la probabilité d'un dommage consiste à identifier la capacité de production totale qui *pourrait être utilisée* pour produire le produit visé par l'enquête si la mesure antidumping était supprimée, et pas seulement la capacité de production pour ce produit particulier pendant la période couverte par le réexamen".³⁷⁴ Suivant les circonstances d'un réexamen à l'extinction donné, y compris la nature du produit en cause, il semble raisonnable que l'autorité puisse examiner "quelle *capacité totale* est disponible dans les pays visés qui pourrait être utilisée pour l'exportation du produit visé par l'enquête, si la mesure antidumping était supprimée", comme la Corée l'explique.³⁷⁵ Un tel examen concorderait avec l'analyse contrefactuelle et tournée vers l'avenir d'un réexamen à l'extinction.³⁷⁶

7.131. Nous acceptons l'argument du Japon selon lequel la détermination de l'utilisation des capacités faite par l'autorité, y compris les paramètres utilisés pour le champ des produits visés, doit avoir une base factuelle.³⁷⁷ Toutefois, cela ne signifie pas que les autorités sont juridiquement tenues, au titre de l'article 11.3, d'examiner la faisabilité technique et les incitations commerciales pour les exportateurs concernant le passage de la production vers d'autres lignes de produits, avant d'utiliser de manière admissible un champ des produits visés plus large que le "produit visé par l'enquête" lors de la détermination de la capacité de production de ces exportateurs.³⁷⁸ Une telle analyse pourrait aider l'autorité à établir une base factuelle suffisante et à fournir une explication motivée et adéquate de sa détermination des capacités d'utilisation, mais cela n'est pas prescrit en droit au titre de l'article 11.3.

7.132. Donc, dans la mesure où le Japon cherche à incriminer les autorités coréennes chargées de l'enquête au titre de l'article 11.3 simplement parce que celles-ci ont utilisé un champ des produits visés plus large que le "produit visé par l'enquête" lors de la détermination du taux d'utilisation des capacités du Japon, nous rejetons cet élément.³⁷⁹ Toutefois, nous souscrivons à l'avis du Japon selon lequel il serait inapproprié que l'autorité détermine un taux d'utilisation des capacités sur la base d'un champ des produits visés plus large sans informer les parties intéressées des paramètres de ce champ et sans leur ménager une possibilité de formuler des observations ou de communiquer des données sur la base de ces paramètres.³⁸⁰ Cela est particulièrement vrai s'il a été demandé antérieurement aux parties, au cours du réexamen, de fournir des données sur l'utilisation des capacités sur la base d'une gamme de produits différente, par exemple limitée au "produit visé par l'enquête". Il n'y a rien d'inapproprié en soi si l'autorité ajuste ses paramètres préférés pour l'évaluation de l'utilisation des capacités au cours d'un réexamen, mais, comme nous l'avons dit, nous attendrions de l'autorité qu'elle informe les parties intéressées et qu'elle leur ménage une possibilité de formuler des observations ou de communiquer des données révisées. Le fait de pas agir ainsi pourrait être en-deçà du "degré de diligence approprié" requis des autorités chargées de l'enquête pour la

³⁷³ Afin d'éviter tout doute, nous n'exprimons pas d'avis sur la question de savoir si une méthode par exportateur ou une méthode agrégée à l'échelle du pays est préférable au titre de l'article 11.3. Nous ne cherchons pas non plus à laisser entendre qu'une détermination des taux d'utilisation des capacités est un élément nécessaire des réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3.

³⁷⁴ Corée, réponse à la question n° 98 du Groupe spécial, paragraphe 133. (italique dans l'original)

³⁷⁵ Corée, réponse à la question n° 98 du Groupe spécial, paragraphe 150. (italique dans l'original)

³⁷⁶ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 221; réponse à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphe 19.

³⁷⁷ Japon, réponse à la question n° 19 de la Corée, paragraphes 58 et 59; réponse à la question n° 98 du Groupe spécial, paragraphes 45 à 48; et observations sur la réponse de la Corée à la question n° 98 du Groupe spécial, paragraphe 86.

³⁷⁸ Dans la mesure où c'est l'argument du Japon (réponse du Japon à la question n° 19 de la Corée, paragraphes 57 à 59), nous le rejetons.

³⁷⁹ Nous notons que le Japon conteste le point de savoir si les autorités coréennes chargées de l'enquête ont procédé à un "examen objectif" dans les circonstances particulières du présent réexamen à l'extinction en s'appuyant sur un champ des produits visés plus large (voir, par exemple, Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 419; réponse à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphes 14 à 18; observations sur la réponse de la Corée à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphe 34). Compte tenu de notre dernière conclusion dans la présente section, nous ne jugeons pas nécessaire, pour le règlement rapide et efficace du différend, d'examiner ces affirmations.

³⁸⁰ Voir, par exemple, réponses aux questions du Groupe spécial n° 99, paragraphes 51 et 52, et n° 105, paragraphe 84; et deuxième communication écrite, paragraphe 424.

conduite d'un "réexamen" au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.³⁸¹ De fait, nous ne voyons pas comment l'évaluation des faits par l'autorité peut être "impartiale et objective" si l'autorité rejette les données communiquées par les parties intéressées parce qu'elles ne correspondent pas à certains nouveaux paramètres dont elles n'ont pas été informées.³⁸²

7.133. Ayant ces considérations à l'esprit, nous passons maintenant à l'affirmation du Japon selon laquelle les exportateurs se sont conformés à la demande initiale des autorités coréennes chargées de l'enquête concernant les données relatives à la capacité de production, mais ont été privés d'une possibilité adéquate de répondre aux préoccupations ultérieures des autorités coréennes chargées de l'enquête, en particulier compte tenu du manque de clarté concernant le champ des données qui, d'après les allégations, était demandé.³⁸³ Les parties sont en désaccord sur la substance et le calendrier de ce qui a été communiqué par les autorités coréennes chargées de l'enquête aux exportateurs japonais au sujet des paramètres préférés desdites autorités pour la détermination de l'utilisation des capacités. Il y a quatre interactions contestées entre les exportateurs japonais et les autorités coréennes chargées de l'enquête à cet égard. Nous les examinons l'une après l'autre.

7.134. Premièrement, le Japon soutient que le questionnaire initial envoyé aux exportateurs japonais daté du 3 juin 2016 spécifiait que les données relatives à la capacité de production devraient concerner le produit visé par l'enquête, qui avait été défini explicitement par les autorités coréennes chargées de l'enquête d'une manière qui omettait les "produits exclus" et d'autres produits en aciers inoxydables, par exemple les profilés.³⁸⁴ La Corée soutient que ce questionnaire initial était un "questionnaire relatif au dumping" envoyé par la "Division des enquêtes sur le dumping", distinct de la procédure relative au dommage dans le réexamen à l'extinction.³⁸⁵ Selon la Corée, ce questionnaire n'était "pas la demande de renseignement initiale des autorités coréennes [chargées de l'enquête] en ce qui concerne la capacité de production pour sa procédure relative au dommage".³⁸⁶ D'après elle, ce n'est donc pas le "point de départ" approprié pour le "dialogue" entre les exportateurs japonais et les autorités coréennes chargées de l'enquête sur cette question, qui en fait a commencé le 1^{er} septembre 2016 comme il est indiqué dans le "Registre officiel de l'enquête relative au dommage".³⁸⁷ La Corée dit que "le Groupe spécial ne doit pas faire l'amalgame entre les deux procédures séparées pour parvenir à ses conclusions"³⁸⁸, et "met en garde le Groupe spécial contre le fait d'accorder un poids indu au questionnaire relatif au dumping initial émis par la Division des enquêtes sur le dumping".³⁸⁹

7.135. Nous ne pouvons pas concilier l'affirmation de la Corée avec le texte même de la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête. Dans la section relative à la probabilité d'un dommage, la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête

³⁸¹ Les deux parties souscrivent à l'affirmation de l'Organe d'appel (rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 111), selon laquelle les autorités sont tenues d'agir avec un "degré approprié de diligence" pour parvenir à une "explication motivée et adéquate" pour la détermination de la probabilité d'un dommage. (Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 87; Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 73)

³⁸² Nous estimons que cela concorde avec la déclaration de la Corée selon laquelle, lorsqu'elles sont confrontées à des "réponses incohérentes et non étayées", la "seule obligation [incombant aux autorités] est de s'assurer que les sociétés interrogées ont connaissance des préoccupations et peuvent y répondre si elles le souhaitent". (Corée, réponse à la question n° 102 du Groupe spécial, paragraphe 183)

³⁸³ Japon, première communication écrite, paragraphes 121, 137 et 237 (ce dernier dans le contexte des "données de fait disponibles"); deuxième communication écrite, paragraphes 416, 418 et 424; réponses aux questions du Groupe spécial n° 92, paragraphes 5, 9, 10 et 12, n° 95, paragraphes 28, 29 et 35, et n° 99, paragraphes 51 à 53; observations sur la réponse de la Corée à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphes 29 et 39; et réponses aux questions de la Corée n° 9, paragraphes 23 à 25, n° 19, paragraphes 57 à 59, et n° 27, paragraphes 81 et 84.

³⁸⁴ Japon, réponse à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphe 2 (faisant référence aux Lignes directrices sur le champ des produits visés par l'enquête (pièce JPN-41.b), pages 1 et 2).

³⁸⁵ Corée, réponse à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphes 22 à 27 (faisant référence à la réponse de Sanyo au questionnaire (pièce JPN-7.b (RCC)), page 1).

³⁸⁶ Corée, réponse à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphe 26. (italique omis)

³⁸⁷ Corée, réponse à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphes 29 à 33 (faisant référence au Registre officiel de l'enquête (pièce JPN-27.b (RCC)), page 2 (italique omis)). Voir aussi *ibid.*, question n° 95, paragraphes 100 à 103 et 107.

³⁸⁸ Corée, réponse à la question n° 95 du Groupe spécial, paragraphe 102.

³⁸⁹ Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 92 du Groupe spécial, page 9. (italique omis)

s'appuie explicitement sur les réponses des exportateurs japonais au questionnaire du 3 juin 2016 lors du référencement de leurs données relatives à la capacité de production et à l'utilisation des capacités communiquées.³⁹⁰ L'idée selon laquelle les réponses des exportateurs japonais au questionnaire du 3 juin 2016 n'ont "aucune incidence directe" sur la détermination de la probabilité d'un dommage établie par les autorités coréennes chargées est donc clairement contredite par la détermination elle-même.³⁹¹ Le Japon fait aussi remarquer que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont jamais indiqué aux exportateurs japonais que leur réponse à la demande concernant les données relatives à la capacité de production et à l'utilisation des capacités dans le questionnaire du 3 juin 2016 ne serait pas utilisée pour l'évaluation de la probabilité d'un dommage par lesdites autorités.³⁹² En fait, les exportateurs ont cru comprendre que les demandes ultérieures du 21 septembre 2016 – les premières reçues de la Division des enquêtes sur les dommages des autorités coréennes chargées de l'enquête³⁹³ – étaient des "questionnaires complémentaires".³⁹⁴ Le Registre officiel de la Division des enquêtes sur les dommages des autorités coréennes chargées de l'enquête décrit de façon semblable les demandes du 21 septembre 2016 comme étant des demandes de "compléments additionnels".³⁹⁵ Ce contexte additionnel indique que le questionnaire du 3 juin 2016 a été traité comme une demande de renseignements initiales pertinente pour la procédure relative au dommage. Nous rejetons par conséquent l'affirmation de la Corée et partons du principe que le questionnaire du 3 juin 2016 représente la demande de renseignements initiale des autorités coréennes chargées de l'enquête adressée aux exportateurs japonais en ce qui concerne les données relatives à la capacité de production et à l'utilisation des capacités, y compris aux fins de son évaluation de la probabilité d'un dommage.

7.136. Les trois exportateurs japonais ont fourni des réponses individuelles au questionnaire du 3 juin 2016. Le questionnaire était clair dans le sens où il fixait le "[p]roduit visé par l'[e]nquête" comme étant le champ des produits visés pour les données demandées en ce qui concerne l'utilisation des capacités.³⁹⁶ D'après ce que nous comprenons, le champ des produits

³⁹⁰ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), pages 58 et 87, et note de bas de page 80.

³⁹¹ Corée, réponse à la question n° 95 du Groupe spécial, paragraphe 100.

³⁹² Japon, observations sur la réponse de la Corée à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphe 19.

³⁹³ Corée, réponses aux questions du Groupe spécial n° 92, paragraphes 28 à 31, et n° 95, paragraphes 100 à 103 et 107 à 110.

³⁹⁴ Communication (opinion) des exportateurs japonais du 7 novembre 2016 (pièce KOR-25.b (RCC)), page 1. (pas d'italique dans l'original)

³⁹⁵ Registre officiel de l'enquête (pièce KOR-27.b) (RCC), page 1 (pas d'italique dans l'original). Le compte rendu de la réunion des autorités coréennes chargées de l'enquête décrit également celles-ci comme des "[d]emandes additionnelles". (Compte rendu de la réunion du 21 septembre 2016 (pièce KOR-26.b (RCC)), page 1) Par la suite, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont décrit la demande du 21 septembre 2016 comme une "demande additionnelle qui visait à vérifier les données qui avaient déjà été fournies par les producteurs japonais, ce qui, de même, contredit l'idée selon laquelle la demande du 21 septembre 2016 représentait la première demande de données pour l'évaluation du dommage des autorités coréennes chargées de l'enquête. (Présentation du réexamen au MOSF par la KTC (pièce KOR-48.b (RCC)), page 8) Nous notons que le Japon s'oppose à notre examen de la pièce KOR-48.b parce que, entre autres choses, elle n'a pas été divulguée aux parties intéressées et la détermination finale n'a pas été modifiée par ce document. (Japon, réponse à la question n° 95 du Groupe spécial, paragraphes 33 à 35) Nous rejetons l'objection du Japon à cet égard. Ce document décrit clairement la partie de l'analyse des autorités coréennes chargées de l'enquête visant à décider s'il fallait continuer à imposer des mesures antidumping. Rien ne nous empêche donc d'examiner ce document, bien que nous notions que sa valeur probante dans la présente procédure peut varier suivant les différents contextes.

³⁹⁶ Voir, par exemple, la réponse de Sanyo au questionnaire (pièce JPN-7.b (RCC)), pages 6 et 7. Le questionnaire ne semblait pas prescrire explicitement ce que la Corée a décrit comme étant la "source" des données (Corée, observations sur les réponses du Japon aux questions du Groupe spécial n° 93, pages 18 et 19, et n° 106, pages 48 et 50), par exemple les installations d'écroûtage ou autres, mais il était effectivement demandé ce qui suit aux exportateurs dans le questionnaire: "[v]euillez expliquer votre méthode pour calculer la capacité de production et le taux d'utilisation des capacités" (par exemple, réponse de Sanyo au questionnaire (pièce JPN-7.b (RCC)), pages 6 et 7). Les concepts de "source" (ou méthode d'affectation) et "champ" n'ont pas été clairement définis par les parties au cours de la présente procédure et nous croyons comprendre qu'ils sont liés l'un à l'autre, dans la mesure où les paramètres sur le "champ" des données relatives à la capacité de production peuvent éclairer la "source" choisie, et les paramètres concernant la "source" pour les données relatives à la capacité de production peuvent éclairer le "champ" qui est examiné. Toutefois, notre évaluation dans la présente section prend en compte la distinction de la Corée à cet égard. Nous examinons plus loin, aux paragraphes 7.159 et 7.164, les affirmations spécifiques de la Corée concernant les incompatibilités alléguées dans la "source" des chiffres relatifs à la capacité de production des exportateurs japonais.

visés n'était pas censé couvrir les "produits exclus" ou d'autres produits en aciers inoxydables.³⁹⁷ Deux des exportateurs japonais ont communiqué des chiffres qui étaient, d'après leur explication, limités au "produit visé par l'enquête".³⁹⁸ Un des exportateurs japonais, Aichi Steel Corporation (Aichi), a communiqué des chiffres séparés pour les barres plates en aciers inoxydables et les barres rondes en aciers inoxydables³⁹⁹, et a dit dans la section du questionnaire concernant le code des produits que [[***]].⁴⁰⁰ Donc, les données d'Aichi comprenaient à la fois le "produit visé par l'enquête" et [[***]], qui correspondaient à deux chiffres différents dans sa réponse au questionnaire.⁴⁰¹

7.137. À la suite de ces réponses individuelles au questionnaire en juillet 2016, les exportateurs japonais ont présenté une communication conjointe aux autorités coréennes chargées de l'enquête le 1^{er} septembre 2016. Ils ont agrégé les chiffres de leurs réponses individuelles pour fournir des chiffres conjoints concernant leur capacité de production annuelle combinée et leur volume de production annuel dans cette communication, avec un taux d'utilisation des capacités agrégé. Le chiffre de la capacité de production conjointe était [[***]] et les taux d'utilisation des capacités agrégés annuels pour 2012-2015 étaient [[***]], [[***]], [[***]] et [[***]].⁴⁰² Toutefois, les exportateurs japonais ont expliqué que "[s]eul le produit visé par l'enquête [était] compté" dans ces chiffres, et ont précisé que "[l]es produits exclus des mesures antidumping [étaient] exclus".⁴⁰³ Cette explication était cependant inexacte en ce qui concerne les données d'Aichi, qui couvraient à la fois le "produit visé par l'enquête" et [[***]] conformément à sa réponse individuelle au questionnaire antérieure. Le Japon explique que c'était une "erreur commise par inadvertance" que les exportateurs avaient corrigé ultérieurement dans leur communication du 20 janvier 2017⁴⁰⁴, dans laquelle ils avaient indiqué que leur chiffre agrégé incluait la capacité de production d'Aichi pour [***].⁴⁰⁵

7.138. Nous passons maintenant à la deuxième interaction contestée. Elle concerne les demandes adressées par les autorités coréennes chargées de l'enquête aux exportateurs japonais à une réunion le 21 septembre 2016.⁴⁰⁶ C'étaient des demandes orales et les éléments de preuve dont nous disposons sur leur substance figurent dans un résumé du compte rendu de la réunion établi par les autorités coréennes chargées de l'enquête et une entrée du Registre officiel de la Division des enquêtes sur les dommages des autorités coréennes chargées de l'enquête, avec un courriel de suivi du 21 septembre 2016 adressé par le conseil des exportateurs japonais aux exportateurs japonais, dans lequel le conseil (et donc les exportateurs japonais) indiquaient par écrit leur compréhension de ce qui avait été demandé.⁴⁰⁷ Ce courriel de suivi indique également que les exportateurs japonais avaient cru comprendre que "[b]ien qu'il y ait de multiples questions, [les autorités coréennes chargées de l'enquête] [avaient] dit que celles-ci seraient envoyées plus tard via une lettre officielle".⁴⁰⁸ Aucun élément de preuve versé au dossier n'indique que les demandes avaient été envoyées ultérieurement par écrit par lesdites autorités. Même si ce courriel était à usage interne et n'a pas été envoyé aux autorités chargées de l'enquête, il apparaît qu'il a été envoyé peu après la réunion tenue à la même date, et la compréhension des demandes des autorités coréennes chargées de l'enquête qui y est reflétée concorde avec celle reflétée dans la communication conjointe

³⁹⁷ Japon, réponse à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphe 2 (faisant référence aux Lignes directrices sur le champ des produits visé par l'enquête (pièce JPN-41.b), pages 1 et 2).

³⁹⁸ Réponse de Sanyo au questionnaire (pièce JPN-7.b (RCC)), page 7; réponse de Daido au questionnaire (pièce JPN-9.b (RCC)), annexe D-3.

³⁹⁹ Réponse d'Aichi au questionnaire (pièce JPN-8.b (RCC)), annexe D-3.1.

⁴⁰⁰ Réponse d'Aichi au questionnaire (pièce JPN-8.b (RCC)), annexe C-2.1.

⁴⁰¹ Japon, réponse à la question n° 106 du Groupe spécial, paragraphe 86.

⁴⁰² Opinion des exportateurs japonais concernant les dommages (pièce KOR-10.b (RCC)), page 15.

⁴⁰³ Opinion des exportateurs japonais concernant les dommages (pièce KOR-10.b (RCC)), page 15.

⁴⁰⁴ Japon, observations sur la réponse à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphes 25 et 26; réponse à la question n° 106 du Groupe spécial, paragraphe 89.

⁴⁰⁵ Réponse des exportateurs japonais aux demandes additionnelles de la KTC (pièce KOR-17.b (RCC)), page 1.

⁴⁰⁶ Corée, réponse à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphe 31.

⁴⁰⁷ Compte rendu de la réunion du 21 septembre 2016 (pièce KOR-26.b (RCC)), page 1 (intitulé "Summary of Opinions of Respondent (Counsel)"); Registre officiel de l'enquête (pièce KOR-27.b (RCC)), page 2; et Courriel faisant rapport sur la réunion daté du 21 septembre 2016 (pièce JPN-30.b (RCC)), pages 1 et 2. Voir aussi la réponse de la Corée à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphes 37 et 38.

⁴⁰⁸ Courriel faisant rapport sur la réunion daté du 21 septembre 2016 (pièce KOR-30.b (RCC)), pages 1 et 2.

ultérieure des exportateurs japonais, du 7 novembre 2016.⁴⁰⁹ Aucun élément de preuve versé au dossier dont nous disposons n'indique que la compréhension par les exportateurs japonais des demandes desdites autorités reflétée dans cette communication conjointe avait été ultérieurement corrigée ou clarifiée par les autorités coréennes chargées de l'enquête.⁴¹⁰

7.139. D'après la Corée, les éléments de preuve susmentionnés des demandes orales des autorités coréennes chargées de l'enquête du 21 septembre 2016 démontrent ce qui suit:

[L]es autorités coréennes ont spécifiquement demandé, entre autres choses, i) les *éléments d'information spécifiques* qui étayaient l'allégation non justifiée des sociétés interrogées japonaises selon laquelle leur utilisation des capacités était de [[***]]% ou plus; ii) la *capacité de production* de chaque installation (le chiffre agrégé correspondant à la capacité de production globale; iii) la *proportion* de chaque produit en acier qui est produit par les installations de production par rapport à leur production globale, etc.⁴¹¹

7.140. La Corée fait valoir qu'"il convient de noter que les sociétés interrogées japonaises ont confirmé la demande des autorités coréennes en reformulant ces questions admises comme étant "supplémentaires" dans leur réponse écrite datée du 7 novembre 2016".⁴¹² Elle dit que, au "mépris" de ces demandes, les exportateurs japonais "n'ont pas du tout fourni de données sur la capacité globale de leurs machines d'écroûtage, leur production et la proportion de chaque produit constitué de barres en aciers inoxydables et produit non constitué de barres en aciers inoxydables, ni aucun autre élément d'information à l'appui pour permettre aux autorités coréennes de procéder à des vérifications".⁴¹³ Elle décrit l'intention des autorités coréennes chargées de l'enquête comme étant d'"obtenir la capacité de production des installations de production des sociétés interrogées japonaises, et la proportion de chaque produit en aciers (y compris les produits visés, exclus et non constitués de barres en aciers inoxydables) produit par les installations, par rapport à la production globale des installations".⁴¹⁴ Elle explique également que les demandes des autorités coréennes chargées de l'enquête du 21 septembre 2016 visaient l'obtention de "données brutes" pour vérifier la capacité d'écroûtage des exportateurs japonais et l'exactitude et le caractère raisonnable de leur méthode d'affectation en ce qui concerne leurs chiffres communiqués pour la capacité de production et l'utilisation des capacités.⁴¹⁵

7.141. Le Japon conteste cette qualification de la substance des demandes des autorités coréennes chargées de l'enquête du 21 septembre 2016. D'après le Japon, les autorités coréennes chargées de l'enquête "n'ont pas énoncé clairement l'hypothèse alléguée selon laquelle la capacité de production d'autres produits pouvait être convertie en capacité de production du produit visé par l'enquête lorsqu'elle a formulé les demandes pertinentes", et elles n'ont jamais clairement indiqué que les données relatives à la capacité de production devaient couvrir un champ des produits visés allant au-delà du "produit visé par l'enquête", contrairement à ce qui figurait dans le questionnaire des autorités coréennes chargées de l'enquête du 3 juin 2016.⁴¹⁶ D'après le Japon, les demandes desdites autorités du 21 septembre 2016 visaient à obtenir "seulement le "[v]olume de production" (et non la capacité de production) des produits exclus et d'autres produits en aciers", et les exportateurs japonais "n'ont pas compris que les autorités coréennes chargées demand[aient] des données

⁴⁰⁹ Communication (opinion) des exportateurs japonais du 7 novembre 2016 (pièce KOR-25.b (RCC)), page 1.

⁴¹⁰ Japon, réponse à la question n° 50 du Groupe spécial, paragraphe 275; Corée, réponse à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphes 12 et 32.

⁴¹¹ Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 92 du Groupe spécial, page 10. La Corée fait aussi référence à un document établi par les autorités coréennes chargées de l'enquête sept mois après cette interaction, comme "confirm[ant]" sa compréhension de la substance des demandes des autorités coréennes chargées de l'enquête du 21 septembre 2016. (Présentation du réexamen au MOSF par la KTC (pièce KOR-48.b (RCC)), page 8) Étant donné le calendrier afférent à ce document et sa nature, nous ne croyons pas comprendre qu'il constitue un élément de preuve direct indiquant la substance des demandes des autorités coréennes chargées de l'enquête, et nous considérons que sa valeur probante est limitée à cet égard.

⁴¹² Japon, réponse à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphe 38. (note de bas de page omise)

⁴¹³ Corée, réponse à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphe 39.

⁴¹⁴ Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 92 du Groupe spécial, page 9.

⁴¹⁵ Corée, réponse à la question n° 95 du Groupe spécial, paragraphes 87 à 90, 92, 93, 95, 97, 99 et 103.

⁴¹⁶ Japon, observations sur la réponse à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphes 39 à 42; réponse à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphes 6 et 7.

concernant les produits exclus" pour ce qui est de la capacité de production.⁴¹⁷ Le Japon conteste également l'affirmation de la Corée selon laquelle les demandes desdites autorités incluaient une demande de "données brutes" qui "auraient permis aux autorités coréennes [chargées de l'enquête] de vérifier tout chiffre indiqué par les sociétés interrogées japonaises concernant leur capacité totale affectée, d'après les allégations, aux produits visés"⁴¹⁸, et souligne que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas informé les exportateurs japonais qu'elle avait des préoccupations concernant la fiabilité ou le champ des produits visés pour les chiffres communiqués.⁴¹⁹

7.142. Nous avons examiné les éléments de preuve concernant la substance des demandes des autorités coréennes chargées de l'enquête du 21 septembre 2016, et nous sommes d'accord avec le Japon. Le compte rendu de la réunion desdites autorités décrit les demandes comme suit:

Des données spécifiques doivent être présentées en ce qui concerne l'affirmation: "l'utilisation des capacités est égale ou supérieure à [[***]]%."

Le statut de la (nouvelle) mise en place des installations pour les processus d'écoûtage et la capacité de production de chaque installation devraient être communiqués.

Volume de production et proportion de chaque qualité d'acier (acier avec traitement spécial, acier au carbone, etc.) constituant l'utilisation des capacités totale.

Volume de production et proportion de chaque élément de qualité d'acier avec traitement spécial (importations faisant l'objet d'un dumping, marchandises exclues).

Statut de la production annuelle et volume des exportations des marchandises exclues[.]⁴²⁰

7.143. L'entrée du Registre officiel des autorités coréennes chargées de l'enquête concernant ces demandes indique ce qui suit:

Compléments additionnels demandés: argumentaires de décisions de l'OMC, détails spécifiques de l'utilisation des capacités de plus de [[***]]%, différence de volume entre les exportations et les importations[.]⁴²¹

7.144. La communication conjointe du 7 novembre 2016 exposant la manière dont les exportateurs japonais ont compris la substance de ces demandes indique ce qui suit:

S'agissant de l'utilisation des capacités indiquée dans le tableau 3, à la page 20 de l'Opinion concernant les dommages causés à l'industrie, veuillez expliquer s'il y a des produits autres que l'acier inoxydable qui sont produits au moyen des installations et qui constituent la base des calculs de l'utilisation des capacités, et indiquer en outre les proportions respectives de l'acier inoxydable et des autres produits produits au moyen de ces installations ainsi que les proportions respectives de l'acier spécial et de l'acier à usage général par rapport à l'acier inoxydable.⁴²²

7.145. Aucun de ces éléments de preuve ne démontre que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont informé les exportateurs japonais qu'elles avaient redéfini leur champ des produits

⁴¹⁷ Japon, réponse à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphes 7 et 10.

⁴¹⁸ Japon, observations sur les réponses de la Corée aux questions du Groupe spécial n° 92, paragraphes 41 à 44, et n° 95, paragraphe 70; réponse à la question n° 95 du Groupe spécial, paragraphes 27 à 31.

⁴¹⁹ Japon, réponse à la question n° 95 du Groupe spécial, paragraphes 29 et 30; observations sur la réponse de la Corée à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphes 29 et 38 à 44.

⁴²⁰ Compte rendu de la réunion du 21 septembre 2016 (pièce KOR-26.b (RCC)), page 1.

⁴²¹ Registre officiel de l'enquête (pièce KOR-27.b) (RCC), page 1.

⁴²² Communication (opinion) des exportateurs japonais du 7 novembre 2016 (pièce KOR-25.b (RCC)), page 1. Comme cela a été mentionné précédemment, cela est en substance équivalent à leur compréhension telle que reflétée dans le: Courriel faisant rapport sur la réunion daté du 21 septembre 2016 (pièce JPN-30.b (RCC)), pages 1 et 2.

visés préféré pour le taux d'utilisation des capacités de manière à ce qu'il aille au-delà du "produit visé par l'enquête", ni que la compréhension des exportateurs japonais à cet égard était incorrecte. Il apparaît que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont demandé la capacité de production de chaque installation d'écroûtage, mais il n'est pas manifeste que lesdites autorités étaient maintenant intéressées par un champ des produits visés différents de celui qui avait été communiqué auparavant, dans le questionnaire du 3 juin 2016, et il n'est pas possible de discerner que les données brutes étaient demandées pour vérifier la capacité d'écroûtage globale des exportateurs japonais et l'exactitude de leur méthode d'affectation en ce qui concerne la capacité de production. Cela ne ressort simplement pas du texte même de ces éléments de preuve, et une telle demande ne peut raisonnablement pas être inférée de leur texte même. Nous notons par ailleurs que la compréhension de la demande par les exportateurs japonais telle que reflétée dans leur communication conjointe du 7 novembre 2016 ne fait nulle mention de la capacité "globale" ou "totale" des installations d'écroûtage, ni des demandes de "données brutes" pour vérifier leur "capacité totale affectée, d'après les allégations, aux produits visés ... et la manière dont (le cas échéant) cette capacité était affectée aux barres en aciers inoxydables".⁴²³ En fait, les deux premières demandes (telles qu'extraites juste ci-dessus) concernent les "produits *autres que* l'acier inoxydable" et on ne peut pas dire qu'elles indiquent que le champ des produits visés recherché englobait les "produits exclus" et les profilés en aciers inoxydables en plus du "produit visé par l'enquête". La troisième demande concerne la question quelque peu distincte des "proportions respectives de l'acier spécial et de l'acier à usage général par rapport à l'acier inoxydable" et, de nouveau, on ne peut pas dire qu'elle indique un champ des produits visés différent de celui qui a été demandé par les autorités coréennes chargées de l'enquête dans le questionnaire relatif au dumping du 3 juin 2016. La réponse des exportateurs japonais à ces demandes indique qu'ils ont continué à agir en comprenant que les "importations faisant l'objet d'un dumping" (c'est-à-dire le "produit visé par l'enquête") constituaient la base de la détermination de la capacité de produit, comme il avait été indiqué par les autorités coréennes chargées de l'enquête dans le questionnaire relatif au dumping du 3 juin 2016, et comme cela était reflété dans le tableau 3 de l'opinion écrite à laquelle cette demande fait référence.⁴²⁴ Nous ne disposons d'aucun élément de preuve versé au dossier qui indique que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont précisé que leurs demandes du 21 septembre 2016 visaient en fait à couvrir un champ des produits visés plus large et à obtenir des données sur "la capacité globale de leurs machines d'écroûtage, leur production et la proportion de chaque produit constitué de barres en aciers inoxydables et produit non constitué de barres en aciers inoxydables [et tout] autre élément d'information à l'appui pour permettre aux autorités coréennes de procéder à des vérifications".⁴²⁵

7.146. Nous passons maintenant à la troisième interaction contestée, qui concerne la substance des demandes des autorités coréennes chargées de l'enquête des 24 et 30 novembre 2016. La Corée soutient que, le 24 novembre 2016, "il y a eu l'audition publique, au cours de laquelle il a été spécifiquement demandé aux sociétés interrogées japonaises de fournir les données manquantes concernant, entre autres, la capacité de production et l'utilisation", et que, le 30 novembre 2016, les autorités coréennes chargées de l'enquête "ont précisé" cette demande de renseignements via un appel téléphonique, indiquant notamment que les exportateurs devraient "fournir les renseignements manquants, comme indiqué au cours de l'audience publique, à savoir les données sur la capacité de production et l'utilisation de toutes les installations "aptées" à produire des barres en aciers inoxydables".⁴²⁶ La Corée indique que cette demande de renseignements visait "la capacité d'écroûtage complète des sociétés interrogées japonaises, ce qui représentait les données pertinentes relatives à la capacité pouvant être utilisée pour produire les produits constitués de barres en aciers inoxydables visés", bien que nous notions également la précision ultérieure de la Corée selon laquelle les autorités coréennes

⁴²³ Corée, réponse à la question n° 95 du Groupe spécial, paragraphes 87 et 88.

⁴²⁴ Communication (opinion) des exportateurs japonais du 7 novembre 2016 (pièce KOR-25.b (RCC)), page 1 ("Status of Respondents Production of Dumped Imports"). Nous notons que les exportateurs japonais ont fourni des chiffres concernant à la fois le "produit visé par l'enquête" et les "produits exclus", dans la mesure où ils avaient compris que cela avait été demandé par les autorités coréennes chargées de l'enquête. (*Ibid.*, page 5)

⁴²⁵ Corée, réponse à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphe 39.

⁴²⁶ Corée, réponse à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphe 42.

chargées de l'enquête cherchaient à obtenir "la capacité de la transformation secondaire dans son ensemble, par opposition à la capacité du processus d'écroûtage seulement".⁴²⁷

7.147. D'après le Japon, les éléments de preuve sur la substance des demandes des autorités coréennes chargées de l'enquête des 24 et 30 novembre 2016 ne font "aucune référence spécifique aux produits exclus et aux autres produits en aciers"⁴²⁸, et le texte même du Registre officiel donne à penser que les demandes étaient susceptibles de donner lieu à diverses interprétations.⁴²⁹

7.148. Nous avons examiné les éléments de preuve concernant la substance des demandes des autorités coréennes chargées de l'enquête des 24 et 30 novembre 2016. Même si lesdites autorités n'ont pas fait de demande pour obtenir des "données sur la capacité de production et l'utilisation des capacités" à l'audience publique⁴³⁰, la demande est formulée en des termes imprécis et lesdites autorités semblent avoir demandé que les données relatives à l'utilisation des capacités pour les "importations faisant l'objet d'un dumping" soient "différenciées" des "produits non visés", c'est-à-dire les produits exclus.⁴³¹ D'après une entrée du Registre officiel des autorités coréennes chargées de l'enquête, au cours d'un appel téléphonique ultérieur, le 30 novembre 2016, ces autorités ont donné pour instruction aux producteurs japonais de "communiquer les éléments d'information demandés par les commissaires à l'audition publique" et "[a] expliqué que les éléments d'information demandés par les commissaires permanents se rapportaient en particulier à la capacité de production et à l'utilisation des capacités, y compris la capacité de production des installations de production aptes à fabriquer des barres en acier avec traitement spécial".⁴³² De nouveau, ces éléments de preuve sur la substance des demandes laissent entendre qu'elles sont quelque peu imprécises. La Corée met l'accent sur le terme "apte" dans l'entrée du Registre officiel des autorités coréennes chargées de l'enquête pour cet appel téléphonique, et laisse aussi entendre que lesdites autorités demandaient des données concernant "toutes" les installations⁴³³, ce que la Corée qualifie de demande de "données sur la capacité d'écroûtage totale des sociétés interrogées japonaises et données brutes correspondantes".⁴³⁴ Vu ce manque de précision, nous ne sommes pas disposés à donner une lecture de ces éléments de preuve qui inclut des mots et un sens additionnels qui ne sont pas manifestes à première vue.

7.149. De plus, comme il a été mentionné, il apparaît que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont demandé que les données pertinentes concernant les "importations faisant l'objet d'un dumping" soient "différenciées" des "produits exclus"⁴³⁵, ce qui semblerait concorder avec l'approche desdites autorités dans leur questionnaire du 3 juin 2016 qui fixe le "[p]roduit visé dans l'[e]nquête" comme base des données demandées concernant l'utilisation des capacités.⁴³⁶ Nous considérons qu'il convient également de noter l'absence, dans ces éléments de preuve, de toute mention expresse selon laquelle les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient redéfini leurs paramètres préférés pour le taux d'utilisation des capacités comme allant au-delà du "produit visé par l'enquête". De plus, il convient de noter que ces éléments de preuve n'indiquent pas que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont informé les exportateurs japonais que leur communication de chiffres relatifs à la capacité de production, pour lesquels

⁴²⁷ Corée, réponse à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphe 48; observations sur la réponse du Japon à la question n° 92 du Groupe spécial, pages 12 et 13.

⁴²⁸ Japon, réponse à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphe 11.

⁴²⁹ Japon, observations sur la réponse à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphe 47; réponse à la question n° 27 iii) de la Corée, paragraphe 82.

⁴³⁰ Compte rendu de l'audition publique (24 novembre 2016) (pièce KOR-19.b (RCC)), pages 35 et 36.

⁴³¹ Compte rendu de l'audition publique (24 novembre 2016) (pièce KOR-19.b (RCC)), page 30.

⁴³² Registre officiel de l'enquête (pièce KOR-27.b) (RCC), page 5.

⁴³³ Corée, réponses aux questions du Groupe spécial n° 92, paragraphe 42, et n° 95, paragraphe 104; deuxième communication écrite, paragraphe 211.

⁴³⁴ Corée, réponse à la question n° 95 du Groupe spécial, paragraphe 110.

⁴³⁵ Compte rendu de l'audition publique (24 novembre 2016) (pièce KOR-19.b (RCC)), page 30.

⁴³⁶ Voir, par exemple, la réponse de Sanyo au questionnaire (pièce JPN-7.b (RCC)), pages 6 et 7. Voir aussi la réponse de la Corée à la question n° 9 a)i) et ii) du Groupe spécial concernant la manière dont l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" devrait être comprise dans le réexamen correspondant.

"[s]eul le produit visé par l'enquête [était] compté"⁴³⁷, était fondée sur des paramètres incorrects.

7.150. La Corée a soutenu que les paramètres concernant la capacité de production dans les demandes de renseignements indiqués dans le cadre du "dialogue" entre les autorités coréennes chargées de l'enquête et les exportateurs japonais ayant commencé en septembre 2016 étaient "exactement les mêmes" que ceux indiqués aux requérants dans leur questionnaire écrit relatif au dommage.⁴³⁸ Nous avons examiné le questionnaire relatif au dommage adressé aux requérants par écrit. Il constitue un contrepoint au manque de précision dans les éléments de preuve documentaires dont nous disposons au sujet de ce qui a été communiqué aux exportateurs japonais dans ledit dialogue que représentent les échanges oraux. En particulier, le questionnaire relatif au dommage adressé aux requérants par écrit montre les tableaux qu'il leur était demandé de remplir, y compris les ventilations annuelles pour la capacité de production, le volume de production, l'autoconsommation, les taux de change et l'utilisation des capacités, ainsi que les ventilations par installation pour l'utilisation des capacités couvrant les flux, le diamètre moyen, les heures par jour, les jours de production par année, le volume de production quotidien, la production des barres en acier et la production de SUS (Steel Use Stainless)⁴³⁹. Le questionnaire envoyé par les autorités chargées de l'enquête aux requérants comportait l'indication explicite selon laquelle "si l'installation de production pour les produits nationaux similaires peut être utilisée pour produire des produits autres que les produits dont les importations font l'objet d'un dumping, indiquez les raisons d'un calcul pour chaque capacité de production".⁴⁴⁰ Il demandait en outre aux requérants de a) "donner les méthodes utilisées pour estimer les jours ou mois de production potentiels compte tenu des jours de non-fonctionnement ou des périodes de maintenance"; b) "décrire les périodes planifiées et les capacités de production des installations à ajouter ou réduire" si "votre société prévoit de renforcer ou réduire ses installations pour les produits nationaux similaires"; et c) "[d]écrire si l'utilisation des capacités de votre société est optimale par rapport à l'utilisation des capacités moyenne dans le même secteur".⁴⁴¹ Donc, le niveau de précision avec lequel les autorités coréennes chargées de l'enquête ont exprimé leurs demandes de renseignements sur l'utilisation des capacités des requérants contraste avec les éléments de preuve documentaires examinés plus haut en ce qui concerne la substance des demandes orales formulées par les autorités coréennes chargées de l'enquête visant à obtenir des renseignements sur l'utilisation des capacités des exportateurs japonais. Par exemple, la Corée met l'accent sur l'utilisation manifeste des termes "capable" et "données spécifiques" par lesdites autorités dans ces éléments de preuve documentaires du dialogue oral avec les exportateurs japonais, mais ces termes sont beaucoup moins précis que la demande écrite détaillée adressée aux requérants. Notre comparaison entre la demande de renseignements écrite des autorités coréennes chargées de l'enquête faite aux requérants et les éléments de preuve concernant les demandes de renseignements orales desdites autorités faites aux exportateurs japonais confirme notre décision de ne pas donner une lecture des éléments de preuve documentaires du dialogue oral qui inclut des mots et un sens additionnels qui ne sont pas manifestes à première vue.

7.151. Nous passons maintenant à la quatrième interaction contestée, qui porte sur la substance des demandes des autorités coréennes chargées de l'enquête du 11 janvier 2017. Il s'agissait de demandes orales faites à une réunion. Les seuls éléments de preuve dont nous disposons sur leur substance sont l'entrée du Registre officiel des autorités coréennes chargées de l'enquête pour cette réunion, qui indique ce qui suit:

A demandé la communication d'éléments d'information complémentaires (pour le 20 janvier)[.] Statut des machines d'écroûtage et capacité de production de chaque machine d'écroûtage; motifs détaillés du calcul de la capacité de production; volume

⁴³⁷ Opinion des exportateurs japonais concernant les dommages (pièce KOR-10.b (RCC)), page 15. Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'explication des exportateurs japonais était incorrecte sur ce point en ce qui concerne les données d'Aichi.

⁴³⁸ Corée, observations sur les observations du Japon concernant le rapport intérimaire, page 22; observations concernant le rapport intérimaire, paragraphe 91; et réponse à la question n° 95 du Groupe spécial, paragraphes 91 à 95.

⁴³⁹ Réponse au questionnaire relatif au dommage (pièce KOR-72 b) (RCC), page 12.

⁴⁴⁰ Réponse au questionnaire relatif au dommage (pièce KOR-72 b) (RCC), page 12.

⁴⁴¹ Réponse au questionnaire relatif au dommage (pièce KOR-72 b) (RCC), page 12.

annuel et quotidien de production et inventaire de fin de période des importations faisant l'objet d'un dumping; statut de la classification des types d'aciers spéciaux[.]⁴⁴²

7.152. La Corée qualifie cela comme une demande "visant à obtenir la capacité d'écroûtage totale et les données brutes correspondantes des sociétés interrogées japonaises", mais explique que "les sociétés interrogées japonaises ont de nouveau fourni le même chiffre pour la capacité concernant les barres en aciers inoxydables visées et exclues sans aucune donnée correspondante".⁴⁴³ S'agissant de la référence à la "capacité de chaque machine d'écroûtage", la Corée dit que cela signifie "toutes" les machines d'écroûtage⁴⁴⁴, et que cette demande visait "manifestement à obtenir, de nouveau, la capacité de production globale des sociétés interrogées japonaises, étant donné que la capacité de production de chaque machine d'écroûtage devrait, collectivement, s'ajouter à la capacité de production ou d'écroûtage globale des sociétés interrogées japonaises".⁴⁴⁵ La Corée note que les exportateurs japonais "eux-mêmes ont avancé et fourni les raisons pour lesquelles les "capacités d'écroûtage" [devaient] être utilisées comme étant la capacité de production"⁴⁴⁶, et donc "pour confirmer si et comment les sociétés interrogées avaient affecté la capacité d'écroûtage aux barres en aciers inoxydables visées, les autorités coréennes ont demandé des renseignements sur leur capacité d'écroûtage totale".⁴⁴⁷

7.153. Le Japon soutient qu'"il n'y avait aucune référence spécifique aux produits exclus et autres produits de l'acier" dans ces demandes.⁴⁴⁸ Au contraire, la référence aux "importations faisant l'objet d'un dumping" dans ces éléments de preuve "indique de nouveau que l'accent était mis sur le produit visé par l'enquête", et "[r]ien dans l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" ne donnait aux sociétés interrogées japonaises une quelconque raison de croire que les autorités formulaient une demande sur autre chose que le produit visé par l'enquête".⁴⁴⁹ S'agissant de la référence à la "capacité de production de chaque machine d'écroûtage", le Japon dit que les exportateurs japonais "[avaient] compris que le champ des produits visés pour les données relatives aux machines d'écroûtage était le produit visé par l'enquête" et n'avaient pas reçu d'autre instruction des autorités coréennes chargées de l'enquête.⁴⁵⁰

7.154. Nous avons examiné les éléments de preuve concernant la substance des demandes des autorités coréennes chargées de l'enquête du 11 janvier 2017. Dans la communication antérieure datée du 8 décembre 2016, les exportateurs japonais avaient soutenu que "la capacité de production du processus d'écroûtage [était] la capacité de production du *produit visé dans l'enquête* dans la présente affaire".⁴⁵¹ La Corée indique que les demandes des autorités coréennes chargées de l'enquête du 11 janvier 2016 concernant la "capacité de production de chaque machine d'écroûtage" découlaient de l'affirmation des exportateurs japonais sur ce point.⁴⁵² Nous rappelons que, conformément à l'interprétation de la Corée, "[l]a

⁴⁴² Registre officiel de l'enquête (pièce KOR-27.b) (RCC), page 6.

⁴⁴³ Corée, réponse à la question n° 95 du Groupe spécial, paragraphes 105, 106 et 110. Voir aussi *ibid.*, question n° 92, paragraphes 47 et 48.

⁴⁴⁴ Corée, réponse à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphe 47.

⁴⁴⁵ Corée, réponse à la question n° 95 du Groupe spécial, paragraphe 224.

⁴⁴⁶ Corée, réponse à la question n° 95 du Groupe spécial, paragraphe 223.

⁴⁴⁷ Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 105 du Groupe spécial, pages 44 et 45.

⁴⁴⁸ Japon, réponse à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphe 11.

⁴⁴⁹ Japon, réponse à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphe 11.

⁴⁵⁰ Japon, réponse à la question n° 105 du Groupe spécial, paragraphes 83 et 84; observations sur la réponse de la Corée à la question n° 105 du Groupe spécial, paragraphes 180 et 181.

⁴⁵¹ Opinion des exportateurs japonais après l'audition (pièce JPN-16.b (RCC)), pages 1 et 2 (pas d'italique dans l'original). Nous observons que les exportateurs japonais ont fait certaines remarques prêtant à confusion en ce qui concerne le champ des "produits exclus" dans leurs données relatives à la capacité de production, dans la communication du 8 décembre 2016. Toutefois, ce qui est clair, c'est qu'ils opéraient en partant du principe que la capacité de production du "produit visé par l'enquête" était le paramètre préféré, comme cela était reflété dans leur description de la question qui était posée et les réponses ultérieures. (*Ibid.*, paragraphes 1 à 3) Il est également clair qu'ils n'opéraient pas en s'appuyant sur l'interprétation selon laquelle la capacité de production d'autres produits en aciers inoxydables devraient être couverte, ni que le paramètre préféré comprenait "la capacité globale [des] installation[s] de production qui peut être aisément affectée à la production de produits constitués de barres en aciers inoxydables sur demande". (Corée, réponse à la question n° 44 du Groupe spécial)

⁴⁵² Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 105 du Groupe spécial, pages 44 et 45; réponse à la question n° 105 du Groupe spécial, paragraphes 221 à 223.

seule obligation [incombant aux autorités] est de s'assurer que les sociétés interrogées ont connaissance des préoccupations et peuvent y répondre si elles le souhaitent".⁴⁵³ Rien dans l'entrée du Registre officiel pour la réunion du 11 janvier 2016 ne nous donne à penser que les autorités coréennes chargées de l'enquête se sont assurées que les exportateurs japonais avaient connaissance de la préoccupation concernant le fait que "ce qui comptait pour [elles] ... c'était cette capacité raisonnablement convertible en cas de suppression des droits et *non la capacité actuellement et spécifiquement affectée aux produits constitués de barres en aciers inoxydables visés au cours de la période couverte par le réexamen*".⁴⁵⁴ Spécifiquement, il n'y a aucune indication, dans les éléments de preuve disponibles, selon laquelle les autorités coréennes chargées de l'enquête ont cherché à corriger l'utilisation par les exportateurs japonais de la capacité de production du processus d'écroûtage pour le "produit visé par l'enquête" en particulier. En fait, la demande des autorités coréennes chargées de l'enquête du 11 janvier 2017 visant à obtenir le "volume de production annuel et quotidien ... *des importations faisant l'objet d'un dumping*" pourrait justifier l'inférence opposée, dans la mesure où les exportateurs pourraient s'attendre à ce que les données relatives au volume de production et les données relatives à la capacité de production aient des champs des produits visés correspondants.⁴⁵⁵

7.155. Après les demandes du 11 janvier 2017, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont publié le rapport intérimaire révisé de l'OTI. La Corée semble laisser entendre que, ayant vu que lesdites autorités avaient opté pour les données relatives à la capacité de production de l'ISSF avec un champ des produits visés plus large, les exportateurs auraient pu communiquer "un chiffre actualisé pour le champ actualisé (c'est-à-dire affecté à la fois aux produits visés et aux produits exclus)".⁴⁵⁶ Le Japon rejette la suggestion de la Corée selon laquelle les exportateurs japonais auraient pu communiquer des données actualisées à ce stade, parce qu'ils n'ont jamais eu connaissance du champ des produits élargi et ont persisté dans leur interprétation "[selon laquelle] le champ des produits visés pour la capacité de production requise était le produit visé par l'enquête".⁴⁵⁷

7.156. Nous avons examiné la version du rapport intérimaire révisé de l'OTI qui avait été mise à la disposition des exportateurs japonais.⁴⁵⁸ Les autorités coréennes chargées de l'enquête ont explicitement fait référence aux réponses individuelles des exportateurs japonais pour la partie relative à la capacité de production du questionnaire du 3 juin 2016, mais s'est abstenue de mentionner que leur chiffres avaient été rejetés en raison d'un champ des produits visés incorrect et de la non-fourniture des données brutes.⁴⁵⁹ Nous reconnaissons qu'il y a des éléments à partir desquels on pouvait deviner que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient opté pour un champ des produits visés pour les données relatives à la capacité de production qui était différent de ce qu'elles avaient spécifié dans le questionnaire du 3 juin 2016.⁴⁶⁰ Toutefois, nous ne voyons rien dans l'article 11:3, ni dans l'Accord antidumping plus généralement, qui laisse entendre qu'il est attendu des parties intéressées qu'elle procèdent à des rétrocalculs et à des raisonnements inférentiels, ou reconstituent un puzzle pour établir les paramètres des données et vérifier les éléments d'information que l'autorité cherche à obtenir.

⁴⁵³ Corée, réponse à la question n° 102 du Groupe spécial, paragraphe 183.

⁴⁵⁴ Corée, réponse à la question n° 105 du Groupe spécial, paragraphe 225. (pas d'italique dans l'original)

⁴⁵⁵ C'est-à-dire, en l'absence de toute indication contraire des autorités. Voir aussi la réponse de la Corée à la question n° 9 a)i) et ii) du Groupe spécial concernant la manière dont l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" devrait être comprise dans le réexamen correspondant. Compte tenu de notre dernière conclusion dans la présente section, nous n'avons pas besoin d'exprimer un point de vue dans l'abstrait sur les arguments et réfutations des parties concernant le degré d'alignement requis au titre de l'article 11:3 entre le champ des produits visés du numérateur et le champ des produits visés du dénominateur lorsque l'autorité décide d'établir un taux d'utilisation des capacités pour les évaluations de la probabilité d'un dommage dans les réexamens à l'extinction.

⁴⁵⁶ Corée, réponse à la question n° 94 du Groupe spécial, paragraphe 83. Voir aussi la réponse de la Corée à la question n° 97 du Groupe spécial, paragraphe 127; et la deuxième communication écrite, paragraphes 211 et 212 (dans lesquels le rapport intérimaire révisé est énuméré parmi les "demandes constantes et détaillées formulées par [les autorités coréennes chargées de l'enquête] en vue d'obtenir des données complètes et exactes").

⁴⁵⁷ Japon, observations sur la réponse de la Corée à la question n° 97 du Groupe spécial, paragraphe 80.

⁴⁵⁸ Rapport intérimaire révisé de l'OTI (pièce JPN-1.b).

⁴⁵⁹ Rapport intérimaire révisé de l'OTI (pièce JPN-1.b), page 39 et note de bas de page 54.

⁴⁶⁰ Rapport intérimaire révisé de l'OTI (pièce JPN-1.b), notes de bas de page 48 et 49.

De fait, en termes généraux, la Corée elle-même fait observer ce qui suit: "[c]lairement, toute l'analyse de la probabilité d'un dommage faite par la KTC et l'OTI a été menée sur la base des produits visés" et les "[p]roduits autres que les produits visés – les produits exclus – n'ont jamais fait partie du réexamen, donc il peut être supposé sans risque que toute analyse ou constatation faite par la KTC dans le contexte de sa détermination était exclusivement axée sur le produit visé ou le marché du produit visé".⁴⁶¹ À la lumière de cette approche générale et de cette interprétation pour la détermination de la probabilité d'un dommage des autorités coréennes chargées de l'enquête, nous attendrions desdites autorités qu'elles donnent directement et clairement des instructions aux parties intéressées si elles entendaient s'écarter de cette approche, y compris à un stade approprié du réexamen, de sorte que les parties intéressées puissent répondre en conséquence. Ayant ces considérations à l'esprit, nous acceptons l'argument du Japon selon lequel le rapport intérimaire révisé de l'OTI ne communiquait pas de manière adéquate aux exportateurs japonais les données et les éléments d'information qui, d'après ce que la Corée explique maintenant, étaient demandés par les autorités coréennes chargées de l'enquête, de telle sorte que les exportateurs japonais aient "connaissance des préoccupations et [puissent] y répondre s'ils le souhaitent".⁴⁶²

7.157. La Corée fait valoir que, indépendamment des questions concernant les communications des exportateurs japonais, la seule question dont nous sommes saisis est celle de savoir s'il était déraisonnable d'utiliser les données de l'ISSF⁴⁶³, qui, d'après ce que la Corée soutient, "[étaient] objectivement plus approprié[es] pour sa détermination car elles contenaient des macrodonnées japonaises".⁴⁶⁴ Le Japon répond que, en tant qu'éléments de preuve concernant la capacité de production à l'échelle du pays, les données des exportateurs japonais étaient les plus probantes⁴⁶⁵, et que les données de l'ISSF n'étaient pas les plus fiables puisqu'elles n'étaient pas "spécialement adaptées au réexamen à l'extinction en cause".⁴⁶⁶ Nous jugeons la distinction entre les chiffres par société des exportateurs japonais et les chiffres à l'échelle du pays ("macro") de l'ISSF non convaincante dans les circonstances de la présente affaire. Les trois exportateurs japonais qui ont communiqué des chiffres sur leur capacité de production représentaient [[***]] des données relatives à la capacité de production à l'échelle du pays de l'ISSF, et l'ISSF a structuré ses données par société.⁴⁶⁷ De plus, la description faite par la Corée des données de l'ISSF constituant le "point de départ" ne concorde pas avec la propre description par les autorités coréennes chargées de l'enquête de leur approche, selon laquelle elles ont examiné les données des exportateurs japonais, les ont jugées lacunaires, puis "[d]ans ces circonstances, les autorités chargées de l'enquête ont examiné les données provenant de l'ISSF et les ont utilisées".⁴⁶⁸

7.158. À ce stade, il est utile de résumer l'évaluation effectuée jusqu'ici. Nous considérons que le questionnaire du 3 juin 2016 représente la demande de renseignements initiale des autorités coréennes chargées de l'enquête adressée aux exportateurs japonais en ce qui concerne les données relatives à la capacité de production et à l'utilisation des capacités, y compris aux fins de leur évaluation de la probabilité d'un dommage. Le questionnaire était clair dans le sens où il fixait le "[p]roduit visé par l'[e]nquête" comme étant le champ des produits visés préféré pour les données demandées en ce qui concerne l'utilisation des capacités. Enfin, les autorités coréennes chargées de l'enquête préféraient un champ des produits visés englobant les "produits exclus" et certains autres produits en vue d'identifier "la capacité globale [des] installation[s] de production qui [pouvait] être facilement affectée à la production de barres en aciers inoxydables, sur demande"⁴⁶⁹, c'est-à-dire pour une "transformation secondaire dans son

⁴⁶¹ Corée, réponse à la question n° 9 a) i) du Groupe spécial.

⁴⁶² Corée, réponse à la question n° 102 du Groupe spécial, paragraphe 183.

⁴⁶³ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 137. Voir aussi les observations sur la réponse du Japon à la question n° 96 du Groupe spécial, page 26.

⁴⁶⁴ Corée, première communication écrite, paragraphes 203 à 205 et 224.

⁴⁶⁵ Japon, réponses aux questions du Groupe spécial n° 6, paragraphe 17, et n° 22, paragraphe 65.

⁴⁶⁶ Japon, observations sur la réponse à la question n° 93 du Groupe spécial, paragraphe 51; réponse à la question n° 10 de la Corée, paragraphes 27 et 28.

⁴⁶⁷ Statistiques de l'ISSF (pièce KOR-20.b (RCC)).

⁴⁶⁸ Présentation du réexamen au MOSF par la KTC (pièce KOR-48.b (RCC)), page 9). (pas d'italique dans l'original)

⁴⁶⁹ Corée, réponse à la question n° 44 du Groupe spécial. Voir aussi les réponses aux questions du Groupe spécial n° 54 et n° 92, paragraphe 19; et les observations sur la réponse du Japon à la question n° 92 du Groupe spécial, page 9.

ensemble".⁴⁷⁰ La Corée explique aussi que, "[p]our les capacités de production des barres en aciers inoxydables, étant donné la grande adaptabilité des installations de production de celles-ci, les données doivent être suffisamment spécifiques et détaillées pour permettre une vérification de leur exactitude, de leur véracité, de leur fiabilité et du caractère raisonnable de la méthode d'affectation utilisée par l'entité les communiquant".⁴⁷¹ Donc, d'après la Corée, les autorités coréennes chargées de l'enquête exigeaient aussi des "éléments d'information justificatifs qui [leur] auraient permis ... de vérifier tout chiffre indiqué par les sociétés interrogées japonaises concernant leur capacité totale affectée, d'après les allégations, aux produits visés ... et la manière dont (le cas échéant) cette capacité était affectée aux barres en aciers inoxydables" afin de "corrobor[er] l'exactitude et le caractère raisonnable du chiffre indiqué pour la capacité de production".⁴⁷² La position de la Corée est que "[d]urant le réexamen, les autorités coréennes chargées ont posé plusieurs questions complémentaires aux sociétés interrogées japonaises en ce qui concerne leurs données sur la capacité de production couvrant *non seulement le produit visé par l'enquête, mais aussi leur capacité pour la transformation secondaire totale*"⁴⁷³, avec les données brutes qui auraient permis une vérification.⁴⁷⁴ Nous rejetons cette position parce que les éléments de preuve sur la substance des demandes des autorités coréennes chargées de l'enquête du 21 septembre 2016, des 24 et 30 novembre 2016 et du 11 janvier 2017, ainsi que le rapport intérimaire révisé de l'OTI, n'étaient pas l'affirmation selon laquelle de telles requêtes ont été faites. En fait, sur la base des éléments de preuve disponibles, nous souscrivons à l'avis du Japon⁴⁷⁵ selon lequel, après avoir répondu au questionnaire du 3 juin (qui précisait que les données relatives à la capacité de production devraient porter sur le "produit visé par l'enquête"), les exportateurs japonais n'ont pas eu connaissance du fait que, selon les termes de la Corée, "ce qui comptait pour les autorités coréennes [chargées de l'enquête] ... c'était cette capacité raisonnablement convertible en cas de suppression des droits et *non la capacité actuellement et spécifiquement affectée aux produits constitués de barres en aciers inoxydables visés au cours de la période couverte par le réexamen*".⁴⁷⁶

7.159. Contrairement à ce que la Corée argumente⁴⁷⁷, nous ne pouvons donc pas reprocher aux exportateurs japonais de ne pas avoir communiqué des données et des éléments d'information dont ils n'avaient pas eu connaissance, d'après les éléments de preuve disponibles qui nous ont été présentés. Néanmoins, s'agissant des chiffres que les exportateurs japonais ont effectivement fournis, la Corée fait valoir en outre qu'ils contenaient des incohérences, des inexactitudes et des erreurs qui mettaient en cause la crédibilité et la fiabilité des communications des exportateurs japonais.⁴⁷⁸ Les divergences identifiées par la Corée incluent

⁴⁷⁰ Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 92 du Groupe spécial, page 13. Voir aussi la deuxième communication écrite, paragraphes 221 et 222; et la réponse à la question n° 54 du Groupe spécial.

⁴⁷¹ Corée, réponse à la question n° 95 du Groupe spécial, paragraphe 90; observations sur la réponse du Japon à la question n° 92 du Groupe spécial, page 12.

⁴⁷² Corée, réponse à la question n° 95 du Groupe spécial, paragraphes 87 et 89.

⁴⁷³ Corée, réponse à la question n° 95 du Groupe spécial, paragraphe 89 (pas d'italique dans l'original). Voir aussi les réponses aux questions du Groupe spécial n° 50 a) et 50 b) iii); n° 92, paragraphes 48 et 49; et la deuxième communication écrite, paragraphes 210 à 212.

⁴⁷⁴ Corée, réponse à la question n° 95 du Groupe spécial, paragraphes 110 et 111; deuxième communication écrite, paragraphes 211 et 212.

⁴⁷⁵ Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 416, 418 et 424, et note de bas de page 502; réponses aux questions du Groupe spécial n° 92, paragraphes 5, 9, 10 et 12, n° 95, paragraphes 28, 29 et 35, et n° 99, paragraphes 51 à 53; observations sur la réponse de la Corée à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphes 29 et 39; et réponses aux questions de la Corée n° 9, paragraphes 23 et 24, et n° 27, paragraphes 81 et 84.

⁴⁷⁶ Corée, réponse à la question n° 105 du Groupe spécial, paragraphe 225. (pas d'italique dans l'original)

⁴⁷⁷ Corée, réponses aux questions du Groupe spécial n° 50 b) i), n° 53, n° 92, paragraphe 39, et n° 95, paragraphe 95; observations sur la réponse du Japon à la question n° 106 du Groupe spécial, page 50; deuxième communication écrite, paragraphes 194, 211 et 212; et observations sur la réponse du Japon à la question n° 19 de la Corée, page 41.

⁴⁷⁸ Corée, première communication écrite, paragraphes 214 à 219 et 227; deuxième communication écrite, paragraphes 194, 212 et 214; réponses aux questions du Groupe spécial n° 52 a) et 52 b) ii), n° 92, paragraphe 44, n° 94, paragraphes 76 à 81 et 84, n° 97, paragraphes 123 et 126, et n° 102, paragraphes 179, 182 et 183; observations sur les réponses du Japon à la question n° 6 de la Corée, pages 16 et 17, n° 22, page 46, n° 29, page 61 et n° 30, page 66; observations sur les réponses du Japon à la question du Groupe spécial "General Observations", page 4, et aux questions du Groupe spécial n° 94, pages 20 et 21,

des méthodes de calcul différentes suivant les exportateurs japonais, des changements dans les méthodes de calcul au cours du réexamen, et des explications changeantes sur le champ des produits visés concernant le chiffre de la capacité de production communiqué de [[***]] tonnes.⁴⁷⁹ La Corée indique que les autorités coréennes chargées de l'enquête "ont correctement évalué les communications des exportateurs japonais, identifié les incohérences et est parvenue à des conclusions adéquates et motivées quant au manque de fiabilité des renseignements fournis au vu de ces incohérences".⁴⁸⁰ Selon la Corée, "si les sociétés interrogées fournissent des réponses incohérentes et non justifiées, les autorités ont le droit de tirer certaines conclusions quant à la fiabilité des renseignements fournis sans avoir à chercher à remédier à ces incohérences pour contribuer à l'argumentation des sociétés interrogées".⁴⁸¹ À cet égard, la Corée affirme que l'existence de ces incohérences démontre que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'étaient pas juridiquement tenues d'examiner plus avant les "allégations numériques non justifiées" dans les données des exportateurs japonais⁴⁸², et en conséquence, le Japon ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait de prouver que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 11:3 en rejetant les données des exportateurs japonais.⁴⁸³

7.160. Nous examinons, l'un après l'autre, les trois types généraux d'erreurs identifiés par la Corée.⁴⁸⁴ Notre examen nécessite d'analyser les arguments des parties et les pièces correspondantes pour établir si une "autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu arriver à la conclusion que ces erreurs compromettaient la fiabilité et la crédibilité des communications des exportateurs japonais, de sorte que l'autorité n'aurait nullement besoin d'examiner plus avant ces communications en menant son réexamen au titre de l'article 11:3.

7.161. Premièrement, la Corée indique que la description faite par les exportateurs japonais du champ des produits visés pour leurs données relatives à la capacité de production variait bien qu'ils aient communiqué continuellement le même chiffre.⁴⁸⁵ D'après le Japon, la divergence était une erreur commise par inadvertance résultant de la manière dont les trois exportateurs japonais avaient agrégé les chiffres de leurs réponses individuelles au questionnaire, et ils avaient corrigé l'erreur dans leur communication du 20 janvier 2017.⁴⁸⁶ Le

et n° 98, pages 30 à 32. La Corée a soutenu que, même si les autorités coréennes chargées de l'enquête n'avaient pas fourni la raison d'être sous-jacente de ses demandes adressées aux exportateurs japonais, cela ne justifiait pas leur non-fourniture constante des renseignements spécifiquement demandés par lesdites autorités. (Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 19 de la Corée, page 41)

⁴⁷⁹ Corée, première communication écrite, paragraphes 324 à 332; deuxième communication écrite, paragraphe 194; et réponses aux questions du Groupe spécial n° 94, paragraphes 76 à 81, et n° 95, paragraphes 96 et 97.

⁴⁸⁰ Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 102 du Groupe spécial, page 39.

⁴⁸¹ Corée, réponse à la question n° 102 du Groupe spécial, paragraphe 183.

⁴⁸² La Corée a dit que a) "la législation pertinente et la pratique acceptée prévoient que seuls les arguments justifiés peuvent exiger un examen et une réponse des autorités chargées de l'enquête" (Corée, observations sur la réponse au Japon à la question n° 10 de la Corée, page 23); b) il n'existe pas de prescription juridique allant au-delà de la formulation d'une conclusion raisonnable établissant l'exactitude et la fiabilité des renseignements fournis comme faisant partie de la totalité des éléments de preuve dont elle dispose" (Corée, réponse à la question n° 102, paragraphe 180); et c) les "autorités ont correctement établi que ces *incohérences* existaient et ont formulé des conclusions raisonnables établissant l'exactitude et la fiabilité des renseignements fournis au vu de ces incohérences". (*Ibid.*, paragraphe 179 (italique dans l'original)) Voir aussi les réponses de la Corée aux questions du Groupe spécial n° 92, paragraphes 44 et 46; n° 94, paragraphe 78; n° 97, paragraphes 121 à 123; n° 100, paragraphes 170 à 172; et n° 102, paragraphes 179, 180 et 182 à 184; observations sur les réponses du Japon aux questions de la Corée n° 10, page 23; n° 11, page 24, n° 19, page 41, n° 27 iii), pages 55 et 56, et n° 29, pages 61 et 62; et observations sur les réponses du Japon à la question du Groupe spécial "General Observations", pages 4 et 5, aux questions du Groupe spécial n° 93, pages 17 et 18, n° 94, page 22, et n° 97, page 28. Voir, de manière générale, Corée, réponse à la question n° 3 a) du Groupe spécial.

⁴⁸³ Corée, observations sur les réponses du Japon à la question du Groupe spécial "General Observations", page 5, aux questions du Groupe spécial n° 95, pages 24 et 25, n° 97, page 28, et n° 106, pages 46 et 47; observations sur la réponse du Japon à la question n° 10 de la Corée, page 23.

⁴⁸⁴ Voir, par exemple, la réponse de la Corée à la question n° 94 du Groupe spécial, paragraphes 76 à 81.

⁴⁸⁵ Corée, réponses du Japon aux questions du Groupe spécial n° 92, paragraphes 44 à 46, et n° 94, paragraphes 67 et 78; observations sur les réponses du Japon aux questions du Groupe spécial n° 92, page 16, n° 93, page 18, n° 95, page 24 et n° 106, pages 46 à 50; et observations sur la réponse du Japon à la question n° 27 iii) de la Corée, pages 55 et 56.

⁴⁸⁶ Japon, réponse à la question n° 106 du Groupe spécial, paragraphes 86 et 87; observations sur la réponse de la Corée à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphes 25 et 26.

Japon note également que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont jamais soulevé de questions ou de préoccupations sur ce sujet au cours du réexamen.⁴⁸⁷ Nous avons décrit le contexte pertinent plus haut, aux paragraphes 7.136 et 7.137. Il est clair que la divergence résultait de l'agrégation par les exportateurs japonais de leur chiffres, et ils ont en définitive fourni une description exacte de leur champ des produits visés prévu dans la communication du 20 janvier 2017. En conséquence, nous n'admettons pas qu'une autorité chargée de l'enquête "impartiale et objective" pourrait conclure que cette divergence compromettrait la crédibilité et la fiabilité globales des chiffres relatifs à la capacité de production communiqués par les exportateurs japonais, de sorte que l'autorité pourrait refuser de les examiner.

7.162. Deuxièmement, la Corée indique que la description faite par les exportateurs japonais de leurs méthodes employées pour calculer l'utilisation des capacités était incohérente au cours du réexamen, alors qu'ils ont continuellement communiqué le même chiffre.⁴⁸⁸ Le Japon répond que les questions mentionnées par la Corée concernaient une "faute commise par inadvertance" ou une "légère clarifi[cation] [d'une] explication" et n'ont aucune conséquence significative⁴⁸⁹, et, de plus, les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont jamais exprimé de préoccupation concernant ces "divergences mineures".⁴⁹⁰ D'après notre examen des arguments des parties et des pièces correspondantes, nous ne pouvons pas voir comment une autorité chargée de l'enquête "impartiale et objective" pourrait constater que les questions soulevées par la Corée compromettaient la crédibilité et la fiabilité globales des chiffres relatifs à la capacité de production des exportateurs japonais, de sorte que l'autorité pourrait refuser de les examiner. S'agissant du changement allégué consistant pour Daido Steel Corporation (Daido) à passer de l'utilisation de [[***]] à l'"écrouissage" comme base de son calcul de la capacité de production⁴⁹¹, il est manifeste que les exportateurs japonais ont considéré l'écrouissage comme étant le stade final de la transformation secondaire pour le produit visé par l'enquête.⁴⁹² Donc, nous souscrivons à l'avis du Japon selon lequel il n'y a aucune contradiction intrinsèque entre ces descriptions.⁴⁹³ S'agissant du changement d'Aichi consistant à passer d'une référence au processus [[***]] à une référence au processus [[***]], la Corée a raison de souligner la divergence et le Japon concède que cette modification représentait une "faute commise par inadvertance". Cette faute n'a pas été corrigée par les exportateurs japonais mais, également, aucun élément dont nous disposons ne nous donne à penser que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont examiné cette divergence. Nous ne voyons pas comment une autorité chargée de l'enquête "impartiale et objective" pourrait conclure que la simple existence de ce type de défaut dans une communication d'une partie intéressée justifierait son rejet immédiat en tant que communication non fiable.⁴⁹⁴ Nous acceptons l'argument de la Corée selon lequel

⁴⁸⁷ Japon, réponse à la question n° 106 du Groupe spécial, paragraphe 90; observations sur la réponse du Japon à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphe 27.

⁴⁸⁸ Corée, première communication écrite, paragraphes 217 et 330 à 332; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 44; réponses aux questions du Groupe spécial n° 50 b) ii) et n° 94, paragraphes 76, 77, 80, 84 et 85; et observations sur les réponses du Japon aux questions du Groupe spécial n° 95, page 24, et n° 106, pages 48 à 50.

⁴⁸⁹ Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 428 et 429; réponse à la question n° 50 du Groupe spécial, paragraphe 292; et observations sur la réponse de la Corée à la question n° 94 du Groupe spécial, paragraphes 59 à 61 et 63 à 65.

⁴⁹⁰ Japon, réponse à la question n° 50 du Groupe spécial, paragraphe 292; observations sur la réponse de la Corée à la question n° 94 du Groupe spécial, paragraphe 65.

⁴⁹¹ Corée, première communication écrite, paragraphes 217 et 330; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 44; et réponses aux questions du Groupe spécial n° 50 b) ii) et n° 94, paragraphe 77.

⁴⁹² Opinion des exportateurs japonais après l'audition (pièce JPN-16.b (RCC)), pages 1 et 2.

⁴⁹³ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 428; observations sur la réponse de la Corée à la question n° 94 du Groupe spécial, paragraphe 60.

⁴⁹⁴ Il est bien établi que les autorités chargées de l'enquête ont le devoir de rechercher les renseignements pertinents et de les évaluer d'une manière objective. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 344 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 199; et *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 53) Le présent défaut est plus proche d'une erreur typographique ou matérielle que d'une faute analytique. Nous distinguons également le présent défaut des cas où les arguments des parties intéressées ne sont pas justifiés ou pas pertinents, de sorte que seul un examen limité ou, en fait, aucun examen sur le fond ne peut être garanti. Rejeter la totalité des communications d'une partie intéressée sur la base d'une telle "faute commise par inadvertance" reviendrait à ne pas s'acquitter du devoir de rechercher les renseignements pertinents et de les évaluer d'une manière objective.

Aichi incluait [[***]]⁴⁹⁵, mais les exportateurs japonais ont expliqué dans leur communication du 20 janvier 2017 que les données d'Aichi incluait [[***]].⁴⁹⁶

7.163. Troisièmement, la Corée souligne que les descriptions faites par les exportateurs japonais de leurs méthodes employées pour calculer l'utilisation des capacités étaient différentes les unes des autres, bien que l'écroûtage soit un "stade défini de la fabrication".⁴⁹⁷ Le Japon ne conteste pas que le processus de fabrication des barres en aciers inoxydables est normalisé, mais soutient que les "détails spécifiques de la méthode de transformation secondaire peuvent varier d'une société à l'autre", ce qui ensuite explique les différences entre les communications des exportateurs japonais.⁴⁹⁸ Il est manifeste que, même si les autorités coréennes chargées de l'enquête ont demandé aux exportateurs japonais de spécifier leur méthode de calcul dans leurs réponses individuelles au questionnaire du 3 juin 2016, elles n'ont pas spécifié ou demandé une méthode *uniforme* à ce stade, ou ultérieurement au cours du réexamen.⁴⁹⁹ La Corée explique que cela n'était pas nécessaire parce que la nature normalisée du processus d'écroûtage signifiait qu'il ne pouvait y avoir aucune différence.⁵⁰⁰ Cela peut être le cas, mais nous ne disposons d'aucun élément de preuve indiquant que, avant le rapport intérimaire révisé, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont communiqué cette interprétation aux exportateurs japonais ou communiqué leurs préoccupations concernant l'utilisation de méthodes de calcul différentes.⁵⁰¹ Donc, lesdites autorités n'ont pas examiné si les différences apparentes étaient significatives et reflétaient des divergences réelles entre les approches respectives des exportateurs japonais, ou si elles étaient fondées sur la même approche normalisée mais exprimée suivant une terminologie différente ou adaptée aux circonstances particulières de chaque exportateur. Après le rapport intérimaire révisé, nous ne savons pas si ou comment les autorités coréennes chargées de l'enquête ont pris en compte⁵⁰² l'explication des exportateurs japonais⁵⁰³ selon laquelle les différences étaient fonction de facteurs spécifiques aux sociétés. Donc, il n'y a aucun élément de preuve qui donne à penser que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont analysé si ces différences étaient significatives. De plus, lesdites autorités n'ont ni spécifié une méthode uniforme ni communiqué des préoccupations concernant ces différences avant le rapport intérimaire révisé. Dans ces circonstances, nous ne pouvons pas voir comment une autorité chargée de l'enquête "impartiale et objective" pourrait conclure que ces méthodes de calcul différentes remettraient nécessairement en question la fiabilité et la crédibilité des communications des exportateurs japonais.

⁴⁹⁵ Corée, réponse à la question n° 94 du Groupe spécial, paragraphe 77.

⁴⁹⁶ Réponse des exportateurs japonais aux demandes additionnelles de la KTC (pièce KOR-17.b (RCC)), page 1.

⁴⁹⁷ Corée, première communication écrite, paragraphes 216 et 220; deuxième communication écrite, paragraphes 146 à 148; et réponses à la question n° 94 du Groupe spécial, paragraphes 65, 66, 74, 76 et 79 à 81.

⁴⁹⁸ Japon, première communication écrite, paragraphe 129; deuxième communication écrite, paragraphes 425 et 478 à 482.

⁴⁹⁹ Corée, réponse à la question n° 94 du Groupe spécial, paragraphes 64 et 66; observations sur la réponse du Japon à la question n° 94 du Groupe spécial, page 21: "il n'était simplement pas nécessaire que les autorités coréennes définissent une méthode d'établissement de rapports autre que le fait de demander les données relatives à l'écroûtage des sociétés interrogées".

⁵⁰⁰ Corée, réponse à la question n° 94 du Groupe spécial, paragraphe 66; observations sur la réponse du Japon à la question n° 94 du Groupe spécial, page 21.

⁵⁰¹ Spécifiquement, nous sommes incapables d'établir une quelconque référence à une préoccupation sur les différences manifestes dans les méthodes de calcul dans les demandes des autorités coréennes chargées de l'enquête du 21 septembre 2016, des 24 et 30 novembre 2016 et du 17 janvier 2017. (Voir plus haut les paragraphes 7.137 à 7.155; voir aussi Japon, observations sur la réponse de la Corée à la question n° 94 du Groupe spécial, paragraphe 66.)

⁵⁰² Aucune des analyses ultérieures des autorités coréennes chargées de l'enquête ne traite la question de savoir s'il pourrait y avoir des raisons spécifiques aux sociétés des variations dans les méthodes de calcul. En fait, il est simplement indiqué que "les processus de fabrication des barres en aciers inoxydables ne peuvent pas être différents les uns des autres", sans examen de la question de savoir si des variations dans le processus normalisé sont possibles et applicables dans le présent réexamen. (Rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), pages 57, 58 et 87; Résolution finale de la KTC (pièce KOR-4.b (RCC)), page 19; et présentation du réexamen au MOSF par la KTC (pièce KOR-48.b (RCC)), page 8)

⁵⁰³ Pour la description de leurs approches spécifiques aux sociétés, voir la réponse des exportateurs japonais aux demandes additionnelles de la KTC (pièce JPN-17.b (RCC)), pages 1 et 2. Pour leur explication selon laquelle les différences sont fonction de facteurs spécifiques aux sociétés, voir l'opinion des exportateurs japonais concernant le rapport intérimaire révisé de l'OTI (pièce JPN-18.b), page 1.

7.164. En résumé, nous ne considérons pas que les fautes, les incohérences et les inexactitudes identifiées par la Corée dans les communications des exportateurs japonais – prises ensemble ou séparément – auraient pu amener une autorité chargée de l'enquête "impartiale et objective" à constater que la fiabilité globale des communications des exportateurs japonais était compromise de sorte qu'aucun examen plus approfondi ou prise en considération ne serait justifié. En fait, après avoir précisé dans le questionnaire du 3 juin 2016 que le "[p]roduit visé par l'[e]nquête" était le champ des produits visés préféré pour les données demandées concernant l'utilisation des capacités, nous considérons que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient le devoir d'informer les exportateurs japonais des défauts perçus dans leurs réponses, notamment en indiquant que les paramètres choisis par les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient changé, que les chiffres des exportateurs japonais étaient fondés sur un ensemble de paramètres incorrect, ou que des "données brutes" étaient requises pour vérifier leur méthode d'affectation.

7.165. Enfin, la Corée dit que les "sociétés interrogées japonaises avait commis des fautes *dans presque chaque communication* soumise aux autorités coréennes", ce qui laisse entendre que les fautes n'avaient pas été faites par inadvertance.⁵⁰⁴ D'après la Corée, cela indique que la participation des exportateurs japonais dans le réexamen à l'extinction n'avait pas été de bonne foi.⁵⁰⁵ La Corée demande au Groupe spécial d'éviter un résultat qui récompenserait la participation déloyale des parties intéressées dans les enquêtes et les réexamens, en particulier compte tenu des conséquences systémiques défavorables d'un tel résultat.⁵⁰⁶

7.166. Par principe, nous considérons que, lorsqu'elle est confrontée à des éléments de preuve indiquant qu'une partie intéressée agit de mauvaise foi, par exemple en manipulant ou en falsifiant des données, en présentant de manière délibérément erronée des données, ou en décrivant de manière abusive une enquête, l'autorité n'est pas dans l'impossibilité de tirer des inférences défavorables de ces circonstances procédurales. De telles inférences peuvent être tirées dans le contexte du recours de l'autorité aux "données de fait disponibles".⁵⁰⁷ Elles peuvent également être tirée dans d'autres contextes lorsque l'autorité examine la fiabilité de certains éléments de preuve.⁵⁰⁸ Nous acceptons donc l'hypothèse de la Corée selon laquelle l'examen et la prise en considération par l'autorité des communications d'une partie intéressée peuvent être atténués par des inférences défavorables tirées des éléments de preuve indiquant la "participation ouvertement déloyale" de cette partie et sa conduite de mauvaise foi dans une enquête.⁵⁰⁹

7.167. Toutefois, il n'appartient pas aux *groupes spéciaux* chargés de régler les différends à l'OMC de tirer des inférences défavorables de ces circonstances procédurales dans le cadre du processus de soupesage de la fiabilité et de la valeur probante des éléments de preuve présentés dans les enquêtes correspondantes. Comme la Corée l'a expliqué au Groupe spécial au sujet de certains éléments de preuve, "[l]e Groupe spécial n'est pas le juge des faits dans le présent différend et n'a pas à déterminer s'il aurait donné le même poids ou aurait adopté la

⁵⁰⁴ Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 106 du Groupe spécial, page 49. (italique dans l'original)

⁵⁰⁵ La Corée a fait référence à la "participation clairement déloyale [des exportateurs japonais] au réexamen correspondant" (Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 106, page 49). Voir aussi Corée, observations sur la réponse du Japon à la question du Groupe spécial "General Observations", page 4; observations sur la réponse du Japon à la question n° 92 du Groupe spécial, page 16; et observations sur la réponse du Japon à la question n° 106 du Groupe spécial, page 49.

⁵⁰⁶ La Corée "[a mis] en garde le Groupe spécial contre la conséquence destructrice qu'aurait le fait de récompenser les sociétés interrogées japonaises pour leur participation ouvertement déloyale au réexamen correspondant en raison d'une *possibilité d'amélioration* que le Groupe spécial a manifestement identifiée dans la conduite du réexamen par les autorités coréennes" (Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 106 du Groupe spécial, page 51 (italique dans l'original)).

⁵⁰⁷ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphes 4.468 et 4.469.

⁵⁰⁸ Il peut y avoir des circonstances où les conditions permettant le recours à l'article 6:8 ne sont pas remplies, mais où les circonstances procédurales de la conduite d'une partie intéressée remettent clairement en question la fiabilité de cette partie. Comme l'Organe d'appel l'a reconnu, le principe de bonne foi en droit international éclaire les dispositions de l'Accord antidumping. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 101)

⁵⁰⁹ Corée, observations sur les réponses du Japon à la question du Groupe spécial "General Observations", page 4, et à la question n° 106 du Groupe spécial, pages 50 et 51.

même interprétation que les autorités sur la base de ces faits".⁵¹⁰ En fait, conformément à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, la détermination des autorités est l'angle sous lequel les groupes spéciaux examinent les questions factuelles. La Corée n'a attiré notre attention sur aucun élément dans la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête, ni sur un quelconque élément d'information concomitant versé au dossier indiquant que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient constaté qu'il y avait une conduite de mauvaise foi de la part des exportateurs japonais qui, en fait, éclairait leur évaluation des faits.⁵¹¹ Nous notons que lesdites autorités font référence à un manque de coopération de la part des exportateurs japonais dans la phase de dumping, à la communication de "données *modifiées* sur la capacité de production" et à la non-fourniture d'"éléments d'information objectifs et fiables" à l'appui de leurs communications sur la capacité de production.⁵¹² Cependant, ces références n'indiquent pas une constatation de mauvaise foi ou quoi que ce soit d'analogue. Étant donné la gravité d'une telle allégation, nous nous attendrions à avoir des éléments de preuve clairs et sans ambiguïté indiquant une constatation de mauvaise foi dans la détermination ou d'autres documents concomitants.

7.168. La Corée fait aussi valoir que le Japon agissait de mauvaise foi dans la présente procédure à l'OMC.⁵¹³ C'est une allégation grave. D'après la Corée, le Japon a présenté certains arguments fallacieux et représentations erronées des faits devant le Groupe spécial.⁵¹⁴ La Corée a laissé entendre qu'il n'apparaissait pas que les représentations erronées du Japon avaient été faites par inadvertance⁵¹⁵, et a qualifié certains aspects de l'argumentation du Japon de "supercherie".⁵¹⁶ Elle demande au Groupe spécial d'éviter un résultat qui aurait pour effet de récompenser les représentations erronées du Japon dans le différend.⁵¹⁷

7.169. Nous avons examiné attentivement les allégations de la Corée sur cette question. Le seul élément de preuve que la Corée présente en ce qui concerne la participation de mauvaise foi alléguée du Japon dans la présente procédure concerne l'utilisation par le Japon d'aspects des communications des exportateurs japonais dans la procédure correspondante qui contenaient des inexactitudes, des incohérences et des fautes.⁵¹⁸ Le Japon a donné des explications concernant ces divergences manifestes à la lumière du contexte procédural et en matière d'éléments de preuve entourant le réexamen.⁵¹⁹ Nous avons examiné ces

⁵¹⁰ Corée, réponse à la question n° 66 i).

⁵¹¹ Voir, par exemple, Corée, réponse à la question n° 11 iii) à v) du Groupe spécial; observations sur la réponse du Japon à la question n° 106 du Groupe spécial, pages 50 et 51.

⁵¹² Présentation du réexamen au MOSF par la KTC (pièce KOR-48.b (RCC)), page 8 (pas d'italique dans l'original); résolution finale de la KTC (pièce KOR-4.b (RCC)), page 19.

⁵¹³ Voir, par exemple, Corée, observations sur les réponses du Japon à la question du Groupe spécial "General Observations", pages 4 et 5, aux questions du Groupe spécial n° 92, pages 13 et 14, n° 106, page 51; et observations sur la réponse du Japon à la question n° 29 de la Corée, page 61. Selon la Corée, "les tentatives désespérées du Japon de minimiser l'importance de tels vices en admettant les graves incohérences tombent complètement et remettent même en question la participation de bonne foi du Japon dans le présent différend". (Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 92 du Groupe spécial, page 16) Pour un examen détaillé des arguments de la Corée sur ce point, voir l'annexe A-3 (rapport intérimaire), paragraphes 2.141 à 2.168.

⁵¹⁴ La Corée a dit que c'était une "approche fréquente du Japon dans le présent différend" pour "induire délibérément en erreur le Groupe spécial". (Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 29 de la Corée, page 61) S'agissant de son allégation concernant la capacité de production en particulier, le Japon avait "recou[ru] à une représentation erronée des faits" (Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 106 du Groupe spécial, page 50), présenté des arguments "incroyablement fallacieux" (Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 92 du Groupe spécial, page 12), et adopté une "reformulation astucieuse" de certains événements (Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 106 du Groupe spécial, page 49).

⁵¹⁵ Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 92 du Groupe spécial, page 13.

⁵¹⁶ Corée, réponse à la question n° 11 du Groupe spécial. La Corée a aussi fait référence à des aspects de l'argumentation du Japon comme étant une "dissimulation hypocrite". (Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 29 de la Corée, page 61)

⁵¹⁷ Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 29 de la Corée, page 64.

⁵¹⁸ Corée, observations sur les réponses du Japon à la question du Groupe spécial "General Observations", pages 4 et 5, aux questions du Groupe spécial n° 92, page 16, n° 106, pages 46, 47 et 49 à 51; observations sur la réponse du Japon à la question n° 29 de la Corée, page 61.

⁵¹⁹ Voir, par exemple, Japon, première communication écrite, paragraphe 129; deuxième communication écrite, paragraphes 222, 228 à 234, 425, 428, 429 et 478 à 482; réponses aux questions du Groupe spécial n° 16, paragraphes 88 à 93, n° 21 a), paragraphes 122 à 125, n° 50, paragraphe 292, n° 101, paragraphes 59 à 63, et n° 106, paragraphes 86, 87 et 90; réponse à la question n° 29 de la Corée,

explications.⁵²⁰ Nous ne voyons rien dans celles-ci qui donne à penser que le Japon s'engage dans la présente procédure de mauvaise foi.⁵²¹ Nous notons que, s'agissant de l'allégation de "supercherie", la Corée a précisé qu'elle avait une "responsabilité en tant que Membre de l'OMC de ne ménager aucun effort de plaider dans ce processus accusatoire pour empêcher le Groupe spécial d'accepter une hypothèse qui [était] si irréaliste".⁵²² De notre point de vue, avancer des allégations de mauvaise foi dans le cadre d'un "effort de plaider" accusatoire ou d'une technique en matière de contentieux dans le cadre du règlement des différends de l'OMC ne serait pas conforme à l'article 3:10 du Mémoire d'accord⁵²³, et cela ne contribuerait pas non plus à faciliter le règlement équitable, rapide et efficace de la question véritable faisant l'objet du différend.⁵²⁴

7.170. Nous formulons une autre observation pertinente pour la question de savoir si l'engagement par le Japon de la présente procédure a été fait de mauvaise foi en raison de la "participation ouvertement déloyale" des exportateurs japonais dans le réexamen correspondant, comme le prouvent les incompatibilités, fautes et inexactitudes dans certains aspects de leurs communications. En particulier, nous rappelons que la Corée s'est appuyée sur le réexamen à l'extinction de l'USITC concernant les barres en aciers inoxydables en provenance du Japon et d'autres pays, qui est postérieur au réexamen à l'extinction des autorités coréennes chargées de l'enquête mais comportait un chevauchement partiel en ce qui concerne la période couverte par le réexamen, à l'appui de certains aspects de son argumentation.⁵²⁵ Elle s'est également appuyée sur le réexamen à l'extinction de l'USITC pour étayer son affirmation selon laquelle les exportateurs japonais avaient fait preuve de mauvaise foi.⁵²⁶ Comme nous l'avons

paragraphe 88 à 95; et observations sur les réponses de la Corée aux questions du Groupe spécial n° 92, paragraphes 25 et 26, n° 94, paragraphes 59 à 61 et 63 à 65; et n° 103, paragraphes 149 à 151 et 158 à 165.

⁵²⁰ En ce qui concerne un certain nombre de questions liées à la capacité de production, voir plus haut les paragraphes 7.159 à 7.164. Pour les autres questions, telles que les divergences alléguées concernant les volumes d'exportation des différentes qualités d'acier, nous les avons examinées seulement à travers le prisme de la question de savoir si la nature et la substance des explications du Japon étayaient l'allégation de mauvaise foi présentée par la Corée, et *non* à travers le prisme de la question de savoir si ces explications avaient une valeur probante en termes d'incompatibilité avec l'article 11:3 ou celle de savoir si elles avaient été contrées par les réfutations de la Corée. Pour cette raison, nous ne jugeons pas nécessaire de procéder à un examen complet de ces questions dans le présent rapport aux fins de la présente analyse.

⁵²¹ Notre examen a pris en compte l'hypothèse selon laquelle "les Membres agiss[ai]ent de bonne foi dans le cadre des procédures de règlement des différends", et avons "refus[é] de supposer qu'il puisse y avoir malveillance en l'absence d'éléments de preuve allant dans ce sens". (Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.216) Compte tenu de leur nature, le seuil pour prouver ces allégations est élevé, et la simple existence d'une incompatibilité serait normalement insuffisante pour prouver cela. (*Ibid.*, paragraphes 6.215 et 6.216)

⁵²² Corée, réponse à la question n° 11 i).

⁵²³ La partie pertinente de l'article 3:10 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit: "[i] est entendu que les demandes de conciliation et le recours aux procédures de règlement des différends ne devraient pas être conçus ni considérés comme des actes contentieux, et que, si un différend survient, tous les Membres engageront ces procédures de bonne foi dans un effort visant à régler ce différend."

⁵²⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 166. Voir aussi A. D. Mitchell, *Legal Principles in WTO Disputes* (Cambridge University Press, 2008), pages 120 à 125.

⁵²⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.104.

⁵²⁶ La Corée a allégué que "les arguments des sociétés interrogées japonaises et les allégations numériques présentées aux autorités coréennes étaient *catégoriquement contredits par leur propres données de fait et assertions présentées ultérieurement* devant l'USITC selon lesquelles la Corée restait leur troisième principal marché d'exportation malgré la mesure antidumping imposée de longue date, et selon lesquelles les sociétés interrogées japonaises se focalisaient sur le marché asiatique, y compris le marché coréen (mais pas le marché des États-Unis)". (Corée, observations sur les réponses du Japon aux questions du Groupe spécial n° 92, pages 15 et 16 (pas d'italique dans l'original), et n° 120, pages 70 et 71; réponse à la question n° 103 du Groupe spécial, paragraphes 215 et 216; observations sur les réponses du Japon aux questions de la Corée n° 16, page 35, n° 17, pages 38 et 39, et n° 21, page 44) Cependant, le passage de la détermination de l'USITC cité par la Corée n'indique *pas* que les exportateurs japonais "[ont] affirm[é] qu'ils se focalisaient sur le marché coréen des barres en aciers inoxydables malgré les droits antidumping imposés par la Corée." Il indique seulement, sans référence aux communications effectives des exportateurs japonais, que les exportations de barres en aciers inoxydables du Japon avaient une "focalisation régionale" et que "la Corée était l'un des trois principaux marchés d'exportation de la branche de production japonaise pendant la période couverte par le réexamen malgré l'existence de droits antidumping de longue date visant les exportations de certaines barres en aciers inoxydables du Japon vers la Corée". (Quatrième réexamen de l'USITC concernant les barres en aciers inoxydables (pièce JPN-28.a), page 42 et note de bas de page 256) Pour mettre cela en perspective, dans le présent réexamen à l'extinction, les exportateurs japonais ont aussi communiqué des données montrant que la Corée était l'une des trois principales destinations de leurs exportations en 2015

expliqué précédemment, cette pièce est postérieure à la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête et ne faisait pas partie de l'établissement et de l'évaluation des faits par lesdites autorités conformément à l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping. Il serait donc inapproprié que nous examinions la détermination de l'USITC en relation avec la compatibilité de la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête avec l'article 11:3.

7.171. Cependant, l'article 17.5 ii) ne s'applique pas à l'allégation de la Corée selon laquelle le Japon agit de mauvaise foi dans *la présente* procédure. Puisque la Corée a fait référence à la détermination de l'USITC en relation avec la mauvaise foi alléguée des exportateurs japonais⁵²⁷, et étant donné que la mauvaise foi alléguée des exportateurs japonais constitue la base de l'allégation de mauvaise foi présentée par la Corée contre le Japon dans la présente procédure, nous examinons la détermination de l'USITC dans le seul but d'évaluer l'allégation de la Corée contre le Japon.

7.172. Les exportateurs japonais ont présenté des argumentations semblables pour le réexamen à l'extinction de l'USITC et le troisième réexamen à l'extinction des autorités coréennes chargées de l'enquête sur un certain nombre de points pertinents pour la présente procédure de groupe spécial. Loin de corroborer l'assertion de la Corée selon laquelle les exportateurs japonais faisaient preuve de mauvaise foi, l'USITC a admis des aspects significatifs de la position avancée par les exportateurs japonais qui avait été rejetée ou ignorée par les autorités coréennes chargées de l'enquête. Ces aspects incluent, par exemple, les suivants: a) la "branche de production japonaise a une capacité limitée d'augmenter sa production de barres en aciers inoxydables, car son taux d'utilisation des capacités dépassait 92 pour cent"⁵²⁸; b) "[les valeurs unitaires moyennes] pour les expéditions japonaises vers tous les marchés étaient notablement plus élevées que les [valeurs unitaires moyennes] pour les expéditions par d'autres pays visés, ce qui étaye les affirmations des producteurs japonais selon lesquelles leur branche de production est généralement focalisée sur des produits constitués de barres en aciers inoxydables de plus grande valeur"⁵²⁹, et c) "la branche de production japonaise ne dispose d'aucune incitation pour l'expédition de grands volumes du produit visé à des prix agressifs vers le marché des États-Unis".⁵³⁰ De même, les exportateurs japonais ont dit aux autorités coréennes chargées de l'enquête que leur point de focalisation prépondérant était de "satisfaire la demande intérieure au Japon"⁵³¹, et l'USITC a, de la même manière, admis que "[l]a branche de production japonaise des barres en aciers inoxydables avait une focalisation claire et croissante sur le fait d'alimenter son marché intérieur".⁵³² Bien entendu, ces différences entre

(opinion des exportateurs japonais concernant les dommages (pièce JPN-10.b (RCC)), page 16), mais ont indiqué que la Thaïlande était un point de focalisation plus important pour eux que le marché coréen, sur la base des volumes d'exportation (opinion des exportateurs japonais concernant les dommages (pièce JPN-10.b (RCC)), page 16; opinion des exportateurs japonais après l'audition (pièce JPN-16.b (RCC)), pages 3 et 4; compte rendu de l'audition publique (24 novembre 2016) (pièce KOR-19.b (RCC)), page 29). La Corée a reconnu, sans contestation, que la Thaïlande était effectivement le principal point de focalisation des exportations des exportateurs japonais au cours de la période couverte par le réexamen. (Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 80)

⁵²⁷ Corée, observations sur les réponses du Japon aux questions du Groupe spécial n° 92, pages 15 et 16, et n° 120, pages 70 et 71; réponse à la question n° 103 du Groupe spécial, paragraphes 215 et 216; observations sur les réponses du Japon aux questions de la Corée n° 16, page 35, n° 17, pages 38 et 39, et n° 21, page 44.

⁵²⁸ Quatrième réexamen de l'USITC concernant les barres en aciers inoxydables (pièce JPN-28.a), page 43. En revanche, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont rejeté le taux d'utilisation des capacités communiqué par les exportateurs japonais de plus de [[***]] en 2015 en faveur d'un taux [[***]] calculé sur la base des données de l'ISSF et de l'Association japonaise pour les aciers inoxydables (JSSA). (Rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), page 58)

⁵²⁹ Quatrième réexamen de l'USITC concernant les barres en aciers inoxydables (pièce JPN-28.a), pages 43 et 44. En revanche, la Corée explique que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas trouvé pertinente ou justifiée l'affirmation selon laquelle les exportateurs japonais étaient focalisés sur des produits constitués de barres en aciers inoxydables à haute valeur ajoutée. (Corée, réponse aux questions du Groupe spécial n° 16 et n° 22 c)

⁵³⁰ Quatrième réexamen de l'USITC concernant les barres en aciers inoxydables (pièce JPN-28.a), page 45. En revanche, la Corée a expliqué que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient trouvé non justifiée l'affirmation des exportateurs japonais selon laquelle l'absence alléguée d'incitations pour rivaliser avec des concurrents pratiquant des prix bas. (Voir, par exemple, Corée, réponse à la question n° 16 du Groupe spécial; deuxième communication écrite, paragraphe 231.)

⁵³¹ Opinion des exportateurs japonais après l'audition (pièce JPN-16.b (RCC)), page 6.

⁵³² Quatrième réexamen de l'USITC concernant les barres en aciers inoxydables (pièce JPN-28.a), page 42.

les constatations respectives des autorités sur ces points ne remettent pas elles-mêmes en question la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête dans la présente procédure. Toutefois, si le Japon avait véritablement agi de mauvaise foi en engageant la présente procédure de la manière alléguée par la Corée, on pourrait s'attendre à voir une autre autorité chargée de l'enquête – et une dont les déterminations sont mentionnées et suivies les autorités coréennes chargées⁵³³ – avoir des préoccupations semblables concernant la crédibilité de la même argumentation des exportateurs japonais. Nous ne nous attendrions certainement pas à voir une autre autorité affirmer des aspects essentiels de l'argumentation de ces exportateurs dans son propre réexamen à l'extinction comportant un chevauchement partiel au sujet d'un produit semblable.

7.173. La Corée n'a pas démontré que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient constaté que les exportateurs japonais avaient agi de mauvaise foi dans le réexamen correspondant, ni que le Japon agissait de mauvaise foi en poursuivant son argumentation dans la présente affaire.

7.174. Nous concluons que l'évaluation par les autorités coréennes chargées de l'enquête des données de fait ayant conduit à leur constatation intermédiaire selon laquelle "le taux d'utilisation en 2015 était de [[***]]% pour le Japon ... ce qui montre qu'ils avaient une capacité de production additionnelle et une marge pour les exportations suffisantes"⁵³⁴ n'était pas "impartiale et objective". Cela tient au fait que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont rejeté les chiffres communiqués par les exportateurs japonais parce qu'ils n'étaient pas conformes à certains paramètres dont ils n'avaient pas été correctement informés. À cet égard, nous rappelons que les autorités sont tenues, au titre de l'article 11.3, d'agir avec le "degré de diligence approprié" dans la conduite de leur "réexamen", et doivent s'acquitter de leur "devoir de rechercher les renseignements pertinents et de les évaluer d'une manière objective" par "un rôle *actif* et non passif en matière de prise de décisions".⁵³⁵ Pour éviter tout doute, nous ne sommes pas d'avis que "juste parce que les autorités chargées de l'enquête ont fourni une allégation numérique, ces chiffres doivent être acceptés comme étant exacts, et la charge de prouver la non-véracité de ces chiffres pour les rejeter incombe automatiquement à l'autorité chargée de l'enquête".⁵³⁶ En fait, notre conclusion s'appuie sur trois facteurs qui sont particuliers aux circonstances en l'espèce: a) initialement, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont dit aux exportateurs japonais que le "produit visé par l'enquête" était le champ des produits visés préféré pour les données demandées concernant l'utilisation des capacités, et ils ont communiqué des chiffres en réponse; b) la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête a opté pour un champ des produits visés plus large pour déterminer le taux d'utilisation des capacités du Japon; et c) les éléments de preuve dont nous disposons ne démontrent pas que lesdites autorités ont informé les exportateurs japonais que les paramètres préférés avaient changé, que leurs chiffres communiqués pour l'utilisation des capacités étaient fondés sur des paramètres incorrects, ou que des "données brutes" requises faisaient défaut, ce qui a ensuite privé les exportateurs japonais de la possibilité de communiquer de nouveau leurs chiffres (et des "données brutes") ou de fournir des observations sur les paramètres préférés.

7.175. Il nous reste à déterminer si l'erreur des autorités coréennes chargées de l'enquête à cet égard atteint le niveau d'une violation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping. La Corée soutient que la constatation concernant la capacité de production de [[***]] tonnes de la branche de production japonaise des barres en aciers inoxydables qui a été formulée par les autorités coréennes chargées de l'enquête était "seulement une de nombreuses constatations intermédiaires étayant la détermination finale de la probabilité d'un dommage", et de fait, n'était pas la seule constatation étayant la conclusion selon laquelle les exportateurs japonais

⁵³³ Corée, première communication écrite, paragraphes 67 et 369; réponse à la question n° 1 du Japon après la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphe 13.

⁵³⁴ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-4 b (RCC)), page 22. Voir aussi le rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), page 67.

⁵³⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 111 et 199. (pas d'italique dans l'original)

⁵³⁶ Corée, observations sur la réponse du Japon à la question du Groupe spécial "General Observations", page 5. (italique omis)

avaient une "marge suffisante pour les exportations".⁵³⁷ Par exemple, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont fait référence aux investissements continus des exportateurs japonais dans leurs installations et au fait qu'ils avaient la possibilité d'augmenter la production via l'externalisation.⁵³⁸ La Corée soutient aussi que, "même à supposer pour les besoins de l'argumentation" que le taux d'utilisation des capacités de [[***]]% des exportateurs japonais était "légitime", les autorités coréennes chargées de l'enquête ont constaté que ce chiffre représenterait la "capacité excédentaire pour produire jusqu'à [[***]] tonnes du produit visé en 2015, ce qui équivalait à [[***]]% des ventes intérieures totales du produit national similaire".⁵³⁹ Dans ce contexte, elle soutient que tout vice dans l'utilisation par lesdites autorités d'un chiffre de [[***]] tonnes pour la capacité de production n'invalide pas la constatation selon laquelle les exportateurs japonais avaient une marge suffisante pour accroître leurs exportations, et n'invalide pas non plus la détermination de la probabilité d'un dommage, qui était aussi basée sur une série d'autres facteurs.⁵⁴⁰

7.176. D'après le Japon, la décision des autorités coréennes chargées de l'enquête d'utiliser les données de l'ISSF relatives à la capacité de production et leur constatation qui en résulte sur le taux d'utilisation des capacités des exportateurs japonais constituaient une "pierre angulaire" de la détermination globale.⁵⁴¹ Cela a conduit à la constatation selon laquelle les exportateurs japonais avaient "une capacité de production inutilisée et une capacité d'exportation inutilisée" suffisantes, ce qui a ensuite conduit à la constatation selon laquelle "il [était] hautement probable que le volume des importations ... [du] produit visé par l'enquête augmenterait", ce qui a ensuite conduit à la conclusion des autorités coréennes chargées de l'enquête qu'"il [était] hautement probable que, une fois les mesures antidumping supprimées, une chute du prix du produit visé par l'enquête et une augmentation des importations caus[eraient] de nouveau un dommage important à la branche de production nationale".⁵⁴² S'agissant de l'argument de la Corée selon lequel, même sur la base des propres chiffres des exportateurs japonais, il y aurait "plus que suffisamment de capacité excédentaire" parce qu'ils avaient encore [[***]] tonnes de capacité de production additionnelle en 2015, ce qui équivalait à environ [[***]]% des ventes intérieures totales coréennes, le Japon soutient que ces faits allégués n'ont pas été évoqués ou évalués dans le réexamen et, donc, le Groupe spécial effectuerait un examen *de novo* en formulant une constatation sur cette base.⁵⁴³ Le Japon soutient aussi que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas examiné ni établi s'il y avait une incitation pour les exportateurs japonais pour qu'ils utilisent ces [[***]] tonnes de capacité pour produire le "produit visé par l'enquête" (par opposition aux autres produits) et l'expédient en Corée (par opposition à d'autres sources de demande intérieure ou internationale).⁵⁴⁴

7.177. À la lumière des arguments des parties, nous sommes appelés à déterminer l'importance de la constatation intermédiaire en cause pour la détermination globale de la probabilité d'un dommage établie par les autorités coréennes chargées de l'enquête et, en particulier, à déterminer si ladite constatation est si centrale qu'elle invalide la détermination globale.⁵⁴⁵ Nous notons l'argument de la Corée selon lequel la précision n'est pas requise pour quantifier des choses comme les taux d'utilisation des capacités dans les réexamens à l'extinction, mais, comme la Corée elle-même le reconnaît, le point de désaccord central concerne un taux d'utilisation des capacités de [[***]] versus un taux de [[***]] – ce type de différence est hors du champ des objections concernant les degrés de précision. Dans la partie pertinente de la section du rapport final de l'OTI intitulée "Comprehensive Review regarding

⁵³⁷ Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 4 de la Corée, pages 13 et 14. Voir aussi la première communication écrite, paragraphes 194, 195 et 211; et la deuxième communication écrite, paragraphes 197 et 209.

⁵³⁸ Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 4 de la Corée, pages 13 et 14.

⁵³⁹ Corée, réponse à la question n° 98 du Groupe spécial, paragraphe 141.

⁵⁴⁰ Corée, réponse à la question n° 98 du Groupe spécial, paragraphes 141 à 143 et 149; observations sur les réponses du Japon aux questions de la Corée n° 4, pages 13 et 14, et n° 22, page 46; et observations sur les réponses du Japon aux questions du Groupe spécial n° 98, page 31, et n° 99, page 34.

⁵⁴¹ Japon, première communication écrite, paragraphe 120.

⁵⁴² Japon, première communication écrite, paragraphe 119 (citant la résolution finale de la KTC (pièce JPN-2.b), page 19; voir aussi *ibid.*, page 17).

⁵⁴³ Japon, observations sur la réponse de la Corée à la question n° 98 du Groupe spécial, paragraphe 94.

⁵⁴⁴ Japon, réponse à la question n° 21 du Groupe spécial, paragraphes 61 et 63.

⁵⁴⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.114.

Likelihood of Continuance or Recurrence of Injuries to the Domestic Industry", les autorités coréennes chargées de l'enquête ont constaté ce qui suit:

- Étant donné que les barres en aciers inoxydables en provenance du Japon, de l'Inde et d'Espagne ont suffisamment de marge et d'incitations pour accroître leurs exportations vers la Corée pour les motifs suivants, il est hautement probable que les dommages pour la branche de production nationale se reproduiront une fois que les mesures antidumping seront supprimées:
 - Selon l'ISSF, la capacité de production des pays visés par l'enquête était de [[***]] tonnes ... pour le Japon ... et l'utilisation des capacités en 2015 était de [[***]]% ... pour le Japon ... ce qui prouve qu'ils ont une marge suffisante pour les exportations.⁵⁴⁶

7.178. Sur la base du texte même de cette constatation intermédiaire, il est clair que le chiffre de l'ISSF de [[***]] tonnes pour la capacité de production et le taux d'utilisation des capacités de [[***]] étaient les données de fait centrales qui "prouv[ai]ent qu'ils avaient une marge suffisante pour les exportations". Dans cette section, il n'y a aucune référence à d'autres éléments de "preuve" pour cette constatation. L'analyse des autorités coréennes chargées de l'enquête dans un passage antérieur révèle effectivement que, sur la base des chiffres des exportateurs japonais, il y aurait [[***]] tonnes de capacité de production additionnelle⁵⁴⁷, ce qui représente [[***]] des ventes intérieures coréennes.⁵⁴⁸ Toutefois, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont rejeté les chiffres des exportateurs japonais dont le chiffre de [[***]] tonnes était déduit, et ne sont pas parvenues à une constatation établissant "une capacité de production additionnelle et une marge pour les exportations suffisantes" sur la base de ces chiffres.⁵⁴⁹ Donc, nous souscrivons à l'avis du Japon selon lequel s'appuyer sur ces chiffres pour justifier la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête reviendrait à effectuer un examen *de novo*.

7.179. Nous admettons que, dans la section intermédiaire intitulée "Production and Export Capacity of the Countries Supplying Dumped Imports", les autorités coréennes chargées de l'enquête ont accru leur recours aux données de l'ISSF relatives à la capacité de production et à l'utilisation des capacités de [[***]], avec une référence à la branche de production japonaise des barres en aciers inoxydables qui avait "continué à faire des investissements dans les installations", pour conclure qu'il y avait une "marge suffisante pour les exportations".⁵⁵⁰ Toutefois, rien dans la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête ne laisse entendre qu'elles ont considéré que les investissements continus étaient à eux seuls suffisants pour étayer la constatation intermédiaire de "marge suffisante pour les exportations".⁵⁵¹ En fait, comme le montre l'extrait plus haut, le "Comprehensive Review" (réexamen complet) ultérieur omet toute mention de ce facteur. De même, la capacité d'"externaliser" est mentionnée dans la référence 6 de l'annexe confidentielle du rapport final de l'OTI, mais il n'y a aucune indication selon laquelle les autorités coréennes chargées de l'enquête ont considéré que cela, à lui seul, ou considéré avec les investissements continus, justifierait la constatation intermédiaire en cause.⁵⁵²

7.180. Donc, l'erreur des autorités coréennes chargées de l'enquête dans leur évaluation des données de fait ayant conduit à leur constatation intermédiaire selon laquelle "le taux d'utilisation en 2015 était de [[***]]% pour le Japon ... ce qui montre qu'ils avaient une capacité

⁵⁴⁶ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), page 67. Voir aussi la résolution finale de la KTC (pièce KOR-4.b (RCC)), page 22.

⁵⁴⁷ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-4.b (RCC)), page 19; rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), page 58, tableaux 34 et 35.

⁵⁴⁸ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-4 b (RCC)), page 19.

⁵⁴⁹ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-4.b (RCC)), pages 19 et 20; rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), pages 58 et 87.

⁵⁵⁰ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), page 59.

⁵⁵¹ Rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO*, paragraphe 7.542 et note de bas de page 522; rapport de l'Organe d'appel *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 135.

⁵⁵² Rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), page 87. Voir aussi Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 149 et 197.

de production additionnelle et une marge pour les exportations suffisantes"⁵⁵³ n'était pas dénuée d'importance du fait des autres considérations identifiées par la Corée.

7.181. Nous passons maintenant à la question de savoir si cette erreur est si centrale qu'elle invalide la conclusion finale des autorités coréennes chargées de l'enquête contenant leur détermination globale de la probabilité d'un dommage. Cette conclusion finale dispose ce qui suit:

Compte tenu de l'ensemble des circonstances, la Commission constate qu'il est hautement probable qu'une fois les mesures antidumping supprimées, une baisse du prix des importations faisant l'objet d'un dumping et une augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping causeront de nouveau la réapparition d'un dommage important pour la branche de production nationale, tel qu'un ralentissement des ventes et une détérioration des bénéfices d'exploitation.⁵⁵⁴

7.182. D'après ce que nous comprenons, la *capacité* des exportations japonaises d'"augmenter en volume", comme cela est reflété dans cette conclusion, repose sur la constatation intermédiaire selon laquelle il y avait une "marge suffisante pour les exportations" du fait de la capacité de production additionnelle et du taux d'utilisation des capacités du Japon.⁵⁵⁵ La constatation intermédiaire est donc centrale pour la conclusion finale des autorités coréennes chargées de l'enquête; avec une "chute des prix", une "augmentation du volume" est l'un des deux piliers interdépendants de la conclusion finale. Étant donné que nous avons conclu que la constatation intermédiaire de "marge suffisante pour les exportations" était déficiente, et étant donné son caractère central pour la conclusion finale, nous considérons que cette déficience invalide nécessairement la détermination globale de la probabilité d'un dommage établie par les autorités coréennes chargées de l'enquête.

7.183. En conséquence, nous considérons que le fait que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas procédé à une évaluation "impartiale et objective" des données de fait ayant conduit à sa constatation intermédiaire selon laquelle "le taux d'utilisation en 2015 était de [[***]]% pour le Japon ... ce qui montre qu'ils avaient une capacité de production additionnelle et une marge pour les exportations suffisantes" invalide la détermination globale de la probabilité d'un dommage établie par les autorités coréennes chargées de l'enquête et donne lieu à une violation de l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Compte tenu de cette constatation, il n'est pas nécessaire pour le règlement rapide et efficace du différend d'examiner divers autres arguments du Japon présentés à l'appui de son allégation au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping concernant la capacité de production et l'utilisation des capacités, ni les réfutations de la Corée sur ces points. Nous rappelons qu'un groupe spécial a "le pouvoir discrétionnaire de ne traiter que les arguments qu'il juge nécessaire pour se prononcer sur une allégation donnée".⁵⁵⁶

7.5.5.2 Allégation du Japon au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping concernant l'utilisation des capacités

7.184. Le Japon allègue que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec les articles 6.8 et 11.4 et les paragraphes 3 et 7 de l'Annexe II de

⁵⁵³ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-4 b (RCC)), page 22. Voir aussi le rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), page 67.

⁵⁵⁴ Résolution finale de la KTC (pièce KOR-4 b (RCC)), page 23. Voir aussi le rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), page 67.

⁵⁵⁵ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), page 67. Nous notons également les explications de la Corée sur ce point: "[d]ans l'Évaluation globale de la KTC, il est constaté qu'il est hautement probable que la faible utilisation des capacités des pays visés entraînera une augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, de manière à *remplacer* la part de marché des produits nationaux lors de la suppression de la mesure antidumping, et la baisse des prix des importations faisant l'objet d'un dumping en résultant *affaiblira* la compétitivité des produits nationaux similaires". (Corée, réponse à la question n° 6 c) iv) du Groupe spécial (italique dans l'original)) Voir aussi la première communication écrite de la Corée, paragraphes 188 et 198; la deuxième communication écrite, paragraphe 149; les observations sur la réponse du Japon à la question n° 100 du Groupe spécial, page 36; et les réponses aux questions du Groupe spécial n° 6 a), et n° 100, paragraphes 174 à 177.

⁵⁵⁶ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 511; *CE – Volailles*, paragraphe 135; et *Inde – Cellules solaires*, paragraphe 5.15.

L'Accord antidumping en ayant recours de manière erronée aux "données de fait disponibles" pour déterminer la capacité de production et d'exportation des exportateurs japonais.⁵⁵⁷ L'article 11.4 de l'Accord antidumping dispose que les dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure s'appliqueront aux réexamens à l'extinction. À cet égard, les deux parties admettent que l'article 6.8 et l'Annexe II s'appliquent aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3 en vertu de l'article 11.4, et nous croyons donc comprendre que l'allégation du Japon au titre de l'article 11.4 fonctionne en tandem avec l'article 6.8 et l'Annexe II en tant que fondement juridique des allégations du Japon relatives aux "données de fait disponibles".⁵⁵⁸ Nous examinons principalement l'allégation du Japon à travers le prisme de l'article 6.8 et de l'Annexe II puisque ces aspects contiennent la discipline de fond en cause, mais compte tenu de la structure des articles 11.3, 11.4 et 6.8 et de l'Annexe II et de la relation entre ces dispositions, nous considérons que toute violation de l'article 6.8 et de l'Annexe II en ce qui concerne un réexamen à l'extinction donnerait également lieu à une violation de l'article 11.4 parce qu'il constitue le fondement juridique de l'application de l'article 6.8 et de l'Annexe II aux réexamens à l'extinction. Tout d'abord, la Corée soutient que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas eu recours aux "données de fait disponibles" en ce qui concerne la capacité de production et d'exportation des exportateurs japonais, ce qui supprimerait le fondement de l'allégation du Japon.⁵⁵⁹ En particulier, elle soutient que les données concernant la capacité de production des exportateurs japonais ne pouvaient pas être qualifiées de "renseignements nécessaires" au titre de l'article 6.8.⁵⁶⁰ En fait, d'après la Corée, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont cherché à obtenir des données à l'échelle du pays (et non par exportateur) et de plus, rien dans l'article 11.3 ne donne à penser que les données relatives à la capacité de production sont "nécessaires" dans un réexamen à l'extinction.⁵⁶¹ Ainsi, lesdites autorités n'ont pas exercé de pouvoir discrétionnaire pour faire appel aux "données de fait disponibles" sur cette question, à la différence d'autres aspects du réexamen à l'extinction dans lesquels elle a effectivement eu recours aux "données de fait disponibles".⁵⁶²

7.185. Nous commençons par examiner la question initiale de savoir si les autorités coréennes chargées de l'enquête ont eu recours aux "données de fait disponibles" sur ce point, avant de passer au fond des arguments et des réfutations des parties au titre des articles 6.8 et 11.4 et des paragraphes 3 et 7 de l'Annexe II si nécessaire. D'après ce que nous comprenons, il n'est pas contesté par les parties que l'article 6.8 se rapporte seulement aux renseignements qui satisfont à certains critères.⁵⁶³ En particulier, il se rapporte seulement aux "renseignements nécessaires". D'après ce que nous comprenons, l'expression "renseignements nécessaires" désigne des renseignements qui manquent dans le dossier et sont en la possession d'une partie intéressée, et qui ont donc été demandés par les autorités.⁵⁶⁴ Cela tient au fait que l'article 6.8 s'applique (entre autres) "[d]ans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas". De plus, nous croyons comprendre que les "renseignements nécessaires" se rapportent à des renseignements que les autorités exigent pour faire ces déterminations.⁵⁶⁵ Cela tient au fait que, lorsque les conditions applicables sont remplies, les autorités sont autorisées, au titre de de l'article 6.8, à faire des "déterminations ... positives ou négatives ... sur la base des données de fait disponibles".

7.186. Au-delà de ces éléments contextuels de l'article 6.8, il n'y a aucune indication explicite dans l'Accord antidumping sur la question de savoir ce que comprennent les "renseignements nécessaires". En fait, ce qui est "nécessaire" dépendra de la nature de l'évaluation effectuée par les autorités et des circonstances propres à une enquête donnée. À cet égard, nous

⁵⁵⁷ Japon, première communication écrite, paragraphes 195, 271 et 272.

⁵⁵⁸ Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 213 et 274; Corée, première communication écrite, paragraphes 5, 53 et 312.

⁵⁵⁹ Corée, réponses aux questions du Groupe spécial n° 78 b) et n° 78 c). Voir aussi la première communication écrite de la Corée, paragraphes 341 à 344.

⁵⁶⁰ Corée, première communication écrite, paragraphe 340.

⁵⁶¹ Corée, première communication écrite, paragraphes 338 et 340.

⁵⁶² Corée, réponses aux questions du Groupe spécial n° 78 b) et n° 78 c). Voir aussi la première communication écrite de la Corée, paragraphes 341 à 344.

⁵⁶³ Japon, réponse à la question n° 7 de la Corée, paragraphe 19; Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 7 du Groupe spécial, page 18.

⁵⁶⁴ Rapports des Groupes spéciaux *CE – Saumons (Norvège)*, paragraphe 7.343; *Corée – Certains papiers*, paragraphes 7.43 et 7.44.

⁵⁶⁵ Rapports des Groupes spéciaux *CE – Saumons (Norvège)*, paragraphe 7.343; *Corée – Certains papiers*, paragraphes 7.43 et 7.44; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.416.

acceptons l'argument de la Corée selon lequel l'article 11.3 de l'Accord antidumping ne précise pas que les renseignements concernant l'utilisation des capacités sont "nécessaires" pour les réexamens à l'extinction⁵⁶⁶, et nous admettons que les autorités ont une certaine marge de manœuvre au titre de l'article 11.3 pour développer des approches et des méthodes afin de déterminer s'il est probable qu'un dommage important se reproduirait si les droits antidumping étaient supprimés.⁵⁶⁷ Toutefois, dans le réexamen à l'extinction en cause dans la présente procédure, nous considérons que les renseignements concernant l'utilisation des capacités étaient clairement "nécessaires" compte tenu de l'approche adoptée par les autorités coréennes chargées de l'enquête pour effectuer leur évaluation de la probabilité d'un dommage.⁵⁶⁸

7.187. Les parties sont en désaccord sur la nature et la source de ce que peuvent comprendre les "renseignements nécessaires" pour la détermination des taux d'utilisation des capacités dans les réexamens à l'extinction. Par exemple, ils se querellent sur la question de savoir si les "renseignements nécessaires" devraient être à l'échelle du pays ou par exportateur, et celle de savoir si ceux-ci doivent être des renseignements "primaires" ou peuvent comporter des éléments d'information "secondaires".⁵⁶⁹ D'après ce que nous comprenons, la méthode préférée des autorités coréennes chargées de l'enquête pour déterminer le taux d'utilisation des capacités reposait initialement, en ce qui concerne le dénominateur, sur les données relatives à la capacité de production concernant le "produit visé par l'enquête". Les questionnaires adressés par les autorités coréennes chargées de l'enquête aux exportateurs japonais au début du réexamen demandaient les données relatives à la capacité de production afin de déduire un taux d'utilisation des capacités, et précisaient que ces données concernaient le "produit visé par l'enquête".⁵⁷⁰ La lettre de couverture indiquait que les "réponses au questionnaire constitu[ai]ent une partie cruciale des réexamens antidumping, en particulier en ce qui concerne le calcul de la marge de dumping, et donc le "non-dépôt ou le dépôt tardif des réponses au questionnaire, des réponses inadéquates ou incomplètes et l'absence de vérification entraîn[eraient] inévitablement l'utilisation des données de fait disponibles et [pourrait] aboutir à une marge de dumping moins favorable que si les sociétés interrogées coopéraient pleinement".⁵⁷¹ Donc, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont informé les exportateurs japonais que le fait de ne pas fournir les renseignements demandés dans le questionnaire, qui comprenaient les données sur la capacité de production pour le "produit visé par l'enquête", entraînerait inévitablement l'utilisation des données de fait disponibles. Bien que les autorités coréennes chargées de l'enquête aient souligné l'importance des renseignements sur les marges de dumping, le texte même de cette lettre de couverture indique que leurs observations à cet égard se rapportaient aux renseignements demandés dans le questionnaire de façon générale, et pas seulement aux déterminations concernant la marge de dumping. De plus, nous rappelons notre constatation antérieure selon laquelle ce questionnaire n'était pas limité au dumping mais comprenait aussi la demande de renseignements initiale des autorités coréennes chargées de l'enquête concernant les données relatives à la capacité de production aux fins de son enquête sur l'existence d'un dommage.⁵⁷²

7.188. Initialement, donc, ce qui manquait dans le dossier – et ce qui était demandé aux sociétés interrogées japonaises – concernait les données relatives à la capacité de production pour le "produit visé par l'enquête". Comme il est indiqué dans la section 7.5.5.1, d'après ce que nous comprenons, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont ultérieurement modifié leurs paramètres préférés en faveur des données relatives à la capacité de production en tant que dénominateur pour déterminer le taux d'utilisation des capacités du Japon. Par conséquent, ce qui manquait dans le dossier et ce que les autorités coréennes chargées de l'enquête exigeaient afin d'établir un taux d'utilisation des capacités a évolué au cours du réexamen. Nous ne voyons rien dans l'Accord antidumping qui empêche l'autorité d'ajuster ses paramètres ou sa méthode au cours d'un réexamen en ce qui concerne les "renseignements nécessaires".

⁵⁶⁶ Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 6 de la Corée, page 17.

⁵⁶⁷ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 214.

⁵⁶⁸ Voir plus haut les paragraphes 7.177 à 7.182.

⁵⁶⁹ Japon, deuxième communication écrite, paragraphes 453 à 457, 460 et 461; réponses aux questions de la Corée n° 5, paragraphes 15 et 16, n° 6, paragraphes 17 et 18, et n° 7, paragraphes 19 et 20; Corée, première communication écrite, paragraphe 340; deuxième communication écrite, paragraphes 214 et 256; et observations sur les réponses du Japon aux questions du Groupe spécial n° 5, page 15, n° 6, pages 16 et 17, et n° 7, page 18.

⁵⁷⁰ Voir plus haut les paragraphes 7.134 à 7.137.

⁵⁷¹ Lignes directrices sur le champ des produits visés par l'enquête (pièce JPN-41.b), interne, page 3.

⁵⁷² Voir plus haut le paragraphe 7.136.

Toutefois, une partie intéressée pourrait seulement être considérée comme n'ayant pas fourni de renseignements au titre de l'article 6.8 si la possibilité lui est ménagée de répondre aux nouveaux paramètres ou à la nouvelle méthode, et de fournir des données actualisées lorsque cela est approprié. Si une partie intéressée n'est pas informée des nouveaux paramètres ou de la nouvelle méthode, on ne peut pas plausiblement dire qu'elle a "refus[é] de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les [a] [pas] communiqu[és]" au titre de l'article 6.8. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne quelque chose d'aussi basique et fondamental que le champ des produits visés pour les données demandées, ce qui constitue le fondement des analyses ultérieures effectuées ou des inférences tirées sur la base de ces données.

7.189. La Corée soutient que les renseignements concernant la capacité de production du Japon ne manquaient pas dans le dossier et ne comprenaient donc pas des "renseignements nécessaires" au titre de l'article 6.8 parce que les autorités coréennes chargées de l'enquête possédaient déjà les données relatives à la capacité de production de l'ISSF à l'échelle du Japon.⁵⁷³ Nous ne partageons pas cet avis. Il ressort clairement de ces questionnaires que, au moment où les autorités coréennes chargées de l'enquête ont envoyé les questionnaires initiaux aux exportateurs japonais, leur méthode préférée – et ce qui, conformément à l'avertissement desdites autorités, entraînerait le recours aux données de fait disponibles en cas de non-fourniture – concernait les données relatives à la capacité de production pour le "produit visé par l'enquête".⁵⁷⁴ Les données de l'ISSF relatives à la capacité de production ne concernent pas le "produit visé par l'enquête", mais en fait un champ des produits visés plus large englobant des produits exclus et d'autres produits en aciers inoxydables. Donc, la présence des données de l'ISSF dans le dossier au moment où les questionnaires initiaux ont été envoyés aux exportateurs japonais ne démontrait pas que les renseignements pertinents étaient déjà dans le dossier, et n'étaient donc pas "manquants" ou n'étaient pas des "renseignements nécessaires" au sens de l'article 6.8. C'était seulement plus tard dans le réexamen, une fois que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient opté pour un champ des produits visés plus large que les données de l'ISSF concordait avec les paramètres préférés desdites autorités concernant les "renseignements nécessaires".

7.190. Comme il a déjà été noté, un paramètre contesté pour établir ce qui était "nécessaire" se rapporte à la question de savoir si les renseignements en cause devaient être à l'échelle du pays avant de pouvoir être qualifiés de "nécessaires", ou si les données par exportateur pouvaient être considérées comme étant "nécessaires" bien qu'elles soient à elles seules insuffisantes pour établir un taux d'utilisation des capacités à l'échelle du Japon. La Corée, en particulier, soutient que les données par producteur ne pouvaient pas être des renseignements "nécessaires" dans le contexte d'une détermination de la probabilité d'un dommage dans le cadre de laquelle les autorités cherchent à examiner, comme étant un de nombreux facteurs, la disponibilité d'une production excédentaire et la capacité d'exportation dans un pays d'exportation dans son ensemble.⁵⁷⁵ Selon nous, dans les circonstances en l'espèce, une telle distinction entre les données à l'échelle du pays et les données par exportateur est pour l'essentiel non pertinente pour les raisons suivantes. Les données de l'ISSF sur lesquelles les autorités coréennes chargées de l'enquête se sont appuyées est une agrégation de chiffres par société, et les exportateurs japonais représentaient [[***]] de la capacité de production du Japon dans les données de l'ISSF.⁵⁷⁶ Les chiffres communiqués à la fois par les exportateurs japonais et les requérants pendant le réexamen étaient fondés sur l'hypothèse que les trois exportateurs japonais participants au réexamen représentaient la grande majorité⁵⁷⁷ – voire le total⁵⁷⁸ – de la capacité de production en question. De plus, un des commissaires de la KTC a décrit les "données sur la capacité de production et l'utilisation des capacités" des trois exportateurs japonais participants comme étant "nécessaires" au cours de l'audition publique

⁵⁷³ Corée, deuxième communication écrite, paragraphes 338 à 345; observations sur la réponse du Japon à la question n° 7 de la Corée, page 18.

⁵⁷⁴ Voir Lignes directrices sur le champ des produits visés par l'enquête (pièce JPN-41.b).

⁵⁷⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 339.

⁵⁷⁶ Statistiques de l'ISSF (pièce KOR-20.b (RCC)). Voir aussi Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 420.

⁵⁷⁷ Opinion des requérants à titre de réfutation (pièce JPN-11.b), page 3: la branche de production nationale coréenne a fourni seulement des données relatives à l'utilisation des capacités pour les trois producteurs japonais participants, parce qu'ils étaient les "principales sociétés sidérurgiques japonaises" en question.

⁵⁷⁸ Opinion des exportateurs japonais après l'audition (pièce JPN-16.b (RCC)), pages 2 et 3.

pour le réexamen à l'extinction, et leur a donc demandé de fournir ces données.⁵⁷⁹ Dans ce contexte, il est clair pour nous que les autorités coréennes chargées de l'enquête ne pouvaient pas établir un taux d'utilisation des capacités à l'échelle du Japon *sans* la capacité de production des trois exportateurs japonais participants. Par conséquent, nous ne partageons pas l'avis de la Corée. Nous considérons que, dans les circonstances du présent réexamen, les données relatives à la capacité de production provenant de ces exportateurs (indépendamment de la méthode choisie par les autorités coréennes chargées de l'enquête ou des paramètres préférés pour déduire ces données) comprenaient les "renseignements nécessaires" au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping aux fins de la détermination du taux d'utilisation des capacités du Japon.

7.191. Le Japon fait également valoir qu'il n'y avait aucune indication selon laquelle des éléments de preuve à l'échelle du pays étaient les renseignements "nécessaires" demandés par les autorités coréennes chargées de l'enquête aux exportateurs japonais.⁵⁸⁰ Nous souscrivons à l'avis du Japon qu'il est pertinent que les autorités coréennes chargées de l'enquête aient envoyé à chacun des exportateurs japonais un questionnaire à un stade peu avancé du réexamen, dans lequel on leur demandait leurs données respectives concernant la capacité de production par société. Les autorités coréennes chargées de l'enquête ont également averti les exportateurs japonais que le fait de ne pas répondre au questionnaire entraînerait le recours aux données de fait disponibles⁵⁸¹, et ont ensuite continuellement dialogué avec les exportateurs japonais au cours du réexamen sur la question de leur capacité de production après leur réponse initiale. Ce contexte procédural donne à penser que les données relatives à la capacité de production des exportateurs japonais étaient considérées par les autorités coréennes chargées de l'enquête comme essentielles pour obtenir un taux d'utilisation des capacités à l'échelle du Japon. Il donne également à penser que les exportateurs japonais avaient l'impression que leurs données relatives à la capacité de production représentaient des "renseignements nécessaires" au sens de l'article 6.8. Comme le Japon le fait valoir, dans ces circonstances il aurait été raisonnable que les exportateurs japonais supposent que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient l'intention d'agréger les données provenant des réponses individuelles reçues.⁵⁸² De plus, la description faite par les autorités coréennes chargées de l'enquête de leur propre processus analytique indique qu'elles ont examiné les données des exportateurs japonais, les ont jugées lacunaires, puis "[d]ans ces circonstances, les autorités chargées de l'enquête ont examiné les données provenant de l'ISSF et les ont utilisées".⁵⁸³ Rien de ce contexte n'étaye l'affirmation de la Corée selon laquelle les données de l'ISSF étaient toujours le point de départ pour les autorités coréennes chargées de l'enquête, et selon laquelle les données des exportateurs japonais ne représentaient pas des "renseignements nécessaires" aux yeux desdites autorités. De nouveau, si les données de l'ISSF avec leur champ des produits visés plus large étaient le "point de départ", il serait absurde d'envoyer aux exportateurs japonais au début du réexamen un questionnaire demandant des données ayant un champ des produits visés plus étroit.

7.192. Nous constatons donc que la capacité de production des trois exportateurs japonais participants représentait des "renseignements nécessaires" au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping aux fins de la détermination du taux d'utilisation des capacités du Japon. Nous reconnaissons que les paramètres ou la méthode préférés des autorités coréennes chargées de l'enquête pour l'obtention de ces renseignements ont évolué au cours du réexamen, de sorte qu'au final elle préférait des données sur "leur capacité de production totale pouvant être raisonnablement convertie pour la production des produits visés en cas de suppression des

⁵⁷⁹ Compte rendu de l'audition publique (24 novembre 2016) (pièce KOR-19.b (RCC)), page 36. De même, dans sa première communication écrite, la Corée a décrit une demande de renseignements des autorités coréennes chargées de l'enquête adressée aux trois exportateurs japonais participants en ce qui concerne (entre autres) le "statut de la (nouvelle) mise en place des installations pour les processus d'écroûtage, et la capacité de production de chaque installation" comme représentant des "renseignements nécessaires". (Corée, première communication écrite, paragraphe 328 (faisant référence au compte rendu de la réunion du 21 septembre 2016 (pièce KOR-26.b) (RCC)), page 1).

⁵⁸⁰ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 455.

⁵⁸¹ Comme nous l'avons constaté, le questionnaire n'était pas limité à des questions de dumping (voir plus haut le paragraphe 7.135), et le texte même de la lettre de couverture ne l'était pas non plus, de même que son avertissement concernant les conséquences d'une non-coopération se limitant aux questions de dumping (voir plus haut, le paragraphe 7.187).

⁵⁸² Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 455.

⁵⁸³ Présentation du réexamen au MOSF par la KTC (pièce KOR-48.b (RCC)), page 9). (pas d'italique dans l'original)

droits" et "non la capacité actuellement et spécifiquement affectée aux produits constitués de barres en aciers inoxydables visés pendant la période couverte par le réexamen".⁵⁸⁴ Comme nous l'avons dit, nous ne voyons rien dans l'Accord antidumping qui empêche l'autorité d'ajuster son approche en ce qui concerne les "renseignements nécessaires" au cours d'un réexamen, mais on ne peut pas dire qu'une partie intéressée a refusé de donner accès à ces "renseignements nécessaires" si les nouveaux paramètres ne sont pas correctement communiqués.

7.193. Nous passons maintenant à la question de savoir si les autorités coréennes chargées de l'enquête ont eu recours aux "données de fait disponibles" au titre de l'article 6.8 en ce qui concerne ces "renseignements nécessaires". La Corée fait valoir que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont jamais, en fait, exercé de pouvoir discrétionnaire pour avoir recours aux "données de fait disponibles".⁵⁸⁵ Pour les autres questions (par exemple les marges de dumping), elle note que lesdites autorités ont explicitement invoqué les "données de fait disponibles" au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping et en vertu de sa législation intérieure.⁵⁸⁶ Du point de vue du Japon, les autorités coréennes chargées de l'enquête étaient obligées de se conformer aux prescriptions énoncées à l'article 6.8 lorsqu'elles ont décidé de ne pas s'appuyer sur des renseignements provenant d'une source primaire, à savoir les chiffres des exportateurs japonais concernant leur propre capacité de production.⁵⁸⁷ D'après le Japon, lesdites autorités "ne peuvent pas contourner les règles régissant l'utilisation des données de fait disponibles, simplement en ne déclarant pas explicitement qu'elle s'est réellement appuyée sur les données de fait disponibles".⁵⁸⁸

7.194. Nous considérons que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont, en fait, effectivement eu recours aux "données de fait disponibles" au titre de l'article 6.8. Les éléments de preuve dont nous disposons montrent que lesdites autorités ont rejeté les chiffres des exportateurs japonais parce que ces exportateurs n'avaient "pas coopéré dans le cadre de l'enquête, en ignorant à plusieurs reprises les demandes répétées de la KTC visant à ce qu'ils présentent des éléments d'information et en fournissant seulement des données modifiées", y compris en ce qui concerne la capacité de production.⁵⁸⁹ Cette justification reflète une des conditions suivant lesquelles l'autorité chargée de l'enquête peut avoir recours aux "données de fait disponibles" au titre de l'article 6.8. Étant donné que nous considérons que les renseignements en question représentent des "renseignements nécessaires" au titre de l'article 6.8, nous constatons que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont, en fait, effectivement eu recours aux "données de fait disponibles" lorsqu'elle a rejeté les chiffres de la capacité de production des exportateurs japonais en raison d'une absence de coopération.

7.195. Nous passons maintenant à la question de savoir si le Japon a démontré que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 en ayant recours aux "données de fait disponibles" en ce qui concerne la capacité de production des exportateurs japonais. Le Japon soutient que "[c]onformément à la première phrase de l'article 6.8 de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête est autorisée à recourir aux "données de fait disponibles" seulement lorsqu'"une quelconque partie intéressée refuse de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communique pas dans un délai raisonnable, ou entrave le déroulement de l'enquête de façon notable".⁵⁹⁰ D'après le Japon, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec la première phrase de l'article 6.8 parce qu'elles ont eu recours aux "données de fait disponibles" bien que les exportateurs japonais aient coopéré et se soient conformés à ses demandes de renseignements concernant leur capacité de production.⁵⁹¹ D'après la Corée, "chacune des conditions pour le recours aux données de fait disponibles au titre de l'article 6.8 de l'Accord

⁵⁸⁴ Corée, réponse à la question du Groupe spécial n° 105, paragraphe 225.

⁵⁸⁵ Corée, réponses aux questions du Groupe spécial n° 78 b) et n° 78 c). Voir aussi la deuxième communication écrite de la Corée, paragraphes 341 à 344; et les observations sur la réponse du Japon à la question n° 8 de la Corée, pages 19 et 20.

⁵⁸⁶ Corée, réponses aux questions du Groupe spécial n° 78 b) et n° 78 c).

⁵⁸⁷ Japon, réponse à la question n° 78 a) du Groupe spécial, paragraphe 368.

⁵⁸⁸ Japon, réponse à la question n° 78 b) du Groupe spécial, paragraphe 370.

⁵⁸⁹ Présentation du réexamen au MOSF par la KTC (pièce KOR-48.b (RCC)), page 8. Voir aussi la résolution finale de la KTC (pièce KOR-4.b.(RCC)), page 19: "il n'y a eu aucune communication d'autre élément d'information objectif et fiable pour étayer l'argument des sociétés interrogées" sur la capacité de production.

⁵⁹⁰ Japon, première communication écrite, paragraphe 272.

⁵⁹¹ Japon, première communication écrite, paragraphes 273 et 274.

antidumping a été remplie", comme cela a été démontré par les exportateurs japonais ayant refusé de donner "accès aux renseignements nécessaires, par exemple en ne répondant pas à l'aspect relatif au dumping du réexamen" et en "ret[enant] diverses données demandées en ne tenant pas compte des instructions et demandes claires".⁵⁹²

7.196. Nous avons déjà constaté que le questionnaire du 3 juin 2016 représentait la demande de renseignements initiale des autorités coréennes chargées de l'enquête adressée aux exportateurs japonais en ce qui concerne les données relatives à la capacité de production et à l'utilisation des capacités, y compris aux fins de son évaluation de la probabilité d'un dommage. Nous avons également constaté que, après avoir répondu au questionnaire du 2 juin (qui précisait que les données relatives à la capacité de production devaient porter sur le "produit visé par l'enquête"), les exportateurs japonais n'ont pas été informés que, pour reprendre les termes de la Corée, "ce qui comptait pour les autorités coréennes [chargées de l'enquête] ... c'était cette capacité raisonnablement convertible en cas de suppression des droits et *pas la capacité actuellement et spécifiquement affectée aux produits constitués de barres en aciers inoxydables visés au cours de la période couverte par le réexamen*".⁵⁹³ Nous considérons que, si une autorité a des préoccupations légitimes concernant les renseignements fournis, elle doit prendre des mesures raisonnables pour effectuer une analyse et une clarification avant qu'elle puisse de manière admissible avoir recours aux "données de fait disponibles".⁵⁹⁴ Nous souscrivons donc à l'avis du Japon selon lequel, bien que "[l']autorité chargée de l'enquête ait le pouvoir discrétionnaire de décider quels renseignements sont requis pour achever son enquête", "[c]e n'est pas juste, ni un acte de bonne foi, de rejeter les données des sociétés interrogées japonaises sur la base de la non-communication alléguée de certains renseignements lorsque "les autorités coréennes [chargées de l'enquête] n'ont pas précisé quelles données auraient dû être présentées".⁵⁹⁵ En d'autres termes, puisque les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas informé de manière adéquate les exportateurs japonais de leurs paramètres actualisés concernant les "renseignements nécessaires", on ne peut pas dire que les exportateurs japonais n'ont pas "communiqué" ou "refusé" de donner accès aux renseignements nécessaires" au titre de l'article 6.8. Nous concluons donc que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 en ayant recours aux "données de fait disponibles" en ce qui concerne la capacité de production du Japon. Nous rappelons que le Japon a formulé son allégation au titre de l'article 6.8 conjointement avec une allégation au titre de l'article 11.4 de l'Accord antidumping, étant donné que l'article 11.4 constitue le fondement juridique de l'application de l'article 6.8 au réexamen à l'extinction en cause. Compte tenu de nos constatations relatives à l'article 6.8, nous constatons de la même manière que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 11.4. Compte tenu de ces constatations, nous ne jugeons pas nécessaire pour le règlement rapide et efficace du différend de formuler des constatations sur les allégations additionnelles du Japon au titre des paragraphes 3 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

7.6 Confidentialité: allégations du Japon au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping

7.6.1 Introduction et critère juridique

7.197. Le Japon allègue que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec les articles 6.5 et 11.4 en ce qui concerne 102 cas spécifiques, figurant dans les documents, où lesdites autorités ont traité des renseignements comme

⁵⁹² Corée, première communication écrite, paragraphe 346.

⁵⁹³ Corée, réponse à la question n° 105 du Groupe spécial, paragraphe 225. (pas d'italique dans l'original)

⁵⁹⁴ Rapport du Groupe spécial *Maroc – Acier laminé à chaud (Turquie)*, paragraphe 7.92 et note de bas de page 135 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *UE – PET (Pakistan)*, paragraphe 5.130, qui fait référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Lave-linge*, paragraphe 5.268, qui cite le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphes 53 et 55, qui fait référence aux rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 199; *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 344; et rapport du Groupe spécial *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.261); rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 101 à 104.

⁵⁹⁵ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 473.

confidentiels sans qu'un exposé de "raisons valable" ait été présenté.⁵⁹⁶ Le Japon indique chacun de ces cas dans l'annexe jointe à sa première communication écrite.⁵⁹⁷

7.198. Nous commençons notre évaluation de l'allégation du Japon par un aperçu du critère juridique énoncé dans cette disposition. L'article 11.4 de l'Accord antidumping dispose que les dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure s'appliqueront aux réexamens à l'extinction. À cet égard, les deux parties admettent que l'article 6.5 s'applique aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3 en raison de l'article 11.4, et nous considérons donc que les articles 6.5 et 11.4 s'appliquent en tandem en tant que fondement juridique des allégations du Japon relatives à la confidentialité.⁵⁹⁸ Nous examinons principalement l'allégation du Japon à travers le prisme de l'article 6.5 puisque celui-ci contient la discipline de fond applicable, mais compte tenu de la structure des articles 11.3, 11.4 et 6.5 et de la relation entre ces articles, nous considérons que toute violation de l'article 6.5 en ce qui concerne un réexamen à l'extinction entraînerait également une violation de l'article 11.4 en tant que fondement juridique de l'application de l'article 6.5 à un réexamen à l'extinction. L'article 6.5 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle (par exemple, parce que leur divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni les renseignements ou pour celle auprès de qui elle les a obtenus), ou qui seraient fournis à titre confidentiel par des parties à une enquête seront, sur exposé de raisons valables, traités comme tels par les autorités. Ces renseignements ne seront pas divulgués sans l'autorisation spécifique de la partie qui les aura fournis.

7.199. Aux termes de cette disposition, les renseignements confidentiels seront, sur exposé de raisons valables, traités comme tels par les autorités. Ces renseignements ne seront pas divulgués sans l'autorisation spécifique de la partie qui les aura fournis. Cette disposition établit une distinction entre deux types de renseignements confidentiels: 1) les renseignements qui seraient "de nature" confidentielle et 2) les renseignements "fournis à titre confidentiel". Dans la pratique, ces deux catégories peuvent se recouper.⁵⁹⁹

7.200. L'article 6.5 dispose en outre que les renseignements qui sont "de nature" confidentielle et les renseignements qui sont "fournis à titre confidentiel" seront traités comme confidentiels "sur exposé de raisons valables".⁶⁰⁰ Il ne définit pas l'expression "raisons valables" ni ne prescrit la manière dont celles-ci sont "exposé[es]". Des groupes spéciaux antérieurs ont constaté que la nature et le degré d'application de la prescription imposant d'exposer des raisons valables dépendaient des renseignements considérés.⁶⁰¹ Dans le cas de renseignements dont il est allégué qu'ils sont "de nature" confidentielle, des raisons valables peuvent être exposées en

⁵⁹⁶ Japon, première communication écrite, paragraphes 328 et 337 à 339, et annexe; deuxième communication écrite, paragraphe 546.

⁵⁹⁷ Initialement, le Japon a présenté l'annexe jointe à sa première communication écrite. (Japon, première communication écrite, pages 145 à 165) La Corée a ensuite élaboré une pièce contenant une colonne additionnelle qui exposait ses réfutations aux arguments du Japon figurant dans l'annexe. (Korea's response to Japan's Article 6.5.1 allegations (pièce KOR-35)) Le Japon a ensuite élaboré une pièce contenant une colonne supplémentaire dans laquelle il répondait aux réfutations de la Corée. (Japan's rebuttals to Exhibit KOR-35 (pièce JPN-39)) La Corée a ensuite une fois de plus établi une pièce dans laquelle elle répondait aux réponses du Japon à ses réfutations. (Korea's response to Exhibit JPN-39 (pièce KOR-82 (RCC)) Enfin, le Japon a élaboré une pièce dans laquelle il corrigeait certaines erreurs commises dans la reproduction de ses arguments par la Corée dans la pièce KOR-82 (RCC). (Japan's correction to Exhibit KOR-82 (pièce JPN-44)) Dans les cas où des arguments figurant dans les diverses versions de l'annexe ont été présentés, nous ferons référence à la pièce dans laquelle cet argument a été présenté pour la première fois. Dans les cas où un argument présenté initialement dans la pièce JPN-39 a par la suite été reproduit de manière incorrecte dans la pièce KOR-82 (RCC), nous ne ferons pas référence aux éclaircissements apportés dans la pièce JPN-44, mais prendrons note des erreurs commises dans la pièce KOR-82 (RCC) en ce qui concerne les n° 38, 40, 45, 47, 48, 49, 68, 79, 98 et 99.

⁵⁹⁸ Corée, première communication écrite, paragraphes 5, 53 et 414; Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 583 4).

⁵⁹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *CE-- Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 536.

⁶⁰⁰ Rapports de l'Organe d'appel *CE - Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 - Chine)*, paragraphe 5.37; *CE - Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 537; et rapports des Groupes spéciaux *Corée - Certains papiers*, paragraphe 7.335; *Mexique - Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.378.

⁶⁰¹ Rapports des Groupes spéciaux *Mexique - Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.378; *Corée - Certains papiers*, paragraphe 7.335.

établissant que les renseignements correspondent à la description donnée à l'article 6.5 (texte introductif).⁶⁰²

7.201. Comme il a été indiqué plus haut, le Japon allègue que la Corée a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 en ce qui concerne 102 cas où les autorités coréennes chargées de l'enquête ont traité comme confidentiels des renseignements figurant dans les documents sans qu'un exposé de "raisons valables" ait été présenté.⁶⁰³ En particulier, il fait valoir, en ce qui concerne les 102 cas de traitement confidentiel indiqués dans l'annexe, que lesdites autorités ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping pour les raisons suivantes:

- a. les autorités coréennes chargées de l'enquête ont accordé un traitement confidentiel aux renseignements sans qu'un exposé de raisons valables ait été présenté par les requérants⁶⁰⁴; et
- b. les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas précisé "sur quelle base" le traitement confidentiel avait été accordé.⁶⁰⁵

7.202. Le Japon fait en outre valoir ce qui suit:

- a. s'agissant des n° 14, 46 et 65 de l'annexe, les autorités coréennes chargées de l'enquête n'auraient pas pu évaluer les raisons valables d'accorder un traitement confidentiel puisque les renseignements sources n'avaient pas été divulgués⁶⁰⁶;
- b. s'agissant des n° 10, 15, 16, 19, 40, 44 et 45 de l'annexe, les autorités coréennes chargées de l'enquête ne disposaient d'aucun élément leur permettant de traiter ces renseignements comme confidentiels puisqu'ils provenaient de bases de données publiques⁶⁰⁷;
- c. s'agissant des n° 78, 79, 81, 83 et 95 à 97, la Corée a admis que les renseignements avaient déjà un caractère public et qu'il était donc inapproprié de les traiter de manière confidentielle⁶⁰⁸; et
- d. s'agissant du n° 61, la Corée s'est appuyée à tort sur l'argument selon lequel rien n'obligeait l'autorité à divulguer des renseignements qui n'avaient pas été demandés pour justifier le traitement confidentiel de ces renseignements par les autorités coréennes chargées de l'enquête.⁶⁰⁹

7.203. La Corée rejette l'argument du Japon selon lequel les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping.⁶¹⁰ Nous examinons chacun des arguments du Japon et les réfutations correspondantes de la Corée tour à tour ci-après.

7.6.2 Question de savoir si les autorités coréennes chargées de l'enquête ont fait erreur au regard de l'article 6.5 en accordant un traitement confidentiel sans qu'un exposé de raisons valables ait été présenté par les requérants

7.204. Comme il a été indiqué plus haut, le Japon fait valoir que, dans les 102 cas spécifiques indiqués dans l'annexe, les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 en accordant un traitement confidentiel aux renseignements sans qu'un exposé de raisons valables ait été présenté par les requérants.⁶¹¹ Il soutient que le fait

⁶⁰² Rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.378.

⁶⁰³ Japon, première communication écrite, paragraphes 328 et 337 à 339.

⁶⁰⁴ Japon, première communication écrite, paragraphes 337 et 339.

⁶⁰⁵ Japon, première communication écrite, paragraphe 339.

⁶⁰⁶ Japon, première communication écrite, paragraphe 339 et note de bas de page 414.

⁶⁰⁷ Japon, première communication écrite, paragraphe 339 et note de bas de page 415.

⁶⁰⁸ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 562 et note de bas de page 767.

⁶⁰⁹ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 563 et note de bas de page 773.

⁶¹⁰ Corée, première communication écrite, paragraphes 420 à 427.

⁶¹¹ Japon, première communication écrite, paragraphes 337 et 339.

que les requérants n'ont pas exposé de raisons valables est établi par le fait qu'il n'y a aucune mention explicite dans l'un quelconque [des documents] d'une "raison valable" qui justifierait le traitement confidentiel des renseignements remaniés".⁶¹² La Corée ne conteste pas l'affirmation du Japon selon laquelle les documents ne contiennent aucune référence explicite à des raisons valables. Elle répond, toutefois, que les requérants n'étaient pas tenus de fournir des raisons explicites pour l'existence de raisons valables.⁶¹³ En fait, elle soutient que des raisons valables ont été exposées au moyen d'une pratique établie dans les procédures antidumping coréennes par laquelle la présentation d'un document contenant des renseignements remaniés constitue une "affirm[ation] implicite[]" selon laquelle lesdits renseignements relèvent de certaines catégories de renseignements confidentiels mentionnées dans la législation coréenne.⁶¹⁴ D'après ce que nous comprenons, compte tenu de l'argument du Japon et de la réfutation de la Corée, pour nous prononcer sur l'allégation du Japon sur ce point, nous devons établir si la partie qui fournit les renseignements doit exposer des raisons valables au titre de l'article 6.5 en fournissant les raisons explicites qui justifient un traitement confidentiel.

7.205. Comme la Corée l'a indiqué, selon la pratique établie dans les procédures antidumping coréennes, des raisons valables sont exposées via la présentation d'un document remanié dans lequel il est "affirm[é] implicitement" que les éléments d'information remaniés relèvent de certaines catégories de renseignements confidentiels établies par le Règlement d'application de la Loi douanière de la Corée ("Règlement d'application").⁶¹⁵ L'article 15 du Règlement d'application énonce quatre catégories pertinentes de renseignements "faisant l'objet d'un traitement confidentiel".⁶¹⁶ Ces catégories confidentielles sont les suivantes: i) les coûts de production; ii) les données comptables qui n'ont pas été rendues publiques; iii) la raison sociale, l'adresse et les volumes des échanges des partenaires commerciaux; et iv) les questions concernant la personne qui a fourni des renseignements confidentiels.⁶¹⁷ Les documents remaniés présentés aux autorités coréennes chargées de l'enquête sont considérés par ces dernières comme "affirm[ant] implicitement" que les renseignements supprimés relèvent des catégories i) à iv) du Règlement d'application.⁶¹⁸ Les documents sont ensuite vérifiés par les enquêteurs des autorités coréennes chargées de l'enquête afin de confirmer que les renseignements remaniés relèvent des catégories i) à iv) du Règlement d'application.⁶¹⁹ La Corée affirme en outre que les autorités coréennes chargées de l'enquête donnent spécifiquement instruction aux parties intéressées de suivre cette pratique.⁶²⁰ Le Japon n'a pas contesté la qualification par la Corée de cette législation et de cette pratique, ni la description donnée par cette dernière du système de protection des renseignements confidentiels des autorités coréennes chargées de l'enquête dans les procédures antidumping. Il n'a pas non plus contesté l'allégation de la Corée selon laquelle les requérants et les exportateurs dans la procédure en cause comprenaient ce système et cette pratique.⁶²¹ Aux fins de la présente analyse, donc, nous considérons que la description donnée par la Corée représente de manière exacte le fonctionnement normal du Règlement d'application dans les procédures antidumping coréennes.

7.206. Dans ce contexte, le Japon fait valoir que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont fait erreur en accordant un traitement confidentiel aux renseignements parce qu'il n'y [avait] aucune mention explicite dans l'une quelconque [des] communications d'une "raison

⁶¹² Japon, première communication écrite, paragraphe 339.

⁶¹³ Corée, première communication écrite, paragraphes 421 à 422.

⁶¹⁴ Corée, première communication écrite, paragraphe 422; deuxième communication écrite, paragraphes 288 et 289.

⁶¹⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 421.

⁶¹⁶ Article 15 of the Enforcement Rules of the Customs Act (pièce KOR-34.b).

⁶¹⁷ Article 15 of the Enforcement Rules of the Customs Act (pièce KOR-34.b). Le Règlement d'application prévoit également une cinquième catégorie, qui est les "autres données valablement considérées comme confidentielles". (Article 15 of the Enforcement Rules of the Customs Act (pièce KOR-34.b) La Corée reconnaît qu'un exposé de raisons valables distinct de la partie qui fournit les renseignements serait exigé pour un traitement confidentiel sur la base de cette catégorie. (Corée, première communication écrite, paragraphe 423)

⁶¹⁸ Corée, première communication écrite, paragraphe 422; deuxième communication écrite, paragraphe 290.

⁶¹⁹ Corée, première communication écrite, paragraphe 423.

⁶²⁰ Corée, réponse à la question n° 114 du Groupe spécial, paragraphe 236.

⁶²¹ Corée, première communication écrite, paragraphes 421 et 422; deuxième communication écrite, paragraphe 288.

valable" qui justifierait le traitement confidentiel des renseignements remaniés".⁶²² L'argument du Japon repose sur l'hypothèse erronée que, aux termes de l'article 6.5, la partie qui demande un traitement confidentiel est "tenue de donner les raisons qui justifient ce traitement".⁶²³ Toutefois, l'argument du Japon n'est pas étayé par le texte de l'article 6.5.⁶²⁴ L'article 6.5 de l'Accord antidumping dispose simplement que "les renseignements confidentiels seront, sur exposé de raisons valables, traités comme tels par les autorités". Il ne précise pas la manière dont les "raisons valables" doivent être établies. Ce manque de spécificité signifie nécessairement que la manière exacte dont les "raisons valables" devraient être établies n'est pas prescrite.⁶²⁵ Par conséquent, nous ne considérons pas qu'une "affirmation implicite" de l'existence de raisons valables au moyen de la présentation d'un document remanié dans le contexte du Règlement d'application donne nécessairement lieu à une incompatibilité avec l'article 6.5.⁶²⁶ En fait, nous pensons comme des groupes spéciaux antérieurs que la nature et le degré d'application de la prescription imposant d'exposer des raisons valables dépend des renseignements considérés.⁶²⁷ Pour certains types de renseignements, il peut aller de soi que les renseignements relèvent de l'une de catégories mentionnées dans le Règlement d'application et que leur divulgation causerait un préjudice commercial.⁶²⁸ Pour ces renseignements, une "affirmation implicite" pourrait bien suffire.

7.207. À cet égard, nous rappelons que le Japon n'a pas contesté le Règlement d'application sur une base "en tant que tel". En fait, le Japon admet que "l'article 15 du Règlement d'application de la Loi douanière de la Corée pourrait être appliqué d'une manière compatible avec l'article 6.5".⁶²⁹ Il est préoccupé par le fait que les catégories figurant dans le Règlement

⁶²² Japon, première communication écrite, paragraphe 339.

⁶²³ Japon, première communication écrite, paragraphe 332 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 539, qui cite les rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.95, et le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine) (article 21:5 – Chine)*, paragraphe 5.39, qui fait référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 539).

⁶²⁴ Japon, première communication écrite, paragraphe 332 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 539, qui cite les rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, para. 5.95).

⁶²⁵ Comme le Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)* l'a dit, "il n'y a rien dans l'article 6.5 qui prescrirait que les raisons valables soient exposées sous une forme ou selon un moyen particulier quelconque, ou que des éléments de preuve à l'appui d'un type ou niveau particulier quelconque soient fournis" et "la nature de l'exposé qui sera suffisant pour satisfaire à la prescription relative aux "raisons valables" variera en fonction de la nature des renseignements pour lesquels le traitement confidentiel est demandé". (Rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.728)

⁶²⁶ L'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, qui répondait à un argument semblable de la Corée, a dit ce qui suit: "[n]ous doutons qu'une indication "implicite" sous la forme du remaniement de certains renseignements dans une communication suffise à établir un tel exposé de raisons valables." (Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 5.411) Il a ajouté que, à son avis, "le simple remaniement de renseignements n'établi[ssait] pas, en lui-même et à lui seul, que ces renseignements rel[evaient] de certaines catégories légales de renseignements confidentiels, et encore moins qu'il y [avait] des raisons valables de traiter certains renseignements comme confidentiels". (Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 5.411) Nous ne sommes pas en désaccord avec l'Organe d'appel. En fait, nous "doutons" de même que, dans certaines circonstances, le simple remaniement de certains renseignements suffira pour indiquer la catégorie pour laquelle un traitement confidentiel est demandé et si une protection est justifiée. D'après ce que nous comprenons, le "doute" exprimé par l'Organe d'appel indiquait que les groupes spéciaux devraient être particulièrement prudents face à des allégations concernant un "exposé de raisons valables" au moyen d'"affirmations implicites". Toutefois, l'Organe d'appel n'était pas face à une contestation "en tant que tel" du système des autorités coréennes chargées de l'enquête, et il ne ressort pas de notre lecture des constatations de ce dernier que des "affirmations implicites" dans le contexte de ce système donneront toujours lieu à une incompatibilité avec l'article 6.5. Pour certains types de renseignements, il ira de soi que les renseignements relèvent de l'une des catégories énumérées et causeraient un préjudice commercial s'ils étaient divulgués. Par conséquent, la question de savoir si des "affirmations implicites" suffisent dépend des renseignements en cause dans une affaire donnée.

⁶²⁷ Rapports des Groupes spéciaux – *Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.378; *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.335; et *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.728.

⁶²⁸ Voir, par analogie, le rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 536.

⁶²⁹ Japon, réponse à la question n° 110 du Groupe spécial, paragraphe 103. Le Japon observe que le Groupe spécial *Corée – Valves pneumatiques (Japon)* a constaté que le Règlement d'application comportait des "lacunes". (Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 554 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 7.438)) Toutefois, le Japon n'a pas démontré comment ces lacunes s'étaient manifestées au cas par cas en ce qui concerne les éléments d'information

d'application sont "si générales" que "le simple fait d'indiquer l'une de ces catégories peut ne pas être suffisant pour constituer un exposé de raisons valables au titre de l'article 6.5"⁶³⁰, de sorte que l'absence d'un exposé explicite présenté par la partie qui fournit les renseignements quant à savoir quelle catégorie était invoquée et l'absence d'"un complément de raisons valables quant aux raisons pour lesquelles ces renseignements devraient être considérés comme confidentiels" équivalent à une incompatibilité avec l'article 6.5.⁶³¹

7.208. Il se pourrait bien que, pour un renseignement donné, une partie qui fournit des renseignements ait besoin de faire plus qu'"affirmer implicitement" au moyen d'un remaniement que ce renseignement relève d'une catégorie donnée figurant dans le Règlement d'application et mérite d'être protégé en tant que renseignement confidentiel. Toutefois, en l'absence d'une contestation "en tant que tel" des catégories prévues par le Règlement d'application et le système de protection des renseignements confidentiels des autorités coréennes chargées de l'enquête, la question de savoir si une "affirmation implicite" ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 6.5 peut uniquement être déterminée sur la base d'une évaluation au cas par cas du renseignement considéré. Or, l'allégation du Japon ne repose pas sur une démonstration au cas par cas du fait que chaque renseignement contesté ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 6.5 dans le contexte du Règlement d'application et du système des autorités coréennes chargées de l'enquête.⁶³² Elle repose plutôt sur l'hypothèse transversale selon laquelle la partie qui fournit les renseignements doit donner, au moment où elle les communique, des raisons explicites de traiter un renseignement donné comme confidentiel et selon laquelle le fait de ne pas agir ainsi donne lieu à une violation de l'article 6.5.⁶³³ Cette hypothèse est erronée. Comme nous l'avons expliqué, le texte de l'article 6.5 n'est pas normatif au point d'exclure la possibilité d'exposer des "raisons valables" au moyen d'une "affirmation implicite" consistant à présenter un document remanié dans le contexte du Règlement d'application et du système des autorités coréennes chargées de l'enquête, bien entendu en fonction du renseignement particulier en cause.

7.209. Le Japon soutient qu'il n'a pas démontré au cas par cas l'existence d'une incompatibilité avec l'article 6.5 pour chaque renseignement contesté parce qu'il ignorait que la Corée s'appuierait sur un moyen de défense selon lequel les remaniements reflétaient des "affirmations implicites" constituant un exposé de raisons valables conformément au Règlement d'application.⁶³⁴ Toutefois, l'argumentation du Japon a constamment reposé sur l'hypothèse juridique incorrecte selon laquelle l'article 6.5 imposait à la partie qui fournissait les renseignements de donner, au moment de cette communication, des raisons explicites justifiant

contestés et, en l'absence d'une contestation "en tant que tel", ces lacunes alléguées ne constituent pas à elles seules le fondement d'une constatation d'incompatibilité avec l'article 6.5.

⁶³⁰ Japon, réponse à la question n° 110 du Groupe spécial, paragraphe 101; deuxième communication écrite, paragraphes 548 et 554.

⁶³¹ Japon, réponse à la question n° 110 du Groupe spécial, paragraphe 102. Dans la mesure où le Japon formule des arguments concernant le rôle des autorités coréennes chargées de l'enquête à cet égard, nous examinons ceux-ci dans la section 7.6.3. Nous notons que le Japon a également considéré que, même si la partie ayant fourni les renseignements avait invoqué explicitement l'une des catégories, cela n'aurait pas suffi pour exposer des raisons valables parce que ces catégories "n'expliqu[ai]ent pas du tout pourquoi certains renseignements constitu[ai]ent des renseignements "confidentiels"". (Japon, réponse à la question n° 109 du Groupe spécial, paragraphes 98 et 99) Toutefois, l'argument du Japon ne prend pas en compte le texte introductif de l'article 15, qui indique que les catégories visent les éléments d'information qui "portent atteinte aux intérêts de celui qui les fournit". (Article 15 of the Enforcement Rules of the Customs Act (pièce KOR-34.b) De plus, le Japon n'a pas expliqué pourquoi, par exemple, les "coûts de production" d'une partie intéressée ne pouvaient "jamais" être "de nature" confidentielle. En tout état de cause, nous rappelons que le Japon n'a pas contesté le Règlement d'application et le système des autorités coréennes chargées de l'enquête "en tant que tels", et il admet que "l'article 15 du Règlement d'application de la Loi douanière de la Corée pourrait être appliqué d'une manière qui est compatible avec l'article 6.5". (Japon, réponse à la question n° 110 du Groupe spécial, paragraphe 103) Le Japon n'a pas démontré comment le fait que le Règlement d'application et le système des autorités coréennes chargées de l'enquête peuvent être appliqués d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC établit à lui seul que le traitement par lesdites autorités de chaque élément d'information contesté est incompatible avec l'article 6.5.

⁶³² Japon, réponse à la question n° 109 du Groupe spécial, paragraphes 94, 95 et 99.

⁶³³ Japon, première communication écrite, paragraphes 337 à 339; deuxième communication écrite, paragraphe 551; réponses aux questions du Groupe spécial n° 82, paragraphes 386, 387 et 389, n° 83, paragraphes 390 et 391, n° 108, paragraphe 93, n° 109, paragraphe 97, n° 110, paragraphe 102, n° 112, paragraphes 105 à 108, et n° 114, paragraphes 113 et 114; et observations sur la réponse de la Corée à la question n° 107 du Groupe spécial, paragraphe 190.

⁶³⁴ Japon, réponse à la question n° 109 du Groupe spécial, paragraphes 95 et 99.

le traitement confidentiel d'un renseignement donné.⁶³⁵ D'après ce que nous comprenons, un corollaire de cette hypothèse juridique est que des "affirmations implicites" constituant un exposé de raisons valables présentées par la partie qui fournit les renseignements ne peuvent jamais suffire au regard de l'article 6.5.⁶³⁶ Par conséquent, nous ne considérons pas que le fait que le Japon n'a pas démontré au cas par cas l'existence d'une incompatibilité dans sa première communication écrite peut être corrigé par une incapacité à prévoir la réfutation de la Corée selon laquelle des raisons valables avaient été exposées au moyen d'"affirmations implicites", ou par l'absence de documents accessibles au public à titre de motif pour lequel les parties ayant fourni les renseignements cherchaient à exposer des raisons valables.⁶³⁷

7.210. En résumé, le Japon n'a pas cherché à démontrer, pour chaque renseignement contesté, que l'"affirmation implicite" faite par les requérants dans le réexamen correspondant était insuffisante pour exposer des "raisons valables" dans le contexte du Règlement d'application et du système de protection des renseignements confidentiels des autorités coréennes chargées de l'enquête. L'argumentation du Japon reposait plutôt sur l'idée erronée que l'article 6.5 exigeait que la partie fournissant les renseignements donne, au moment de cette communication, des raisons explicites justifiant le traitement confidentiel d'un renseignement donné. En conséquence, nous considérons que le Japon n'a pas établi *prima facie* que l'absence de raisons explicites justifiant l'octroi d'un traitement confidentiel accompagnant les documents remaniés des requérants donnait lieu à une incompatibilité avec l'article 6.5.

7.6.3 Question de savoir si les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas précisé "sur quelle base" le traitement confidentiel avait été accordé

7.211. Comme il a été indiqué plus haut, le Japon fait également valoir que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 parce qu'elles n'ont pas précisé "sur quelle base" le traitement confidentiel avait été accordé.⁶³⁸ Il soutient que cela est attesté par l'absence de toute "indication spécifique dans les documents pertinents figurant dans le dossier" indiquant "sur quelle base [les autorités coréennes chargées] ont accordé un traitement confidentiel à ces renseignements".⁶³⁹ La Corée répond que l'article 6.5 exige seulement que l'autorité "s'assure" que des raisons valables ont été exposées.⁶⁴⁰ D'après ce que nous comprenons, la conséquence de l'argument de la Corée est qu'il devrait être présumé que les fonctionnaires coréens ont vérifié si les renseignements remaniés dans les documents relevaient des catégories prévues par le Règlement d'application et se sont donc acquittés de l'obligation d'exposer des raisons valables énoncée à l'article 6.5.⁶⁴¹ Au vu de l'argument du Japon et de la réfutation de la Corée, d'après ce que nous comprenons, pour nous prononcer sur l'allégation du Japon sur ce point, nous devons établir si, compte tenu du système des autorités coréennes chargées de l'enquête et des circonstances en l'espèce,

⁶³⁵ Voir plus haut la note de bas de page 633.

⁶³⁶ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 550; réponses aux questions du Groupe spécial n° 109, paragraphe 97, n° 112, paragraphes 107 et 108, et n° 114, paragraphes 113 et 114. S'agissant des observations de l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Valves pneumatique*, voir plus haut la note de bas de page 626.

⁶³⁷ Dans la mesure où le Japon a ultérieurement cherché à donner les raisons, par élément d'information, les motifs pour lesquels des "raisons valables" n'avaient pas été exposées (par exemple, Japan's rebuttals to Exhibit KOR-35 (pièce JPN-39); et Japan's correction to Exhibit KOR-82 (pièce JPN-44), pièces dont il apparaît qu'elles se rapportaient principalement à l'article 6.5.1 mais qui contiennent peut-être des arguments pertinents pour l'article 6.5), nous observons qu'ils ont été donnés en réponse à la réfutation de la Corée, et non de manière à constituer le fondement de l'allégation initiale du Japon telle qu'elle est exposée dans sa première communication écrite. (Procédures de travail, paragraphe 3 1)) Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Textiles et vêtements*, paragraphe 79; et les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Lave-linge*, paragraphes 7.82 à 7.85; *États-Unis – Acier au carbone (Inde) (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 7.101.

⁶³⁸ Japon, première communication écrite, paragraphe 339. Nous notons que le Japon a également fait valoir que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'avaient pas évalué objectivement si les requérants avaient exposé des raisons valables. Comme il a été indiqué plus haut au paragraphe 7.206, cet argument repose sur le point de vue incorrect selon lequel l'article 6.5 attribue des rôles distincts à celui qui fournit les renseignements et à l'autorité. Nous considérons donc que cet élément de l'argument du Japon ne peut pas être retenu.

⁶³⁹ Japon, première communication écrite, paragraphe 339.

⁶⁴⁰ Corée, première communication écrite, paragraphes 426 et 427; deuxième communication écrite, paragraphes 290 et 295.

⁶⁴¹ Corée, première communication écrite, paragraphe 426.

celles-ci étaient tenues, au titre de l'article 6.5, de présenter un rapport ou un autre élément de preuve écrit indiquant sur quelle base des raisons valables avaient été fournies.

7.212. Nous commençons par examiner un certain nombre de questions d'interprétation soulevées par l'argument du Japon et la réfutation de la Corée. Le Japon fait valoir que le fait que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont présenté ni rapport ni aucun autre document indiquant "sur quelle base" le traitement confidentiel avait été accordé était incompatible avec l'article 6.5.⁶⁴² Selon lui, l'article 6.5 dispose que l'autorité doit "évalue[r] objectivement [les] faits présentés par la partie demandant le traitement confidentiel, doit décider si le traitement confidentiel devrait être accordé et doit indiquer cette évaluation dans son rapport publié ou dans des documents justificatifs connexes".⁶⁴³ À notre avis, comme il a été indiqué plus haut au paragraphe 7.206, l'article 6.5 n'exige pas que l'entité fournissant les renseignements donne nécessairement les raisons explicites justifiant le traitement confidentiel demandé. De même, nous ne voyons rien dans le texte de l'article 6.5 qui étaye l'affirmation selon laquelle l'autorité est tenue, dans tous les cas, de présenter un rapport ou d'autres éléments de preuve écrits indiquant l'évaluation des raisons valables par l'autorité. En fait, l'article 6.5 exige d'une manière pertinente que les renseignements qui sont "de nature" confidentielle ou qui sont "fournis à titre confidentiel" ne soient pas divulgués "sur exposé de raisons valables". Nous souscrivons aux observations suivantes du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*:

[N]ous ne considérons pas que les obligations figurant à l'article 6.5 énoncent exactement la manière dont l'autorité chargée de l'enquête devrait ou doit évaluer une demande de traitement confidentiel[.] Nous ne pensons pas non plus que cette disposition énonce la manière dont l'autorité chargée de l'enquête devrait ou doit indiquer (explicitement ou d'une autre façon dans le dossier de l'enquête) comment et dans quelle mesure elle a évalué l'affirmation d'un requérant pour aboutir à la conclusion qu'il existait des "raisons valables" de traiter les renseignements comme confidentiels au sens de l'article 6.5[.]⁶⁴⁴

7.213. Comme le Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, nous ne considérons pas que l'article 6.5 contient une quelconque prescription stricte exigeant que l'autorité présente un rapport écrit attestant son évaluation. En fait, nous considérons que la question de savoir si des raisons valables ont été exposées dans une affaire donnée doit être déterminée à partir des faits de cette affaire particulière. L'absence d'une quelconque indication des autorités coréennes chargées de l'enquête attestant leur évaluation des raisons valables est donc simplement un fait qui doit être pris en compte pour déterminer si le Japon a établi que les autorités coréennes chargées de l'enquête ne s'étaient pas assurées d'un "exposé de raisons valables", et si la Corée a, dans les faits, réfuté cet argument.

7.214. Toutefois, nous ne souscrivons pas à l'argument de la Corée selon lequel l'autorité chargée de l'enquête a seulement besoin de "s'assurer" que des raisons valables ont été exposées avant de traiter les renseignements comme confidentiels.⁶⁴⁵ Si l'autorité était seulement tenue de "s'assurer" que des raisons valables avaient été exposées, il n'y aurait aucune base permettant à un groupe spécial d'évaluer objectivement le respect de l'article 6.5.⁶⁴⁶ En l'absence d'éléments d'appui textuels ou contextuels, nous ne pouvons pas souscrire à l'interprétation de l'article 6.5 donnée par la Corée sur ce point.

⁶⁴² Japon, première communication écrite, paragraphe 339; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 81.

⁶⁴³ Japon, réponse à la question n° 82 du Groupe spécial, paragraphe 389.

⁶⁴⁴ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.393. Le Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux* a reconnu le bien-fondé du traitement confidentiel des renseignements au titre de l'article 6.5 bien que "[l'autorité n'ait pas] indiqu[é] explicitement les raisons pour lesquelles [elle] jugeait fondées les affirmations selon lesquelles il y avait des "raisons valables" d'accorder le traitement confidentiel aux renseignements en question". (*Ibid.*, paragraphe 7.394)

⁶⁴⁵ Corée, première communication écrite, paragraphe 426; deuxième communication écrite, paragraphes 290 et 295.

⁶⁴⁶ Aux termes de l'article 6.5, l'autorité ne divulguera pas, "sur exposé de raisons valables", de renseignements confidentiels. L'absence d'une quelconque indication selon laquelle l'article 6.5 prescrit seulement que l'autorité "s'assure" révèle que telle n'était pas l'intention recherchée. L'interprétation de

7.215. Nous passons maintenant à la question de savoir si le Japon a établi que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'avaient pas précisé "sur quelle base" des raisons valables avaient été exposées en ce qui concerne les éléments d'information en cause. La Corée fait valoir que le Groupe spécial devrait présumer que les enquêteurs des autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi en conformité avec les lois nationales et que, de ce fait, des raisons valables ont été dûment exposées conformément à l'article 6.5.⁶⁴⁷ Le Japon répond que cette conformité ne peut pas être présumée puisqu'il n'y avait aucune indication spécifique dans les documents figurant dans le dossier qui attestait que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient respecté les lois nationales ou qui précisait à quelle catégorie du Règlement d'application appartenait chaque élément d'information.⁶⁴⁸

7.216. Il n'est pas contesté que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont donné aucune indication sur le point de savoir "sur quelle base" des raisons valables avaient été exposées pour les éléments d'information en cause. Comme nous l'expliquerons, le Japon a indiqué une série de cas montrant que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'avaient pas vérifié de manière adéquate les renseignements remaniés et ne s'étaient pas assurées d'un "exposé de raisons valables", ce qui contrastait avec la description donnée par la Corée de la manière dont le système et la pratique desdites autorités fonctionnaient habituellement.

7.217. Premièrement, le Japon a indiqué un certain nombre de cas dans lesquels des renseignements étaient déjà accessibles au public et ne pouvaient donc pas être "de nature" confidentielle.⁶⁴⁹ La Corée a répondu que ces cas se rapportaient à des renseignements qui n'étaient pas accessibles au public mais étaient plutôt "fournis commercialement par la KITA", et étaient donc "de nature" confidentielle puisque leur divulgation aurait inévitablement un effet défavorable notable sur la KITA.⁶⁵⁰ Même si nous admettons que des renseignements qui ne sont accessibles commercialement qu'à un groupe restreint pourraient être "de nature" confidentielle, la Corée n'a signalé aucun élément de preuve montrant que les exportateurs ou d'autres membres du public n'étaient pas en mesure d'avoir raisonnablement accès aux mêmes renseignements, par exemple en les achetant à l'Association coréenne pour le commerce extérieur (KITA). De plus, nous notons qu'il apparaît que la Corée admet que les données de la KITA utilisées pour établir une autre pièce étaient entièrement basées sur des données rendues publiques par le Service des douanes de la Corée.⁶⁵¹

7.218. Deuxièmement, le Japon a identifié des renseignements (n° 14, 46 et 65) dont les documents sources n'étaient pas divulgués et soutient que, sans les documents sources, les autorités coréennes chargées de l'enquête n'auraient pas été en mesure de vérifier que ces renseignements n'étaient pas accessibles au public et de confirmer ainsi que des "raisons valables" avaient été "exposé[es]".⁶⁵² La Corée répond que le traitement confidentiel accordé à ces renseignements par les autorités coréennes chargées de l'enquête était compatible avec son obligation de ne pas divulguer de renseignements sur exposé de raisons valables, qu'aucune

l'article 6.5 est en outre éclairée par le droit fondamental des Membres de demander qu'un groupe spécial soit constitué pour examiner le respect de l'Accord antidumping par les autres Membres; cela fait partie du contexte dans lequel nous interprétons l'article 6.5. Cet examen minutieux exige qu'il y ait une base permettant à un groupe spécial d'évaluer si l'autorité se conforme ou non à l'article 6.5.

⁶⁴⁷ Corée, première communication écrite, paragraphe 426.

⁶⁴⁸ Japon, première communication écrite, paragraphe 339.

⁶⁴⁹ Japon, première communication écrite, paragraphes 339 et note de bas de page 415 (faisant référence aux n° 10, 15, 16, 19, 40, 44 et 45 de l'annexe). S'agissant des n° 10, 15, 16, 19, 40, 44 et 45 de l'annexe, le Japon fait valoir qu'il apparaît que les renseignements proviennent de bases de données publiques, de sorte que rien ne permettait aux autorités coréennes chargées de l'enquête de présumer qu'ils devaient être traités de manière confidentielle. (Japon, première communication écrite, paragraphe 339 et note de bas de page 415)

⁶⁵⁰ Korea's response to Japan's Article 6.5.1 allegations (pièce KOR-35), n° 10, 15, 16, 19, 40, 44 et 45.

⁶⁵¹ Corée, réponse à la question n° 71 du Groupe spécial (examinant la Matrice pour le dédouanement des importations (pièce KOR-43.b (RCC)). Bien que le présent Groupe spécial ne dispose d'aucun élément de preuve qui lui permettrait d'inférer que les renseignements sources en ce qui concerne les n° 10, 15, 16, 19, 40, 44 et 45 étaient des renseignements publics de nature non exclusive provenant du Service des douanes de la Corée, la Corée n'a pas précisé quels renseignements de la KITA émanaient effectivement du Service des douanes de la Corée.

⁶⁵² Japon, première communication écrite, paragraphe 339 et note de bas de page 414 (faisant référence aux n° 14, 46 et 65). Voir aussi Japon, réponse à la question n° 113 du Groupe spécial, paragraphes 109 à 111. Nous notons que le Japon a ajouté d'autres éléments à son affirmation à cet égard. (voir *ibid.* le paragraphe 112) Toutefois, il l'a fait à un stade très avancé de la présente procédure.

prescription au titre de l'article 6.5 n'imposait de divulguer la "source" des renseignements et que les renseignements en cause n'étaient pas "particulièrement pertinents pour la détermination finale".⁶⁵³ Compte tenu de notre examen de la nature des renseignements spécifiques en cause dans les n° 14, 46 et 65 – qui ont été fournis par les requérants mais ne se rapportent pas à leurs propres opérations –, nous ne voyons pas comment les autorités coréennes chargées de l'enquête auraient pu effectuer les vérifications alléguées et confirmer, de la manière alléguée par la Corée, qu'il y avait effectivement des "raisons valables" de protéger ces éléments en tant que renseignements confidentiels sans avoir la moindre idée de leur source ou de leur origine.

7.219. Troisièmement, le Japon observe que la Corée elle-même a admis que d'autres éléments d'information avaient déjà été rendus publics.⁶⁵⁴ Ayant admis tacitement que ces éléments avaient "déjà été rendus publics"⁶⁵⁵ et que, pour certains d'entre eux, le Japon "[avait] déjà pleinement accès aux renseignements"⁶⁵⁶, la Corée a par la suite affirmé qu'elle avait qualifié les renseignements de renseignements "publics" seulement en "ce sens [qu'ils] pouvaient être obtenus par le public concerné, comme les membres de la [Japan's Stainless Steel Association], ou contre paiement".⁶⁵⁷ Nous considérons que la Corée a clairement reconnu que les n° 78, 79, 81, 83 et 95 à 97 étaient des renseignements publics. Les tentatives ultérieures de la Corée pour préciser le sens de l'expression "accessibles au public" étaient incomplètes et n'étaient pas étayées par des éléments de preuve.⁶⁵⁸

7.220. Nous notons également que, en ce qui concerne l'un des renseignements protégés, la Corée a laissé entendre pour les besoins de l'argumentation que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'auraient pas eu besoin de les divulguer parce qu'aucune demande de divulgation n'avait été présentée par les exportateurs.⁶⁵⁹ Nous ne voyons pas très bien si les autorités coréennes chargées de l'enquête elles-mêmes sont parties du principe que les renseignements pour lesquels un traitement confidentiel était demandé devaient être divulgués seulement si une demande ou une contestation était présentée par une autre partie intéressée. Toutefois, dans la mesure où cela reflète effectivement une approche suivie par les autorités coréennes chargées de l'enquête dans le réexamen en cause, cela donnerait à penser que, sur la base d'une présomption, certains renseignements peuvent avoir été protégés en tant que renseignements confidentiels à moins qu'une partie intéressée n'ait explicitement contesté cette qualification ou demandé leur divulgation. Comme le Japon l'a observé, cette approche n'aurait aucun fondement à l'article 6.5⁶⁶⁰ et irait à l'encontre des propres arguments de la Corée

⁶⁵³ Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 113 du Groupe spécial, page 60.

⁶⁵⁴ Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 562 et note de bas de page 767 (faisant référence aux n° 78, 79, 81, 83 et 95 à 97). S'agissant des n° 78, 79, 81, 38 et 95 à 97, le Japon fait valoir que la Corée a admis que les renseignements étaient déjà publics et qu'il était donc inapproprié de les traiter de manière confidentielle. (Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 562) La Corée a d'abord mentionné dans la pièce KOR-35 jointe aux premières communications écrites que ces éléments avaient "déjà été rendus publics". (Korea's response to Japan's Article 6.5.1 allegations (pièce KOR-35), n° 78, 79, 81, 83 et 95 à 97) S'agissant des n° 79, 83 et 95 à 97, elle a en outre observé que le Japon "[avait] déjà pleinement accès aux renseignements". (Korea's response to Japan's Article 6.5.1 allegations (pièce KOR-35), n° 79, 83 et 85 à 97) Elle a par la suite affirmé qu'elle avait qualifié les renseignements de renseignements "publics" uniquement en "ce sens [qu'ils] pouvaient être obtenus par le public concerné, comme les membres de la JSSA, ou contre paiement" (Corée, réponse à la question n° 108 du Groupe spécial, paragraphe 231); voir aussi Korea's response to Exhibit JPN-39 (pièce KOR-82), n° 78, 79, 81, 83 et 95 à 97. Nous considérons que la Corée a clairement admis que les n° 78, 79, 81, 83 et 95 à 97 étaient des renseignements publics. Les tentatives ultérieures de la Corée pour préciser le sens de l'expression "accessibles au public" étaient incomplètes et non étayées par des éléments de preuve.

⁶⁵⁵ Korea's response to Japan's Article 6.5.1 allegations (pièce KOR-35), n° 78, 79, 83 et 95 à 97.

⁶⁵⁶ Korea's response to Japan's Article 6.5.1 allegations (pièce KOR-35), n° 79, 83 et 95 à 97.

⁶⁵⁷ Corée, réponse à la question n° 108 du Groupe spécial, paragraphe 231. Voir aussi Korea's response to Exhibit JPN-39 (pièce KOR-82), n° 78, 79, 81, 83 et 95 à 97.

⁶⁵⁸ Bien que la Corée soutienne que ces renseignements sont "vendus à des abonnés à la condition [qu'ils] ne soient pas divulgués au grand public", nous ne disposons d'aucun élément de preuve donnant à penser que des membres du "grand public" ne pourraient pas raisonnablement devenir des "abonnés" sur la base, par exemple, du coût ou d'autres restrictions. (Corée, observations sur la réponse du Japon à la question n° 108 du Groupe spécial, page 52)

⁶⁵⁹ La Corée a également indiqué que ces renseignements étaient "de nature" confidentielle. (Korea's response to Japan's Article 6.5.1 allegations (pièce KOR-35), n° 61; Corée, réponse à la question n° 107 du Groupe spécial, paragraphe 228)

⁶⁶⁰ Voir, par exemple, Japon, deuxième communication écrite, paragraphe 563 (faisant référence à Korea's response to Japan's Article 6.5.1 allegations (pièce KOR-35), n° 61).

concernant le processus de vérification habituellement suivi par les autorités coréennes chargées de l'enquête.

7.221. Le point de départ de notre évaluation de l'allégation du Japon consiste à présumer que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont observé et mis en œuvre, de bonne foi, les lois, règlements et politiques de la Corée concernant le traitement des renseignements confidentiels. Toutefois, l'existence d'une série d'éléments pour lesquels il y a des lacunes manifestes signifie que, dans le réexamen en cause, nous ne sommes pas en mesure de nous appuyer sur la présomption selon laquelle les autorités coréennes chargées de l'enquête ont dûment appliqué leur système de vérification des affirmations implicites par rapport à des catégories prédéterminées pour s'assurer qu'il y avait un "exposé de raisons valables". Ces lacunes n'étaient pas présentes dans quelques éléments seulement, mais dans un nombre significatif de remaniements en cause. Par conséquent, l'existence du système de vérification susmentionné existait ne constitue pas, en elle-même et à elle seule, une réfutation suffisante des allégations du Japon concernant ce réexamen à l'extinction particulier. L'absence de toute référence à la base sur laquelle les autorités coréennes chargées de l'enquête se sont appuyées pour protéger des renseignements en tant que renseignements confidentiels dans le dossier signifie que nous n'avons pas d'autres moyens d'établir si les autorités coréennes chargées de l'enquête se sont assurées que des "raisons valables" avaient été dûment exposées pour chacun des éléments d'information contestés. Nous constatons donc que lesdites autorités ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 en accordant un traitement confidentiel aux 102 éléments indiqués dans l'annexe. Nous rappelons que le Japon a formulé son allégation au titre de l'article 6.5 conjointement avec une allégation au titre de l'article 11.4 de l'Accord antidumping, étant donné que l'article 11.4 constitue le fondement juridique de l'application de l'article 6.5 au réexamen à l'extinction en cause. Compte tenu de nos constatations relatives à l'article 6.5, nous constatons de la même manière que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 11.4.

7.222. Nous soulignons que notre constatation se limite aux remaniements particuliers qui sont contestés par le Japon dans le réexamen en cause dans la présente procédure. Nous rappelons que, à notre avis, le Japon n'a pas démontré que le système de protection des renseignements en tant que renseignements confidentiels des autorités coréennes chargées de l'enquête n'était pas en mesure de fonctionner d'une manière compatible avec l'article 6.5. En fait, l'approche générale adoptée par les autorités coréennes chargées de l'enquête pour protéger les renseignements confidentiels nous semble fondée.

7.223. Compte tenu de ce qui précède, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les autres arguments du Japon en ce qui concerne l'article 6.5. Comme nous avons déjà constaté que le traitement confidentiel des 102 éléments d'information en cause par les autorités coréennes chargées de l'enquête était incompatible avec l'article 6.5, cela n'apporte rien de plus d'examiner les arguments du Japon en relation avec certains éléments spécifiques.

7.7 Économie jurisprudentielle

7.224. Le Japon formule un certain nombre d'allégations qui s'ajoutent à celles qui ont été examinées plus haut, à savoir que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec les articles suivants:

- a. l'article 11.3 de l'Accord antidumping en procédant à une évaluation cumulative des importations indiennes et japonaises⁶⁶¹;
- b. l'article VI:6 a) du GATT de 1994 du fait de sa décision de continuer à percevoir des droits antidumping⁶⁶²;
- c. les articles 6.9 et 11.4 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas dûment certains "faits essentiels" allégués⁶⁶³;

⁶⁶¹ Japon, première communication écrite, paragraphe 91.

⁶⁶² Japon, première communication écrite, paragraphe 193; deuxième communication écrite, paragraphes 438 à 448.

⁶⁶³ Japon, première communication écrite, paragraphe 12.

- d. l'article 12.2, 12.2.2 et 12.3 de l'Accord antidumping en ne donnant pas aux exportateurs japonais un avis au public indiquant les constatations et tous les renseignements pertinents concernant les points de fait et de droit de façon suffisamment détaillée⁶⁶⁴; et
- e. les articles 6.5.1 et 11.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne 80 cas figurant dans les documents tels qu'ils sont indiqués dans l'annexe.⁶⁶⁵

7.225. Pour les raisons exposées ci-après, nous jugeons approprié d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne ces allégations. Nous examinerons d'abord le principe d'économie jurisprudentielle et nous appliquerons ensuite ce principe à chacune des allégations énumérées ci-dessus.⁶⁶⁶

7.226. Il est bien établi qu'un groupe spécial ne doit traiter que les allégations qui doivent l'être pour résoudre la question en cause dans un différend.⁶⁶⁷ Ce principe d'économie jurisprudentielle "permet à un groupe spécial de s'abstenir de formuler des constatations multiples selon lesquelles la même mesure est *incompatible* avec différentes dispositions lorsqu'une seule constatation d'incompatibilité ou un certain nombre de telles constatations suffiraient à régler le différend".⁶⁶⁸ Par conséquent, un "groupe spécial doit examiner les allégations au sujet desquelles il est nécessaire d'établir une constatation pour que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Membre pourra donner suite rapidement".⁶⁶⁹ Toutefois, pour d'autres allégations – c'est-à-dire les allégations au sujet desquelles il n'est pas nécessaire d'établir une constatation pour que le Membre concerné puisse se mettre en conformité dans les moindres délais –, les groupes spéciaux peuvent appliquer le principe d'économie jurisprudentielle.

7.227. Dans les cas où un groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle, il est tenu d'expliquer sa décision de s'abstenir d'examiner ces allégations.⁶⁷⁰ Bien que nous expliquions ci-après notre application du principe d'économie jurisprudentielle à l'égard de chacune des allégations du Japon mentionnées au paragraphe 7.224, nous formulons le point de vue global selon lequel des constatations concernant ces allégations n'ajouteraient rien à la façon dont la Corée choisit de se mettre en conformité en ce qui concerne les incompatibilités dont nous avons déjà constaté l'existence dans les sections 7.5 et 7.6. L'importance de cela réside dans notre "évaluation objective" au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, comprenant non seulement le devoir de faire en sorte que le différend soit réglé de manière positive et efficace, mais aussi celui d'arriver à un règlement *rapide* compte tenu de l'importance et de la complexité de la question devant être résolue.⁶⁷¹ Le Mémorandum d'accord prévoit qu'un équilibre soit établi entre la présentation de "rapports des groupes [spéciaux] ... de haute qualité ... [et le fait de ne pas] retarder indûment les travaux des groupes".⁶⁷² Un aspect essentiel de notre "évaluation objective" consiste à faire montre d'une diligence prudente. Gardant ces considérations à l'esprit, nous expliquons notre application du principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne chaque allégation applicable.

7.228. Premièrement, le Japon soutient que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping en procédant à une évaluation cumulative des importations indiennes et japonaises aux fins de son évaluation de la probabilité d'un dommage.⁶⁷³ Il fait valoir qu'il y a une concurrence limitée entre les importations indiennes et les importations japonaises en raison des différences dans la gamme

⁶⁶⁴ Japon, première communication écrite, paragraphe 348.

⁶⁶⁵ Japon, première communication écrite, paragraphes 328 et 340, et annexe, pages 145 à 165.

⁶⁶⁶ Nous donnons un bref aperçu de chacune des allégations du Japon et de la réponse correspondante de la Corée. Cet aperçu vise uniquement à identifier l'allégation pour laquelle nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle et n'entend pas être un compte rendu exhaustif ou complet des arguments et réfutations respectifs des parties sur chaque point.

⁶⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États Unis – Chemises et blouses de laine*, page 22.

⁶⁶⁸ Rapports de l'Organe d'appel *Argentine – Mesures à l'importation*, paragraphe 5.190 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 133). (italique dans le rapport *Canada – Exportations de blé et importations de grains*)

⁶⁶⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 223.

⁶⁷⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Automobiles*, paragraphe 117.

⁶⁷¹ Voir, par exemple, les articles 3:3, 3:7, 11, 12:2, 12:8 et 21:1 du Mémorandum d'accord.

⁶⁷² Article 12:2 du Mémorandum d'accord.

⁶⁷³ Japon, première communication écrite, paragraphes 90 à 105.

de qualités et les niveaux de prix.⁶⁷⁴ Il soutient donc que les autorités coréennes chargées de l'enquête ne pouvaient pas supposer que les produits japonais et les produits indiens pouvaient être cumulés, et n'ont pas effectué une analyse adéquate du rapport de concurrence entre eux.⁶⁷⁵ La Corée rejette l'argument du Japon et répond que le rapport de concurrence a été examiné de manière adéquate dans la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête et que, par ailleurs, la différence dans les gammes de produits était devenue dénuée de pertinence compte tenu de la "grande adaptabilité" des installations de production de barres en aciers inoxydables et du caractère sur mesure du marché, ainsi que du fait que tous les producteurs concernés pouvaient se faire concurrence et se faisaient concurrence pour la même demande.⁶⁷⁶

7.229. Nous jugeons approprié d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard de l'allégation du Japon selon laquelle l'analyse cumulative des autorités coréennes chargées de l'enquête était incompatible avec l'article 11.3. Il est apparu pendant la présente procédure que l'évaluation de la probabilité d'un dommage des autorités coréennes chargées de l'enquête n'avait pas été effectuée exclusivement sur une base cumulative. Au contraire, s'agissant de l'examen des prix par les autorités coréennes chargées de l'enquête pendant la période couverte par le réexamen et des conséquences de la chute des prix résultant de la levée des droits antidumping, lesdites autorités ont mené une analyse cumulative et une analyse non cumulative, y compris en ce qui concerne le Japon pris individuellement.⁶⁷⁷ Chacune des constatations intermédiaires relatives aux conséquences de la chute des prix résultant de la levée des droits antidumping, qui ont à leur tour mené à la conclusion finale, incorporait des constatations spécifiques au Japon.⁶⁷⁸ La constatation intermédiaire relative à la "forte reprise de la compétitivité en matière de prix sur le marché intérieur" reposait sur une analyse spécifique au Japon concernant les effets d'une baisse de ses prix de [[***]] KRW.⁶⁷⁹ La constatation intermédiaire suivante relative à un "accroissement des exportations vers la Corée et [à un] affaiblissement [de] la compétitivité en matière de prix des produits similaires" reposait également sur une analyse spécifique au Japon d'une baisse des prix de "[[***]]% pour les produits japonais".⁶⁸⁰ Par conséquent, la conclusion finale selon laquelle une "chute du prix des importations faisant l'objet d'un dumping et une augmentation du volume des importations faisant l'objet d'un dumping auront pour effet que les dommages importants causés à la branche de production nationale se reproduiront" reposait, en ce qui concerne les conséquences de la chute des prix japonais, sur certaines constatations spécifiques au Japon.⁶⁸¹

7.230. Par conséquent, en ce qui concerne le Japon, la conclusion finale concernant les conséquences de la chute des prix ne reposait pas sur une évaluation cumulative. Nous pensons donc comme la Corée que "[l]a pertinence de la décision relative au cumul est ainsi très limitée puisque les autorités ont complété et amplifié l'analyse cumulative d'une manière compatible avec une analyse par pays".⁶⁸² Comme la Corée l'explique, "[l]a décision de procéder au cumul

⁶⁷⁴ Japon, première communication écrite, paragraphes 106 à 115; deuxième communication écrite, paragraphes 10 et 151 à 153.

⁶⁷⁵ Japon, première communication écrite, paragraphes 116 à 118; deuxième communication écrite, paragraphes 151 à 155.

⁶⁷⁶ Corée, première communication écrite, paragraphes 133 à 182; deuxième communication écrite, paragraphes 50, 52, 59 et 71.

⁶⁷⁷ Corée, première communication écrite, paragraphe 247; réponses aux questions du Groupe spécial n° 19 a) ii), 64 a) et 64 d); et deuxième communication écrite, paragraphes 90, 105 et 185.

⁶⁷⁸ Corée, première communication écrite, paragraphe 247; réponse à la question n° 64 a) du Groupe spécial; et deuxième communication écrite, paragraphes 105, 185, 240 et 241.

⁶⁷⁹ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), page 63; voir aussi Corée, réponse à la question n° 64 a) du Groupe spécial.

⁶⁸⁰ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), page 67; voir aussi Corée, première communication écrite, paragraphe 247; et deuxième communication écrite, paragraphe 185.

⁶⁸¹ Rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), page 67. D'après ce que nous comprenons, les autorités coréennes chargées de l'enquête "ont pris note des tendances actuelles des prix des importations faisant l'objet d'un dumping pendant la période couverte par le réexamen, sur une base aussi bien cumulative que non cumulative", et a constaté que "sans les droits, la vente à des prix inférieurs serait notable en ce qui concerne les importations faisant l'objet d'un dumping et *les prix des importations japonaises faisant l'objet d'un dumping chuteraient notablement d'au moins [[***]]%*", de sorte que "[c]ette constatation intermédiaire appuyait la *conclusion générale raisonnable* qu'il y avait une probabilité de dommage futur si les droits étaient supprimés". (Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 185 (pas d'italique dans l'original); voir aussi la première communication écrite, paragraphes 247 et 248) Nous rejetons l'argument du Japon à l'effet contraire. (Japon, réponse à la question n° 40 du Groupe spécial, paragraphes 225 et 226)

⁶⁸² Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 90.

ne signifiait donc pas qu'aucune analyse complémentaire distincte des prix pour le Japon seulement n'avait été effectuée".⁶⁸³ Par ailleurs, en ce qui concerne la capacité de production et l'utilisation des capacités, nous ne voyons rien dans la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête qui indique que le taux d'utilisation des capacités du Japon a été cumulé avec le taux d'utilisation des capacités de l'Inde aux fins de la conclusion finale desdites autorités.⁶⁸⁴ Gardant ces considérations à l'esprit, comme nous avons constaté que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3, sur la base de constatations de ladite autorité qui reposaient sur des analyses spécifiques au Japon, nous ne voyons pas pourquoi une constatation concernant la décision desdites autorités de cumuler les effets des importations indiennes et japonaises faisant l'objet d'un dumping pour certains aspects de son analyse aiderait à régler le présent différend. Spécifiquement, nous ne voyons pas comment cette constatation affecterait, ou améliorerait, la manière dont la Corée choisit de se mettre en conformité en ce qui concerne les incompatibilités dont nous avons déjà constaté l'existence au titre de l'article 11.3 dans la section 7.5.⁶⁸⁵

7.231. Nous notons que certains arguments des parties concernant le rapport de concurrence sur le marché entre les aciers inoxydables en provenance des pays en question avaient une pertinence qui allait au-delà de l'allégation du Japon relative au cumul. Nous avons examiné ces arguments, dans la mesure nécessaire, dans la section 7.5. S'agissant de la description donnée par la Corée des constatations des autorités coréennes chargées de l'enquête concernant le rapport de concurrence sur le marché, nous avons mené notre évaluation à la lumière de l'explication de la Corée⁶⁸⁶, et compte tenu des constatations que nous avons formulées dans cette section, nous n'avons pas jugé nécessaire d'examiner les exceptions soulevées par le Japon concernant des aspects de cette explication *a posteriori*, sauf dans les cas où cela était spécifiquement requis pour trancher un aspect de l'allégation en question.

7.232. Deuxièmement, le Japon allègue que la décision de la Corée de continuer à percevoir des droits antidumping est incompatible avec l'article VI:6 a) du GATT de 1994.⁶⁸⁷ Il fait valoir que cela tient au fait que les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas établi que l'effet du dumping allégué était tel qu'il causait ou menaçait de causer un dommage important à une branche de production nationale établie.⁶⁸⁸ La Corée rejette l'allégation du Japon et répond en outre que ce dernier n'a pas précisé quelles obligations au titre de l'article VI:6 a) du GATT de 1994 avaient été violées d'après les allégations et, par voie de conséquence, que l'argument ne relevait pas du mandat du Groupe spécial.⁶⁸⁹

7.233. Nous jugeons approprié d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne cette allégation. L'allégation du Japon au titre de l'article VI:6 a) du GATT de 1994 est le corollaire absolu des arguments que celui-ci a formulés au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.⁶⁹⁰ Nous avons déjà déterminé que la détermination de la probabilité d'un dommage établie par les autorités coréennes chargées de l'enquête était incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping. Cela n'ajouterait donc rien au règlement du différend de formuler une constatation concernant l'allégation du Japon au titre de l'article VI:6 a) du GATT de 1994, et nous nous abstenons donc d'examiner cette allégation. Il est également inutile

⁶⁸³ Corée, deuxième communication écrite, paragraphe 105.

⁶⁸⁴ En fait, la détermination des autorités coréennes chargées de l'enquête faisait constamment référence à des chiffres par pays de l'Inde et du Japon respectivement, en ce qui concerne la capacité de production. (Rapport final de l'OTI (pièce KOR-5.c (RCC)), pages 57 à 61 et 67; Résolution finale de la KTC (pièce KOR-4.b (RCC)), pages 19 à 22)

⁶⁸⁵ Voir également l'annexe A-3 (rapport intérimaire), paragraphe 2.211.

⁶⁸⁶ Voir, par exemple, plus haut les paragraphes 7.70 à 7.74.

⁶⁸⁷ Japon, première communication écrite, paragraphe 193; deuxième communication écrite, paragraphes 438 à 448.

⁶⁸⁸ Japon, première communication écrite, paragraphe 193; deuxième communication écrite, paragraphes 438 à 448.

⁶⁸⁹ Corée, première communication écrite, paragraphes 458 à 464; deuxième communication écrite, paragraphes 313 à 318.

⁶⁹⁰ Japon, première communication écrite, paragraphe 193; deuxième communication écrite, paragraphes 438 à 448.

d'examiner si l'allégation du Japon au titre de l'article VI:6 a) du GATT de 1994 sortirait ou non du cadre de notre mandat.⁶⁹¹

7.234. Troisièmement, le Japon allègue que certains "faits essentiels" allégués concernant six des constatations des autorités coréennes chargées de l'enquête n'avaient pas été suffisamment divulgués au titre des articles 6.9 et 11.4 de l'Accord antidumping.⁶⁹² Il fait valoir que ni les renseignements divulgués ni la méthode de divulgation n'étaient suffisants pour permettre aux parties intéressées de comprendre le fondement de la décision de l'autorité chargée de l'enquête et de formuler des observations sur l'exhaustivité ou l'exactitude des conclusions établies par cette dernière.⁶⁹³ La Corée répond que les autorités coréennes chargées de l'enquête ont divulgué tous les faits essentiels examinés d'une manière compatible avec l'article 6.9.⁶⁹⁴

7.235. Nous jugeons approprié d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard de ces allégations. Les allégations du Japon au titre des articles 6.9 et 11.4 se rapportent aux "faits essentiels" allégués concernant la détermination de la probabilité d'un dommage établie par les autorités coréennes chargées de l'enquête.⁶⁹⁵ Nous avons déjà constaté que la détermination de la probabilité d'un dommage des autorités coréennes chargées de l'enquête était incompatible avec l'article 11.3 parce que ces dernières n'avaient pas effectué une évaluation "impartiale et objective" de certaines questions de fait. Toute nouvelle évaluation de la probabilité d'un dommage par les autorités coréennes chargées de l'enquête par suite des constatations formulées dans la section 7.5 du présent rapport exigerait nécessairement une nouvelle évaluation factuelle de ces questions.⁶⁹⁶ Une nouvelle évaluation factuelle justifierait une nouvelle divulgation des "faits essentiels" examinés aux fins de l'article 6.9.⁶⁹⁷ Une détermination dans la présente procédure de groupe spécial quant au point de savoir si les autorités coréennes chargées de l'enquête se sont conformées aux prescriptions de l'article 6.9 dans le réexamen en cause se rapporterait uniquement à l'évaluation factuelle particulière dans le réexamen en cause, et non à une nouvelle évaluation factuelle entreprise pour donner suite aux décisions de l'ORD résultant du présent rapport. Par conséquent, des constatations dans la présente procédure de groupe spécial seraient pertinentes pour une nouvelle évaluation factuelle par analogie uniquement, voire pas du tout; toute nouvelle évaluation factuelle de ce type serait une fois de plus soumise aux prescriptions procédurales de l'article 6.9 et, par conséquent, le respect de l'article 6.9 par l'autorité en ce qui concerne cette nouvelle évaluation dépendrait des circonstances particulières de cette affaire. Ainsi, notre application du principe d'économie jurisprudentielle à l'égard des présentes allégations n'affecterait pas l'obligation au titre de l'article 6.9 d'"informer[]" toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision", y compris "suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts", dans le cadre de toute nouvelle enquête pour donner suite aux décisions de l'ORD résultant du présent rapport. Selon nous, il est pertinent, à cet égard, que le Japon ait indiqué de manière explicite qu'il "n'[avait] pas l'intention de contester le système de la Corée ... "en tant que tel" en l'espèce".⁶⁹⁸ Les questions concernant des pratiques

⁶⁹¹ Bien que les questions relatives à la compétence soient fondamentales, nous jugeons approprié et rapide d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle à l'allégation du Japon sur la base des besoins de l'argumentation afin de "rendre [la procédure] plus simple et plus efficace". (Rapport de l'Organe d'appel *Chine – Publications et produits audiovisuels*, paragraphe 213; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, note de bas de page 2933) Le fait de traiter l'allégation du Japon sur la base des besoins de l'argumentation dans ce contexte permet au présent Groupe spécial d'appliquer directement le principe d'économie jurisprudentielle de façon à retirer l'allégation de l'examen. Qui plus est, le fait d'examiner le contre-argument de la Corée selon lequel l'allégation du Japon ne relève pas de notre mandat complexifierait cette analyse sans en modifier le résultat.

⁶⁹² Japon, première communication écrite, paragraphes 295 à 327; deuxième communication écrite, paragraphes 529 à 542.

⁶⁹³ Japon, première communication écrite, paragraphes 295 à 327; deuxième communication écrite, paragraphes 529 à 542.

⁶⁹⁴ Corée, première communication écrite, paragraphes 395 à 411.

⁶⁹⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.15.

⁶⁹⁶ Nous notons que conformément à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord, la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD est laissée, dans un premier temps, à la discrétion du Membre mettant en œuvre, et nous ne cherchons pas à présupposer quelle méthode de mise en œuvre la Corée pourrait adopter dans le présent différend. (Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Crevettes II (Viet Nam)*, paragraphe 8.6; *CE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 8.12; *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 8.8; et *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 8.11)

⁶⁹⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde) (article 21:5 – Inde)*, paragraphes 7.236 et 7.237.

⁶⁹⁸ Japon, première communication écrite, paragraphe 283.

systemiques ou habituelles des autorités coréennes chargées de l'enquête qui peuvent se poser dans un réexamen ultérieur ou une nouvelle évaluation factuelle n'ont donc pas été soulevées en tant que question soumise à l'examen du présent Groupe spécial. Par conséquent, une constatation concernant les allégations du Japon au titre des articles 6.9 et 11.4 de l'Accord antidumping n'ajouterait rien à la manière dont la Corée choisit de se mettre en conformité en ce qui concerne les incompatibilités dont nous avons déjà constaté l'existence au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.⁶⁹⁹

7.236. Quatrièmement, le Japon allègue qu'il n'a pas été donné aux exportateurs un avis au public indiquant les constatations et tous les renseignements pertinents concernant les points de fait et de droit de façon suffisamment détaillée comme le prescrivent les dispositions de l'article 12.2, 12.2.2 et 12.3 de l'Accord antidumping.⁷⁰⁰ Il soutient qu'on ne sait pas bien si la résolution finale de la KTC, le rapport final de l'OTI ou le rapport final du Ministère de la stratégie et des finances constituait l'avis au public destiné aux parties intéressées.⁷⁰¹ Quoi qu'il en soit, il fait valoir qu'aucun de ces documents ne donne suffisamment de détails en ce qui concerne une série de constatations des autorités coréennes chargées de l'enquête.⁷⁰² La Corée répond que le rapport final du Ministère de la stratégie et des finances constituait un avis au public et contenait la détermination finale de la KTC et le rapport final de l'OTI.⁷⁰³ La Corée ajoute que cet avis au public respectait pleinement les obligations en matière de divulgation énoncées à l'article 12.2, 12.2.2 et 12.3 de l'Accord antidumping.⁷⁰⁴

7.237. Nous jugeons approprié d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne ces allégations pour les mêmes raisons que celles concernant les allégations relatives aux "faits essentiels" formulées par le Japon au titre de l'article 6.9. En particulier, comme nous avons déjà constaté que la détermination de la probabilité d'un dommage établie par les autorités coréennes chargées de l'enquête était incompatible avec l'article 11.3, toute nouvelle évaluation des faits par celles-ci en raison du présent rapport nécessiterait le respect des disciplines énoncées à l'article 12.2, 12.2.2 et 12.3 de l'Accord antidumping. Par conséquent, une constatation concernant les allégations du Japon au titre de l'article 12.2, 12.2.2 et 12.3 de l'Accord antidumping n'ajouterait rien à la manière dont la Corée choisit de se mettre en conformité en ce qui concerne les incompatibilités dont nous avons déjà constaté l'existence au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping.

7.238. Cinquièmement, le Japon allègue que la Corée a agi d'une manière incompatible avec les articles 6.5.1 et 11.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne 80 cas figurant dans les documents tels qu'ils sont indiqués dans l'annexe.⁷⁰⁵ Le Japon fait valoir que les autorités coréennes chargées ont agi d'une manière incompatible avec les articles 6.5.1 et 11.4 de l'Accord antidumping parce qu'elles n'ont pas assuré la fourniture de résumés non confidentiels ni fait référence à des circonstances exceptionnelles justifiant ce manquement.⁷⁰⁶ Il fait en outre valoir que, dans la mesure où des résumés non confidentiels ont été fournis, ces résumés n'étaient pas suffisamment détaillés.⁷⁰⁷ La Corée rejette l'argument du Japon selon lequel les

⁶⁹⁹ Par contre, nous ne considérons pas que les constatations que nous avons formulées dans la section 7.5 du présent rapport exigeraient que les documents en cause dans les allégations du Japon au titre de l'article 6.5 de l'Accord antidumping soient présentés à nouveau, ni que les autorités coréennes chargées de l'enquête réévaluent l'"exposé de raisons valables" concernant les renseignements figurant dans les documents pour lesquels un traitement confidentiel a été demandé. Par conséquent, à la différence de notre examen des allégations du Japon concernant les "faits essentiels" et l'"avis au public", nous ne pouvons pas appliquer le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard des allégations du Japon au titre de l'article 6.5 au motif que les autorités coréennes chargées de l'enquête auraient besoin d'observer à nouveau ces aspects de l'article 6.5 en ce qui concerne les documents en cause en tant que corollaire des constatations que nous avons formulées dans la section 7.5.

⁷⁰⁰ Japon, première communication écrite, paragraphe 348.

⁷⁰¹ Japon, première communication écrite, paragraphe 348 (faisant référence à Notification de la détermination finale par la KTC (pièce JPN-21.b) et à Ordonnance n° 624 et avis au public n° 2017-86 (pièce JPN-24.b)).

⁷⁰² Japon, première communication écrite, paragraphes 348 à 388.

⁷⁰³ Corée, première communication écrite, paragraphes 445 à 457.

⁷⁰⁴ Corée, première communication écrite, paragraphes 445 à 457.

⁷⁰⁵ Japon, première communication écrite, paragraphes 328 et 340, et annexe, pages 145 à 165.

⁷⁰⁶ Japon, première communication écrite, paragraphes 328 et 340, et annexe, pages 145 à 165.

⁷⁰⁷ Japon, première communication écrite, paragraphes 342 et 346.

autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec les articles 6.5.1 et 11.4 de l'Accord antidumping.⁷⁰⁸

7.239. Nous jugeons approprié d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations du Japon au titre des articles 6.5.1 et 11.4. Nous avons déjà déterminé que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 en ce qui concerne le traitement confidentiel qu'elle a accordé à ces mêmes renseignements.⁷⁰⁹ Du fait de cette constatation, il n'est pas nécessaire d'examiner si les autorités coréennes chargées de l'enquête se sont conformées aux articles 6.5.1 et 11.4 concernant la fourniture de résumés non confidentiels de ces renseignements. Nous appliquons donc le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne ces allégations dans l'intérêt du règlement efficace du présent différend.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a. S'agissant de la demande de décision préliminaire formulée par la Corée au titre des articles 4:4 et 6:2 du Mémoire d'accord et de l'article 17.3 et 17.4 de l'Accord antidumping, la Corée n'a pas démontré que l'une quelconque des plaintes n'était pas soumise à bon droit au présent groupe spécial.
- b. S'agissant des allégations du Japon au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping:
 - i. Les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping dans leur examen des effets sur les prix et le volume des importations japonaises, en ne procédant pas à une évaluation impartiale et objective des faits concernant les conséquences de la chute des prix japonais.
 - ii. Les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping dans leurs constatations sur la capacité de production et l'utilisation des capacités des exportateurs, en rejetant les données communiquées par les exportateurs japonais sur la base de leur non-respect de certains paramètres dont il n'avaient pas été dûment informés, et ainsi en ne procédant pas à une évaluation impartiale et objective des faits concernant la capacité de production et l'utilisation des capacités du Japon.
 - iii. Le Japon n'a pas démontré que les autorités coréennes chargées de l'enquête avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord antidumping en ne prenant pas en considération, en tant qu'autres facteurs potentiels relatifs au dommage, le coût des matières premières et la faible demande sur les marchés intérieur et d'exportation.
 - iv. Étant donné nos constatations du paragraphe 8.1.b.i, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation du Japon au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping en relation avec l'évaluation du fait que, d'après les allégations, les autorités coréennes chargées de l'enquête n'ont pas examiné les importations de pays tiers en tant qu'autre facteur potentiel relatif au dommage.
 - v. Étant donné nos constatations des paragraphes 8.1.b.i et ii, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation du Japon au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping en relation avec le cumul effectué par les autorités coréennes chargées de l'enquête des importations japonaises et des importations indiennes aux fins de son évaluation de la probabilité d'un dommage.

⁷⁰⁸ Corée, première communication écrite, paragraphe 344; deuxième communication écrite, paragraphes 560 et 561.

⁷⁰⁹ Voir plus haut la section 7.6.3.

- c. S'agissant des allégations du Japon au titre des articles 6.8 et 11.4 et des paragraphes 3 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping:
 - i. Les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec les articles 6.8 et 11.4 en ayant recours aux "données de fait disponibles" en ce qui concerne la capacité de production du Japon.
 - ii. Étant donné notre constatation du paragraphe 8.1.c.i, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations du Japon au titre des paragraphes 3 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.
- d. S'agissant des allégations du Japon au titre des articles 6.5, 6.5.1 et 11.4 de l'Accord antidumping:
 - i. Les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec les articles 6.5 et 11.4 de l'Accord antidumping en ce qui concerne leur traitement des renseignements fournis par les requérants en tant que renseignements confidentiels.
 - ii. Étant donné notre constatation du paragraphe 8.1.d.i, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations du Japon au titre des paragraphes 6.5.1 et 11.4 de l'Accord antidumping.
- e. Étant donné nos constatations des paragraphes 8.1.b.i et ii, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation du Japon au titre de l'article VI:6 a) du GATT de 1994 et l'exception correspondante de la Corée au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord selon laquelle l'allégation du Japon ne nous avait pas été soumise à bon droit.
- f. Étant donné nos constatations des paragraphes 8.1.b.i et ii, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation du Japon au titre des articles 11.4 et 6.9 de l'Accord antidumping en relation avec la divulgation par les autorités coréennes chargées de l'enquête des "faits essentiels".
- g. Étant donné nos constatations des paragraphes 8.1.b.i et ii, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation du Japon selon laquelle les autorités coréennes chargées de l'enquête ont agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2, 12.2.2, et 12.3 de l'Accord antidumping en relation avec les dispositions des constatations et conclusions formulées sur toutes les questions de fait et de droit.

8.2. En vertu de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dès lors que les mesures en cause sont incompatibles avec certaines dispositions de l'Accord antidumping, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Japon de cet accord.

8.3. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, nous recommandons que l'Ukraine rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord antidumping.
